



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-038

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2016

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-06-30-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service AEMO (Association ASEA) (3 pages) Page 6

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-07-05-006 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE EST pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône (6 pages) Page 10

69-2016-07-05-005 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément à la société SEVIA pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône (6 pages) Page 17

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-06-06-003 - Arrêté n°DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_06_06_01 (2 pages) Page 24

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône

69-2016-07-05-007 - Arrête IENIA n°DSDEN SG 2016 07 01 39 (1 page) Page 27

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-07-06-003 - Décision modificative n°16/73 de délégation de signature du 06 juillet 2016 pour le Groupement hospitalier NORD- Hospices civils de Lyon (1 page) Page 29

69-2016-07-04-008 - Décision n°16/71 de délégation de signature du 04 juillet 2016 pour le Groupement hospitalier EST - Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 31

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-01-002 - 06 16 arrêté portant désaffectation et déclassement Lyon 8ème (1 page) Page 36

69-2016-07-12-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de l'Arbresle (3 pages) Page 38

69-2016-07-12-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Priest (7 pages) Page 42

69-2016-07-06-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les sélecteurs pour la commune de Champagne au Mont d'Or (2 pages) Page 50

69-2016-07-04-005 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Anse (3 pages) Page 53

69-2016-07-04-004 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Brignais (4 pages) Page 57

69-2016-07-11-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Chassieu (4 pages) Page 62

69-2016-07-05-004 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Cours (4 pages) Page 67

69-2016-07-11-003 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Craponne (4 pages) Page 72

69-2016-07-11-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Fontaines-sur-Saône (2 pages)	Page 77
69-2016-07-13-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Lyon (17 pages)	Page 80
69-2016-07-04-003 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Marcy l'Etoile (2 pages)	Page 98
69-2016-07-05-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Meyzieu (9 pages)	Page 101
69-2016-07-11-004 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Pollionnay (2 pages)	Page 111
69-2016-07-05-003 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Quincieux (3 pages)	Page 114
69-2016-07-04-006 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Saint Forgeux (3 pages)	Page 118
69-2016-07-11-005 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Vaulx-en-Velin (6 pages)	Page 122
69-2016-06-24-009 - Arrête N° CABINET_2016_06_24_01 (1 page)	Page 129
69-2016-04-13-003 - Arrête N° CABINET_SPID_2016_04_13_02 (1 page)	Page 131
69-2016-07-05-009 - Arrête N° CABINET_SPID_2016_07_05_01 (2 pages)	Page 133
69-2016-07-05-008 - Arrête N° CABINET_SPID_2016_07_05_02 (1 page)	Page 136
69-2016-07-12-003 - Arrêté portant agrément de l'association "NATURAMA" au titre de la protection de l'environnement - cadre départemental (2 pages)	Page 138
69-2016-07-09-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016 (2 pages)	Page 141
69-2016-07-08-002 - Arrêté portant habilitation funéraire (1 page)	Page 144
69-2016-07-05-001 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire (1 page)	Page 146
69-2016-07-07-001 - Arrêté portant tarification au 12e du centre éducatif fermé La Mazille (3 pages)	Page 148
69-2016-07-07-002 - Arrêté portant tarification au 12e du centre éducatif renforcé Equi'libre (3 pages)	Page 152
69-2016-07-07-003 - Arrêté portant tarification au 12e du centre éducatif renforcé Rang'donné (3 pages)	Page 156
69-2016-07-08-001 - arrêté portant tarification au 12e du service d'investigation éducative Villefranche (3 pages)	Page 160
69-2016-07-08-004 - Arrêté relatif à la liquidation du syndicat mixte des transports du Rhône - SMTR (3 pages)	Page 164
69-2016-04-13-005 - CABINET SPID 2016 04 13 01 (1 page)	Page 168
69-2016-04-13-004 - CABINET SPID 2016 04 13 02 (1 page)	Page 170
69-2016-06-22-003 - CABINET SPID 2016 06 22 01 (1 page)	Page 172
69-2016-01-20-001 - Correspondants vigilance (2 pages)	Page 174

69-2016-01-07-001 - Délégation de représentation en justice (1 page)	Page 177
69-2016-01-07-002 - Délégation de signature DRU (4 pages)	Page 179
69-2016-01-01-003 - Délégation de signature Equipe de direction (2 pages)	Page 184
69-2016-06-01-013 - Délégation de signature Equipe de direction (2 pages)	Page 187
69-2016-01-01-002 - Délégation de signature F. GRELLET (2 pages)	Page 190
69-2016-06-01-015 - Délégation signature N WITTMANN (3 pages)	Page 193
69-2016-01-01-004 - Désignatx pers registre nat refus prélèvement (2 pages)	Page 197
69-2016-06-01-014 - Désignatx pers registre nat refus prélèvement (2 pages)	Page 200
69-2016-06-06-004 - Nomination médecin référent antibiothérapie (1 page)	Page 203
69-2016-07-06-001 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (3 pages)	Page 205

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-21-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 06 21 165 EXTENSION DEPARTEMENTS (13) DECLARATION ET AGREMENT D'AMOUR ET D'ENFANTS (2 pages)	Page 209
69-2016-06-16-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_16_162 DECLARATION SAP FAPO SAP (2 pages)	Page 212
69-2016-06-17-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_17_163 DECLARATION SAP SENTIS PAYSAGE SERVICES (2 pages)	Page 215
69-2016-06-17-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_17_164 DECLARATION SAP M. DEROZIER-ALVAREZ Kevin (2 pages)	Page 218
69-2016-06-22-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_22_166 DECLARATION SAP VITAE AIDE A DOMICILE (2 pages)	Page 221
69-2016-06-22-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_22_167 DECLARATION SAP M. CHEVALLIER Grard (2 pages)	Page 224
69-2016-06-24-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_168 DECLARATION SAP LES OPALINES CHARNAY (2 pages)	Page 227
69-2016-06-24-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_169 DECLARATION SAP JOLY GOURMET (2 pages)	Page 230
69-2016-06-27-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_170 DECLARATION SAP Mme RAOUT Virginie (2 pages)	Page 233
69-2016-06-27-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_171 DECLARATION SAP GEPOL (2 pages)	Page 236
69-2016-06-27-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_172 DECLARATION SAP M. CHANTRY Jean-Baptiste (2 pages)	Page 239
69-2016-06-28-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_28_173 DECLARATION SAP Mme VERNIER Evelyne (2 pages)	Page 242
69-2016-06-28-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_28_174 DECLARATION SAP LA CLE DES CHANTIERS (2 pages)	Page 245
69-2016-07-08-003 - Arrrt CODEI n CEST 2016-06-23-114 (5 pages)	Page 248

69-2016-07-01-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 07 01 117- SUD OUEST EMPLOI-ESUS (1 page)	Page 254
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2016-06-27-004 - Décisions de délégations de signature de la MA de Villefranche sur Saône 27 juin 2016 (8 pages)	Page 256
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-06-16-011 - Anah - Décision d'approbation du Programme d'actions 2016 du Département du Rhône (hors délégation de compétences) (51 pages)	Page 265
69-2016-07-04-001 - AP imposant des prescriptions concernant la réfection et le nettoyage des joints du pont des sauvages sur le ruisseau des planches à MONSOLS (4 pages)	Page 317
69-2016-07-01-004 - AP n° 2016-E40 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour la saison 2016-2017 (2 pages)	Page 322
69-2016-07-01-005 - AP n° 2016-E41 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 (2 pages)	Page 325
69-2016-07-01-006 - AP n° 2016-E42 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (11 pages)	Page 328
69-2016-07-04-009 - AP n° 2016-E50 modificatif autorisant l'introduction de sangliers vivants dans un enclos de chasse sur la commune de Ouroux (1 page)	Page 340
69-2016-06-29-003 - Arrêté de lutte contre le virus de la sharka (carte) (1 page)	Page 342
69-2016-06-29-004 - Arrêté de lutte contre le virus de la sharka : attention 2 fichiers dont 1 carte (4 pages)	Page 344
69-2016-06-24-008 - Arrêté n°2016-E39 du 24 juin 2016 relatif à la distraction du régime forestier d'une portion de la forêt communale de Vernaison sur la commune de SOLAIZE (2 pages)	Page 349
69-2016-06-21-007 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_E_5 du 21 juin 2016 autorisant le défrichement de 0.12 HA de terrain à Saint Symphorien d'Ozon (2 pages)	Page 352
69-2016-07-04-007 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général concernant la création de deux retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy (13 pages)	Page 355
69-2016-07-04-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013 238- 0011 du 26 août 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) des communes de Quincieux, Les Chères et Ambérieux d'Azergues (4 pages)	Page 369
69-2016-06-29-005 - Arrêté sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée (3 pages)	Page 374
69-2016-06-29-006 - Arrêté sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée (cartes) (3 pages)	Page 378

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-06-30-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service AEMO (Association ASEA)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la Jeunesse*

Arrêté n°ARCG-DEF-2016-0020

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_06_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service « Action Éducative en Milieu Ouvert », sis 1 place Faubert, 69 400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°008 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 18 décembre 2015, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 29 mai 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service " Action éducative en milieu ouvert " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association " Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service " Action éducative en milieu ouvert ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	72 472.03 €	1 722 963.07 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 505 173.49 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	145 317.55 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 648 674.68 €	1 722 963.07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 069.39 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 219.00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} juin 2016**, pour le service " Action éducative en milieu ouvert " sis 1 place Faubert 69 400 Villefranche sur Saône, est fixé à **8.36 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mai 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2015.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2016

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-07-05-006

Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément à la société
CHIMIREC CENTRE EST pour son activité de ramassage
des huiles usagées dans le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 5 JUIL. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Christian BOLLE
Tél : 04 72 61 37 86
E-mail : christian.bolle@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2016 - _____

**renouvelant l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST
pour son activité de ramassage
des huiles usagées dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – Titre IV relatif aux déchets et ses articles L. 541-38, R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 modifié modifiant l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2010 modifié modifiant l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1200 du 22 février 2000 délivrant à la société SARL BROSSETTE Père et Fils l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant suppression de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3991 du 3 juillet 2006 portant agrément à la société CHIMIREC BROSSETTE pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-5534 du 28 décembre 2007 portant agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011-4882 du 12 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE-EST pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU la circulaire ministérielle n° 389 du 29 mars 1999 relative à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CHIMIREC CENTRE-EST sise Zone Industrielle Fontenailles à BELLEVILLE-SUR-SAONE, le 1^{er} avril 2016, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes du 15 avril 2016 ;

VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC CENTRE-EST a rempli toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 541-38 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société CHIMIREC CENTRE-EST, dont le siège social se situe 9, Z.A.C. Les Toupes à MONTMOROT (Jura) et dont un établissement est sis Zone Industrielle Fontenailles à BELLEVILLE-SUR-SAONE, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

... / ...

Article 3 : La société CHIMIREC CENTRE-EST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société CHIMIREC CENTRE-EST.

LYON, le - 5 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE RAMASSAGE

DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

TITRE Ier : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGREE

Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.


Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-07-05-005

Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément à la société
SEVIA pour son activité de ramassage des huiles usagées
dans le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Lyon, le - 5 JUL. 2016

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Christian BOLLE
Tél : 04 72 61 37 86
E-mail : christian.bolle@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2016-_____

**renouvelant l'agrément à la société SEVIA
pour son activité de ramassage
des huiles usagées dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – Titre IV relatif aux déchets et ses articles L. 541-38, R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 modifié modifiant l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2010 modifié modifiant l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1198 du 22 février 2000 délivrant à la Société pour le Ramassage et la Régénération des Huiles Usagées – S.R.R.H.U. – l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant suppression de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

... / ...

Adresse : 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 – Mail : ddpp@rhone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3993 du 3 juillet 2006 portant renouvellement de l'agrément à la société SEVIA - Société pour le Ramassage et la Régénération des Huiles Usagées – S.R.R.H.U. pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4881 du 12 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément à la société SEVIA - Société pour le Ramassage et la Régénération des Huiles Usagées – S.R.R.H.U. pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU la circulaire ministérielle n° 389 du 29 mars 1999 relative à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA, sise 30, rue Charles Martin à SAINT-FONS, le 22 mars 2016, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes du 14 avril 2016 ;

VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la société SEVIA a rempli toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 541-38 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SEVIA, dont le siège social se situe Zone industrielle du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (Yvelines) et dont un établissement est sis 30, rue Charles Martin à SAINT-FONS, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

... / ...

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société SEVIA.

LYON, le - 5 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE RAMASSAGE

DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

TITRE Ier : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGREE

Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-06-06-003

Arrêté n°DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_06_06_01

*Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association
"MODERNISER SANS EXCLURE RHONE-ALPES"*



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire**

**ARRETE N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_06_06_01
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691057232** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0278	MODERNISER SANS EXCLURE RHONE-ALPES
DATE : 6 juin 2016	Britannia B 20, boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 6 juin 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-07-05-007

Arrete IENIA n°DSDEN SG 2016 07 01 39

Délégation signature inspectrice de l'éducation nationale, enseignement premier degré

Arrêté n° DSDEN_SG_2016_07_05_39 du 1^{er} juillet 2016
portant délégation de signature

académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Philippe Couturaud inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2016-04 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016 portant affectation de Mme Catherine Aduayom dans les fonctions d'inspectrice de l'éducation nationale, enseignement du premier degré.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Aduayom, inspectrice de l'éducation nationale, enseignement du premier degré, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

Scolarité et vie scolaire dans le premier degré

- conventions de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement dans les écoles publiques du Rhône,
- demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles.

Gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public

- autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles.

Réunions diverses

attestation de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2016_01_20_32, en date du 20 janvier 2016, portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016



Philippe COUTURAUD

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-07-06-003

Décision modificative n°16/73 de délégation de signature
du 06 juillet 2016 pour le Groupement hospitalier NORD-
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 16/73 DU 06 JUILLET 2016 DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°16/34 du 11 mars 2016 du Groupement hospitalier Nord des HCL, publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 18 mars 2016.

Article 2 :

L'article 13 de la décision n°16/34 du 11 mars 2016 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de Directrice déléguée de l'hôpital gériatrique Pierre Garraud

à l'effet de signer pour l'hôpital Pierre Garraud tous les actes visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, la même délégation est donnée à :

- Mme Régine LONARDONI, Attachée d'administration hospitalière.»

Article 3 :

La présente décision modificative produira ses effets à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-07-04-008

Décision n°16/71 de délégation de signature du 04 juillet
2016 pour le Groupement hospitalier EST - Hospices civils
de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/71 DU 04 JUILLET 2016

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des Hôpitaux Neurologique et Neurochirurgical Pierre Wertheimer, Cardiovasculaire et Pneumologique Louis Pradel, l'Hôpital Femme-Mère-Enfant, et l'Institut d'Hématologie Oncologie Pédiatrique (IHOP) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités non mentionnés au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés aux sites précités, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels au sein des sites précités,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les congés
 - les astreintes, les gardes et les feuilles de déplacement
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail
 - c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d- Les certificats administratifs.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a- Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.



IV - Dans le domaine des finances

- a- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- c- Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOP.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice Adjointe du Groupement Hospitalier EST.

Article 5 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Julien EYMARD, en sa qualité de Directeur des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-b et des certificats administratifs.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien EYMARD, Directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée à Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Camille PROUST, Contractuelle de gestion.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
 - à Mme Sylvie BICHON, chargée du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.



- à Mme Sylvie PEREZ, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PEREZ, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :
- à M. Philippe FASSINA, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
 - à M. Gérard FAURE, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
 - à Mme Assma HAMDJ, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
 - à Mme Carine WEISS, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
- à l'effet de signer :
- les transports de corps sans mises en bière
 - les certificats administratifs

Article 8 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-c.
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction des services financiers.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice des services financiers, M. Paul MEUNIER, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur référent du pôle « spécialités neurologiques », du pôle « spécialités pédiatriques » et de l'IHOP, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles et de l'IHOP.

Article 10 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- Mme Ornella BRUXELLES, en sa qualité de Directrice référente du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Jean Louis MONNET en sa qualité de Directeur référent du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement Hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.



- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Patrice SABBAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Est
 - M. Joël GAUTIER, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Est
 - M. Francisco SAEZ, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Est

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n ° 15 / 81 du 11 juin 2015 et la décision modificative n ° 15/151 du 30 novembre 2015 s'y rapportant.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-07-01-002

06 16 arrêté portant désaffectation et déclassement Lyon
8ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DIA_BPIE_2016_06_30_1
portant désaffectation et déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AT n° 57 et 58 sises sur la commune de Saint LYON 8ème sont inutiles aux besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016_03_15_1 est retiré.

Article 2 : sont prononcés la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AT n° 57 et 58, sises à LYON 8ème.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 01 JUL. 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique et répartissant les électeurs pour la commune
de l'Arbresle

Arrêté des BV de l'Arbresle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

Bureau
des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-12-001

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de L'ARBRESLE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4169 du 13 août 2009 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de L'Arbresle,

VU la demande du maire de L'Arbresle du 1^{er} juin 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2017, les électrices et électeurs de la commune de L'Arbresle seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Mairie Salle des Mariages</p>	<p>Avenue du 11 novembre - Allée des Eglantines - Allée des Glycines - Allée des Jonquilles - Allée des Mimosas - Rue Baccot - Rue du Belvédère - Avenue du Champ d'Asile - Chemin des Brosses - Rue Claude Séraucourt - Rue du Docteur Michel - Rue du Groslier - Impasse Baccot - Impasse du Gymnase - Rue Jean Moulin - Rue de Larvaux - Rue du Mistral.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Foyer résidence de personnes âgées La Madeleine 2 rue de Lyon</p>	<p>Rue Berthelot - Rue Charles de Gaulle - Chemin de la Palma - Chemin des Molonnes - Rue Claude Terrasse - Rue Colonel Prévost - Rue du Docteur Dusserre - Rue Emile Zola - Rue Ferrachat - Impasse Charassin - Impasse des Mûres - Impasse du Moulin - Impasse du Maraîcher - Impasse Saint Jean Baptiste - Impasse Voltaire - Rue Michelet - Rue Peillon - Rue du Père Perret - Rue Pierre Brosselette - Avenue Pierre Sémard - Place de la Gare - Place de la Liberté - Place Sapéon - Rue du Puits de la Chaleur - Quai de la Brévenne - Quai des Fresnes - Rue Raspail - Route de Nuelles - Route de Lozanne - Rue de la Brévenne - Rue de Lyon - Rue des Trois Maures - Rue Voltaire.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Mairie Salle du Conseil Municipal</p>	<p>Allée des Acacias - Allée des Châtaigniers - Allée des Chênes - Allée des Platanes - Allée du Printemps - Allée des Erables - Allée des Marronniers - Rue Anne de Beaujeu - Avenue de la Paix - Rue Belestat - Chemin du Borg - Chemin du Ravatel - Chemin du Pont Pierron - Chemin de la Font Devay - Impasse de la Grappe - Impasse de la Treille - Impasse des Vendanges - Impasse du Cep – Impasse du Sarment - Place Jean Jacques Sainclair – Rue Joseph Charvet – Rue Louis Foucre - Montée du Chambard - Montée Saint Germain – Place P.M Durand - Place de la République - Place des Tilleuls - Rue de la Mairie - Rue de Paris – Rue du Vignoble - Rue des Sœurs de l'Hôpital -</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Salle Pierre Valin Parc des Mollières</p>	<p>Rue Anne Frank - Rue Antoine Pagneux - Chemin d'Apinost - Chemin des Balmes - Chemin des Mollières - Rue Jean Baptiste Louis Guy - Rue Jean Michel Grobon - Rue Jean Jacques de Boissieu - Rue Jules Desbois - Rue Michel Aulas - Rue Michel Lapandery - Rue Raymond Lecerf.</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Ecole Dolto Salle d'évolution Avenue André Lassagne</p>	<p>Allée Pontchonnière - Rue Barthélémy Thimonnier - Chemin Saint Etienne - Chemin des Tanneries - Rue Emile Fournier - Rue du Four à Chaux - Rue Gabriel Péri - Avenue André Lassagne - Rue Pierre Passemard - Rue des Quatre Vents - Route de Louhans - Route de Sain Bel.</p>

.../...

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de L'Arbresle est le bureau de vote n° 1 situé à la mairie, Salle des Mariages.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4169 du 13 août 2009 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de L'Arbresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de L'Arbresle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique et répartissant les électeurs pour la commune
de Saint-Priest

Arrêté des BV de Saint-Priest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

Bureau
des institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-12-002

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Priest**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 08-14-49 du 7 août 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Priest,

VU la demande du maire de Saint-Priest du 4 juillet 2016,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Saint-Priest seront répartis en 32 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
14^e CIRCONSCRIPTION	
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Hôtel de Ville 14, place Charles Ottina</p>	<p>place de l'Hôtel de Ville Charles Ottina - rue Chopin - rue des H.B.M. - rue Maréchal Leclerc - rue Louis Loucheur - rue Joan Miro - rue Frédéric Paul Mistral - rue George Sand.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Hôtel de Ville 14, place Charles Ottina</p>	<p>boulevard Edouard Herriot - rue Victor Hugo.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Médiathèque François Mitterrand 11, place Charles Ottina</p>	<p>allée du Parc du château - impasse Henri Maréchal - place Ferdinand Buisson - place Louis Favard (côté pair) - place Roger Salengro - rue du Bessay - rue Pierre Corneille - rue Docteur Gallavardin - rue Martin Luther King - rue Henri Maréchal - rue Mozart - rue Parmentier - rue Michel Petrucciani - rue Edmond Rostand.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Groupe scolaire Joseph Brenier 34 Rue Juliette Récamier</p>	<p>avenue Georges Pompidou - place Molière - rue Boileau - rue Chateaubriand - rue Olympe de Gouges - rue Juliette Récamier - rue Henri Sellier.</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Groupe scolaire Joseph Brenier 34 Rue Juliette Récamier</p>	<p>avenue Jean Jaurès (n° 45 à 9999) - rue Bossuet - rue Paul Painlevé - rue Cité Abbé Pierre.</p>
<p>Bureau n° 6</p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 1, rue Aristide Briand</p>	<p>allée Etienne Clémentel - rue Aristide Briand - rue Anatole France - rue du Jeu de Paume - rue Rabelais.</p>
<p>Bureau n° 7</p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 1, rue Aristide Briand</p>	<p>avenue de la Gare - impasse de l'Industrie - route de Saint-Symphorien-d'Ozon - rue Eugène Chevreul - rue Colette - rue de l'Industrie - rue Pierre Semard.</p>
<p>Bureau n° 8</p> <p>Groupe scolaire Hector Berlioz 17, rue Garibaldi</p>	<p>ancienne route d'Heyrieux - boulevard des Mugnets - impasse des Albatros - impasse des Cormorans - impasse des Flamants Roses - place des Violettes - route de Mions - rue des Albatros - rue des Bégonias - rue des Chrysanthèmes - rue Chrysostome - rue Garibaldi - rue des Glaïeuls - rue Alexandre Grammont - rue des Reines Marguerites - rue des Mimosas - rue des Mouettes - rue des Résédas - rue des Tulipes.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe scolaire Hector Berlioz 17, rue Garibaldi</p>	<p>boulevard des Roses - route d'Heyrieux - rue Blériot - rue Commandant Charcot - rue de Collières - rue Guynemer - rue des Lys - rue Jean Mermoz - rue Louis Paulhan.</p>
<p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">Groupe scolaire Plaine de Saythe 40, rue de l'Egalité</p>	<p>impasse Jacques Brel - rue Simone de Beauvoir - rue Jacques Daguerre - rue de l'Egalité - rue de l'Egalité résidence de Saythe - rue Galilée - rue Gérard de Nerval - rue Charles Perrault - rue Ernest Renan - rue Romain Rolland - rue Jules Vallès.</p>
<p align="center">Bureau n° 11</p> <p align="center">Groupe scolaire Claude Farrère 34, rue Claude Farrère</p>	<p>chemin de Saythe - place Henri Barbusse - place Claude Farrère - rue Henri Barbusse.</p>
<p align="center">Bureau n° 12</p> <p align="center">Groupe scolaire Claude Farrère 34, rue Claude Farrère</p>	<p>rue Claude Farrère - rue François Mansart.</p>
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p align="center">Groupe scolaire François Mansard 2, rue des Frères Lumière</p>	<p>place Laurent Bonnevey - place du 8 Mai 1945 - rue Bel Air - rue Laurent Bonnevey - rue des Frères Lumière - rue du 8 Mai 1945.</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 1, rue Rhin et Danube</p>	<p>la Cordière - rue Louis Braille - rue Camille Claudel - rue de la Cordière (n° 1 au 97) - rue Jules Ferry (du n° 22 au 9998 côté pair et du n° 7 au 9999 côté impair) - rue du Grisard (côté pair jusqu'au 24 et du n° 1 au 23 côté impair) - rue Maréchal Koenig - rue Rhin et Danube.</p>
<p align="center">Bureau n° 15</p> <p align="center">Groupe scolaire Honoré de Balzac 57, rue Louis Braille</p>	<p>allée des Chênes - allée des Erables - allée des Hêtres - avenue Pierre Mendès-France - Ménival les Gravières G.S. Honoré Balzac - rue Louis Braille (bâtiments A, B1, B2, C, D, E, 2 et tours 1, 2, 3, 4, 13) - rue Gustave Courbet - rue Octave Feuillet - rue Gustave Flaubert - rue Baptiste Marcet.</p>
<p align="center">Bureau n° 16</p> <p align="center">Groupe scolaire Honoré de Balzac 57, rue Louis Braille</p>	<p>rue Louis Braille (bâtiments F, G, H, I, L et tours 5, 6, 7, 8, 9,10, 11, 12) - rue Marcel Vernay.</p>
<p align="center">Bureau n° 17</p> <p align="center">Gymnase G. Philipe Avenue Salvador Allende</p>	<p>allée Gambetta - impasse du Couchant - impasse Franklin - impasse des Haies - impasse des Herbiers - impasse du Levant - chemin de Porte-Joie - impasse des Vergers - place Hélène Boucher - rue du Colombier - rue Francisco Diaz - rue Camille Desmoulins (du n° 2 au 26 côté pair et du n° 1 au 27 côté impair) - rue Long de Feuilley - rue Gambetta (du n° 2 au 40 côté pair et du n° 1 au 33 bis côté impair) - rue Gay Lussac.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 18</p> <p align="center">Gymnase G. Philipe Avenue Salvador Allende</p>	<p>avenue Salvador Allende (du n° 2 au 9998 côté pair) - avenue Charles de Gaulle - impasse de Revaision - place Jean Moulin - rue du Général Delestraint - rue Jean Moulin - rue de Muhlheim - rue Commandant Jean Peyron.</p>
<p align="center">Bureau n° 19</p> <p align="center">Groupe scolaire de Revaision 2, rue du 11 Novembre</p>	<p>avenue Hélène Boucher - boulevard Pasteur - chemin du Charbonnier - impasse d'Auvergne - impasse Copernic - impasse du Dauphiné - impasse Edison - impasse de la Libération - route de Lyon - rue des Alouettes - rue du Beaujolais - rue du Bordelais - rue de Bourgogne - rue Condorcet - rue du Dauphiné - rue Diderot - rue des Etats-Unis - rue Kleber - rue Lafayette - rue du Lyonnais (du n° 1 au 44) - rue du Maconnais - rue du 11 Novembre 1918 - rue des Pétroles - rue de Provence - rue Louis Raverat - rue Manon Roland - rue de Verdun.</p>
<p align="center">Bureau n° 20</p> <p align="center">Groupe scolaire de Revaision 2, rue du 11 Novembre</p>	<p>chemin de Revaision - impasse Albert Camus - impasse Paul Claudel - impasse Erick Satie - rue Hector Berlioz - rue Georges Bizet - rue Branly - rue Paul Claudel - rue Courteline - rue Claude Debussy - rue Alexandre Dumas - rue Gabriel Faure - rue Charles Gounod - rue Laennec - rue Pierre Loti - rue Jean Macé - rue Michelet - rue professeur Roux - rue Giuseppe Verdi.</p>
<p align="center">Bureau n° 21</p> <p align="center">Groupe scolaire Marius Berliet 6ème rue Cité Berliet</p>	<p>allée Irène Jolliot-Curie - allée Jacques Monod - allée des Parcs - avenues B, C, 2 Cité Berliet - avenue Charlie Chaplin - avenue Pierre Cot - avenue Henri Germain - avenue des Temps Modernes - boulevard de la Cité Berliet - boulevard André Boulloche - boulevard de Parilly - boulevard de la Porte des Alpes - chemin des Carres - chemin de la Côte - chemin du petit Parilly - cours du Troisième Millénaire - place Steven Spielberg - rue d'Alsace - impasse d'Alsace - impasse du Baco - impasse de l'Hippodrome - rue Maurice Audibert - rues Cité Berliet (n° 1, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17) - rue Lauren Bacall - rue Claude Berri - rue Alice Guy-Blaché - rue Jean Carnet - rue Louis de Funès - rue Jean Gabin - rue Louis Gattefosse - rue Annie Girardot - rue des Jockeys - rue Odette Joyeux - rue Buster Keaton - rue Bernadette Laffont - rue du Lyonnais (du n° 44 au 9999) - rue Jacqueline Maillan - rue Gérard Oury - rue Romy Schneider - rue François Truffaut - rue Henri Verneuil - rue Jean Zay.</p>
<p align="center">Bureau n° 22</p> <p align="center">Groupe scolaire Pablo Neruda Rue Henri Alain Fournier</p>	<p>avenue Pierre Mendes France G.S - chemin de Saint-Bonnet-de-Mure (du n° 111 à la fin) - rue Henry Bordeaux - rue de la Cordière (du n° 98 au 9999) - rue Alfred de Musset - rue Marcel Pagnol - rue des Pives - rue des Saules.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 23</p> <p>Groupe scolaire Pablo Neruda Rue Henri Alain Fournier</p>	<p>place Paul Cézanne - place Jean-François Millet - rue Henri Alain Fournier - rue Guy de Maupassant.</p>
<p align="center">Bureau n° 24</p> <p>Maison de Quartier de Revaion 15, rue Michelet</p>	<p>avenue de l'Europe - avenue Jean Jaurès les Ormes - rue d'Arezzo - rue d'Arsonval - rue Alfred de Vigny (n° pairs).</p>
13° CIRCONSCRIPTION	
<p align="center">Bureau n° 25</p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 22, avenue Jean Jaurès</p>	<p>avenue Jean Jaurès (n° 1 à 44) - boulevard François Reymond - impasse du Moulin - montée de la Carnière - petite rue du Payet - place Louis Favard (n° impair) - place Jacques Reynaud - rue Johannly Berlioz - rue du Payet - rue Charles Ravat - rue Jacques Reynaud - rue Alfred de Vigny (n° impair).</p>
<p align="center">Bureau n° 26</p> <p>Groupe scolaire les Marendiers 53, rue du Puits Vieux</p>	<p>rue du Puits Vieux (du n° 29 au 9999) - rue André Chenier - rue Arthur Rimbaud - chemin de Saint-Martin - rue Eugène Labiche - rue Jean de la Bruyère - rue du Grisard (du n° du 26 au 9998 côté pair et du n° 25 au 9999 côté impair).</p>
<p align="center">Bureau n° 27</p> <p>Groupe scolaire les Marendiers 53, rue du Puits Vieux</p>	<p>allée de la Croix-Rousse - allée des Pinsons - chemin des Aubépines - chemin des Marendiers - chemin du Vivier - impasse du Puits d'Alos - impasse de la Croix-Rousse - impasse des Eglantines - impasse des Lilas - impasse des Marendiers - impasse Montferrat - impasse du Régnier - impasse de la Thibaude - passage des Troupeaux - rue Maryse Bastié - rue de la Croix-Rousse - rue Cuvier - rue Descartes - rue Jules Ferry (du n° 2 au 20 côté pair et du n° 1 au 5 côté impair) - rue des Prés Fleuris - rue Roland Garros - rue Lavoisier - rue du Régnier - rue de Valmy - rue du Puits Vieux (du n° 1 au 28).</p>
<p align="center">Bureau n° 28</p> <p>Salle Polyvalente Jean Macé 4, rue Jean-Jacques Rousseau</p>	<p>chemin du Borgeai - Grande Rue - impasse d'Alembert - impasse Beauvallon - impasse de la Moraine - impasse Pierre de Ronsard - impasse du Velin - place Auguste Jacquet - place de l'ancienne Mairie - montée de Chambéry - montée de Robelly - rue des Cèdres Bleus - rue Jean-Jacques Rousseau.</p>
<p align="center">Bureau n° 29</p> <p>Salle Polyvalente Jean Macé 4, rue Jean-Jacques Rousseau</p>	<p>allée des Romarins - chemin du petit Bois - chemin de Luepes - impasse Gracchus Babeuf - impasse du Cavalier - impasse Charlotte Corday - impasse Fabre-d'Eglantine - impasse des Griottiers - impasse de Robelly - impasse des Tournesols - rue de l'Agriculture - rue de l'Aviation - rue Beauséjour - rue Paupier Besson - rue Danton - rue de la Déserte - rue Fabre d'Eglantine - rue des Griottiers - rue Rouget de L'Isle - rue Montesquieu - rue Racine - rue Robespierre - rue Marius Tassy.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 30</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire Simone Signoret 34, rue des Garennnes</p>	<p>allée des Charmilles - allée des Chèvrefeuilles - allée de la Sariette - allée de la Sauge - allée du Serpolet - allée du Thym - allée de la Verveine - avenue Salvador Allende (n° impair) - chemin de la Rage - impasse Louis Auguste Blanqui - impasse Marat - place du Basilic - place Emile Zola - rue du Basilic - rue Beaudelaire - rue du Chavorlay - rue Camille Desmoulins (du n° 28 au 9998 côté pair et du n° 29 au 9999 côté impair) - rue de l'Estragon - rue Jules Favre - rue Florian - rue Gambetta (du n° 42 au 9998 côté pair et du n° 35 au 9999 côté impair) - rue des Garennnes - rue Louise Michel - rue Marcel Proust.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 31</p> <p style="text-align: center;">Salle Millan Mi-Plaine Place Honoré de Balzac</p>	<p>allée des Bouvreuils - allée Michel Strogoff - avenue Louis Mouillard - avenue Franklin Roosevelt - avenue Saint-Exupery - avenue Urbain Le Verrier - boulevard des Expositions - chemin de la Pierre Blanche - chemin des Bouchets - chemin des Fontaines - chemin de Genas - chemin de Laleau - chemin du Lortaret - chemin de Luminière - impasse Arago - impasse de l'Aviation - impasse Berthelot - impasse du Capot - impasse Philéas Fogg - impasse Louis Léopold Ollier - impasse Paul Verlaine - place Honoré de Balzac - route de Grenoble - rue Clément Ader - rue des Alpes - rue Ampère (ancienne route de Grenoble) - rue Monseigneur Ancel - rue Honoré de Balzac - rue Léon Bérard - rue Claude Bernard - rue des Bouvreuils - rue Louis de Broglie - rue Calmette - rue du Capot - rue de la Clautre - rue Clémenceau - rue Aimé Cotton - rue de Courpillière - rue Ambroise Croizat - rue Pierre et Marie Curie - rue Alphonse Daudet - rue du Champ Dolin - rue Auguste Fresnel - rue de Genève - rue de l'Herbepin - rue Joseph-Marie Jacquard - rue Lamartine - rue de Lombardie - rue des Marguerites - rue Bernard Palissy - rue Ambroise Paré - rue des Piverts - rue du Progrès - rue Auguste Rodin - rue Nathalie Sarraute - rue de Savoie - rue Victor Schoelcher - rue des Taches - rue du Terrey - rue Paul Verlaine - Village Rhône-Alpin.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 32</p> <p style="text-align: center;">Salle Millan Mi-Plaine Place Honoré de Balzac</p>	<p>allée des Cervettes - allée du Fort - chemin des Bruyères - chemin de Budiau - chemin Henri Chrétien - chemin de Sous-le Fort - chemin de la Fouillouse - chemin des Frères Lumière - chemin de Mauguette - chemin des petites Maugettes - chemin de Saint-Bonnet-de Mure (du n° 1 au n° 110) - chemin de Saint-Pierre - chemin de Teyssin - chemin de Vavre - chemin de Grande Vigne - impasse des Acacias - impasse du Cheval Blanc - impasse du Mont-Blanc - impasse des Châtaigniers - impasse du Bois de Chêne - impasse des Coquelicots - impasse du Bois Galand - impasse de la Terre aux Hantres - impasse des Hirondelles - impasse des Lauriers - impasse des Platanes - impasse des Tilleuls - impasse de la Veyrière - place des Fauvettes - place de la Fouillouse - place de Manissieux - place des Mésanges - route de Manissieux - route de Toussieu - rue des Cerisiers - rue des Erables - rue La Fontaine - rue des Frênes - rue Violette Leduc - rue du Mont-Blanc - rue des Muriers - rue Nicéphore Niepce - rue Anna de Noailles - rue Jacques Prévert - rue Jules Renard - rue du Sureau - rue Elsa Triolet - rue Jules Verne.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur est le bureau de vote n° 1 situé à l'Hôtel de Ville, 14 place Charles Ottina.

Article 3 : Pour les élections législatives, le bureau centralisateur de la 13^e circonscription est le bureau de vote n° 25 situé au groupe scolaire Jean Jaurès, 22 avenue Jean Jaurès.
Le bureau centralisateur de la 14^e circonscription est le bureau de vote n° 1 situé à l'Hôtel de Ville, 14 place Charles Ottina.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015 08-14-49 du 7 août 2015 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Priest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-06-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant le sélecteurs pour la
commune de Champagne au Mont d'Or

Arrêté des BV de Champagne au Mont d'Or

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-06-002

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de Champagne-au-Mont-d'Or**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4172 du 13 août 2009 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Champagne-au-Mont-d'Or,

VU la demande du maire de Champagne-au-Mont-d'Or du 9 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or seront répartis en 5 bureaux de vote, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Centre Paul Morand Place de la Mairie</p>	<p>Rue du Mont Cindre - Allée de la Closerie - Rue Dellevaux - Avenue de Lanessan - Rue du Professeur Pierre Marion - Petite rue Louis Tourte - Rue du Mont Thou - Rue Louis Tourte - Rue du Mont Verdun - Rue de la Voutillière - Chemin de la Voutillière.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Centre Paul Morand Place de la Mairie</p>	<p>Rue Armand Bancilhon - Rue Jean-Claude Bartet - Impasse Buatois (Rue L. Juttet) - Rue Simon Buisson - Avenue de Champagne – Avenue d'Ecully - Rue Félix Faure - Rue Louis Juttet - Rue J. et R. Kennedy - Impasse Roussillon - Impasse Tival.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Gymnase Marcel Chatelet 24, rue Pasteur</p>	<p>Rue Ampère - Chemin du Cimetière - Rue de la Mairie - Avenue de Montlouis - Rue Pasteur - Rue Jean-Philippe Rameau - Rue du Docteur Jean Sauzay.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Gymnase Marcel Chatelet 24, rue Pasteur</p>	<p>Chemin de Saint André - Rue des Aulnes - Allée Beausite - Impasse Bellevue - Rue Bellevue - Rue Hector Berlioz - Chemin du Bois - Avenue de Champfleury - Rue du Château d'Eau - Allée des Clots - Chemin du Coulouvrier - Chemin de Creuse - Chemin des Cuers - Rue Jean-Elysée Dupuy - Chemin de l'Epoux - Avenue Général de Gaulle - Square Lafontaine - Avenue des Frères Lumière - Allée des Monts d'Or - Rue du Pavé - Chemin des Perrières - Rue Maurice Ravel - Rond Point du Coulouvrier - Rue des Rosiéristes - Chemin de Saint Didier - Rue des Thermes - Chemin du Tronchon - Chemin des Tulipes - Impasse des Vergers de Montlouis - Chemin des Anciennes Vignes - Impasse des Anciennes Vignes - Chemin des Rivières.</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Salle des Campanelles 2 rue Simone Balaÿ</p>	<p>Rue Simone Balaÿ - Rue Joannès Chol - Place des Anciens Combattants - Impasse de l'Église - Rue Maxime Lalouette - Rue Jean-Marie Michel - Place Ludovic Monnier - Boulevard de la République - Rue Dominique Vincent.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or est le bureau de vote n° 1, situé au Centre Paul Morand - Place de la Mairie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4172 du 13 août 2009 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Champagne-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Champagne-au-Mont-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-04-005

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune d'Anse

Arrêté des BV d'Anse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Fax : 04 72 61 66 60
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-04-005

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune d'ANSE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 3589 du 9 juin 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Anse,

VU la demande du maire d'Anse du 26 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune d'Anse seront répartis en 5 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – centralisateur</p> <p>Salle Marie Marvingt 867 avenue de l'Europe</p>	<p>Allée Renaud de Forez, avenue de la 1ère Armée, avenue de l'Europe (n° 1 à 152), chemin du Petit Pont de Brigneux, chemin de la Grange du Bief, chemin de la Pierre Blanche, chemin des Carrières, chemin du Bief, chemin du Divin (à partir du n° 335), chemin du Panier Fleuri (à partir du n° 265), chemin Vigne de la Fond, Cour des Amphores, Cour des Centurions, Cour des Chars, Cour des Jarres, Cour des Légions, Cour des Thermes, Cour du Cirque, Cour du Temple, Cour du Théâtre, impasse des Anciennes Carrières, impasse des Trois Châtel, impasse du Bief, lieu-dit La Blancherie, place du 8 mai 1945, Pont de Brigneux, route de Lachassagne, route de Lucenay, route de Lyon (n° 1 à 230), route de Marcy, rue Bayoux, rue de la Treille, rue des Ceps, rue des Trois Châtel, rue du Pressoir, Voie Asa Paulini.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Salle Marie Marvingt 867 avenue de l'Europe</p>	<p>Square du 1^{er} Zouave, allée de Charentay, allée de France, allée de la Collinière, allée de l'Europe, allée du Coteau d'Anse, ancienne Grande Rue, avenue de Brianne, avenue de l'Europe (n° 153 à 900), avenue Jean Laval, avenue Lamartine, chemin d'Aigue, chemin de la Combe, chemin de la Côte, chemin de la Croix de Mission, chemin de la Grange Botton, chemin de la Vigne des Garçons (n°1 à 1839), chemin des Hauts de Bassieux, chemin du Ronchet, impasse de la Cressonnière, impasse des Bassieux, impasse du Nord, impasse du Sud, impasse Saint Blaise, les Hauts de Brianne, lieu-dit le Creux, lieu-dit le Nacet, lieu-dit les Bassieux, lieu-dit Rongefer, lotissement les Bassieux, lotissement les Hauts de Brianne, Petit Chemin de la Combe, place de la Panneterie, place de l'Église, place du Général de Gaulle, Rongefer, rue de la Cressonnière, rue de l'Orée du Village, rue de Verdun, rue des Bassieux, rue des Dames de Brianne, rue des Remparts, rue du 3 septembre 1944, rue du Château, rue du Gamay, rue du Jonchay, rue du Père Ogier, rue Freton, rue Marthoret, rue Saint Antoine, rue Saint Jean.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Salle Marie Marvingt 867 avenue de l'Europe</p>	<p>Allée des Hauts de Vignes, allée du Bancillon, avenue de l'Europe (n° 901 à 1290), chemin de Bellevue, chemin de Coquérieux, chemin de la Roseraie, chemin de la Rosette, chemin de la Vigne des Garçons (à partir du n° 1840), chemin des Hauts de Baronna, chemin du Grand Coquérieux, chemin Grange Baronna, Cour des Alouettes, Cour des Fauvettes, Cour des Mésanges, Cour des Pinsons, Cour des Rossignols, Cour des Vignes, impasse de la Vigne des Garçons, impasse des Frères Rey, impasse du Bancillon, impasse Grange Baronna, impasse Jean Laval, impasse Lamartine, La Paisible, lotissement Brianne, lotissement la Porte du Beaujolais, lotissement le Beaujolais, lotissement le coteau du Beaujolais, Mail Piéton, route de Graves (n° 1 à 1315), Route Nationale 6, rue de la Boucle, rue des Fleurs, rue des Frères Rey, rue des Hauts de Baronna, rue des Pépinières, rue Jean Désiré Trait, rue Jean Durand, rue Molière, rue Nationale, rue Pasteur, rue Rabelais, rue Victor Hugo, sentier des Archers.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 4</p> <p style="text-align: center;">Salle Marie Marvingt 867 avenue de l'Europe</p>	<p>Allée de la Citadelle, allée du Docteur Yves Serrand, allée du Four à Chaux, allée Marien Pré, allée Suzanne Valadon, avenue de l'Europe (à partir du n° 1291), chemin de Brie, chemin de la Croix Tréchin, chemin de la Fontavy, chemin de la Gonthière, chemin des Molaizes, chemin des Bois d'Alix, chemin des Bruyères, chemin des Grands Vières, chemin des Lévrières, chemin des Pérelles Nord, chemin des Sources, chemin du Belvédère, chemin du Petit Lainard, chemin Saint Romain, impasse de la Citadelle, impasse des Sources, La Grange Huguet, les Mûriers, les Pérelles Nord, lieu-dit Font Tavy, lieu-dit la Catonne, lieu-dit la Citadelle Sud, lieu-dit le Bancillon, lieu-dit le Sollier, montée de la Citadelle, montée de l'Oppidum, route de Graves (à partir du n° 1316), route des Crêtes, rue des Oliviers, rue des Sources, rue du Docteur Yves Serrand, rue Eugène Bussy, rue Maurice Utrillo, sentier du Souillet.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p style="text-align: center;">Salle Marie Marvingt 867 avenue de l'Europe</p>	<p>Rue Saint Vincent, allée du Colombier, avenue de la Libération, avenue de Loosburg, avenue du Général Leclerc, avenue du Pré aux Moutons, avenue Jean Vacher, chemin Boussardi, chemin de la Logère, chemin de Bordelan, chemin de Gyre, chemin de la Bordière, chemin de Saint Trys, chemin des Célestins, chemin des Petites Levées, chemin du Clos de Saint Trys, chemin du Divin (n° 1 à 334), chemin du Panier Fleuri (n° 1 à 264), Graves sur Anse, hameau de Graves, impasse de la Gravière, impasse des Lévrières, impasse du Moulin, impasse Messimieux, impasse Saint Pierre, lieu-dit Bel Air, lieu-dit Bois Mayeux, lieu-dit les Gettières, lieu-dit Saint Trys, lieu-dit Verbouye, lotissement le Clos des Trois Châtel, place des Frères Fournet, place des Frères Giraudet, place Saint Cyprien, route de Lyon (à partir du n° 231), route de Pommiers, route de Villefranche, route des Grandes Levées, rue de la Bretache, rue de la Gravière, rue de la Scierie, rue des Marronniers, rue du Docteur Gaudens, rue du Four Banal, rue du Lion d'Or, rue du Marché, rue du Pont Chollet, rue du Puits de la Chaîne, rue du Trou du Chat, rue Saint Abdon, rue Saint Cyprien, rue Saint Pierre, sentier des Pothières.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune d'Anse est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé « salle Marie Marvingt », 867 avenue de l'Europe.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 3589 du 9 juin 2011 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire d'Anse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Anse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-04-004

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Brignais

Arrêté des BV de Brignais

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2016-07-04-004

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de BRIGNAIS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4778 du 20 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Brignais,

VU la demande du maire de Brignais du 13 juin 2016 complétée le 17 juin 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Brignais seront répartis en 10 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 - Centralisateur</u></p> <p>Hôtel de Ville 28 rue Général de Gaulle <u>Salle des mariages</u></p>	<p>Allée des Cottages, Allée des Iris, Allée des Lilas, Allée des Marguerites, Allée des Pensées, Allée des Pétunias, Allée des Primevères, Allée des Roses, Allée des Violettes, Avenue de la Gare, Boulevard des Allées Fleuries, Impasse de la Pinette, Rue de Janicu, Rue de la Compassion, Rue des Capucines.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Hôtel de Ville 28 rue Général de Gaulle <u>Hall d'Accueil</u></p>	<p>Avenue de Verdun, Impasse de l'Amicale Laïque, Impasse Laviaille, Passage Saint Clair, Place de la Gare, Place des Terreaux, Place Guy de Chauliac, Promenade des Ponts, Rue Casse Froide, Rue de la Giraudière, Rue de la Pinette, Rue des Tasses, Rue du Moulin, Rue du Presbytère, Rue Général de Gaulle (du n° 26 au 54 et 35 au 79), Rue Mère Elise Rivet, Rue Paul Bovier Lapierre (n° 0 au 4), Ruelle de la Giraudière, Ruelle du Pensionnat.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Gymnase municipal Boulevard des Sports <u>Salle d'arts martiaux</u></p>	<p>Allée de Beauversant, Allée des Alouettes, Allée des Bruyères, Allée des Chardonnerets, Allée des Grives, Allée des Mésanges, Allée des Moineaux, Allée des Oiseaux, Allée des Pinsons, Allée des Rossignols, Allée des Rouges Gorges, Allée du Coteau, Allée du Domaine, Allée du Mas, Allée du Verger, Chemin de l'Archet, Chemin de la Gerle, Chemin de la Petite Côte, Chemin de la Tuilerie, Chemin des Balmes, Chemin du Bois, Chemin du Bois Tissot, Chemin du Champ du Mont, Chemin du Clair Matin, Chemin du Puizat, Impasse de la Petite Balme, Impasse du Champ du Mont, Route du Coq Gaulois.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Gymnase municipal Boulevard des Sports <u>Salle des sports collectifs</u></p>	<p>Allée de Bel Air, Allée de la Futaie, Allée de la Piscine, Allée des Chênes, Allée du Gai Vallon, Avenue du Stade, Chemin de Barray, Chemin de l'Auberge, Chemin de l'Etang, Chemin de la Côte, Chemin de la Levée, Chemin de la Rivière, Chemin des Amoureux, Chemin du Cantonniau, Chemin du Gué, Chemin du Michalon, Chemin du Vert Pré, Domaine de la Tour, Lieu-dit La Jamayère, Montée de la Côte, Rue Général de Gaulle (n° 147 à 183 et 158 à 172).</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin/André Lassagne Boulevard de Schweighouse <u>Préau école primaire</u></p>	<p>Allée des Bouleaux, Allée des Cigales, Boulevard de Schweighouse, Boulevard André Lassagne, Chemin de la Colonne, Chemin de la Mouille, Chemin des Vieilles Vignes, Chemin du Gaud, Chemin du Lac, Chemin de la Plaine d'Elite, Impasse de la Garonnette, Impasse des Floralies, Impasse des Genêts, Impasse des Taillis, Impasse du Fournil, Impasse du Lantanay, Résidence les Hauts de Brignais, Rue d'Alsace, Rue de Bonneton, Rue des Ronzières, Rue des Sources, Rue de la Résidence du Garon.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Groupe scolaire Jean Moulin/André Lassagne Boulevard de Schweighouse <u>Salle de réunion du Centre Social</u></p>	<p>Chemin de Chiradie, Chemin de la Fonderie, Chemin des Aigais, Chemin des Basses Vallières, Chemin du Bois des Côtes, Impasse de l'Industrie, Impasse du Château Rouge, Route d'Irigny, Route de Soucieu, Route de Vourles, Rue de l'Industrie, Rue Général de Gaulle (n° 174 à la fin et 185 à la fin), Rue Paul Bovier Lapiere (n° 5 à la fin).</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe scolaire Jacques Cartier Chemin de la Lande <u>Salle de quartier</u></p>	<p>Allée de l'Eolienne, Allée des Frênes, Allée des Mimosas, Allée des Sapins, Allée des Saules, Allée des Tilleuls, Chemin de Chantevent, Chemin de la Cheneraie, Chemin de la Lande, Chemin des Acacias, Chemin des Châtaigniers, Chemin des Collonges, Chemin des Erables, Chemin des Marronniers, Chemin des Pépinières, Chemin des Quatre Vents, Chemin des Revousses, Impasse des Prunus, Route de Chaponost le Vieux, Rue des Quatre Saisons, Rue du Douanier Rousseau.</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Groupe scolaire Jacques Cartier Chemin de la Lande <u>Ecole maternelle - Salle d'évolution</u></p>	<p>Allée Arthur Rimbaud, Allée Auguste Renoir, Allée Charles Baudelaire, Allée Colin Muset, Allée de Beaunant, Allée des Castors, Allée Gérard de Nerval, Allée Jacques Prévert, Allée Jean de la Fontaine, Allée Paul Eluard, Allée Paul Gauguin, Allée Paul Verlaine, Allée Pierre de Ronsard, Allée Rosemonde Gérard, Boulevard des Poètes, Chemin de la Pillotte, Chemin de Moninsable, Chemin de Montibert, Chemin de Rochilly, Chemin de Sacuny, Chemin des Barolles, Chemin des Saignes, Chemin des Tards Venus, Chemin des Vallières, Chemin de la Pierre Souveraine, Impasse Claude Monet, Impasse des Ebénistes, Impasse Montibert, Route de Lyon, Rue du Cimetière, Rue du Merdanson, Rue Edouard Manet, Rue Général de Gaulle (n° 0 à 24 et 1 à 33), Rue Henri Matisse, Rue Pablo Picasso, Rue Paul Cézanne, Rue Paul Valéry, Rue Victor Hugo.</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe scolaire Claudius Fournion Rue Jeanne Pariset <u>Salle d'évolution</u></p>	<p>Allée du Haut Garel, Boulevard Georges Brassens, Boulevard des Sports, Chemin du Canal, Chemin du Rivage, Impasse des Cinq Perles, Passage des Orchidées, Place du 8 mai 1945, Place du Pont Vieux, Place du Souvenir, Place Emile et Antoine Gamboni, Rue Auguste Simondon, Rue Colonel Guillaud, Rue de l'Église, Rue de la Ratière, Rue de Ronde, Rue des Roses du Garel, Rue des Serres, Rue Diot, Rue du Garel, Rue du Garon, Rue Edith Piaf, Rue Jacques Brel, Rue Jean Rousselin, Rue Joe Dassin, Ruelle des Ecoliers.</p>
<p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">Groupe Scolaire Claudius Fournion Rue Jeanne Pariset <u>Salle polyvalente</u></p>	<p>Allée du Bois des Ecureuils, Allée de l'Ancolie, Allée de la Table Romaine, Allée des Tulipes, Avenue Ferdinand Gaillard, Boulevard de Bellevue, Boulevard des Ecureuils, Chemin de la Colline, Impasse de la Pérouse, Impasse des Coquelicots, Impasse du Bonnet, Impasse Robert, Rue des Chapeliers, Rue des Coquelicots, Rue des Rouliers, Rue du Bief, Rue du Bonnet, Rue Général de Gaulle (n° 56 à 156 et 81 à 145), Rue Jeanne Pariset.</p>

.../...

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Brignais est le bureau de vote n° 1, situé à l'Hôtel de Ville, 28 rue Général de Gaulle.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4778 du 20 juillet 2010 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Brignais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Brignais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-11-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Chassieu

Arrêté des BV de Chassieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-11-001

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de Chassieu**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 217-0002 du 5 août 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Chassieu,

VU la demande du maire de Chassieu du 23 juin 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs et électrices de la commune de Chassieu seront répartis en 9 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et des électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1</p> <p>Groupe scolaire Louis Pradel Ecole élémentaire Avenue Vincent d'Indy</p>	<p>allée Nesterov, avenue Vincent d'Indy, boulevard Claude Debussy, chemin du Parrayon, chemin des Tourelles, impasse Wolfgang Mozart, impasse Jacques et Germaine Paquet, impasse des Frères Rivier, place Jean-Philippe Rameau, place Maurice Ravel, rue Maryse Bastié, rue Georges Bizet, rue Hélène Boucher, rue Jacques Brel, rue Frédéric Chopin, rue Alfred Cortot, rue Gabriel Faure, rue de la vie Guerce, rue Claude Mercier, rue Jean Mermoz, rue Francis Poulenc, rue Maurice Ribaud, rue des Frères Rivier, rue des Roberdières, rue Antoine Saint-Exupéry, rue Vincent Scotto.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p>Groupe scolaire Louis Pradel Ecole maternelle Rue Vincent d'Indy</p>	<p>allée du Petit Content, chemin de la Grange (du n° 29 à 9999 côté pair et impair), impasse Benoît Berlioz, impasse de la Valla, rue Benoît Berlioz, rue Biezin, rue Paul Dukas, rue des Glycines, rue Henri de Toulouse Lautrec, rue des Maraîchers, rue du Mossier, rue de la Nourrissière, rue Louis Pasteur, rue Auguste Renoir, rue de la Valla, rue Oreste Zenezini (du n° 2 à 48 côté pair et du n° 1 à 37 côté impair).</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p>Groupe scolaire Le Châtenay Ecole élémentaire Chemin du Châtenay</p>	<p>chemin de Brigneux, chemin de Décines, chemin de l'Epine, chemin de la Grand'vie, chemin de Meyzieu, chemin de la Place, impasse du Petit Bois, impasse de Brigneux, impasse de la Drelatière, impasse de l'Epine, impasse de la Grand'vie, impasse Claude Monet, impasse de la Tour, impasse Virginie, impasse de la Serre, place de la République, rue du Pré Adam, rue des Boutières, rue Claude Chappe, rue des Chardonnerets, rue du Chatenay, rue Victor Hugo, rue des Louepes, rue des Moineaux, rue des Murinières, rue des Orpailleurs, rue des Régales, rue des Réservoirs, rue du Mont Saint Paul, square du Droit de l'Enfant.</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p>Groupe scolaire Le Châtenay Ecole maternelle Chemin du Châtenay</p>	<p>allée du Clos Bonnet, avenue Paul Barruel, avenue Olivier Meylan, impasse de la Balme, impasse des Charpennes, impasse du Rotagnier, rue des Bergeronnettes, rue Ferdinand Buisson, rue des Bouvreuils, rue de la Caille, rue des Charpennes, rue des Fauvettes, rue Robert Fourier, rue Président Edouard Herriot, rue des Hirondelles, rue de la Libération, rue des Merles, rue des Pinsons, rue du Repos, rue de la République (du n° 61 à 9999 côté pair et impair), rue Pomponne Serve.</p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p>Groupe scolaire Louis Pergaud Ecole élémentaire 1 rue Louis Pergaud</p>	<p>boulevard du Raquin, hameau de Chassieu, impasse Pierre et Marie Curie, impasse Jean de la Fontaine, impasse François Villon, route de Genas, rue des Acacias, rue Charles Baudelaire, rue Jean de la Bruyère, rue Pierre et Marie Curie, rue Frédéric Dard, rue Paul Eluard, rue Jean de la Fontaine, rue Alphonse Lamartine, rue des Lilas (du n° 18 à 9999 côté pair et impair), rue de la Luminaire, rue du Murget, rue des Pâquerettes, rue Louis Pergaud, rue de la République (du n° 2 à 24 côté pair et du n° 1 à 39 côté impair), rue Arthur Rimbaud, rue Paul Verlaine, rue François Villon.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et des électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 6</p> <p>Groupe scolaire Louis Pergaud Ecole maternelle 1 rue Louis Pergaud</p>	<p>allée des Artisans, avenue des Frères Montgolfier, avenue du Progrès, chemin de l'Afrique, chemin du Trève, impasse de l'Afrique, impasse de la Bichera, impasse du Commandant Charcot, impasse Renée Caillie, impasse Laennec, impasse des Myosotis, impasse des Pins, impasse François Rabelais, impasse Marc Seguin, impasse Jules Dumont d'Urville, place Franklin Roosevelt, route de Lyon (du n° 64 à 9998 côté pair et du n° 79 à 9999 côté impair), rue André Ampère, rue d'Arsonval, rue Marcelin Berthelot, rue Jacques Cartier, rue du Professeur Dargent, rue du Docteur Dupuy, rue Charles de Foucault, rue Augustin Fresnel, rue du Professeur Froment, rue Joseph Marie Jacquard, rue Gabriel Lambeski, rue Paul Langevin, rue Nouvelle, rue des Verchères, square Maréchal Lyautey.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 7</p> <p>Groupe scolaire Les Tarentelles Ecole élémentaire Avenue des Eglantines</p>	<p>avenue des Eglantines, chemin de la Grange (du n° 1 à 14 côté pair et impair), impasse Edouard Branly, impasse Montesquieu, impasse Roger Vailland, route de Lyon (du n° 2 à 62 côté pair et du n° 1 à 77 côté pair et impair), rue des Alouettes, rue Arago, rue Henri Becquerel, rue Georges Claude, rue Renée Descartes, rue des Lilas (du n° 1 à 17 côté pair et impair), rue des Frères Lumière, rue des Marmottes, rue Méliès, rue Jacques Monod, rue Nicephore Niepce, rue Denis Papin, rue des Primévères, rue des Pyes, rue des Roses, rue Jean Rostand, rue Paul Villard, square des Narcisses, square Django Reinhardt.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 8</p> <p>Groupe scolaire Les Tarentelles Ecole maternelle Avenue des Eglantines</p>	<p>allée des Droits de l'Homme, chemin de la Grange (du n° 15 à 28 côté pair et impair), chemin des Particelles, rue Marius Berliet, rue des Cèdres, rue des Charmes, rue du Château, rue des Chênes, rue des Cyprés, rue des Ifs, rue des Jonquilles, rue des Marguerites, rue des Mélèzes, rue des Mésanges, Rue des Peupliers, rue des Thuyas, rue des Tilleuls, rue de la Tisserière, rue des Tulipes, square des Aubépines, square des Bleuets, square des Dahlias, square des Iris, square des Sapins, square des Sorbiers, square des Violettes.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 9 - centralisateur</u></p> <p>Hôtel de ville 60 rue de la République</p>	<p>chemin du Petit Content, impasse Bellevue, rue Louis Armand, rue du Constantin, rue Georges Courteline, rue Auguste Delage, rue Léo Lagrange, rue Audibert Lavirotte, rue Victor Mirabeau, rue de la République (du n° 26 à 60 côté pair et du n° 41 à 59 côté impair), rue Renée et Raphaël Ringue, rue des Sports, rue des Tourterelles, rue Oreste Zenezini (du n° 50 à 9998 côté pair et du n° 39 à 9999 côté impair).</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Chassieu est le bureau de vote n° 9, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 60 rue de la République.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 217-0002 du 5 août 2013 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Chassieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chassieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-05-004

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Cours

Arrêté des BV de Cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

Bureau des
Institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-05-004

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Cours

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2016_01_11_01 du 11 janvier 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Cours,

VU la demande du maire de Cours du 17 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Cours seront répartis en 6 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Salle municipale Rue du commerce Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>Au Sud d'une ligne formée par les rues suivantes :</u> Route de Thizy (n° pairs), Rue Paul Malerba (n° pairs), Avenue de Verdun (n° impairs), Rue des Petites Gardes (n° impairs), Rue Max Chapon (n° impairs), Rue de la Loire (de la rue Max Chapon à la rue de la Loire), Rue Georges Clémenceau (n° pairs) de la rue de la Loire à la place de la Bouverie, Rue de Thel (numéros pairs) de la rue Georges Clémenceau à la rue Irénée Giraud, rue Irénée Giraud (n° impairs), d'une ligne imaginaire allant du niveau du croisement rue de la Vapeur /rue Général Leclerc à l'aboutissement du chemin rural n° 19.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Salle municipale Rue du commerce Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>A l'Ouest d'une ligne formée par les rues suivantes :</u> Route de Thizy (n° impairs), Rue Paul Malerba (n° impairs), Avenue de Verdun (n° pairs), Rue des Petites Gardes (n° pairs), Rue Max Chapon (n° pairs), Rue de La Loire (de la rue Max Chapon à la rue Georges Clémenceau), Rue Georges Clémenceau (n° impairs de la rue de la Loire à la Rue des Grandes Gardes), Rue des Grandes Gardes (n° impairs), Chemin de la Rivière jusqu'au Boulevard de Coubertin, Boulevard de Coubertin (du chemin de la Rivière jusqu'à la place Jean Bouin), Chemin de Saint Joseph (n° impairs), Chemin de Bosland (du chemin de Saint Joseph jusqu'à la rue de Vercennes), rue de Vercennes (n° impairs), voie communale n°11 jusqu'à la limite de la commune.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Salle municipale Rue du commerce Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>A l'Est et au Nord d'une ligne formée par les rues suivantes :</u> D'une ligne imaginaire allant de l'aboutissement du Chemin Rural n° 19 au croisement Rue Général Leclerc/rue de la Vapeur, rue Général Leclerc (n° pairs) de la rue de la Vapeur à la rue de Thel, rue de Thel (n° impairs), de la rue Irénée Giraud à la place de la Bouverie, rue Georges Clémenceau (n° impairs), de la place de Bouverie à la rue des Grandes Gardes, rue des Grandes Gardes (n° pairs), Chemin de la Rivière, Boulevard de Coubertin (du chemin de la Rivière à la Place Jean Bouin, Chemin de Saint Joseph (n° pairs), Chemin de Bosland (du chemin de Saint Joseph à la rue de Vercennes), Rue de Vercennes (n° pairs) voie communale n° 11 jusqu'à la limite de la commune.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p>Salle Borgnat Grande rue - Quartier de la Ville Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p align="center"><u>Tout le secteur de LA VILLE</u></p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p>Mairie annexe Salle du Conseil Pont-Trambouze 69470 COURS</p>	<p align="center"><u>Tout le secteur de PONT-TRAMBOUZE</u></p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p>Mairie annexe Thel 69470 COURS</p>	<p align="center"><u>Tout le secteur de THEL</u></p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Cours est le bureau de vote n°1, situé en salle municipale, rue du commerce, Cours La Ville à Cours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2016_01_11_01 du 11 janvier 2016 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-11-003

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Craponne

Arrêté des BV de Craponne

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés publiques
et des affaires décentralisées

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-11-003

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de Craponne**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 317-0003 du 13 novembre 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électrices et électeurs pour la commune de Craponne,

VU la demande du maire de Craponne du 5 juillet 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Craponne seront répartis en 9 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p>Espace Gaston Rébuffat 2 rue des Terres Plates</p>	<p>allée du Cèdre - allée de l'Ancienne Eglise - avenue Jean Bergeron (du n° 1 au 22) - chemin des Jardins d'Eole - impasse Jeanne d'Arc - impasse Saint-Fortunat - impasse des Terres Plates - place Charles-de-Gaulle - place Andrée Marie Perrin - promenade du Vieux Bourg - rue Centrale (du n° 13 au 22) - rue de l'Edf - rue de la Galoche - rue Jean-Claude Martin (du n° 1 au 10) - rue des Terres Plates - rue de Verdun (du n° 17 au 20).</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p>Espace Gaston Rébuffat 2 rue des Terres Plates</p>	<p>allée de la Mésangerie - allée des Platanes - avenue Damichon - avenue Pierre Dumond (du n° 1 au 127) - avenue Edouard Millaud (du n° 53 à la fin) - avenue Joachim Gladel (du n° 1 au 179) - lieu-dit le Grand-Buisson - rue Jean-Baptiste Fayolle - rue des Landes.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p>Espace Gaston Rébuffat 2 Rue des Terres Plates</p>	<p>allée des Cerisiers - allée de Champigny - allée de la Vieille Vigne - impasse du Grand Champ - impasse Joseph Moulin - rue Centrale (du n° 23 au 53) - rue Jean-Claude Martin (du n° 11 à la fin) - rue Joseph Moulin (du n° 1 au 41) - rue Arthur Rimbaud - rue Antoine Vallas (du n° 1 à 24) - rue de Verdun (du n° 21 au 35).</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p>Espace Gaston Rébuffat 2 Rue des Terres Plates</p>	<p>allée des Acacias - allée de Chantecaille - allée des Charmilles - allée des Emeraudes - allée des Iris - allée du Muguet - allée du Pré aux Clercs - allée des Rosiers - allée des Saphirs - allée des Sports - allée de la Tourmaline - allée de la Vignolière - chemin des Anciens Lavoisirs - impasse des Coquelicots - impasse des Edelweiss - impasse des Feuillantines - impasse de la Gatolière - impasse des Œillets - impasse des Peupliers - place des Bleuets - place des Magnolias - place des Mimosas - rue Centrale (du n° 54 à la fin) - rue de la Gatolière - rue du Pont Chabrol - rue Joseph Moulin (du n° 42 à la fin) - rue du Stade - rue de Verdun (du n° 36 à la fin).</p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p>Espace Gaston Rébuffat 2 Rue des Terres Plates</p>	<p>allée de Bagatelle - allée de Bellevue - allée des Erables - allée du Petit Nice - allée des Ormalines - allée des Prairies - allée des Primevères - allée du Vieux Puits - allée des Violettes - avenue Jean Bergeron (du n° 23 à la fin) - chemin de la Carrière - chemin des Eaux - chemin du Martoret - chemin de la résidence du Viard - impasse du Bataillard - impasse du Clos Joli - impasse du Martoret - impasse de la Peluze - impasse des Rabattes - impasse du Ruffier - place du 19 Mars 1962 - place de la Mutualité - rue du Cimetière - rue du Goddard - rue du 8 Mai 1945 - rue du Martoret - rue du 11 Novembre 1918 (du n° 410 à la fin) - rue de la Peluze - rue Antoine Vallas (du n° 25 à la fin) - rue de Verdun (du n° 1 au 16) - rue du Viard.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p>Espace Gaston Rébuffat 2 Rue des Terres Plates</p>	<p>allée du Parc aux Chênes - allée du Promontoire - allée Alfred de Vigny - ancienne route de Brindas - chemin du Bocage - chemin de Champloup - chemin des Fauvettes - chemin de Maillabert - impasse des Cailloux - impasse des Fauvettes - impasse des Genets - impasse des Robiniers - impasse des Troignes - rue des Cailloux - rue Centrale (du n° 1 au 12) - rue Mauvernay - rue du 11 Novembre 1918 (du n°1 au 409) - rue de la Patelière - rue Marcel Plasse - rue de la Tourette.</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p>Salle des Fêtes des Enfants de Craponne 10 avenue Jean Bergeron</p>	<p>allée des Conifères - avenue de l'An 2000 - avenue Edouard Millaud (du n° 1 au 52) - avenue Pierre Auguste Roiret - hameau des Amandines - impasse des Chênes - impasse du Nord - impasse du Tabagnon - impasse du Tonkin - impasse du Tourillon - résidence du Tourillon - rue des Aqueducs - rue des Champs - rue de l'Est - rue de l'Industrie - rue des Lilas - rue des Docteurs Mérieux - rue du Tourillon - rue des Tourrais - voie Romaine (du n° 85 à la fin).</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p>Salle des Fêtes des Enfants de Craponne 10 avenue Jean Bergeron</p>	<p>allée des Balmes - allée des Landes - allée Henri Matisse - allée des Thuyas - allée du Vallon - ancienne Résidence Voie Romaine - avenue Joachim Gladel (du n° 180 à la fin) - impasse des Bouleaux - impasse du Goby - impasse des Landes - impasse de la voie Romaine - rue de Ponterle - voie Romaine (du n° 1 au 84).</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p>Salle des Fêtes des Enfants de Craponne 10 avenue Jean Bergeron</p>	<p>allée des Colombières - allée des Cyprès - allée Floréal - allée du Vieux Frêne - allée du Pré au Lavoir - allée des Saules - allée des Sources - avenue Pierre Dumond (du n° 128 à la fin) - chemin de Ponterle - impasse de l'Avenir - impasse des Pins - impasse de Ponterle - impasse des Oiseaux - rue des Pierres Blanches - rue du Corlevet - rue Blanche Dumont - rue des Phily.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Craponne est le bureau de vote n° 1 situé à l'Espace Gaston Rébuffat, 2 rue des Terres Plates.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 317-0003 du 13 novembre 2013 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

.../...

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Craponne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Craponne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-11-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Fontaines-sur-Saône

Arrêté des BV de Fontaines-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-11-002

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs
pour la commune de FONTAINES-SUR-SAONE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4177 du 13 août 2009 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Fontaines-sur-Saône,

VU la demande du maire de Fontaines-sur-Saône du 20 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Fontaines-sur-Saône seront répartis en 6 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p>Espace 53 Ancienne Mairie 54 rue Gambetta</p>	<p>Chemin de la Cerdagne - Chemin de la Petite Cerdagne - Chemin des Meuniers - Chemin des Voiliers - Montée Roy - Rue Berthelot - Rue Pierre Carbon - Rue Escoffier-Rémond - Rue Jules Ferry - Rue Victor Hugo - Rue Pasteur - Vignetrôuvé.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Espace 55 Ancienne Mairie 54 rue Gambetta</p>	<p>Ile Roy - Chemin des Roseaux - Chemin des Usines - Quai Lamartine – Rue Pierre Bouvier - Rue Gambetta.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Groupe scolaire du centre 7 avenue Simon Rousseau</p>	<p>Place des Rendez-Vous - Chemin de Rochepolagne - Quai Jean-Baptiste Simon - Rue de la Libération.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Groupe scolaire du centre 7 avenue Simon Rousseau</p>	<p>Avenue de la Gare - Avenue Simon Rousseau - Chemin du Petit Moulin - Place de la Gare - Place de la Liberté - Rue Jean-Pierre Trépot - Rue Pierre Dupont - Chemin des Rives - Chemin du Ravin - Avenue Rigot Vitton - Rue du Stade - Rue des Connaissances - Rue des Contemporains - Rue du Nouveau Jour.</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>La Chardonnière Maison de Loisirs et de la Culture 22 rue Ampère</p>	<p>Chemin de la Creuzette - Chemin de Montgay - Rue Ampère - Rue du 8 mai 1945.</p>
<p>Bureau n° 6</p> <p>La Chardonnière Maison de Loisirs et de la Culture 22 rue Ampère</p>	<p>Allée de la Chardonnière - Avenue des Bruyères - Avenue du Camp - Avenue des Marronniers - Boulevard des Oiseaux - Chemin du Désert - Chemin Vetter - Impasse Guy - Place de la Chardonnière - Place des Marronniers - Rue Curie - Rue Jean-Marie Charvieux.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Fontaines-sur-Saône est le bureau de vote n° 1, dont le siège est situé à l'ancienne mairie, Espace 53, 54 rue Gambetta.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4177 du 13 août 2009 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Fontaines-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fontaines-sur-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-13-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Lyon

Arrêté des BV de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

Bureau des
institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-13-001

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lyon

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté n° 2014 349-0003 du 15 décembre 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lyon,

VU la demande du maire de Lyon du 29 juin 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Lyon seront répartis en 294 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il figure dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le premier bureau de vote de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de l'arrondissement.

Le bureau centralisateur global pour la ville de Lyon est le bureau de vote n° 111, situé à la mairie annexe - 10 rue Désirée dans le 1^{er} arrondissement.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Pour les élections législatives, le bureau centralisateur de chacune des 4 circonscriptions est le suivant :

Circonscription	Arrondissement	N° bureau centralisateur	Adresse bureau centralisateur
1 ^{ère}	5 ^{ème}	501	Mairie du 5 ^{ème} - 14, rue Edmond Locard
2 ^{ème}	4 ^{ème}	401	Mairie du 4 ^{ème} - 133, bd de la Croix Rousse
3 ^{ème}	8 ^{ème}	801	Mairie du 8 ^{ème} - 12, avenue Jean Mermoz
4 ^{ème}	6 ^{ème}	601	Mairie du 6 ^{ème} - 58, rue de Sèze

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2014 349-0003 du 15 décembre 2014 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
1er	101	Mairie du 1er	2, place Sathonay	Montée de l'amphithéâtre, montée de la Grande Côte (n° impairs du 73 au 999 ; n° pairs du 96 à 998), place Fernand Rey, place Gabriel Rambaud, place de Sathonay, rue de la Martinière (n° impairs du 11 au 27 ; n° pairs du 12 à 22), rue de Savy, rue des Fargues, rue du Jardin des Plantes, rue Fernand Rey, rue Hippolyte Flandrin (n° impairs du 1 au 11 ; n° pairs du 2 à 12) rue Pierre Poivre, rue Sergent Blandan (n° impairs du 19 au 999 ; n° pairs du 24 à 998), rue Terme (n° impairs du 1 au 15 ; n° pairs du 2 au 6), tunnel routier rue Terme.	2ème
1er	102	Mairie du 1er	2, place Sathonay	Impasse des Carmélites, impasse Fernand Rey, Impasse Tavernier, quai Saint Vincent (n° pairs du 46 à 48), rue Bouteille, rue de l'Annonciade, rue de la Martinière (n° impairs du 1 au 9 ; n° pairs du 2 à 10), rue Pareille, rue Sergent Blandan (n° impairs du 1 au 17 ; n° pairs du 2 à 22), rue Tavernier, rue Tourret,	2ème
1er	103	Ecole Victor Hugo	1 impasse Flesselles	Impasse Flesselles, Montée des Carmélites (n° pairs du 2 à 20), place lieutenant Morel, Place Rouville, rue de Flesselles, rue des Chartreux (n° pairs du 16 à 998), rue d'Ornano, rue Pierre Blanc, rue Prunelle, rue Rivet.	2ème
1er	104	Ecole Victor Hugo	1 impasse Flesselles	Allée des maronniers, boulevard de la Croix-Rousse (n° pairs du 2 à 58), impasse de Fond, impasse des Chartreux, place des Chartreux, rue Carquillat, rue des Chartreux (n° impairs du 1 au 999 ; n° pairs du 2 à 14), rue Dominique Perfetti, rue Maisat, rue Marie Anne Leroudier, rue Pierre Dupont (n° impairs du 9 au 999 ; n° pairs du 2 à 998), rue Saint Bruno.	2ème
1er	105	Groupe scolaire Ecole Aveyron	1 rue des Pierres Plantées	Boulevard de la Croix Rousse (n° pairs du 60 à 136), impasse de Vauzelles, Impasse du Mont sauvage, montée de Vauzelles, montée lieutenant Allouche, Parc Sutter, rue de Crimée (n° impairs du 1 au 15 ; n° pairs du 2 à 20), rue de l'Alma, rue de la Tourette, rue de Vauzelles, rue du Bon Pasteur (n° impairs du 1 au 31 ; n° pairs du 2 à 32), rue Ozanam, rue Sainte Clotilde.	2ème
1er	106	Groupe scolaire Ecole Aveyron	1 rue des Pierres Plantées	Boulevard de la Croix Rousse (n° pairs du 138 au 158), impasse Beauregard, impasse des Pierres Plantées, impasse du Bon Pasteur, Jardin des Pierres Plantées, rue Calliet, rue de Crimée (n° impairs du 17 au 999 ; n° pairs du 22 au 998), rue des Pierres Plantées, rue du Bon Pasteur (n° impairs du 33 au 999 ; n° pairs du 34 au 998), rue Général de Sève, rue Jean Baptiste Say, rue Rast Maupas, rue Raymond, rue Saint François d'Assise, rue Vaucanson.	2ème
1er	107	Groupe scolaire Ecole Aveyron	2 rue Vaucanson	Boulevard de la Croix Rousse (n° pairs du 160 à 998), montée Saint Sébastien (n° impairs du 1 au 19 ; n° pairs du 2 au 8), place Bellevue, place Colbert, rue Adamoli, rue Audran, rue Bodin, rue Diderot, rue Grognard, rue Lemot, rue Magneval, rue Mottet de Gerando, rue Philibert Delorme, rue Pouteau (n° impairs du 1 au 9).	2ème
1er	108	Service archéologique municipal	10 rue Neyret	Montée Saint Sébastien (n° pairs du 10 au 20), rue Camille Jordan, rue Chappet, rue des Tables Claudiennes (n° impairs du 43 au 999), rue Imbert Colomes (n° impairs du 17 au 999 ; n° pairs du 14 au 998), rue Pouteau (n° impairs du 11 au 19),	2ème
1er	109	Groupe Scolaire	2 rue des Tables Claudiennes	Impasse des Capucins, montée Saint Sébastien (n° pairs du 22 au 998), passage de la Vieille Monnaie, rue Burdeau (n° impairs du 35 au 999 ; n° pairs du 38 au 998), rue Coysevox, rue des Capucins, rue Donnée, rue René Leynaud (n° impairs du 27 au 999 ; n° pairs du 2 au 998), rue Rozier.	2ème
1er	110	Ecole Michel Servet	2 rue Alsace Lorraine	Grande rue des Feuillants, petite rue des Feuillants, montée Coquillat, montée Saint Sébastien (n° impairs du 21 au 999), passage de la Soie, place Louis Chazette, Place Michel Servet, place Tolozan, Quai André Lassagne, rue d'Alsace Lorraine, rue de Provence, rue de Thou, rue des Fantasques, rues du Griffon, rue Eugénie Brazier, rue Marceau, rue Roger Violi, rue Royale, ruelle des fantasques, tunnel routier de la Croix-Rousse.	2ème
1er	111	Mairie-Annexe Bureau centralisateur global	10, rue Désirée	Impasse de la Verrerie, place de la Comédie, place du Griffon, place Louis Pradel, quai Jean Moulin (n° impairs du 1 au 11 ; n° pairs du 2 au 10), rue Alexandre Luigini, rue Commarcot, rue de l'arbre sec, rue de la Bourse (n° pairs du 2 au 6), rue de la République (n° impairs du 1 au 15 ; n° pairs du 2 au 10), rue Désirée, rue du Bat d'Argent, rue du Garet, rue du Griffon (n° pairs du 2 au 998), rue Joseph Serlin, rue Lorette, rue Mulet, rue Neuve, rue Pizay, rue du Président Edouard Herriot (n° impairs du 1 au 25), rue puits Gaillot, rue Saint Claude, rue Teraille, rue Verdi.	2ème
1er	112	Ecole Robert Doisneau	1 rue Sergent Blandan	Impasse Charbonnière, impasse de la Fromagerie, impasse de la pêche, impasse de la Platière, place d'Albon, place des Terreaux, place Meissonnier, place Saint-Nizier (n° impairs du 1 au 3 ; n° pairs 2), quai de la Pêche, rue (n° impairs du 3 au 999 ; n° pairs du 2 au 998), rue Chavanne, rue de la fromagerie, rue de la Platrière, rue des Bouquetiers, rue du platre, passage des terreaux, passage Tolozan, rue Pleny, rue Lanterne (n° impairs du 7 au 999 ; n° pairs du 8 au 998), rue Longue, rue Major Martin, rue Paul Chenavard, rue du Président Edouard Herriot (n° pairs du 2 au 42), rue Valfenière.	2ème
1er	113	Ecole Robert Doisneau	1 rue Sergent Blandan	Impasse sergent Blandan, place de la Paix, place Saint Vincent, place Tobie Robatel, pont de la Feuillée, 1 quai de la Pêche, quai Saint Vincent (n° impairs du 49 au 999 ; n° pairs du 50 au 998), rue Constantine, rue d'Algérie, rue d'Oran, rue de la Martinière (n° impairs du 29 au 999 ; n° pairs du 24 au 998), rue de la Paix, rue des Augustins, rue Grobon, rue Hippolyte Flandrin (n° impairs du 13 au 999 ; n° pairs du 14 au 998), rue Lanterne (n° impairs du 1 au 5 ; n° pairs du 2 au 6), rue Louis Vitet, rue Terme (n° impairs du 17 au 999 ; n° pairs du 8 au 998), rue Thimonnier.	2ème
1er	114	Ecole Robert Doisneau	1 rue Sergent Blandan	Cours Général Giraud, impasse de la Vieille, impasse Gonin, la Saône, montée de la Butte, passage Gonin, passerelle de l'Homme de la Roche, passerelle Saint Vincent, place du Port Neuville, place du 157ème reg. inf. alpine, place soeur Louise, pont du Général Koening, quai Saint Vincent (n° impairs du 1 au 47 ; n° pairs du 2 au 44), rue Couverte, rue de la Muette, rue de la Poudrière, rue de la Vieille, rue Duroc, rue Philippe Gonnard, rue Pierre Dupont (n° impairs du 1 au 7), rue Saint Benoit.	2ème
1er	115	Mairie	2 place Sathonay	Impasse Saint Polycarpe, place Croix Paquet, place des Capucins, place du Forez, rue Coustou, rue des Capucins n° pairs du 2 au 998), rue Romarin, rue Saint Polycarpe, rue Saint Catherine, rue Sainte Marie des Terreaux.	2ème
1er	116	Service archéologique municipal	10 rue Neyret	Impasse Neyret, jardin de la grande côte, montée des Carmélites (n° impairs du 1 au 13), montée Neyret, rue des Tables Claudiennes (n° impairs du 1 au 41), rue Imbert Colomes (n° impairs du 1 au 15 ; côté pairs du 2 au 12), rue Masson, rue Neyret, montée de la Grande Côte (n° impairs du 1 au 59 ; n° pairs du 2 à 78), rue Capponi, rue Pouteau (n° pairs du 2 au 20).	2ème
1er	117	Ecole des Tables Claudiennes	2 rue des Tables Claudiennes	Montée de la Grande Côte (n° impairs du 61 au 71 ; n° pairs du 80 à 94), montée des Carmélites (n° impairs du 15 au 999 ; n° pairs du 22 au 998), montée du Perron, passage Donat, passage Mermet, passage Thiaffait, place Chardonnet, rue Burdeau (n° impairs du 1 au 33 ; n° pairs du 2 au 36), rue des Tables Claudiennes (n° pairs du 2 au 998), rue Lucien Sportisse, rue Pouteau (n° impairs du 21 au 999 ; n° pairs du 22 au 998), rue René Leynaud (n° impairs du 1 au 25).	2ème
2ème	201	Mairie du 2ème	2 rue d'Enghien	Quai Maréchal Joffre (1 à 7 et 2 à 6), Voûte d'Ainay (1 et 2), Rue Guynermer (14 et 25), Rue Vaubecour (26 à 34 et 25 à 35), Rue Bourgelat (2 à 12), Rue d'Enghien (1 à 11 et 2 à 12), Rue de Condé (1 à 9), Rue Franklin (2 à 14 et 1 à 13), Rue de Castries (1 à 13 et 6 à 10)	2ème
2ème	202	Mairie du 2ème	2 rue d'Enghien	Place Ampère (2 à 8), Place Carnot (1 à 3 et 2 à 4), Place d'Ainay (1 à 3 et 2 à 4), Rue Adélaïde Perrin (1 à 11), Rue d'Auvergne (11 à 19 et 10 à 22), Rue Vaubecour (13 à 17), Rue Jarente (2 à 18), Rue Victor Hugo (40 à 68), Rue de Condé (11 à 17), Rue d'Enghien (1 à 13), Rue Bourgelat (14 à 18 et 17 à 21), Rue de l'Abbaye d'Ainay (14 à 20), Rue des Remparts d'Ainay (4 à 10 et 1 à 9), Rue Franklin (16 à 28 et 15 à 29), Rue Henri IV (2 à 14 et 1 à 13)	2ème
2ème	203	Gymnase de l'école primaire condé	44, rue de Condé	Quai Docteur Gailleton (38 à 40 et 37 à 39), Place Carnot (6 et 5 à 7), Rue Auguste Comte (50 à 70 et 41 à 55), Rue de Condé (19 à 39), Rue Victor Hugo (45 à 67), Rue des Remparts d'Ainay (14 à 32), Rue de la Charité (44 à 62 et 37 à 45), Rue Franklin (30 à 48 et 31 à 49)	2ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
2ème	204	Gymnase de l'école primaire condé	44, rue de Condé	Quai Docteur Gailleton (26 à 36 et 27 à 35), Place Gailleton (4 à 8 et 5 à 7), Cour des Trois Passages, Rue Franklin (51 à 59), Rue de la Charité (28 à 40 et 15 à 35), Rue des Remparts d'Ainay (34 à 50 et 11 à 47), Rue Victor Hugo (29 à 43), Rue Sainte-Hélène (24 à 36), Place Gailleton (4 à 8 et 5 à 7), Rue de Fleurieu (3 et 4 à 8), Rue des Trois Passages (2 et 3), Rue Auguste Comte (32 à 46 et 23 à 37), Rue Jarente (24 et 27 à 33), Rue Laurencin (1 à 13 et 2 à 16)	2ème
2ème	205	Ecole Michelet	Place Charles Marie Widor	Quai Docteur Gailleton (2 à 22 et 1 à 23), Place Gailleton (2 et 1 à 3), Rue Sainte-Hélène (35 à 39), Rue de la Charité (2 à 18 et 1 à 11), Rue Sala (50 à 64 et 35 à 47), Rue Auguste Comte (3 à 13), Place Bellecour (14 à 24 et 15 à 23), Rue de la Barre (4 à 18), Passage des Marronniers, Place Antonin Poncet (2 à 22 et 1 à 11), Place Charles Marie Widor, Pont de l'Université, Rue Charles Biennet (2 à 10 et 3), Rue des Marronniers (2 à 10 et 3 à 11), Rue François Dauphin (8 à 18 et 5 à 13)	2ème
2ème	206	Ecole Michelet	Place Charles Marie Widor	Place Bellecour (25 et 26), Rue Auguste Comte (2 à 18), Rue Sala (32 à 44 et 33), Rue Sainte-Hélène (19 à 33), Rue Victor Hugo (2 à 16 et 1 à 27), Rue Boissac (1 à 13), Rue François Dauphin (4 à 6 et 1 à 3)	2ème
2ème	207	Salle François Salla	3, rue St François de Sales	Passerelle Saint Georges, Pont Bonaparte, Quai Tilsitt (2 à 20 et 1 à 19), Rue Antoine de Saint Exupéry (1 à 7 et 2 à 12), Rue Paul Lintier (2 à 4 et 3), Rue Tony Tollet (4 à 10), Rue Colonel Chambonnet (2 à 4), Place Bellecour (28 à 36 et 27 à 37), Rue Boissac (2 à 10), Rue Sala (2 à 8 et 3 à 25), Rue du Plat (2 à 40 et 1 à 29), Place Antoine Vollon (1 et 2), Rue Clotilde Bizolon (1 à 13)	2ème
2ème	208	Salle François Salla	3, rue St François de Sales	Quai Tilsitt (22 à 26 et 21 à 29), Rue Clotilde Bizolon (2 à 4), Place Antoine Vollon (4 et 6 et 7 et 9), Rue du Plat (31 à 37), Rue Sala (12 à 28 et 13 à 27), Rue Victor Hugo (18 à 38), Rue Jarente (1 à 25), Rue Vaubecour (2 à 24 et 1 à 11), Square Janmot, Impasse Catelin (4 et 5), Rue d'Auvergne (2 à 6 et 1 à 9), Rue de l'Abbaye d'Ainay (10 à 12), Rue Guynemer (2 à 12 et 1 à 23), Rue Joannes Drevet (3 et 4), Rue Paul Borel, Rue Saint-François de Sales (2 à 6 et 1 à 3), Rue Sainte-Hélène (2 à 22 et 1 à 15)	2ème
2ème	209	Ecole maternelle de Condé	37, rue de Condé	Quai docteur Gailleton (42 à 46 et 41 à 45), Quai Perrache (2 à 4 et 1 à 5), Rue du Bélier, Place Carnot (8 à 18 et 9 à 17), Rue de Condé (24 à 48), Rue de la Charité (47 à 57 et 64 à 86), Rue Delandine (2 à 6 et 1 à 5), Cours de Verdun Perrache (24 à 40), Cours de Verdun Récamier (23 à 37), Rue Duhamel (3 à 21 et 2 à 22), Pont Gallieni, Rue Mazard (1 à 9 et 4 à 10), Rue du Bélier (1 à 17 et 2 à 22)	2ème
2ème	210	Ecole maternelle de Condé	37, rue de Condé	Pont Kitchener Marchand, Quai Rambaud, Quai Maréchal Joffre (8 à 12 et 9 à 11), Rue de Condé (2 à 22), Place Carnot (20 à 22 et 19 à 25), Cours de Verdun Rambaud (2 à 12), Cours de Verdun Gensoul (1 à 21), Place Gensoul (1 à 5 et 2 à 48), Rue d'Enghien (12 à 28 et 15 à 35), Rue Général Plessier (1 à 13 et 2 à 16), Rue Vaubecour (36 à 42 et 35 à 45), Rue Claudius Collonge (1 et 2)	2ème
2ème	211	Ecole maternelle Gilibert	7, rue Gilibert	Rue Bichat (25 à 35), Cours Charlemagne (1 à 27 et 24 à 42), Rue Delandine (8 à 28 et 11 à 29), Rue Dugas Montbel (9 à 13 et 26 à 30), Rue Marc Antoine Petit (1 à 29), Quai Perrache (6 à 18 et 9 à 19), Rue Quivogne (1 à 7 et 2 à 10), Rue Seguin (1 à 19), Rue Smith (3 à 15 et 20 à 28), Cours Suchet (25 à 41 et 30 à 70), Place des Archives (5 et 10 à 14)	1ère
2ème	212	Ecole maternelle Gilibert	7, rue Gilibert	Rue Bichat (1 à 35), Cours Charlemagne (2 à 22), Rue Claudius Collonge (9 à 25 et 6 à 10), Rue Denuzière (1 à 9 et 2 à 12), Rue Dugas Montbel (2 à 18 et 1 à 9), Rue Gilibert (1 à 27), Quai Rambaud (3 à 13 et 4 à 14), Rue Seguin (2 à 12), Cours Suchet (1 à 21 et 2 à 28)	1ère
2ème	213	Gymnase Groupe scolaire Alix	57, cours Charlemagne	Cours Bayard (7 à 31), Cours Charlemagne (51 à 57), Rue Delandine (30 à 60 et 31 à 61), Rue Marc Antoine Petit (10 à 20), Quai Perrache (20 à 34 et 21 à 33), Rue Quivogne (9 à 67 et 32 à 42), Rue Ravat (19 à 31 et 18 à 46), Rue Smith (36 à 38 et 41 à 53), Rue Bichat (4 à 30)	1ère
2ème	214	Gymnase Groupe scolaire Alix	57, cours Charlemagne	Cours Bayard (7 à 13), Rue Bichat (2 à 30), Cours Charlemagne (44 à 70), Place Delfosse, Rue Denuzière (11 à 35 et 14 à 34), Place de l'Hippodrome, Rue Marc Antoine Petit (2 à 8), Rue Quivogne (22), Quai Rambaud (13B et 14B), Rue Ravat (8 à 10), Rue Seguin (14 à 26 et 21 à 41), Rue Smith (25 à 39), Place Camille Georges (1 à 11 et 2 à 10)	
2ème	215	Salle Lamartine	7 rue de Savoie	Quai Jules Courmont (12 à 70 et 13 à 71), Rue de la Barre (1 à 11), Rue Gasparin (1 à 29), Place des Jacobins (1 à 9), Rue de Brest (33 à 45), Rue Ferrandière (6 à 14), Rue des Quatre Chapeaux (16), Rue Thomassin (6 à 26 et 5 à 13), Place de la République (44 et 55 à 59), Rue Stella (2 à 10), Cour des Archers, Impasse de l'Argue, Pont de la Guillotière, Pont Wilson, Passage de l'Argue (42 à 78 et 49 à 79), Petit Passage de l'Argue (14), Place Bellecour (10 et 11), Place de l'Hôpital (1 à 3 et 2 et 35), Place Le Viste (4), Rue Bellecordière (2 à 26), Rue Childebert (1 à 23 et 2 à 14), Rue Confort (1 à 13 et 4 à 14), Rue David Girin (2 et 3), Rue de la République (48 à 68 et 59 à 87), Rue Jean de Tournes (1 à 9 et 6 à 12), Rue Louis Paufigue (20 à 28 et 19), Rue Marcel Rivière (4 à 6), Rue Simon Maupin (2 à 6 et 3 à 9), Rue des Archers (9 à 17 et 10 à 16), Rue du Président Edouard Herriot (70 à 106 et 59 à 105), Rue Grolée (18 à 22 et 13)	2ème
2ème	216	Salle Lamartine	7 rue de Savoie	Quai des Celestins (3 à 11 et 8), Quai Saint-Antoine (32 à 36 et 31 à 39), Rue Petit David (4 à 6), Rue de la Monnaie (8 à 12 et 5 à 13), Rue Ferrandière (2), Rue de Brest (46 à 62), Place des Jacobins (4 à 8 et 7), Rue Gasparin (2 à 20), Place Bellecour (2 à 8 et 1 à 7), Rue Colonel Chambonnet (1 à 3), Passerelle du Palais de Justice, Rue des Archers (2 à 8 et 1 à 7), Place Antonin Gourju (12 et 11 à 13), Place des Celestins (1 à 11 et 2 à 10), Rue Charles Dullin (2 à 4 et 1 à 7), Rue d'Amboise (1 à 7 et 2 à 16), Rue de l'Ancienne Préfecture (1 à 11 et 2 à 12), Rue de Pazzi (6), Rue de Savoie (1 à 9 et 4 à 14), Rue des Templiers (3 et 2 à 6), Rue du Port du Temple (4 à 22 et 3 à 27), Rue Emile Zola (4 à 20 et 1 à 17), Rue Gaspard André (2 à 8 et 1 à 3), Rue Jean Fabre (1 à 7 et 2), Rue Mercière (68 à 94 et 63), Rue Montcharmont (1 à 5 et 4), Rue Thomassin (4)	P
2ème	217	Salle de la Corbeille	Place de la Bourse - Palais du commerce	Quai Saint-Antoine (2 à 30 et 1 à 29), Place d'Albon, Rue des Bouquetiers (2), Place Saint Nizier (5 et 6), Rue de la Fromagerie, Rue Président Edouard Herriot (46 à 68 et 45 à 57), Rue Grenette (2 à 36 et 3 à 45), Rue de la République (24 à 32), Rue Thomassin (19 à 23), Rue des Quatre Chapeaux (4 à 10 et 1 à 19), Rue Ferrandière (18 à 24 et 17 à 21), Rue de la Monnaie (2), Rue du Petit David (3 à 5), Rue Alphonse Juin (2 et 1), Rue de Brest (2 à 44 et 1 à 31), Rue de La Poulaille (2 à 8 et 1 à 9), Rue Mercière (40 à 64 et 1 à 57), Rue du Palais Grillet (1 à 25 et 2 à 34), Rue Tupin (2 à 34), Place Francisque Regaud (1), Rue Dubois (10 à 16 et 5 à 15), Rue Saint Nizier (4 à 10 et 1 à 3), Rue Tupin (1 à 35)	2ème
2ème	218	Salle de la Corbeille	Place de la Bourse - Palais du commerce	Quai Jean Moulin (12 à 26 et 11 à 27), Quai Jules Courmont (2 à 10 et 1 à 11), Rue Stella (1 à 5), Place de la République (1 et 53), Rue de la République (12 à 22 et 17 à 51), Rue Grenette (31 à 45), Rue Président Herriot (27 à 45), Rue Neuve (4 à 34), Impasse Gentil, Passage Menestrier, Place Antoine Rivoire, Place de la Bourse (2 et 1 à 3), Place des Cordeliers (1 à 5 et 2 à 6), Rue Antoine Salles (1 à 13 et 16), Rue Champier (2), Rue Claudia (3 à 23 et 2 à 18), Rue de Jussieu (3 à 5 et 4 à 11), Rue de la Bourse (29 à 55 et 8 à 20), Rue de la Gerbe (3 et 4 à 6), Rue de la Poulaille (15 à 19 et 14), Rue des Forces (1 à 3 et 2 à 28), Rue Gentil (4 à 22 et 5 à 27), Rue Grolée (2 à 14 et 3 à 9), Rue Henri Germain (19 à 27 et 26 à 44), Rue Président Carnot (1 à 11 et 2 à 12), Rue Saint Bonaventure, Rue Tupin (36 à 40), Passerelle du Collège, Pont Lafayette, Rue Ferrandière (30 à 48 et 25 à 35), Rue Thomassin (28 à 40 et 29 à 39), Rue du Bât d'Argent (22 à 26)	2ème
2ème	219	Ecole Germaine Tillion	7, rue Casimir Périer	Cours Bayard (8 à 34), Rue Casimir Périer (13 à 43 et 16 à 36), Cours Charlemagne (69 à 185), Rue Niviere Chol, Rue Delandine (64 à 80 et 75), Rue Emile Duployé (14), Rue Eynard, Square Julien Gras, Rue Paul Monrochet (13), Pont Pasteur, Quai Perrache (35 à 83 et 34 à 82), Rue Quivogne (44 à 52 et 73 à 77), Rue Smith (57 à 73 et 44 à 74), Rue Vuillerme, Esplanade François Mitterrand (1)	1ère
2ème	220	Ecole Germaine Tillion	7, rue Casimir Périer	Cours Bayard (2 à 6), Rue Casimir Périer (1 à 7 et 2 à 12), Rue Denuzière (40 à 64 et 37 à 63), Rue Hrant Dink (3 et 4), Rue Paul Monrochet (1 à 9 et 2 à 10), Pont de La Muliatière, Quai Rambaud (17 à 59 et 18 à 60), Quai Antoine Riboud (1 à 25 et 2 à 16), Rue Seguin (30), Allée Paul Scherrrer (1 à 5), Cours Charlemagne (72 à 190), Allée André Mure (3), Place de la Capitainerie (1), Quai Perrache (85 à 91)	1ère

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
3ème	301	Mairie du 3ème	215, rue Duguesclin	Rue de Bonnel (60 à 80), rue Garibaldi (158 à 200), rue Mazenod (95 à 999), rue François Garcin (1 à 999 et 2 à 22), rue de la Part Dieu (89 à 999 et 82 bis à 998), rue Duguesclin (193 à 221), rue Dunoir (38 à 998 et 43 à 999), rue Moncey (106 à 122 et 79 à 101), place Marc Aron (totalité), rue Servient (77 à 119 et 84 à 100), rue André Philip (180 à 216 et 173 à 229).	3ème
3ème	302	Mairie du 3ème	215, rue Duguesclin	Cours Lafayette (30 à 74), rue Duguesclin (168 à 218), rue Servient (67 à 75), rue de Créqui (155 à 195 et 138 à 168), rue Dunoir (9 à 41), avenue Maréchal de Saxe (49 à 79), rue Rabelais (23 à 999 et 32 à 998), rue le Royer (totalité), rue de Bonnel (26 à 58 et 27 à 53), rue Vendôme (147 à 185 et 152 à 202).	3ème
3ème	303	Groupe Scolaire A.Philip	188, rue André Philip	Cours Lafayette (76 à 136), rue Tête d'Or (130 à 998), boulevard Eugène Deruelle (1 à 13), rue Garibaldi (148 à 156 et 131 à 133), rue de Bonnel (55 à 79), rue Duguesclin (171 à 191), passage Félix Benôit (totalité), rue Moncey (103 à 999 et 124 à 998).	3ème
3ème	304	Groupe Scolaire A.Philip	188, rue André Philip	Boulevard Eugène Deruelle (2 à 998 et 15 à 999), rue Tête d'Or (123 à 999), cours Lafayette (138 à 200), ligne de chemin de fer (cours Lafayette à rue Paul Bert), rue Paul Bert (155 à 179), place Pierre Renaudel (2), rue des Cuirassiers (2 à 998), rue Docteur Bouchut (1 à 999 et 22 à 998), rue Garibaldi (135 à 173), rue de Bonnel (81 à 199 et 82 à 108), place Charles de Gaulle (totalité), rue Servient (121 à 999 et 102 à 998), rue Masséna (121 à 999 et 130 à 998), rue Ney (109 à 999 et 110 à 998), rue Desaix (15 à 999 et 14 à 998), boulevard Marius Vivier Merle (1 à 65 et 2 à 66), place de Milan (totalité), place Charles Beraudier (totalité), avenue Georges Pompidou (1 à 3).	3ème
3ème	305	Groupe Scolaire Painlevé	160, rue Pierre Corneille	Cours Lafayette (2 à 28), avenue Maréchal de Saxe (60 à 76), rue de Bonnel (1 à 25), quai Victor Augagneur (1 à 5 et 2 à 4), Square Jussieu (totalité), cours de la Liberté (1 à 27 et 2 à 10), rue Rabelais (1 à 21 et 2 à 30), impasse Rabelais (totalité), rue Molière (63 à 999 et 58 à 998), rue Pierre Corneille (77 à 113 et 68 à 98).	3ème
3ème	306	Groupe Scolaire Painlevé	160, rue Pierre Corneille	Rue de Bonnel (2 à 24), avenue Maréchal de Saxe (78 à 98), rue de la Part Dieu (1 à 53), quai Victor Augagneur (6 à 18 et 7 à 17), jardin Général Charles Delestrain (totalité), rue Pravaz (totalité), rue Servient (1 à 43 et 2 à 48), cours de la Liberté (12 à 36 et 29 à 39), rue Commandant Dubois (totalité), rue de Sévigné (1 à 7 et 2 à 8), rue Pierre Corneille (100 à 130 et 115 à 141), rue Dunoir (1 à 7 et 2 à 6).	3ème
3ème	307	Groupe Scolaire Painlevé	164, rue Pierre Corneille	Rue de la Part Dieu (2 à 18), cours de la Liberté (38 à 998), cours Gambetta (1 à 13), quai Victor Augagneur (19 à 999 et 20 à 998), rue Mazenod (1 à 11 et 2 à 18), rue Chaponnay (1 à 13 et 2 à 14), rue Aimé Collomb (totalité), rue Montebello (totalité), place Antonin Jutard (totalité), rue Jean Larrivé (totalité), rue Marius Audin (totalité), rue de la Victoire (totalité), rue Mortier (totalité).	3ème
3ème	308	Groupe Scolaire Painlevé	164, rue Pierre Corneille	Rue de la Part Dieu (20 à 54), avenue Maréchal de Saxe (100 à 132), rue Villeroy (2 à 24 et 1 à 37), rue Moncey (1 à 49 et 30 à 50), cours de la Liberté (41 à 999), rue Mazenod (20 à 64 et 13 à 59), rue Chaponnay (15 à 55 et 16 à 56), rue de l'Épée (totalité), rue Turenne (totalité), rue Duphot (totalité), rue Gutenberg (totalité), place Pierre Simon Ballanche (2 à 2 et 1 à 999), place Gabriel Péri (1 à 1 et 2 à 2), rue de Sévigné (9 à 999 et 10 à 998), rue Pierre Bourdan (totalité), rue Marignan (totalité), rue Pierre Corneille (132 à 998 et 143 à 999), place Djibrâel Bahadourian (totalité), rue Saint Jacques (totalité), rue Paul Bert (35 à 35).	3ème
3ème	309	Groupe Scolaire Painlevé	164, rue Pierre Corneille	Rue Villeroy (26 à 58), rue Vendôme (278 à 998), cours Gambetta (15 à 49), place Gabriel Péri (3 à 3), rue Moncey (2 à 28), place Pierre Simon Ballanche (4 à 998), rue Paul Bert (1 à 33 et 2 à 30), rue Auguste Lacroix (totalité), rue Bonnefoi (totalité), rue de l'Humilité (totalité), rue Commandant Fuzier (totalité), avenue Maréchal de Saxe (134 à 998 et 141 à 999).	3ème
3ème	310	Ecole Maternelle St Exupéry	59, rue de la Part-Dieu	Rue Chaponnay (58 à 108), rue Clos Suiphon (10 à 998), rue Paul Bert (37 à 79), place Voltaire (totalité), avenue Maréchal de Saxe (117 à 135), rue Moncey (52 à 54), rue Vaudrey (totalité), rue Vendôme (242 à 266 et 215 à 239), rue Edison (2 à 28 et 1 à 25), rue de Créqui (217 à 233 et 192 à 214), rue Verlet Hanus (1 à 15 et 2 à 18), rue Voltaire (34 à 56 et 41 à 61), rue Duguesclin (241 à 261 et 248 à 266).	3ème
3ème	311	Ecole Maternelle St Exupéry	59, rue de la Part-Dieu	Rue Dunoir (8 à 36), rue de Créqui (170 à 190 et 197 à 215), rue Servient (45 à 65 et 50 à 82), rue Duguesclin (220 à 246 et 223 à 239), rue de la Part Dieu (55 à 87 et 56 à 82), rue François Garcin (24 à 998), rue Clos Suiphon (2 à 8), rue Chaponnay (57 à 109), avenue Maréchal de Saxe (81 à 115), rue Mazenod (61 à 93 et 66 à 110), rue Moncey (51 à 77 et 56 à 104), rue Vendôme (204 à 240 et 187 à 213), place Guichard (totalité), Place Eugène Varlin (totalité), rue Voltaire (1 à 39 et 2 à 32).	3ème
3ème	312	Ecole Maternelle Etienne Dolet	7, rue Etienne Dolet	Rue d'Arménie (24 à 998), rue Garibaldi (258 à 290), cours Gambetta (59 à 79), rue Duguesclin (281 à 305), rue de l'Abondance (11 à 35 et 2 à 26), avenue Félix Faure (36 à 58 et 19 à 43), rue André Philip (280 à 332 et 295 à 335), rue Rachais (24 à 28 et 13 à 23), place Aristide Briand (11 à 999).	3ème
3ème	313	Ecole Maternelle Etienne Dolet	7, rue Etienne Dolet	Rue Mazenod (112 à 998), rue Docteur Bouchut (2 à 20), rue des Cuirassiers (1 à 999), rue Paul Bert (81 à 153), rue Clos Suiphon (1 à 999), rue Chaponnay (111 à 999 et 110 à 998), rue Verlet Hanus (17 à 999 et 20 à 998), rue Etienne Dolet (totalité), rue André Philip (231 à 263 et 218 à 250), rue Garibaldi (202 à 226 et 175 à 217), place du Lac (totalité), rue du Lac (1 à 13 et 2 à 28), rue Desaix (1 à 13 et 2 à 12).	3ème
3ème	314	Gymnase Mazenod	238, rue Duguesclin	Rue Paul Bert (32 à 52), rue Voltaire (58 à 998), rue des Rancy (1 à 9 et 2 à 16), rue Duguesclin (280 à 310), cours Gambetta (51 à 57), place Victor Basch (1 à 3 et 2 à 4), rue Vendôme (241 à 999 et 268 à 276), rue Villeroy (39 à 71 et 60 à 80), avenue Maréchal de Saxe (137 à 139), rue Edison (30 à 998 et 27 à 999), rue d'Arménie (1 à 23 et 2 à 22), rue de l'Abondance (1 à 9), rue de Créqui (216 à 256 et 235 à 275), place Aristide Briand (1 à 9).	3ème
3ème	315	Gymnase Mazenod	238, rue Duguesclin	Rue Paul Bert (54 à 98), rue Garibaldi (228 à 256), rue d'Arménie (25 à 999), rue Duguesclin (268 à 278 et 263 à 279), rue des Rancy (11 à 37 et 18 à 40), rue Voltaire (63 à 999), rue du Gazomètre (totalité), rue Villeroy (73 à 999 et 82 à 998), rue Saint Amour (totalité), rue André Philip (252 à 278 et 265 à 293).	3ème
3ème	316	Groupe Scolaire Léon Jouhaux	34, rue Léon Jouhaux	Rue Paul Bert (100 à 130), Rue de la Bannière (2 à 44), Rue de l'Abondance (37 à 59), Rue Garibaldi (219 à 251), Place des Martyrs de la Résistance (totalité), Rue de la Rize (1 à 21 et 2 à 18), Rue des Rancy (39 à 47 et 42 à 60), Rue du Pensionnat (1 à 77 et 2 à 72), Rue du Lac (15 à 51 et 30 à 60), Rue Léon Jouhaux (1 à 73 et 2 à 78).	3ème
3ème	317	Groupe Scolaire Léon Jouhaux	34, rue Léon Jouhaux	Rue Paul Bert (132 à 188), ligne de chemin de fer (de la rue Paul Bert à l'impasse du Pensionnat), impasse du Pensionnat (1 à 999), Rue du Pensionnat (79 à 999 et 74 à 80), Place Danton (1 à 1, 2 à 2, 5 à 999 et 6 à 998), Rue Danton (1 à 21 et 2 à 30), Rue de l'Abondance (61 à 69), Rue de la Bannière (1 à 39), Rue de la Rize (23 à 999 et 20 à 998), Rue Lavoisier (totalité), Rue des Rancy (49 à 999 et 62 à 998), Rue D'Essling (totalité), Boulevard Marius Vivier Merle (67 à 87 et 68 à 84), place Pierre Renaudel (1 à 999 et 4 à 998).	3ème
3ème	318	Groupe Scolaire Léon Jouhaux	34, rue Léon Jouhaux	Rue de l'Abondance (28 à 52), Rue de la Bannière (46 à 998), Allée du Parc (2 à 998), Rue du Diapason (1 à 999), Avenue Jules Jusserand (1 et 1 et 2 à 998), Cours Gambetta (81 à 97), Rue Garibaldi (253 à 277), Rue Léon Jouhaux (75 à 999 et 80 à 998), Rue du Lac (53 à 999 et 62 à 998), Place Bir Hakeim (totalité), Avenue Felix Faure (45 à 71 et 60 à 80), Rue Rachais (1 à 11 et 2 à 22), Rue Julien Duvivier (totalité).	3ème
3ème	319	Groupe Scolaire A. Charial	25, rue Antoine Charial	Cours Lafayette (202 à 240), rue Bellecombe (90 à 998 et 93 à 999), rue St Antoine (1 à 11 et 2 à 20), rue Ternois (2 à 998), rue d'Aubigny (2 à 28 et 1 à 23), rue Gandolière (2 à 998), avenue Georges Pompidou (5 à 23), voie ferrée de chemin de fer (de l'avenue Georges Pompidou au cours Lafayette), rue de Bonnel (201 à 999 et 110 à 998) rue de la Villette (1 à 63 et 2 à 64), rue Riboud (totalité), rue du rêve d'Or (totalité), place de Frankfort (totalité), place de la Villette (totalité), rue Maurice Flandin (1 à 33 et 2 à 60).	4ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
	320	Groupe Scolaire A. Charial	25, rue Antoine Charial	Avenue Georges Pompidou (2 à 34), Rue Etienne Richerand (56 à 998 et 71 à 999), Rue Antoine Charial (1 à 39 et 22 à 70), rue Turbil (2 à 20), Rue Paul Bert (181 à 209 et 235 à 265), Rue Gabillot (1 à 999), Rue Maurice Flandin (62 à 82 et 35), Voie ferrée de chemin de fer (de la rue Paul Bert à l'avenue Georges Pompidou), Rue de la Villette (65 à 999 et 66 à 998), place Ste Anne (1 à 999 et 2 à 998), Impasse de l'Ordre (totalité), rue de Baraban (112 à 132 et 111 à 127).	4ème
3ème	321	Groupe Scolaire A. Charial	25, rue Antoine Charial	rue St Antoine (22 à 34), rue Etienne Richerand (10 à 54 et 39 à 53), rue Roposte (2 à 998), rue Baraban (58 à 88), avenue Georges Pompidou (25 à 43), rue Gandolière (1 à 999), rue d'Aubigny (25 à 37 et 30 à 38), rue Ternois (1 à 999), rue des petites sœurs (totalité).	4ème
3ème	322	Ecole Maternelle L. Mourguet	13, rue des Petites Sœurs	Rue St Antoine (36 à 40), rue Baraban (30 à 56 et 43 à 55), rue St Sidoine (2 à 998), limite Lyon / Villeurbanne (rue Saint Sidoine à rue Saint Victorien), Rue Saint Victorien (1 à 999), Rue Roposte (1 à 999), Rue Etienne Richerand (13 à 37), rue Claudius Pionchon (2 à 10 et 1 à 13), rue d'Aubigny (39 à 999 et 40 à 998)	4ème
3ème	323	Ecole Maternelle L. Mourguet	13, rue des Petites Sœurs	Cours Lafayette (242 à 998), Limite Lyon / Villeurbanne (cours Lafayette à rue Saint Sidoine), rue du 24 février 1848 (4 à 998), rue Saint Sidoine (1 à 999), rue Baraban (27 à 41 et 26 à 28), rue Saint Antoine (13 à 999 et 42 à 998), rue Bellecombe (85 à 91), rue Etienne Richerand (2 à 8 et 1 à 11), rue du milieu (totalité), rue de la convention (totalité).	4ème
3ème	324	Groupe Scolaire A. Charial	31, rue Antoine Charial	Rue St Victorien (2 à 20), rue Claudius Pionchon (12 à 30), place de la Ferrandière (1 à 5), avenue Georges Pompidou (45 à 999), rue Baraban (57 à 87), rue Louis Jasseron (totalité).	4ème
3ème	325	Groupe Scolaire A. Charial	31, rue Antoine Charial	Rue Antoine Charial (2 à 22), Rue Gabillot (2 à 998), Rue Moissonnier (2 à 998), Avenue Lacassagne (2 à 28 et 1 à 11), Avenue Felix Faure (111 à 159), ligne de chemin de fer (de l'avenue Félix Faure à la rue Paul Bert), Rue Paul Bert (211 à 233 et 190 à 220), Rue Maurice Flandin (37 à 999 et 84 à 998), rue Général Mouton-Duvernay (22 à 998 et 21 à 999), rue Kimmerling (totalité), Impasse Millon (totalité).	4ème
3ème	326	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Rue Antoine Charial (72 à 114), passage Meynis (2 à 998), rue Meynis (2 à 998), avenue Félix Faure (171 à 189), rue Turbil (1 à 999), rue Paul Bert (258 à 290 et 267 à 301).	4ème
3ème	327	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Rue Frédéric Mistral (6 à 998), avenue Félix Faure (191 à 999), rue Meynis (1 à 999), passage Meynis (1 à 999), rue Antoine Charial (149 à 999 et 116 à 998), rue de l'Espérance (7 à 999 et 18 à 998), rue Sainte Anne de Baraban (56 à 998), rue Paul Bert (303 à 999 et 292 à 998), petite rue Saint Eusèbe (totalité), rue Saint Eusèbe (1 à 11 et de 2 à 10).	4ème
3ème	328	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Avenue Félix Faure (166 à 998), place des maisonneuves (1 à 3), rue du Dauphiné (95 à 999), rue Carry (1 à 999 et 2 à 8), rue de la métallurgie (1 à 999), rue David (1 à 5).	4ème
3ème	329	Groupe Scolaire Jules verne	13, rue Jules Verne	Rue du Dauphiné (124 à 998), route de Genas (2 à 26), rue Bellicard (2 à 998), ligne du tramway (de la rue Bellicard à la rue de l'Est), rue de l'Est (1 à 9), rue Jeanne d'Arc (13 à 21), rue Feuillat (2 à 14 et de 1 à 31), ligne de tramway (impasse de la ruche à rue Feuillat), impasse de la ruche (1 à 999), rue Villebois-Mareuil (1 à 999), impasse lacombe (totalité), rue docteur Vaillant (totalité), passage Docteur Vaillant (totalité), rue Girié (totalité), rue Félix (totalité).	4ème
3ème	330	Groupe Scolaire Jules verne	13, rue Jules Verne	Ligne du tramway (avenue Lacassagne à rue Feuillat), rue Feuillat (16 à 42), avenue Lacassagne (53 à 109), rue Domrémy (totalité), passage Feuillat (totalité), impasse Jeanne d'Arc (totalité), rue Jeanne d'Arc (1 à 11 et 2 à 20), rue docteur Paul Diday (totalité).	4ème
3ème	331	Espace Elsa Triolet	53, rue Charles Richard	Route de Genas (28 à 88), rue Saint Isidore (2 à 38), rue Jeanne d'Arc (23 à 65), place des poilus (totalité), place Antoine Gallay (totalité), rue de l'Est (2 à 998), ligne de tramway (entre la rue de l'Est et la rue Bellicard), rue Bellicard (1 à 999), avenue des acacias (totalité), rue Claudius Penet (totalité), impasse Laurency (totalité), impasse Morel (totalité), rue Cyrano (totalité), impasse Magnaudi (totalité), impasse Victor Hugo (totalité), impasse du Sablon (totalité).	4ème
3ème	332	Ecole maternelle Anatole France	15, rue Louis	Rue Julien (18 à 26), rue Louis (24 à 58 et 43 à 49), cours docteur Long (70 à 138 et 93 à 111), rue Sainte Marie (16 à 38), rue de la Balme (37 à 61), rue Camille (37 à 59 et 36 à 48), rue Ferdinand Buisson (51 à 101 et 86 à 102), rue Louise (17 à 999), rue Charles Richard (19 à 999 et 42 à 998), avenue du château (37 à 999 et 46 à 998), cours Eugénie (1 à 5 et 2 à 16), place du Château (totalité), rue du commandant Marchand (totalité), rue des Aubépins (totalité), rue des cerisiers (totalité), rue des sports (totalité).	4ème
3ème	333	Groupe Scolaire A. France	31, rue Julien	Route de Genas (132 à 182), rue St Charles (2 à 998), place St Charles (totalité), cours du docteur Long (113 à 159), rue Louis (11 à 41), rue Antoinette (26 à 998), place Antoinette (totalité), rue Camille (1 à 35 et 8 à 34), cours Richard Vitton (33 à 73 et 42 à 74), rue Julien (27 à 999 et 28 à 998), place Ronde (totalité), rue de l'église (totalité), rue Sainte Marie (1 à 11 et 2 à 14).	4ème
3ème	334	Groupe Scolaire A. France	31, rue Julien	Route de Genas (184 à 998), rue du Vinatier (2 à 998), petit chemin du Vinatier (2 à 998), Boulevard Pinel (1 à 43 et 2 à 34), rue Bellevue (1 à 999), place Charles Dufraine (totalité), rue Pierre Bonnaud (45 à 999), rue Camille (61 à 999), rue de la Balme (42 à 998 et 63 à 999), rue Sainte-Marie (13 à 999 et 40 à 998), rue Saint-Charles (1 à 999), cours Richard Vitton (75 à 999 et 76 à 998), cours docteur Long (140 à 998 et 161 à 999), rue de la Caille (totalité), rue Gelas (totalité), rue Ferdinand Buisson (103 à 999 et 104 à 998).	4ème
3ème	335	GS Condorcet Ecole Primaire	37, rue Jules Massenet	Rue Pierre Bonnaud (34 à 998), rue Bellevue (2 à 998), boulevard Pinel (36 à 90), rue Claude Farrère (35 à 999), rue François Villon (1 à 15), avenue Lacassagne (223 à 999 et 170 à 998), rue Trarieux (103 à 999 et 92 à 998), rue Alfred de Vigny (1 à 999), rue Jules Massenet (21 à 999 et 22 à 998), rue André Chenier (totalité), rue Antoine Lavolette (19 à 999 et 24 à 998), rue Coignet (31 à 999 et 24 à 998), rue Montaigne (2 à 22 et 1 à 19), rue Alfred de Musset (totalité), rue des Peupliers (totalité), rue Pascal (1 à 9 et 2 à 10), impasse Duret (totalité), rue des Mobiles (totalité), place Jules Hottin (totalité), rue Paul Bourde (totalité), rue Chambovet (totalité), impasse Pommier (totalité), rue Chevalier (totalité).	4ème
3ème	336	GS Condorcet Ecole Primaire	37, rue Jules Massenet	Avenue Lacassagne (152 à 168), rue François Villon (2 à 998 et 17 à 999), rue Claude Farrère (1 à 33 et 2 à 998), boulevard Pinel (92 à 118), avenue Rockefeller (35 à 999), rue Viala (23 à 999), place Claudia (totalité), rue Trarieux (70 à 90 et 81 à 87), cours Eugénie (47 à 999 et 54 à 998), rue Coignet (1 à 29 et 2 à 22), rue Martin (totalité), rue Piperoux (totalité), avenue Esquirol (totalité), rue Gustave (totalité), rue Jules Michelet (totalité), rue Montaigne (21 à 999 et 24 à 998), rue Pascal (11 à 999 et 12 à 998).	4ème
3ème	337	Ecole maternelle Viala	3, rue Viala	Rue Ferdinand Buisson (2 à 84), rue Camille (50 à 998), rue Pierre Bonnaud (1 à 43 et 2 à 32), rue Alfred de Vigny (2 à 998), rue Trarieux (89 à 101), avenue Lacassagne (177 à 221), rue Jean-Marc Bernard (1 à 21 et 2 à 28), rue Viala (1 à 15 et 2 à 22), impasse Lindbergh (totalité), cours Eugénie (7 à 45 et 18 à 50), rue Constant (totalité), rue de la Balme (1 à 35 et 2 à 40), rue Jules Massenet (1 à 19 et 2 à 20), rue Antoine Lavolette (1 à 17 et 2 à 22), rue Louis (51 à 999 et 60 à 998).	4ème
3ème	338	Ecole maternelle Viala	3, rue Viala	Avenue Lacassagne (88 à 150), cours Eugénie (52), rue Trarieux (20 à 68 et 21 à 79), rue Viala (17 à 21 et 24 à 998), avenue Rockefeller (1 à 33), place d'Arsonval (totalité), rue professeur Florence (1 à 999 et 2 à 22), rue Germain David (1 à 999), rue professeur Rochaix (1 à 23), rue Roux-Soignat (totalité), rue Omer Louis (totalité), rue Jean bart (totalité), rue Jean Quitout (totalité), rue Jean-Marc Bernard (23 à 999 et 30 à 998).	4ème
3ème	339	Espace Elsa Triolet	53, rue Charles Richard	Rue Jeanne d'Arc (22 à 998), rue Bonnand (52 à 58), cours docteur Long (1 à 47), avenue Lacassagne (111 à 157), rue Feuillat (31 bis à 35), rue Jules Verne (totalité), rue Bonnefond (totalité), rue Lamartine (totalité), rue Amiral Courbet (totalité), impasse Lamartine (totalité), rue St Isidore (40 à 998 et 33 à 999), rue Jean Cardonna (totalité).	4ème
3ème	340	Ecole maternelle Dr Rebatel	21, ter rue docteur Rebatel	Avenue Lacassagne (78 à 86), rue Professeur Rochaix (2 à 998 et 25 à 999), rue Germain David (2 à 998), rue Professeur Florence (24 à 998), cours Albert Thomas (131 à 999), rue Feuillat (37 à 63), impasse Alexandre Aujas (totalité), rue Balthazar (totalité), rue Trarieux (1 à 19 et 2 à 18), rue René et Marguerite Pellet (totalité), rue Felix Rollet (totalité).	4ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
3ème	341	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Saint Maximin (52 à 998), rue docteur Rebatel (30 bis à 998 et 25 à 999), rue de l'harmonie (2 à 14), rue docteur Bonhomme (2 à 24), cours Albert Thomas(77 à 115), rue Professeur Paul Sisley (45 à 51), rue Guilloud (16 à 998 et 33 à 999), rue Saint Marc (9 à 999), rue Jeanne Koehler (totalité), rue Guy (totalité).	4ème
3ème	342	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue des Dahlias (2 à 12), rue St Marc (2 à 998), rue Guilloud (21 à 31 et 14), rue Professeur Paul Sisley (29 à 43 et 34 à 46), cours Albert Thomas (69 à 75), rue Villon (1 à 13), rue St Maximin (27 à 43 et 28 à 50).	4ème
3ème	343	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue du Dauphiné (78 à 84), avenue Lacassagne (48 à 56), impasse des pins (2 à 998), rue Professeur Louis Roche (2 à 998), rue de Montbrillant (2 à 998 et 1 à 7), rue du Docteur Rebatel (18 à 24), rue des Dahlias (1 à 999), rue du Professeur Paul Sisley (1 à 27).	4ème
3ème	344	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Square Jean Reveryz (totalité), Avenue Lacassagne (58 à 76), rue Feuillat (44 à 46), rue Elie Paris (1 à 999), rue de Montbrillant (9 à 999), rue du professeur Louis Roche (1 à 999), Impasse des Pins (1 à 999), rue Bara (totalité), Rue des Prévoyants de l'Avenir (totalité), rue du Docteur Rebatel (2 à 16 et 1 à 15), rue Fiol (totalité).	4ème
3ème	345	Château Sans Souci	36, Avenue Lacassagne	Rue du Dauphiné (de 22 à 76), Rue Professeur Paul Sisley (de 2 à 26), Rue Saint Philippe (1 à 999), rue Roger Bréchan (totalité), Chemin Rampon (totalité), Impasse Claude Rampon (totalité), passage Roger Bréchan (totalité).	4ème
3ème	346	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Jean Renoir (2 à 998), rue du Dauphiné (1 à 37 et 2 à 6), rue Saint Théodore (2 à 998), Cours Albert Thomas (1 à 29), ligne de chemin de fer (de la rue Jeanne Hachette au cours Albert Thomas), rue Général Mouton-Duvernet (1), Rue Jeanne Hachette (2 à 40).	4ème
3ème	347	Château Sans Souci	36, Avenue Lacassagne	Avenue Félix Faure (110 à 164), Avenue Lacassagne (30 à 46), Rue du Dauphiné (37 bis à 69), Rue Jean Renoir (1 à 999), Rue Jeanne Hachette (1 à 999 et 42 à 998), ligne de chemin de fer (de rue Jeanne Hachette à avenue Félix Faure), Rue des Cadets de la France Libre (totalité), Rue Jean-Pierre Lévy (totalité), Rue Général Mouton-Duvernet (3 à 19 et 2 à 20).	4ème
3ème	348	Ecole élémentaire Georges Pompidou	16, rue des petites sœurs	Rue Saint Victorien (22 à 998), limite Lyon/Villeurbanne (rue Saint Victorien à impasse Edouard Aynard), impasse Edouard Aynard (2 à 998), limite Lyon/Villeurbanne (impasse Edouard Aynard à rue Frédéric Mistral), rue Frédéric Mistral (2 à 4), rue Sainte Anne de Baraban (39 à 999), rue de la Cité (1 à 999 et 2 à 30), place de la ferrandière (7 à 999), rue Claudius Pionchon (15 à 27), rue Saint Eusèbe (20 à 998 et 19 à 999), rue François Gillet (totalité), rue de l'Espérance (1 à 5 et 2 à 6).	4ème
3ème	349	Ecole Aimé Cesaire	10, rue du Diapason	Rue du Pensionnat (82 à 998), impasse du Pensionnat (2 à 998), ligne de chemin de fer (de l'impasse du Pensionnat au cours Gambetta), Cours Gambetta (99 à 999), Avenue Jules Jusserand (3 à 999), Rue du Diapason (2 à 998), Allée du Parc (1 à 999), Rue de la Bannière (41 à 999), Rue de l'Abondance (71 à 999 et 54 à 998), Rue Danton (23 à 999 et 32 à 998), Place Danton (3 à 3 et 4 à 4), Boulevard Marius Vivier Merle (89 à 999 et 86 à 998), Avenue Felix Faure (73 à 109 et 82 à 108), Rue Danielle Faynel Duclos (totalité), Rue de la Buire (totalité), Rue de l'Abbé Boisard (25 à 999 et 44 à 998), Rue Professeur René Guillet (totalité), Rue Philomène Magnin (totalité).	3ème
3ème	350	Groupe Scolaire A. Charial	31, rue Antoine Charial	Avenue Georges Pompidou (36 à 998), Rue de Nazareth (totalité), Rue de la Cité (32 à 998), Rue Sainte Anne de Baraban (1 à 37), Rue Baraban (89 et 90 à 98), Rue des Teinturiers (1 à 999), Rue Etienne Richerand (55 à 59), rue Claudius Pionchon (32 à 998 et 29 à 999).	4ème
3ème	351	Groupe Scolaire A. Charial	29, rue Antoine Charial	Rue Paul Bert (222 à 256), Rue Turbil (22 à 998), Avenue Felix Faure (161 à 169), Avenue Lacassagne (13 à 33), Rue Moissonnier (1 à 999), Rue Baraban (129 à 999 et 134 à 998).	4ème
3ème	352	Ecole maternelle Anatole France	15, rue Louis	Route de Genas (90 à 130), rue Camille (2 à 6), rue Antoinette (1 à 999 et 2 à 24), rue Louis (2 à 22 et 1 à 9), rue Julien (1 à 25), rue Bonnard (2 à 50 et 1 à 23), rue Jeanne d'Arc (67 à 999), rue Saint Isidore (1 à 31), impasse Saint Isidore (totalité), rue Général Brulard (totalité), cours Richard Vitton (2 à 40 et 1 à 31), place de la reconnaissance (totalité), rue Charles Richard (2 à 20 et 1 à 17).	4ème
3ème	353	Espace Elsa Triolet	53, rue Charles Richard	Rue Julien (2 à 16), rue Charles Richard (22 à 40), cours docteur Long (49 à 91 et 2 à 68), rue Louise (2 à 998 et 1 à 15), rue Ferdinand Buisson (1 à 49), avenue Lacassagne (159 à 175), rue Bonnard (25 à 999 et 60 à 998), avenue du château (1 à 35 et 2 à 44), place Henri (totalité), rue du capitaine (totalité), rue Julie (totalité), place Louise (totalité).	4ème
3ème	354	Château sans souci	36, avenue Lacassagne	Place Rouget de l'Isle (totalité), rue David (2 à 998 et 7 à 999), rue de la Métallurgie (2 à 998), rue Carry (10 à 998), rue du Dauphiné (71 à 93 et 86 à 122), rue Villebois-Mareuil (2 à 998), impasse de la ruche (2 à 998), ligne de tramway (avenue Lacassagne à impasse de la ruche), avenue Lacassagne (35 à 51), impasse Belleouf (totalité), rue de la ruche (totalité), impasse du lutin (totalité).	4ème
3ème	355	Ecole Primaire Meynis	8, rue Meynis	Rue des teinturiers (2 à 998), rue Baraban (91 à 109 et 100 à 110), rue Sainte Anne de Baraban (2 à 54), rue de l'Espérance (8 à 16), rue Antoine Charial (41 à 147), rue Combet-Descombes (totalité), rue Saint Eusèbe (12 à 18 et 13 à 17), rue Etienne Richerand (61 à 69).	4ème
3ème	356	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Saint Philippe (2 à 998), rue Professeur Paul Sisley (28 à 32), rue Saint Maximin (2 à 16 et 1 à 25), rue des Tuiliers (2 à 20 et 1 à 11), rue Guilloud (1 à 9), rue Rossan (1 à 5 et 2 à 998), cours Albert Thomas (31 à 35), rue Saint Théodore (1 à 999), rue du Dauphiné (8 à 20), rue Marcel Péhu (totalité).	4ème
3ème	357	Groupe scolaire Nové Jossierand	7, passage Roger Bréchan	Rue Saint Maximin (18 à 26), rue Villon (2 à 12), cours Albert Thomas (37 à 67), rue Rossan (7 à 19), rue Gilloud (2 à 12 et 11 à 19), rue des Tuiliers (13 à 21 et 22 à 24).	4ème
3ème	358	Ecole maternelle Dr Rebatel	21, ter rue docteur Rebatel	Rue Elie Paris (2 à 998), rue Feuillat (48 à 80), cours Albert Thomas (117 à 129), rue Docteur Bonhomme (1 à 25), rue de l'Harmonie (1 à 999 et 16 à 998), rue Saint Maximin (45 à 999), rue Saint Marc (1 à 7), rue des Dahlias (14 à 998), rue docteur Rebatel (17 à 23 et 26 à 30), impasse Gazagnon (totalité), rue du Palais d'été (totalité).	4ème
4ème	401	Mairie du 4ème	133, Boulevard de la Croix Rousse	du 125 au 147 Impairs Boulevard de la Croix Rousse - 1, 2 & 3 place des Tapis - du 1 au 17 I rue Jacquard et du 8 au 42 P rue Jacquard - 1 au 22 rue Perrot (P et I) - du 9 au 27 I rue Valentin Couturier - du 2 au 8 P rue d'Isly - du 1 au 20 pairs et impairs du Duviard - du 1 au 10 pairs et impairs rue Villeneuve et du 11 au 13 Impairs rue Villeneuve - 40 et 42 rue Denfert Rochereau - du 1 au 999 rue Perrod	2ème
4ème	402	Mairie du 4ème	133, Boulevard de la Croix Rousse	du 10 au 34 pairs rue Valentin Couturier - du 2 au 10 pairs et impairs impasse Dubois - Du 1 au 19 Pairs et Impairs rue Pelletier - du 151 au 161 impairs - du 149 au 161 Impairs bd de la croix rousse - du 5 au 999 & du 4 au 998 place des Tapis - 1 au 4 rue de la Terrasse - 1 et 2 place de la Cx Rousse - du 3 au 15 Impairs et 2, 4, 6 rue de Cuire - du 4 au 40 pairs bd des Canuts - 30 au 990 Pairs rue Duviard - du 1 au 999 impairs rue Victor Fort - du 2 au 6 pairs rue Jacquard - du 12 au 998 pairs rue Villeneuve - 19, 21 et 22 av. Cabias - du 44 au 60 pairs rue Denfert Rochereau	2ème
4ème	403	Groupe scolaire Joseph Cornier	32, rue Denfert Rochereau	du 8 au 14 Pairs rue Roussy - du 1 au 18 P et I rue Joseph Bonnet - du 10 au 28 pairs rue Denfert Rochereau - du 19 au 25 impairs rue Jacquard - du 1 au 999 Impairs rue D'Isly - du 55 au 119 Impairs bd de la Croix Rousse - du 1 au 10 avenue Cabias P et I - du 2 au 24 P et I place Tabareau - 1 et 3 - 6 et 8 rue Tabareau - du 1 au 999 P et I rue Grataloup - du 1 au 999 p et I passage Cuzin - du 1 au 999 P et I rue Bely - du 1 au 999 place Edouard Millaud - du 1 au 999 P et I impasse L.Dupeyroux - du 1 au 999 impasse Berger -	2ème
4ème	404	Groupe scolaire Joseph Cornier	32, rue Denfert Rochereau	du 1 au 199 impairs et du 20 au 998 Pairs du Philibert Roussy - du 22 au 38 P rue Claude Joseph Bonnet - du 1 au 23 Impairs rue Henri Gorjus - du 75 au 87 impairs rue Jacquard - du 2 au 20 P rue Philippe de Lassalle - du 1 au 999 P et I rue Anselme - du 1 au 999 P et I rue E.Millaud - 3 rue Denfert Rochereau	2ème
4ème	405	Groupe scolaire Joseph Cornier	32, rue Denfert Rochereau	du 9 au 47 I rue Denfert Rochereau - du 2 au 22 Pairs et du DU 27 au 35 I rue Henri Gorjus - du 36 au 44 Pairs rue Philippe de Lassalle - du 52 AU 998 pairs et 33, 35 et 39 rue Jacquard - du 1 AU 999 P et I passage Guillermier - du 1 au 999 P et I rue Bournes- du 1 au 999 P et I rue Jérôme Dulaar	2ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
4ème	406	Ecole Primaire des Entrepôts	2, rue des Entrepôts	du 1 au 24 P et I quai Joseph Gillet - du 1 au 999 montée Hoche - du 1 au 999 avenue de Birmingham, du 1 au 999 chemin de Serin - du 1 au 999 P et I place de Serin -1 au 7 I rue André Bonin	2ème
4ème	407	Ecole Primaire des Entrepôts	2, rue des Entrepôts	du 1 au 999 P et I rue des Entrepôts - du 2 au 998 P rue André Bonin - du 32 au 85 P et I quai Gillet - du 1 au 70 P et I rue d'Ypres - du 1 au 999 P et I impasse d'Ypres	2ème
4ème	408	Salle municipale la Ficelle	65, boulevard des Canuts	64 bd des Canuts, du 5 au 999 I grande rue de la Croix rousse - du 1 au 999 P et I impasse Viard, du 2 au 998 Pair rue du Dumont - du 1 au 999 P et I rue Calas - du 1 au 999 P et I rue Rosset - du 1 au 999 P et I rue Marie Henriette - du 1 au 31 P et I rue Hénon - du 24 au 999 P rue de Cuire -	2ème
4ème	409	Ecole Maternelle du Gros caillou	169, Boulevard de la Croix-Rousse	du 163 au 999 I bd de la Croix Rousse - du 1 au 999 rue Aimé Boussange - du 3 au 999 P et I place de la Croix rousse - du 2 au 998 P rue Victor Fort - du 1 au 999 P et I passage Dumont - du 1 au 999 I rue Dumont - du 8 au 22 P rue de Cuire - du 2 au 14 P et 1 et 3 grande rue de la Croix rousse - du 2 au 22 p rue d'Ivry - 15 rue de Belfort - du 1 au 15 I & du 2 au 6 P rue Dumenge - du 1 au 13 P et I rue du Mail - du 1 au 3 & du 2 au 998 P rue d'Austerlitz - du 1 au 999 I rue du Pavillon	2ème
4ème	410	Ecole Maternelle du Gros caillou	169, Boulevard de la Croix-Rousse	du 8 au 14 P rue Dumenge - du 2 au 998 P rue du Pavillon - du 5 au 999 I rue d'Austerlitz - du 1 au 13 I rue de Belfort - du 2 au 998 P montée Justin Godart - du 1 au 999 P et I montée Bonafous - 4 montée Rater - du 1 au 999 P et I rue Lebrun - DU 1 au 12 P et I rue Celu - du 1 au 999 P et I montée du boulevard -	2ème
4ème	411	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	6, place Commandant Arnaud	du 1 au 999 I montée Justin Godart - du 2 au 10 P rue de Belfort - du 22 B au 999 p et I rue D'ivry - du 1 au 3 I et du 2 au 12 P rue Dumont d'Urville - du 16 au 998 P rue de Nuits - du 16 au 999 P et I rue Dumenge - 1 au 42 P et I rue Josephin Soulyary - du 11 au 999 P et I rue Celu - du 1 au 88 P et I rue Louis Thevenet - du 25 au 999 P et I rue du Chariot d'Or - du 1 au 999 P et I passage des Gloriettes -	2ème
4ème	412	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	6, place Commandant Arnaud	du 1 au 31 I rue d'Ivry - du 16 au 62 p Grande rue de la Croix Rousse - du 2 au 8 P rue Pailleron - du 15 au 21 P et I et 23 au 43 I rue du Mail - du 2 au 14 P rue de Nuits - du 5 au 11 I rue Dumont d'Urville - du 1 au 24 P et I rue du chariot d'or - du 17 au 21 I & du 12 au 14 p rue de Belfort - 1, 2 et 3 place Bertone	2ème
4ème	413	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	4, place Commandant Arnaud	du 17 au 999 I rue de Nuits - 16 et 16 b rue Belfort - du 8 au 12 p et 11 au 999 P et I rue Gigodot - le 13 et 15 et du 14 au 998 P rue Dumont D'Urville - du 2 au 998 p rue de la Tour du Pin - du 4 au 999 P et I rue Claudius Linossier- du 9 au 999 P et I rue Louis Thévenet	2ème
4ème	414	Groupe Scolaire Cdt Arnaud	4, place Commandant Arnaud	du 1 au 9 I rue de Nuits - 4 et 5 place Bertone - du 22 au 998 P rue du Mail - du 1 au 9 I rue Pailleron et du 10 au 23 P et I rue Pailleron - du 64 au 76 P grande rue de la croix rousse - du 2 au 12 p rue Janin - du 1 au 999 p et I place Commandant Arnaud - du 19 au 999 I rue Dumont Durville - 1 au 9 I rue Gigodot I - du 1 au 999 I impasse Gigodot - du 18 au 22 P et du 31 au 999 I rue de Belfort - du 1 au 999 I passage Lamure -	2ème
4ème	415	Ecole Georges Lapierre	61 rue E. Pons	du 1 au 999 P et I cours d'Herbouville - Du 21 au 999 I & du 44 au 998 P rue Josephin Soulyary - du 1 au 999 I et le 6 rue Mascrary - du 12 au 999 P et I rue Ruplinger - du 2 au 998 P rue saint Die - du 37 au 999 I et du 44 au 998 P rue Eugène Pons - du 1 au 999 P et I rue Philippeville - du 20 au 998 p montée de la Boucle - du 1 au 999 P et I rue de la Fontaine, - du 1 au 999 P et I rue Saint Euchèr - du 1 au 999 P et I rue Professeur Maurice Vallas - du 1 au 999 P et I rue Guittou - du 1 au 999 P et I rue des Actionnaires - du 1 au 999 P et I place Adrien Godien - du 1 au 999 I montée Rater	2ème
4ème	416	Groupe scolaire Jean de la Fontaine	41 Rue Philippe de Lassalle	du 2 au 52 P rue Chaziere - du 1 au 999 I rue Henri Ferre - du 1 au 33 I rue Pernon - du 1 au 25 I rue Philippe de Lassalle - du 23 au 999 P et I rue Bony	2ème
4ème	417	Groupe scolaire Jean de la Fontaine	41 Rue Philippe de Lassalle	du 1 au 69 I rue Chaziere - du 1 au 999 P et I chemin Vert - du 1 au 14 P et I rue Bony - du 1 au 29 I boulevard de la Croix Rousse - du 1 au 999 P et I rue Bleton - 11, 13 et 21 montée des Esses	2ème
4ème	418	Groupe scolaire Jean de la Fontaine	41 Rue Philippe de Lassalle	du 2 au 998 P rue Henri Ferre, du 64 au 78 P rue Chazière, du 105 au 999 I rue Henon, du 27 au 41 I rue Philippe de Lassalle du 35 au 999 I & du 2 au 998 P rue Pernon, du 1 au 999 P et I place Camille Flammarion, du 1 au 999 P et I rue Dangon, du 1 au 999 P et I rue Falcon, du 1 au 999 P et I place Picard, du 1 au 999 P et I rue Pillement,	2ème
4ème	419	Gymnase Bailleux	53, rue Philippe de Lassalle	du 1 au 999 I rue Herman Sabran , du 74 au 998 P et I rue d'Ypres, du 1 au 999 P et I chemin du Vallon, 1 au 999 I rue du Bois de la Caille, du 43 au 999 I rue Philippe de Lassalle, du 1 au 999 P et I rue Ribot - du 100 au 998 P rue Henon, du 71 au 999 I & du 80 au 998 P rue Chaziere - du 1 au 999 P et I rue de la Croniche, du 1 au 999 P et I rue Niepce, du 1 au 999 P et I impasse Chaziere,	2ème
4ème	420	Ecole Jean De La Fontaine	41, rue Ph. De Lasalle	du 50 au 60 p rue Philippe de Lassalle, du 65 au 87 I rue Henon, du 1 au 999 P et I rue Barodet, du 37 au 43 I & du 26 au 34 P rue Henri Gorjus, du 1 au 999 P et I rue Jean Revel, 49 rue Denfert Rochereau	2ème
4ème	421	Gymnase Bailleux	53, rue Philippe de Lassalle	du 1 au 999 I rue Deleuvre, du 23 au 999 I & du 12 au 998 P rue Clos Savaron, du 54 au 98 P rue Henon, du 45 au 999 I rue Henri Chevalier, du 45 au 999 I & du 36 au 998 P rue Henri Gorjus, du 1 au 999 P et I rue Louis Pize, du 1 au 999 P et I rue Petrus Sambardier, du 62 au 998 P rue Philippe de Lassalle. DU 2 AU 998 P rue Herman Sabran	2ème
4ème	422	Salle municipale la Ficelle	65, boulevard des Canuts	du 59 au 999 I boulevard des Canuts, du 1 au 999 P et I impasse Brunet, du 1 au 999 P et I impasse de la Loge, du 61 au 999 I rue de Cuire, du 2 au 998 P rue Deleuvre, du 1 au 21 & du 2 au 10 rue Clos Savaron, du 30 au 52 P rue henon, du 1 au 43 I rue Henri Chevalier.	2ème
4ème	423	Salle municipale la Ficelle	65, boulevard des Canuts	du 33 au 55 I & du 42 au 54 P boulevard des Canuts - du 1 au 999 P et I impasse Gord - du 31 au 59 I rue de Cuire - du 57 au 65 I & du 91 au 105 I & du 72 au 78 P rue Denfert Rochereau - du 33 au 63 I rue Henon	2ème
4ème	424	Ecole Commandant Arnaud	4, place Commandant Arnaud	du 82 au 998 P Grande rue de la Croix Rousse - du 1 au 999 P et I montée Georges Kubler, du 1 au 999 P et I passage Claude Louis Perret, du 1 au 999 P et I passage Richan, du 1 au 999 P et I rue Artaud, du 1 au 999 P et I rue Richan - du 5 au 999 I rue de la Tour du Pin, du 1 au 999 P et I rue des Trois Enfants, du 2 au 42 P et du 1 au 35 I rue Eugene Pons, du 1 au 13 I rue Janin, du 1 au 999 P et I rue Jean Jullien, du 1 au 10 P et I rue Ruplinger, du 2 au 998 P rue Henri Lachieze Rey, du 30 au 40 P rue de Belfort et du 51 au 73 I rue de Belfort - 1 au 999 place Joannes Ambre	2ème
5ème	501	Mairie du 5ème	14, rue Edmond Locard	Allée Emmanuelle Gounod, Avenue du Point du Jour (du 21 au 69Q - du 24 au 48Q), Impasse Cumin, Impasse Général de Luzy, rue des Granges (du 1 au 33Q), rue du Docteur Edmond Locard (du 1 au 18Q)	1ère
5ème	502	Ecole Maternelle F. Truffaut	25, rue Sœur Janin	Impasse du Point du Jour (du 23 au 999 Q), rue de Champvert (du 19 au 35 Q et du 20 au 32Q), rue du Docteur Edmond Locard (du 19 au 99Q et du 20 au 106Q), rue sœur Janin	1ère
5ème	503	Ecole Maternelle F. Truffaut	25, rue Sœur Janin	Rue de Champvert (du 1 au 18Q), rue des Acqueducs (du 25 au 41Q et du 26 au 38Q), rue du Docteur Edmond Locard (101 à 999Q et du 108 au 998Q)	1ère
5ème	504	Ecole Maternelle F. Truffaut	25, rue Sœur Janin	Allée de l'Aurore, Avenue du Point du Jour (71 à 999Q et 50 à 998Q), Impasse du Point du Jour (du 1 au 22Q), rue des Acqueducs (1 à 23Q et 2 à 24Q), rue des Granges (34 à 999Q)	1ère
5ème	505	Ecole maternelle - Salle de jeux Secret	2, impasse Secret	Chemin des Cytises, Impasse Secret, Rue Joliot Curie (7 à 75Q et 8 à 48Q), rue Maurice Jacob, Place des compagnons de la chanson.	1ère
5ème	506	Ecole maternelle - Salle de jeux Secret	2, impasse Secret	Impasse Chomel, Impasse de Tourvielle, Impasse des Anglais, Place Benedict Tessier, Rue Arnoud, rue de Tourvielle (2 à 998Q), rue docteur Albéric Pont (45 à 999Q et 36 à 998Q), rue François Genin (1 à 49Q et 2 à 20Q), rue Joliot Curie (1 à 6Q), rue ML et AM Soucelier	1ère
5ème	507	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Allée de Bretagne, Allée des Tamaris, Impasse de la Reine, Rue Chanteclair, rue Chazay (du 1 au 999Q), rue Commandant Charcot (160 à 998Q), rue de Belissen (2 à 998Q), rue de la Garenne, rue des Noyers (19 à 999Q), rue JL Vincent, rue Pierre Valdo (131 à 999Q - 122 à 998Q), rue Simon Jallade	1ère
5ème	508	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Allée Henriette, Place César Geoffray, rue Chazay (du 2 au 998Q), rue Commandant Charcot (du 128 au 158B), rue Georges Martin Witowski, rue Henriette, rue Jeunet (du 2 au 998Q), rue Pierre Valdo (du 61 au 129B et du 66 au 104Q)	1ère

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
5ème	509	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Rue de Tourvielle (du 25 au 35Q), rue des noyers (1 à 17Q et 2 à 998Q), rue Jean Fauconnet, rue Rivet, rue Pierre Valdo (106 à 120Q)	1ère
5ème	510	Groupe Scolaire Les Gémeaux	54, rue Pierre Valdo	Allée de la Santé, Impasse des Mûres, Impasse Edmond Rostand, rue Commandant Charcot (du 88 au 126Q), rue de Tourvielle (du 1 au 23B), rue François Genin (du 51 au 999Q et du 22 au 998Q), rue Jean Marie Duclos, rue Jeunet (du 1 au 999Q), rue Pierre Valdo (du 1 au 59Q et du 2 au 64Q)	1ère
5ème	511	Gymnase Charcot	13, avenue du Commandant Charcot	Boulevard des Castors (du 1 au 23Q et du 2 au 44Q), rue commandant Charcot (du 1 au 35B et du 26 au 70T), rue de Grange Bruyère (35 au 999Q), rue de l'oiseau Blanc, rue du panorama	1ère
5ème	512	Gymnase Charcot	13, avenue du Commandant Charcot	Rue du Commandant Charcot (72 au 86T), rue du Docteur Albéric Pont (du 1 au 43Q et du 2 au 34Q)	1ère
5ème	513	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Allée des Troènes, Boulevard des Castors (25 au 999Q et 46 à 998Q), rue de l'Aube, rue du Fort Saint Irénée (1 à 87Q), rue Sœur Bouvier	1ère
5ème	514	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Avenue Barthélémy Buyer (1 à 117Q), rue Benoist Mary (15 à 999Q et 20 à 998Q), rue des Pépinières, rue des Quatre Colonnes, rue Saint Fiacre	1ère
5ème	515	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Avenue du Point du Jour (1 à 19Q et 2 à 22Q), Place de Trion, rue Appian, Rue Benoist Mary (1 à 13Q et 6 à 18Q), rue Commandant Charcot (2 à 24Q), rue de la Favorite, rue des Pommiers, rue du Fort Saint Irénée (2 à 998Q), rue Manteau Jaune	1ère
5ème	516	Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	10 rue des Fossés de Trion	Montée de Choulans (151 à 999Q et 130 à 998Q), Place Eugène Wernert, Place Saint Alexandre, Place Saint Irénée, Rue Benoist Mary (2 à 4Q), rue de Trion (1 à 999Q), rue des Anges, rue des Basses Verchères, rue des Chevaucheurs, rue des Fossés de Trion, rue des Macchabées, rue Saint Alexandre, rue Saint Irénée, rue Trouvée, rue Vide Bourse	1ère
5ème	517	Groupe Scolaire Champvert	231, avenue Barthélémy Buyer	Avenue Barthélémy Buyer (119 à 205Q), rue de Champvert (68 à 998Q)	1ère
5ème	518	Groupe Scolaire Champvert	231, avenue Barthélémy Buyer	Avenue Barthélémy Buyer (207 à 999Q), rue de Champvert (37 à 999Q et 34 à 66Q), rue Maurice Bellemain	1ère
5ème	519	Groupe Scolaire Champvert	231, avenue Barthélémy Buyer	Rue des Acqueducs (du 43 au 999Q et du 40 au 998Q), rue de la Garde, Impasse de la Garde	1ère
5ème	520	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménival	Rue de Boyer (du 1 au 999Q), avenue de Ménival (du 2 au 998Q)	1ère
5ème	521	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménival	Avenue de Ménival (du 1 au 999Q), rue Joliot Curie (du 50 au 98Q), Avenue Eisenhower (du 1 au 19Q), Place Docteur Schweitzer, rue Nicolas Sicard	1ère
5ème	522	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménival	Rue Joliot Curie (du 77 au 161Q), rue des Battières, rue de Tourvielle (du 37 au 999Q), rue Chapiron, Impasse de la Joconde, avenue Général Eisenhower (du 27 au 999Q et du 36 au 998Q)	1ère
5ème	523	Groupe Scolaire Diderot	25, avenue de Ménival	Rue de l'Abbé Papon (1 à 999Q), rue Joliot Curie (163 à 999Q)	1ère
5ème	524	Groupe Scolaire Albert Camus	17, montée du Télégraphe	Montée Cardinal Decourtray, Montée de Fourvière, Place Abbé Larue, Place de l'Antiquaille, Place des Minimes, Rue Cléberg, rue de l'Antiquaille, rue des Farges, rue desTourelles, rue Plancus, rue Roger Radisson (du 1 au 11Q et 2 au 38Q), rue Professeur Pierre MARION, Montée du Cardo, Esplanade Saint Pothin, Allée du Champ de Colle, Belvédère Cardinal Henri DE LUBAC.	1ère
5ème	525	Groupe Scolaire Albert Camus	17, montée du Télégraphe	Montée de Loyasse, montée du Télégraphe, Place du 158 ^{ème} RI , Place Père F. Varillon, rue Cardinal Gerlier, rue de Trion (du 2 au 998Q), rue du Bas de Loyasse (du 2 au 998Q), rue Henri Le Chatelier, rue Jean Prévost, rue Pauline Marie Jaricot, rue Pierre Audry (117 à 999Q), rue Roger Radisson (13 à 999Q et 40 à 998Q)	1ère
5ème	526	Ecole Fulchiron	Place de la Commanderie	Impasse Turquet, Montée des Epies, Montée du Gourguillon (7 à 999Q et 14 à 998Q), Place Bâtonnier Valensio, Place Beauregard, Place Benoît Crépu, Place de la Commanderie, Place du Port neuf, Place François Bertras, Quai Fulchiron (14 à 33Q), rue Armand Calliat, rue de la Quarantaine (1 à 9Q et 2 à 16Q), rue du Doyenné (15 à 999Q et 22 à 998Q), rue Mouton, rue Saint Georges (9 à 999Q et 16 à 998Q)	1ère
5ème	527	Ecole Fulchiron	Place de la Commanderie	Avenue Debrousse, Avenue 1 ^{ère} DFL, Impasse de Choulans, Montée de Choulans (1 à 149Q et 2 à 128Q), Montée des Génovéfains, Montée Saint Laurent, Place Pierre Bossan, Quai des Etroits, Quai Fulchiron (34 à 999Q), rue de la Quarantaine (11 à 999Q et 18 à 998Q), rue des trois Artichauts	1ère
5ème	528	MJC du Vieux Lyon	1, rue de la Brèche	Avenue Adolphe Max, Avenue du Doyenné, Montée du Chemin Neuf, Montée du Gourguillon (1 à 5Q - 2 à 12Q), Montée Saint Barthélémy (31 à 999Q), Place de la Trinité, Place Edouard Commette, Place Saint Jean, Quai Fulchiron (1 à 13Q), Quai Romain Rolland (25 à 999Q), rue Bellièvre, rue de la Brèche, rue des Antonins, rue des Estrées, rue du Doyenné (1 à 13Q - 2 au 20Q), rue du Viel Renversé, rue Ferrachat, rue Jean Carriès, rue Mandelot, rue Marius Gonin, rue Monseigneur Lavarenne, rue Mourguet, rue Saint Etienne, rue Saint Georges (1 au 7 Q - 2 au 14Q), rue Saint Jean (37 à 999Q - 68 à 998Q), rue Sainte Croix, rue Tramassac	1ère
5ème	529	Mairie annexe	5, place du Petit Collège	Montée des Chazeaux, Montée du Garillan, Montée Saint Barthélémy (15 à 29Q), Petite rue Tramassac, Place de la baleine, Place du Gouvernement, Place du Petit Collège, place Neuve Saint Jean, Place Paul Duquaire, Quai Romain Rolland (14 au 24Q), rue de Gadagne, rue de la Baleine, rue de la Bombarde, rue de la Fronde, rue de la Loge (1 à 999Q), rue des Trois Maries, rue du Boeuf, rue du Palais de Justice, rue Saint Jean (13 à 35Q - 10 à 66Q), rue Soufflot, Place de la Basoche.	1ère
5ème	530	Ecole Maternelle Gerson	3, rue François Vernay	Montée du Change, Montée saint Barthélémy (1 à 9Q), Place du Change, Place Ennemond Fousseret, Place Saint Paul, Quai de Bondy, Quai Romain Rolland (1 à 13Q), rue de l'Angile, rue de la Loge (2 au 998Q), Rue Docteur Augros, rue François Vernay, rue Juiverie, rue Lainerie, rue Louis Carrand, rue Octavio Mey, rue Saint Eloi, rue Saint Jean (1 à 11Q - 2 à 8Q), rue Saint Nicolas, ruelle Punaise	1ère
5ème	531	Ecole Maternelle Gerson	3, rue François Vernay	Chemin du Rosaire, Esplanade de Fourvière, Impasse de la Sarra, Montée de la Chana (1 à 999Q), Montée de la Sarra (11 à 999Q), Montée des Carmes Déchaussés, Montée Nicolas de Lange, Montée Saint Barthélémy (11 à 13Q - 2 à 998Q), Passage Saint Philomène, Place Bourgneuf, Place de Fourvière, Place de l'Homme de la Roche, Place du Cloître de Fourvière, Place Gerson, Quai Pierre Scize (53 à 999Q), rue de Mautauban (1 à 999Q - 2 à 18Q), rue Saint Paul	1ère
6ème	601	Mairie du 6ème	58, rue de Sèze	rue de Sèze, côté pair de 58 à 86 // rue Cuvier, côté impair de 91 à 123 // rue Boileau, côté impair de 97 à 99 (commençant rue de Sèze) // rue Tête d'Or, côté pair de 56 à 64 // rue Bossuet, côté impair de 33 à 63, côté pair de 54 à 80 (commençant rue Boileau) // rue Garibaldi, côté impair, de 67 à 81, côté pair de 94 à 96 (commençant rue de Sèze)	4ème
6ème	602	Mairie du 6ème	58, rue de Sèze	rue Cuvier, côté pair de 96 à 116 (commençant rue Boileau, finissant rue Tête d'Or) // rue Vauban, côté impair de 81 à 103, (commençant rue Boileau, finissant rue Tête d'Or) // rue Boileau, côté impair de 107 à 125 (finissant rue Vauban) // rue Tête d'Or, côté pair de 76 à 94 // rue Bugeaud, côté impair de 71 à 101, côté pair, de 90 à 100 (commençant rue Boileau) // rue Amédée Bonnet, côté impair de 33 à 41 (commençant rue Boileau, finissant rue Garibaldi) // rue Garibaldi, côté impair, de 87 à 101, côté pair de 100 à 116 // rue Barrier, côté impair de 3 à 21, côté pair de 8 à 20 (commençant rue Cuvier, finissant rue Vauban)	4ème
6ème	603	Mairie du 6ème	58, rue de Sèze	rue de Sèze, côté pair de 10 à 54 // rue Cuvier côté impair de 27 à 85, côté pair de 34 à 84 // rue Vendôme côté impair de 109 à 125, côté pair de 90 à 112 // rue Boileau, côté pair de 90 à 102 // rue Bossuet, côté impair de 1 à 31b, côté pair de 4 à 42 // rue de Créqui, côté impair de 105 à 117, côté pair de 92 à 106 // rue Duguesclin, côté impair de 103 à 115, côté pair de 108 à 120	4ème
6ème	604	Gymnase Viricel	100, rue de Sèze	rue de Sèze, côté pair de 100 à 122 (commençant rue Tête d'Or) // rue Cuvier, côté impair de 129 à 173, côté pair 152 à 180 // rue Tête d'Or, commençant rue de Sèze, finissant rue Cuvier // rue Professeur Weill, côté pair de 12 à 24 rue Bossuet, côté impair de 77 à 105, côté pair de 88 à 126 // rue Viricel, côté impair de 1 à 9, côté pair de 16 à 16 (commençant rue de Sèze, finissant rue Cuvier) // rue Massena, côté impair de 51 à 65, côté pair de 52 à 64 // rue Ney, côté impair de 37 à 53, côté pair de 42 à 56	4ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
6ème	605	Gymnase Viricel	100, rue de Sèze	rue Cuvier, côté pair (commençant rue Tête d'Or, finissant rue Viricel) // rue Vauban, côté impair de 115 à 133 // Place Derouille de 6 à 6 // rue Juliette Récamier, côté impair de 33 à 39 // rue Tête d'Or, côté impair de 91 à 99 (commençant rue Cuvier) // boulevard des Brotteaux, côté pair de 36 à 38 // rue Professeur Weill, côté pair de 30 à 38 // rue Bugeaud, côté impair de 111 à 139, côté pair, de 104 à 138 (commençant rue Tête d'Or) // rue Massena, côté impair de 67 à 89, côté pair de 68 à 94 // rue Ney, côté impair de 55 à 77, côté pair de 58 à 78	4ème
6ème	606	Gymnase Viricel	100, rue de Sèze	rue Vauban, côté pair de 114 à 140, côté impair de 141 à 141 // Place Derouille, tous numéros de 2 à 5 // rue Juliette Récamier, côté impair de 13 à 31, côté pair de 10 à 40 // cours Lafayette, côté impair de 145 à 181 // rue Tête d'Or, côté impair de 103 à 119 // rue Louis Blanc, côté impair de 65 à 93, côté pair de 74 à 102 // rue Fournet, côté impair de 1 à 11, côté pair, de 2 à 8 // rue Robert, côté impair de 83 à 111, côté pair de 90 à 108 (commençant rue Tête d'Or) // rue Massena côté impair de 93 à 119, côté pair de 102 à 120 (commençant rue Vauban, finissant cours Lafayette // rue Ney, côté impair de 83 à 105, côté pair de 84 à 104 (finissant cours Lafayette)	4ème
6ème	607	Ecole Ferry	13, rue Fournet	rue de Sèze, côté pair, de 124 à 134 // rue Curie, côté pair, de 20 à 22 // place Jule Ferry, côté pair de 18 à 18 // rue Juliette Récamier, côté impair, de 41 à 49 (commençant boulevard des Brotteaux, finissant boulevard des Belges // place Général Brosset, de 3 à 3 // rue Professeur Weill, côté impair de 13 à 25 (finissant rue Juliette Récamier) // boulevard des Belges, côté impair de 99 à 103, côté pair de 104 à 114 // rue Bossuet, côté impair de 107 à 117, côté pair de 128 à 132 (finissant boulevard des Belges) // rue Cuvier, côté impair de 175 à 185, côté pair de 188 à 194 (commençant rue Professeur Weil) // boulevard des Brotteaux, côté impair de 5 à 25, côté pair de 14 à 34 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 15 à 17, côté pair de 14 à 20 (finissant rue Cuvier)	4ème
6ème	608	Ecole Ferry	13, rue Fournet	rue Juliette Récamier, côté pair de 46 à 52 // rue des Emeraudes, commençant place Jules Ferry, finissant rue Michel Rambaud // rue Béranger, côté pair de 20 à 20 (commençant rue Michel Rambaud, finissant rue de la Viabert) // rue de la Viabert, commençant rue Béranger, finissant place Jules Ferry // rue Vauban, côté impair de 145 à 153, côté pair de 148 à 150 // rue Fournet, côté impair de 13 à 15 // boulevard des Brotteaux, côté impair de 27 à 39, côté pair de 42 à 56 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 39 à 39, côté pair de 26 à 38 (commençant rue J. Récamier, finissant rue Vauban) // place Général Brosset, côté impair de 5 à 7, côté pair de 2 à 6 // place Jules Ferry, de 1 à 6 et de 13 à 15	4ème
6ème	609	Ecole Ferry	15, rue Fournet	rue Vauban, côté pair de 152 à 154 // rue de la Viabert, commençant rue Vauban, finissant rue Béranger // rue Béranger, commençant rue de la Viabert, finissant cours Lafayette // cours Lafayette, côté impair de 183 à 227 // boulevard des Brotteaux, côté impair de 45 à 59, côté pair de 58 à 76 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 41 à 51, côté pair de 54 à 68 // boulevard Jules Favre, côté impair de 1 à 25, côté pair de 2 à 28 // rue Lalande, côté impair de 1 à 29, côté pair de 30 à 30 // Place Jules Ferry, de 11 à 12 // rue Fournet, côté impair de 19 à 19, côté pair de 10 à 10 (finissant rue Lalande) // rue Chevillard, côté impair de 3 à 3, côté pair de 2 à 6	4ème
6ème	610	Groupe Scolaire Antoine Remond	58, rue de Bellecombe	rue des émeraudes, côté pair de 2 à 10 // rue de la Gaité, côté pair de 6 à 18 // rue de la Viabert, côté impair de 29 à 49 // rue Béranger, côté impair (commençant rue Michel Rambaud, finissant rue de la Gaité) // rue Michel Rambaud, côté impair de 17 à 17 // rue Curtelin, côté pair du 2 au 16, côté impair commençant rue des émeraudes, finissant limite Villeurbanne // rue Godinot, côté impair de 3 à 3, (commençant avenue Thiers, finissant rue Bellecombe) // rue Jean Broquin, côté pair de 10 à 10 (commençant avenue Thiers, finissant rue Bellecombe) // rue Jean Broquin, côté impair de 19 à 29, côté pair de 28 à 36 (limite Villeurbanne) // rue Pétrequin, côté impair de 21 à 33 (commençant rue Curtelin, finissant rue de la Gaité) // rue Bellecombe, côté impair de 15 à 29, côté pair de 6 à 28 // rue Sainte-Genève, côté impair de 5 à 25 // petite rue de la Viabert, côté impair de 23 à 23, côté pair de 10 à 20 // rue d'Inkermann, côté impair de 43 à 53, côté pair de 44 à 60 // rue des Charmettes, côté impair de 99 à 99 (limite Villeurbanne) // avenue de Thiers, côté impair de 125 à 149, côté pair de 154 à 170	4ème
6ème	611	Groupe Scolaire Antoine Remond	58, rue de Bellecombe	rue Bellecombe, côté impair de 31 à 83, côté pair de 30 à 86 // petite rue de la Viabert, côté impair de 1 à 1, côté pair de 4 à 8 // rue Beranger, commençant rue de la Gaité, finissant cours Lafayette // rue Sainte-Genève, côté pair de 18 à 64 // cours Lafayette, côté impair de 233 à 257 // avenue Thiers, côté impair de 161 à 177, côté pair de 186 à 204 // rue des Droits de l'Homme, côté pair de 14 à 14 (commençant rue Germain, finissant cours Lafayette) // rue de la Viabert, côté impair de 13 à 21, côté pair de 16 à 24 (commençant rue Béranger) // rue Germain, côté impair de 9 à 15, côté pair de 2 à 22 // rue Lannes, côté impair de 5 à 5 (commençant avenue Thiers, finissant rue Bellecombe)	4ème
6ème	612	Groupe Scolaire Antoine Remond	58, rue de Bellecombe	rue de la Viabert côté pair, de 26 à 50 // cours Lafayette, côté impair, de 267 à 305 // rue Sainte-Genève, côté impair de 31 à 45 (finissant cours Lafayette) // rue Germain, côté impair de 21 à 51, côté pair de 32 à 56 (commençant rue Sainte-Genève, finissant rue Baraban) // rue d'Inkermann, côté impair de 57 à 85, côté pair de 64 à 92 // rue des Charmettes, côté impair, de 101 à 135, côté pair de 88 à 120 // rue Notre-Dame, côté impair de 1 à 33, côté pair de 4 à 38 // rue Baraban côté impair de 3 à 23, côté pair de 2 à 22	4ème
6ème	613	Ecole Jean Jaurès - Salle réfectoire	46, rue Robert	rue Vauban, côté pair de 32 à 74 // cours Lafayette, côté impair, de 25 à 95 // rue Boileau, côté pair, commençant rue Vauban, finissant cours Lafayette // rue Fénelon, côté impair de 27 à 31, côté pair de 28 à 30 // rue Vendôme, côté impair de 139 à 145, côté pair, de 130 à 148 // rue de Créqui, côté impair de 143 à 153, côté pair de 126 à 134 (commençant rue Vauban) // rue Duguesclin, côté impair de 153 à 169, côté pair de 152 à 152 (finissant cours Lafayette) // rue Dussaussoy, côté impair de 21 à 21 (commençant rue Vauban, finissant rue Louis Blanc) // rue Louis Blanc, côté impair, de 15 à 31, côté pair de 14 à 26 (commençant rue Vendôme // rue Robert, côté impair de 1 à 9, côté pair de 4 à 32 // place de l'Europe, de 10 à 17	4ème
6ème	614	Ecole Jean Jaurès - Salle réfectoire	46, rue Robert	rue Vauban, côté pair de 94 à 96 // cours Lafayette, côté impair de 115 à 125 (finissant rue Tête d'Or) // rue Boileau, côté impair de 131 à 149 // rue Tête d'Or, côté pair, de 102 à 116 (finissant crs Lafayette) // rue Louis Blanc, côté impair de 35 à 57 et côté pair du 58 à 70 // rue Robert, côté impair de 49 à 59, côté pair de 46 à 74 // rue Garibaldi, côté impair de 105 à 125, côté pair de 140 à 144 // rue Barrier, côté impair de 25 à 45, côté pair de 24 à 48 // rue Juliette Récamier, côté impair de 3 à 9	4ème
6ème	615	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	rue Vauban, côté impair de 49 à 75 (commençant avenue Maréchal de Saxe) // rue Boileau, côté pair de 104 à 128 // place Egard Quinet, côté impair de 3 à 17, côté pair de 6 à 16 // rue Bugeaud, côté impair de 33 à 57, côté pair de 34 à 62 // rue Amédée Bonnet, côté impair de 3 à 9, côté pair de 4 à 10 // rue Vendôme, côté impair de 127 à 129 (finissant rue Vauban), côté pair de 114 à 116 (finissant rue Vauban) // rue de Créqui, côté impair de 119 à 139, côté pair de 110 à 112 (finissant rue Vauban) // rue Duguesclin, côté impair de 123 au 145, côté pair de 126 au 148 // rue Dussaussoy, côté impair de 7 à 7 (commençant rue Bugeaud, finissant rue Vauban), côté pair (commençant rue Bugeaud, finissant rue Vauban)	4ème
6ème	616	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	rue Vauban, côté impair de 3 à 25, côté pair de 2 à 20 // cours Lafayette, côté impair du 1 au 21 // quai Général Sarraill, tous numéros du 15 au 23 // Avenue Maréchal de Saxe côté impair de 31 à 47, côté pair de 46 à 56 // rue Fénelon, côté impair de 1 à 11, côté pair de 4 à 18 // passage Coste, tous numéros de 1 à 8 // rue Molière côté impair de 51 à 59, côté pair de 42 à 56 // rue Pierre Corneille, côté impair de 57 à 75, côté pair de 46 à 64	4ème
6ème	617	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	rue Cuvier côté pair du 2 au 26 // rue Vauban, côté impair de 1 à 1 // quai Général Sarraill, tous numéros du 6 au 14 // avenue Maréchal de Saxe côté impair de 19 à 25, côté pair de 22 à 42 (finissant rue Vauban) // rue Bugeaud, côté impair de 3 à 25, côté pair de 2 à 30 // rue Molière, côté impair de 23 à 43, côté pair de 18 à 36 // rue Pierre Corneille, côté impair de 23 à 53, côté pair de 22 à 42 // impasse Molière, tous numéros de 1 à 2	4ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
6ème	618	Ecole Créqui	123, rue de Créqui	place Maréchal Lyautey, tous numéros de 15 à 19 // rue de Sèze, côté pair de 2 à 6 // rue Cuvier, côté impair, de 1 à 23 // quai Général Sarail, de 1 à 5 // avenue Maréchal de Saxe, côté impair, de 7 à 17, côté pair, de 10 à 20 // rue Molière côté impair de 3 à 17, côté pair de 4 à 16 // rue Pierre Corneille, côté impair de 1 à 15, côté pair de 2 à 20	4ème
6ème	619	Ecole Jean Racine	10, rue Crillon	rue Duquesne, côté pair, de 2 à 6 (commençant quai de Serbie) // place Maréchal Lyautey, tous numéros de 2 à 7 // quai de Serbie, tous numéros de 3 à 15 // rue Malesherbes, côté pair de 8 à 46 // rue Docteur Mouisset, côté impair, de 5 à 7, côté de 10 à 10 (commençant quai de Serbie, finissant rue Malesherbes // rue Sully, côté impair de 5 à 9, côté pair de 4 à 12 (commençant quai de Serbie // rue Godefroy, côté impair, de 1 à 33, côté pair de 8 à 30	4ème
6ème	620	Ecole Jean Racine	10, rue Crillon	rue Sully, côté pair de 20 à 26 // rue de Sèze, côté impair de 1 à 27 // place Maréchal Lyautey de 9 à 13 // rue de Créqui, côté pair, de 70 à 90 (commençant rue Crillon) // rue Crillon, côté pair de 6 à 6 (commençant rue Vendôme, finissant rue de Créqui) // rue Tronchet, côté impair de 1 à 17, côté pair de 2 à 20 // cours Franklin Roosevelt, côté impair de 1 à 21, côté pair de 4 à 26 // avenue Maréchal Foch, côté impair, de 47 à 67, côté pair de 58 à 62 // avenue Maréchal de Saxe, côté impair, de 1 à 5, côté pair, de 4 à 8 // rue Vendôme, côté impair de 85 à 107, côté pair de 66 à 88	4ème
6ème	621	Ecole Jean Racine	10, rue Crillon	rue Duquesne, côté pair, de 8 à 24 // rue Sully, côté impair de 15 à 35, côté pair de 14 à 16 // rue Malesherbes, côté impair de 15 à 45 // rue de Créqui, côté pair, de 46 à 52 (finissant rue Crillon) // place Puvis de Chavannes, tous numéros de 1 à 13 // rue du Docteur Mouisset, côté impair de 9 à 9, côté pair de 14 à 16 // avenue Maréchal Foch, côté impair, de 31 à 45, côté pair de 20 à 56 // rue Vendôme, côté impair de 55 à 69, côté pair de 46 à 54	4ème
6ème	622	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	rue Lieutenant Colonel Prevost, côté pair de 34 à 36 (finissant rue Duguesclin) // rue de Sèze, côté impair de 31 à 39 (commençant rue de Créqui, finissant rue Duguesclin) // rue de Créqui, côté impair de 39 à 99 (finissant rue de Sèze) // rue Duguesclin, côté pair de 26 à 104 // rue Duquesne, côté impair de 35 à 45, côté pair de 26 à 30 // rue Montgolfier, côté impair de 17 à 21, côté pair de 26 à 32 // rue Sully, côté impair de 45 à 51, côté pair de 50 à 56 (finissant rue Duguesclin) // rue Crillon, côté impair de 7 à 15, côté pair de 10 à 16 // rue Tronchet, côté impair de 19 à 33, côté pair de 22 à 28 // cours Franklin Roosevelt, côté impair de 23 à 29, côté pair de 28 à 38	4ème
6ème	623	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	rue Barrême, côté impair, de 3 à 3, côté pair, de 4 à 10 (commençant avenue de Grande-Bretagne) // rue Duquesne, côté impair, de 1 à 31 // quai de Serbie, de 1 à 1 // avenue de Grande-Bretagne, tous numéros de 11 à 16 // rue Vendôme, côté impair de 37 à 45, côté pair de 16 à 40 // rue de Créqui, côté pair de 38 à 42 // rue Lieutenant Colonel Prevost, côté impair, de 5 à 11, côté pair de 6 à 16 // rue Vaisse, côté impair, de 1 à 1, côté pair, de 2 à 6 // place d'Helvétie, tous numéros de 3 à 10 // rue Malesherbes, côté impair de 9 à 9, côté pair, de 2 à 2 // avenue Maréchal Foch, côté impair de 1 à 29, côté pair de 4 à 16	4ème
6ème	624	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	boulevard des Belges, côté pair de 2 à 2 // place Général Leclerc, tous numéros de 1 à 6 // rue du lieutenant colonel Prevost, côté impair de 17 à 21, côté pair de 24 à 26 // avenue de Grande-Bretagne, de 1 à 9 // rue Vendôme, côté impair de 1 à 33, côté pair (commençant avenue de Grande-Bretagne, finissant rue cdt Faurax) // rue de Créqui, côté impair de 3 à 33, côté pair de 8 à 34 (commençant boulevard des Belges) // rue Commandant Faurax, côté impair de 5 à 11, côté pair de 4 à 12 (commençant avenue de Grande-Bretagne) // Quai Charles de Gaulle, tous numéros de 1 à 200 // rue Barrême, côté impair, de 7 à 9, côté pair de 16 à 18	4ème
6ème	625	Gymnase Municipal Crillon	27, rue Crillon	boulevard des Belges, côté impair de 1 à 19, côté pair de 4 à 18 // rue du Lieutenant Colonel Prevost, côté impair de 27 à 35 // rue Barrême, côté impair de 17 à 29, côté pair du 22 au 24 // rue Duguesclin, côté impair de 3 à 11, côté pair de 4 à 22 // rue Félix Jacquier, côté pair de 4 à 4 (commençant boulevard des Belges, finissant rue Barrême) // rue Commandant Faurax, côté impair de 19 à 29, côté pair de 16 à 24 (finissant boulevard des Belges	4ème
6ème	626	Ecole Jean Rostand (Gymnase)	94, rue Tronchet	cours Franklin Roosevelt, côté impair de 31 à 57, côté pair de 40 à 60 // rue Tronchet, côté pair de 66 à 80 // cours Vitton, côté impair de 1 à 23 // rue de Sèze, côté impair de 43 à 67 // rue Duguesclin, côté impair, de 95 à 99 // rue Garibaldi, côté impair de 47 à 57, côté pair de 70 à 76 // rue Tête d'or, côté pair, de 36 à 44 // rue Boileau, côté impair de 81 à 87, côté pair de 84 à 84 (commençant passage Cazenove) // place Kleber, tous numéros de 2 à 7	4ème
6ème	627	Ecole Jean Rostand (Gymnase)	94, rue Tronchet	rue Montgolfier, côté pair de 58 à 68 // rue Sully, côté impair de 61 à 77, côté pair de 64 à 92 (finissant rue Garibaldi) // passage Cazenove, côté impair de 1 à 13, côté pair de 4 à 12 // rue Tronchet, côté impair de 35 à 57, côté pair de 30 à 60 // rue Duguesclin, côté impair de 71 à 93 // rue Garibaldi, côté pair de 28 à 68 // rue Crillon, côté impair de 21 à 41, côté pair de 18 à 38 // rue Boileau côté impair de 57 à 75 (commençant rue Montgolfier), côté pair de 64 à 80	4ème
6ème	628	Ecole Jean Rostand (Gymnase)	94, rue Tronchet	boulevard des Belges, côté impair de 21 à 21, côté pair de 20 à 26 // rue Barrême, côté pair, de 32 à 32 (commençant rue Duguesclin), côté impair commençant rue Jacquier, finissant rue Boileau // rue Montgolfier, côté impair de 25 à 29, côté pair de 44 à 52 // rue Duguesclin, côté impair, de 17 à 69 // rue Boileau, côté pair de 4 à 56 // rue Lieutenant Colonel Prevost, côté impair de 39 à 49, côté pair de 44 à 54 // rue Duquesne, côté impair, de 47 à 63, côté pair de 34 à 44 // rue Félix Jacquier, côté impair de 7 à 39, côté pair de 10 à 36 (commençant boulevard des Belges)	4ème
6ème	629	Ecole Jean Rostand	92, rue Tronchet	boulevard des Belges, côté impair de 23 à 47, côté pair de 28 à 50 // rue Montgolfier, côté impair de 47 à 75 // rue Boileau, côté impair, de 1 à 43 (commençant boulevard des Belges) // rue Tête d'Or, côté pair, de 2 à 8 // rue Morellet, côté pair de 2 à 2 // rue Lieutenant Colonel Prevost, côté impair de 51 à 53, côté pair de 58 à 62 // rue Duquesne, côté impair, de 67 à 77, côté pair de 46 à 68 // rue du Musée Guimet, côté impair de 3 à 21, côté pair de 2 à 18 // rue Garibaldi, côté impair de 1 à 13, côté pair de 2 à 20 // rue Paul-Michel Perret, côté impair de 1 à 3, côté pair de 6 à 6	4ème
6ème	630	Ecole Jean Rostand	92, rue Tronchet	boulevard des Belges, côté impair de 49 à 57, côté pair de 52 à 58 // rue Montgolfier, côté impair de 81 à 89, côté pair de 76 à 98 // rue Tronchet, côté impair de 67 à 81 // rue Garibaldi, côté impair de 23 à 45 (commençant rue Montgolfier) // rue Tête d'Or, côté impair de 1 à 33, côté pair de 14 à 34 // rue Jacques Moyron, côté pair de 12 à 12 (commençant boulevard des Belges) // rue Jean-Jacques de Boissieu, côté impair du 1 au 7, côté pair de 2 à 2 // rue Sully, côté impair de 105 à 117, côté pair de 110 à 130 (commençant rue Garibaldi) // rue Crillon, côté impair de 57 à 79, côté pair de 42 à 68 // rue Laurent Vibert, côté impair de 3 à 21, côté pair de 6 à 22 // rue Paul-Michel Perret, côté impair de 9 à 9	4ème
6ème	631	Ecole Jean Rostand	92, rue Tronchet	rue Sully, côté pair de 132 à 138 // rue de Sèze, côté impair de 71 à 111 // rue Garibaldi, côté impair de 59 à 65 // rue Tête d'Or, côté impair de 39 à 57, côté pair de 46 à 50 // rue Massena, côté pair de 14 à 44 // rue Crillon, côté impair de 83 à 93, côté pair de 70 à 86 // rue Tronchet, côté impair de 83 à 95, côté pair de 92 à 98 // cours Vitton, côté impair de 27 à 39, côté pair de 2 à 36	4ème
6ème	632	Lycée du Parc	1, Bd Anatole France (Verguin)	boulevard des Belges, côté impair de 59 à 63, côté pair de 60 à 94 // cours Vitton, côté impair de 49 à 67, côté pair de 48 à 58 // rue Jacques Moyron, côté impair de 9 à 9 (commençant boulevard des Belges) // rue Massena, côté impair de 1 à 43, côté pair de 2 à 6 // rue Montgolfier, côté pair de 100 à 102 (commençant Jacques Moiron, finissant Boulevard des Belges) // rue Sully, côté impair de 133 à 137, côté pair 142 à 146 // rue Crillon, côté impair de 95 à 99, côté pair de 88 à 96 // rue Tronchet, côté impair de 99 à 111, côté pair de 102 à 116 // rue Ney, côté impair de 1 à 23, côté pair de 4 à 26	4ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
6ème	633	Lycée du Parc	1, Bd Anatole France (Verguin)	cours Vitton, côté pair de 60 à 112 (finissant limite Villeurbanne) // rue de Sèze, côté impair de 113 à 143 // rue Massena, côté impair de 45 à 49 // rue Curie, côté impair de 1 à 19, côté pair de 4 à 10 // place Jules Ferry, tous numéros de 16 à 17 // rue des Emeraudes, côté impair de 11 à 19 (finissant limite Villeurbanne) // rue Ney, côté impair de 27 à 33, côté pair de 32 à 36 // rue Professeur Weill, côté impair de 3 à 5, côté pair de 2 à 10 // boulevard des Brotteaux, côté impair de 1 à 3, côté pair de 2 à 12 // boulevard des Belges, côté impair de 111 à 112, côté pair de 98 à 99 // rue Waldeck Rousseau, côté impair de 3 à 11, côté pair de 2 à 8 // rue Michel Rambaud, côté impair de 3 à 3 (commençant crs Vitton, finissant rue des Emeraudes) // rue Béranger, côté impair de 1 à 3, côté pair de 4 à 8 // avenue Thiers, côté impair de 115 à 119	4ème
6ème	634	Lycée du Parc	1, Bd Anatole France (Verguin)	parc de la Tête d'Or, limite périmétrique, de 1 à 999 // avenue Verguin, côté pair de 4 à 30 // cours Vitton, côté impair de 69 à 95 (limite Villeurbanne) // boulevard des Belges, côté impair, de 65 à 87 // avenue Thiers, côté impair de 111 à 112, côté pair de 128 à 140 // rue Sully, côté impair, de 143 à 147 // rue Crillon, côté pair de 102 à 104 // rue Tronchet, côté impair de 115 à 125, côté pair de 122 à 132 // rue Jean Novel, côté impair de 1 à 1, côté pair de 2 à 6 (limite Villeurbanne) // rue Antoine Barbier, côté impair de 5 à 7, côté pair de 4 à 14 (commençant rue Louis Guérin) // rue de Hanoi, côté impair de 1 à 1 (limite Villeurbanne) // boulevard Anatole France, côté impair de 1 à 29, côté pair de 2 à 18 // boulevard Stalingrad, côté impair de 153 à 167, côté pair de 170 à 170 // rue Louis Guérin, côté impair de 113 à 121 (commençant rue Jean Novel, finissant cours Vitton) // rue de Genève, côté impair de 9 à 23, côté pair de 12 à 22	4ème
7ème	701	Mairie du 7ème	16, place Jean Macé	Place Jean Macé, voie ferrée, rue professeur Maurice Zimmermann, place Jules Guesde, rues : Sébastien Gryphe, Jaboulay *Avenue Berthelot (n°31 à 61 et n°28 à 54), place Jean Macé (n°13, 15 et 14,16), place Jules Guesde (n°1 à 5 et 2,4), rue Bancel (n°21 à 25 et n°28 à 52), rue d'Anvers (n°110 à 116), rue Etienne Rognon (n°19 à 23), rue Jaboulay (n°38 à 62), rue professeur Grignard (n°35 à 65 et n°38 à 66), rue professeur Zimmermann (n°1 à 7), rue Raoul Servant (n°27 à 47 et n°36 à 44), rue Renan (n°30), rue Sébastien Gryphe (n°131 à 145), rue St Jérôme (n°55 à 59).	3ème
7ème	702	Mairie du 7ème	16, place Jean Macé	Rue de l'Université, avenue Jean Jaurès, rues : Jaboulay, Sébastien Gryphe *Avenue Jean Jaurès (n°66 à 86), place du Prado (n°2 à 8), rue Bancel (n°1 à 19 et n°2 à 20), rue Chevreul (n°34 à 58 et n°45 à 73), rue d'Anvers (n°76 à 104 et n°97 à 107), rue de l'Université (n°32 à 50), rue Docteur Salvat (n°12), rue Jaboulay (n°37 à 59), rue Renan (n°1 à 21 et n°2 à 26), rue Sébastien Gryphe (n°99 à 129), rue Saint Jérôme (n°21 à 51 et n°40 à 68).	3ème
7ème	703	Ecole Berthelot	94, rue de Marseille	Le Rhône, rue Professeur Grignard, place Jules Guesde, rue Professeur Zimmermann, la voie ferrée *Avenue Berthelot (n°1 à 29 et n°2 à 26), avenue Leclerc (n°1 à 9 et n°2 à 10), place Jules Guesde (n°6 à 12 et n°7 à 11), quai Claude Bernard (n°27 à 29 et n°28 à 30), rue de Marseille (n°83 à 107 et n°94 à 102), rue Etienne Rognon (n°1 à 11 et n°2 à 24), rue Pasteur (n°98 à 108 et n°105), rue professeur Charles Appleton (n°2 à 98 et n°1 à 99), rue professeur Grignard (n°2 à 34), rue professeur Zimmermann (n°2 à 6), rue Raoul Servant (n°1 à 15 et n°34), rue Raulin (n°39 à 71 et n°36 à 70).	3ème
7ème	704	Ecole Berthelot	94, rue de Marseille	Le Rhône, rues : de l'Université, Sébastien Gryphe, professeur Grignard *Quai Claude Bernard (n°17 à 25 et n°16 à 26), rue Béchevelin (n°87 à 121 et n°64 à 98), rue Chevreul (n°1 à 43 et n°2 à 30), rue de l'Université (n°2 à 20), rue de Marseille (n°37 à 81 et n°58 à 92), rue Docteur Salvat (n°4 à 6 et n°1), rue Jaboulay (n°1 à 33 et n°2 à 36), rue Pasteur (n°61 à 85 et n°72 à 96), rue professeur Grignard (n°1 à 27), rue Raulin (n°1 à 37 et n°2 à 34), rue Sébastien Gryphe (n°94 à 142).	3ème
7ème	705	Ecole Maternelle Gilbert Dru	13, rue Saint Michel	Rues : Salomon Reinach, Sébastien Gryphe, de la Thibaudière, avenue Jean Jaurès, rues : de l'Université, Béchevelin *Avenue Jean Jaurès (n°46 à 64), rue capitaine Robert Cluzan (n°27 à 49 et n°30 à 40), rue Chalopin (n°32 à 42 et n°39 à 47), rue d'Anvers (n°42 à 66 et n°27 à 53), rue de l'Université (n°31 à 57), rue de la Thibaudière (n°2 à 24), rue Chevrier (n°2 à 32 et n°1 à 23), rue Salomon Reinach (n°49 à 71 et n°40 à 74), rue Sébastien Gryphe (n°64 à 88 et n°55 à 85), rue Saint Jérôme (n°1 à 19 et n°2 à 34).	3ème
7ème	706	Ecole Maternelle Gilbert Dru	13, rue Saint Michel	Rue Saint Michel, avenue Jean Jaurès, rues : de la Thibaudière, Sébastien Gryphe, Salomon Reinach, Béchevelin *Avenue Jean Jaurès (n°32 à 44), rue Béchevelin (n°23 à 47), rue capitaine Robert Cluzan (n°2 à 26 et n°1 à 25), rue Chalopin (n°9 à 35 et n°14 à 30), rue d'Anvers (n°12 à 36 et n°13 à 23), rue de la Thibaudière (n°1 à 19), rue Jangot (n°2 à 14 et n°1 à 13), rue Mazagran (totalité), rue Montesquieu (n°37 à 77 et n°38 à 80), rue Salomon Reinach (n°27 à 41), rue Sébastien Gryphe (n°27 à 53 et n°34 à 62), rue Saint Michel (n°2 à 34).	3ème
7ème	707	Groupe Scolaire pasteur	44, rue Pasteur	Le Rhône, rues : d'Aguesseau, Pasteur, de l'Université *Place Ollier (n°1 à 9 et n°2 à 8), quai Claude Bernard (n°1 à 15 et n°2 à 12), rue Cavenne (totalité), rue d'Aguesseau (n°2 à 14), rue de Bonald (n°1 à 9 et n°2 à 14), rue de l'Université (n°1 à 7), rue Montesquieu (n°1 à 11 et n°2 à 16), rue Pasteur (n°24 à 66), rue Salomon Reinach (n°4 à 6 et n°9 à 13).	3ème
7ème	708	Groupe Scolaire pasteur	44, rue Pasteur	Rues : d'Aguesseau, Béchevelin, de l'Université, Pasteur *Place Deperet (totalité), rue Amédée Lambert (totalité), rue Béchevelin (n°8 à 62), rue d'Aguesseau (n°16 à 30), rue de Bonald (n°11 à 15 et n°16 à 20), rue de Marseille (n°7 à 29 et n°10 à 56), rue Féllisnet (totalité), rue Jangot (n°1 et n°2), rue Montesquieu (n°13 à 29 et n°18 à 36), rue Pasteur (n°21 à 57), rue Salomon Reinach (n°8 à 22 et n°15 à 25), rue Saint André (totalité).	3ème
7ème	709	Ecole Primaire Gilbert Dru	32, grande rue de la Guillotière	Le Rhône, cours Gambetta, rues : Louis Dansard, Gilbert Dru, Béchevelin, d'Aguesseau *Cours Gambetta (n°2 à 38), grande rue de la Guillotière (n°1 à 31 et n°2 à 24), place commandant Claude Bulard (totalité), place Gabriel Peri (totalité), place Raspail (n°4 et 12 et n°5 à 11), rue Basse Combalot (n°2 à 14), rue Béchevelin (n°1 à 13 et n°2 à 6), rue d'Aguesseau (n°3 à 23), rue de Marseille (n°1 à 5 et n°2 à 8), rue des trois Rois (n°1 à 15 et n°2 à 12), rue Gilbert Dru (n°2 à 12), rue Louis Dansard (n°1 à 23), rue Passet (totalité), rue Pasteur (n°4 à 22 et n°5 à 19), impasse des passants (totalité).	3ème
7ème	710	Ecole Primaire Gilbert Dru	32, grande rue de la Guillotière	Cours Gambetta, avenue Jean Jaurès, rues : Saint-Michel, Gilbert Dru, Louis Dansard *Avenue Jean Jaurès (n°2 à 28), cours Gambetta (n°40 à 52), grande rue de la Guillotière (n°26 à 56 et n°39 à 69), rue Chalopin (n°1 à 7 et n°2 à 6), rue Gilbert Dru (n°1 à 9), rue Louis Dansard (n°2 à 14), rue Sébastien Gryphe (n°1 à 25 et n°2 à 30), rue Saint Michel (n°1 à 29).	3ème
7ème	711	Ecole Jean-Marie Chavant	9, rue Jean-Marie Chavant	Avenue Jean Jaurès, cours Gambetta, rue Jean-Marie Chavant, grande rue de la Guillotière, rues : de la Madeleine, de la Thibaudière *Avenue Félix Faure (n°1 à 3 et n°4 à 6), Jean Jaurès (n°1 à 39), cours Gambetta (n°54 à 56), grande rue de la Guillotière (n°84 à 106), place Victor Basch (n°6 à 8 et n°7 à 9), rue Creuzet (n°3 à 23 et n°2 à 22), rue de la Madeleine (n°4 à 24), rue de la Thibaudière (n°27 à 57), rue Elie Rochette (n°1 à 3 et n°2 à 4), rue Jean-Marie Chavant (n°2 à 998), rue Montesquieu (n°79 à 105 et n°90 à 124), rue Saint Michel (n°31 à 57 et n°40 à 68), impasse Rival (totalité).	3ème
7ème	712	Ecole Félix Faure	9, avenue Félix Faure	Cours Gambetta, rue Rachais, grande rue de la Guillotière, rue Jean-Marie Chavant *Avenue Félix Faure (n°9 à 17 et n°10 à 34), cours Gambetta (n°60 à 88), grande rue de la Guillotière (n°95 à 135), place Aristride Briand (2 à 998), place Victor Basch (n°5), rue Alphonse Daudet (totalité), rue André Philip (n°334 à 336), rue de Créqui (n°279 à 999 et n°258 à 998), rue Duguesclin (n°312 à 998, et n°309 à 999), rue Jean-Marie Chavant (n°1 à 999), rue Rachais (n°30 à 52).	3ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
7ème	713	Groupe Scolaire - Ecole Jean Macé	93, rue de Chevreul	Place Jean Macé, avenue Jean Jaurès, rues : Marc Bloch, St Lazare, Jaboulay, Brigadier Voituret, la voie ferrée *Avenue Berthelot (n°69 à 75), avenue Jean Jaurès (n°67 à 79), place Jean Macé (n°3 à 9 et n°4 à 10), rue Chevreul (n°75 à 85 et n°60 à 66), rue Domer (n°3 à 13 et n°2 à 12), rue du Colombier (n°47 à 53 et n°44 à 64), rue Elie Rochette (n°37 à 47 et n°36 à 38), rue Jaboulay (n°61 à 69 et n°68 à 74), rue Marc Bloch (n°2 à 20), rue Parmentier (n°67 à 79 et n°70 à 78), rue Saint Lazare (n°34 à 36).	3ème
7ème	714	Groupe Scolaire - Ecole Jean Macé	93, rue de Chevreul	Avenue Jean Jaurès, rues : de la Thibaudière, Elie Rochette, des trois pierres, Domer, Marc Bloch *Avenue Jean Jaurès (n°45 à 65), rue Creuzet (n°25 à 51), rue de la Thibaudière (n°26 à 38), rue des trois Pierres (n°1 à 9 et n°2 à 40), rue Domer (n°17 à 25), rue du Colombier (n°17 à 19 et n°14 à 26), rue Elie Rochette (n°19 à 29 et n°6 à 30), rue Grillet (totalité), rue Marc Bloch (n°1 à 15), rue Père Chevrier (n°31 à 57 et n°34 à 44), rue Saint Lazare (n°13 à 23 et n°20 à 26), rue d' Athènes (totalité).	3ème
7ème	715	Groupe Scolaire - Ecole Jean Macé	93, rue de Chevreul	Rue Camille Roy (25 à 31), rue Chevreul (87), rue de la Madeleine (37 à 57 et 60 à 64), rue des trois pierres (46), rue Domer (14 à 28), rue du Brigadier Voituret (1 à 5), rue du repos (8 à 32), rue du sauveur (1 à 999), rue Garibaldi (359 à 363), rue Jaboulay (71 à 73), rue Marc Bloch (23 à 37 et 24), rue Saint lazare (29 à 37), rue du Vivier (1à 5)	3ème
7ème	716	Groupe Scolaire - Ecole Jean Macé	93, rue de Chevreul	Rues : Brigadier Voituret, Chevreul, Camille Roy, Paul Duvivier, Garibaldi, la voie ferrée *Avenue Berthelot (n°108 à 110 et n°77 à 109), rue Camille Roy (n°2 à 28 et n°7 à 23), rue Chevreul (n°76 à 96), rue du Brigadier Voituret (n°7 à 15), rue Garibaldi (n°386), rue Jaboulay (n°82 à 100, n°77 à 89), rue Parmentier (n°81 à 83), rue du Vivier (n°2 à 6).	3ème
7ème	717	Groupe Scolaire JP Veyet	17, rue du Béguin	Rues : du Béguin, Tourville, grande rue de la guillotière, Garibaldi, du Repos, Domer, des trois pierres, Saint Lazare *Grande rue de la Guillotière (n°156 à 170), rue Bâtonnier Jacquier (n°1 à 999), rue de la Madeleine (n°11 à 31 et n°36 à 48), rue Tourville (n°1 à 19 et n°20 à 24), rue des trois Pierres (n°35), rue Domer (n°39 à 53 et n°30 à 46), rue du Béguin (n°2 à 32 et n°43), rue du Repos (n°1 à 31 et n°2 à 6), rue Garibaldi (n°324 à 346), rue Rachais (n°65 à 75 et n°82 à 90).	3ème
7ème	718	Groupe Scolaire JP Veyet	17, rue du Béguin	Rues : de la Thibaudière, de la Madeleine, grande rue de la Guillotière, rues : Rachais, du Béguin, St-Lazare, des trois pierres, Elie Rochette *Grande rue de la Guillotière (n°110 à 118), place Saint Louis (totalité), rue Clair Tisseur (n°1 à 7 et n°2 à 8), rue Claude Boyer (totalité), rue de la Madeleine (n°1 à 3), rue de la Thibaudière (n°42 à 50), rue des trois Pierres (n°15 à 25), rue du Béguin (n°1 à 9), rue Elie Rochette (n°5 à 11), rue Rachais (n°58 à 76), rue Saint Lazare(n°2 à 6).	3ème
7ème	719	Groupe Scolaire JP Veyet	17, rue du Béguin	Cours Gambetta, rue Garibaldi, grande rue de la guillotière, rues : Tourville, du Béguin, Rachais *Grande rue de la Guillotière (n°139 à 193 et n°120 à 154), place Stalingrad (n°1 à 7), rue Abbé Boisard (n°1 à 7), rue André Philip (n°345 à 357 et n°338 à 358), rue Clair Tisseur (n°9 et n°10), rue Tourville (n°2 à 20), rue du Béguin(n°11 à 37), rue Garibaldi (n°302 à 320), rue Rachais (n°25 à 63), rue Pauline Kergomard (n°5 à 27).	3ème
7ème	720	Ecole Julie - Victoire Daubié	41, rue Victorien Sardou	Cours Gambetta, rues : Nicolai, grande rue de la Guillotière, rue Garibaldi *Cours Gambetta (n°106 à 142), grande rue de la Guillotière (n°213 à 235), rue Abbé Boisard (n°13 à 23 et n°24 à 42), rue Garibaldi (n°285 à 309), rue Jules Brunard (n°11 à 17 et n°14 à 20), rue Nicolai (n°4 à 28), rue Victorien Sardou (n°4 à 28 et n°15 à 27), impasse Horand (totalité).	3ème
7ème	721	Ecole Julie - Victoire Daubié	41, rue Victorien Sardou	Cours Gambetta, bld des Tchecoslovaques, rues : Claude Veyron, Nicolai *Boulevard des Tchecoslovaques (n°1 et n°2 à 40), cours Gambetta (n°152 à 156 et n°144 à 150), grande rue de la Guillotière (n°214 à 224, n°241 à 267), rue Claude Veyron (n°5 à 13 et n°15 à 25), rue Docteur Crestin (n°6 à 14 et n°17), rue Jules Brunard (n°19 à 39 et n°26 à 46), rue Nicolai (n°1 à 15 et n°25 à 31), rue Pierre Robin (n°1 à 29 et n°6 à 32).	3ème
7ème	722	Lycée Hector Guimard	21, rue Claude Veyron	Grande rue de la Guillotière, rue Claude Veyron, rues : de l'Epargne prolongée, du repos, Garibaldi *Boulevard des Tchecoslovaques (n°58 à 78), grande rue de la Guillotière (n°186 à 212), rue Claude Veyron (n°4 à 32), rue Domer (n°54 à 72 et n°63 à 69), rue Docteur Crestin (n°2 à 4 et n°5), rue du Repos (n°33 à 37), rue Garibaldi (n°313 à 353), rue Victorien Sardou (n°33 à 47 et n°36 à 38).	3ème
7ème	723	Local Municipal	Impasse des Chalets	Avenue Berthelot (121à 145 et 112 à 152), impasse des chalets (1 à 999), route de vienne (2 à 74 et 39 à 91), rue de Cronstadt (1 à 999), rue de Toulon (1 à 999), rue Garibaldi (367 à 389), rue du Vivier (23 à 51 et 34), rue Paul Duvivier (43), rue Marcel Teppaz (totalité), rue Joséphine Baker (totalité)	3ème
7ème	724	Local Municipal	Impasse des Chalets	Avenue Berthelot (149 à 209 et 154 à 212), rue du repos (43 à 67 et 60 à 102), rue Faidherbe (1 à 999), rue Général de Miribel (1 à 999), rue Lamothe (4 à 16), rue Jean Gay (1 à 14), rue Sabine et Miron Zlatin (6 à 22) *boulevard des Tchecoslovaques (n°112 à 114).	3ème
7ème	725	Ecole M. Pagnol	46, rue Lieutenant Colonel Girard	La voie ferrée, bd Yves Farge, rues : commandant Ayasse, Lieutenant-Colonel Girard, des Girondins, le Rhône *Avenue Leclerc (n°12 à 28 et n°13 à 27), rue Camille Desmoulins (totalité), rue des Girondins (n°1 à 25 et n°26 à 32), rue Desaugiers (totalité), rue Gustave Nadaud (totalité), rue Lieutenant Colonel Girard (n°1 à 35), rue Victor Lagrange (n°3 à 11 et n°4 à 26), boulevard Yves Farge (n°8 à 130).	1ère
7ème	726	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rue Auguste Payant (2 à 999), rue Clément Marot (2 à 44), avenue Jean Jaurès(200 à 208), rue André Bollier (53 à 99), rue Marcel Mérieux (145 à 185), Allée du bon Lait (totalité), place du traité de Rome, rue Maurice Boucher (totalité), rue Félix Brun (41 à 999), rue Michel Felizat(totalité), rue Simone de Beauvoir (totalité), allée Léopold Sedar Senghor (totalité) *Rue Auguste Payant (2 à 998), place du traité de Rome (n°2 à 6).	1ère
7ème	727	Ecole M. Pagnol	46, rue Lieutenant Colonel Girard	Le Rhône, rue des Girondins (2 à 24), rue Lieutenant Colonel Girard (2 à 36), rue Commandant Ayasse (5 à 11 et 2 à 26), avenue Leclerc (29 à 43 et 30 à 42)	1ère
7ème	728	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rues : Marcel Mérieux, André Bollier, Boulevard Yves Farge *Rue André Bollier (n°23 à 47), rue Commandant Ayasse (n°43 à 47 et n°44 à 52), rue du Rhône (n°1 à 21 et n°4 à 30), rue Marcel Mérieux (n°152 à 174), boulevard Yves Farge (n°93 à 121).	1ère
7ème	729	Ecole M. Pagnol	46, rue Lieutenant Colonel Girard	Avenue du Pont Pasteur, le Rhône, boulevard Yves Farge (136 à 178), place Alexandre Morin, place Jean de Verrazzane, rue André Bollier (5 à 13 et 12), rue Lieutenant Colonel Girard (37 à 51 et 38 à 56) *Avenue Leclerc (n°45 à 71 et n°54 à 70), place Alexandre Morin (totalité), place Jean de Verrazzane (totalité), avenue du pont Pasteur (n°2).	1ère
7ème	730	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rue André Bollier, avenues : Jean Jaurès, Debourg ; places : de l'Exposition Universelle, Dr Charles Mérieux, Boulevard Yves Farge *Avenue Debourg (n°1 à 63), avenue Jean Jaures (n°240 à 262), Place Antonin Perrin (n°16 et n°15 à 17), rue André Bollier (n°22 à 100), rue des Cures (totalité), rue du Rhône (n°40 à 52 et n°45 à 63), rue Marcel Mérieux (n°180 à 210 et n°187 à 219), rue Mathieu Varille (n°1 à 37 et n°2 à 32), boulevard Yves Farge (n°129 à 131), parvis René Descartes (totalité), allée de Fontenay (n°9 à 25), place Docteurs Charles et Christophe Mérieux (n°14 à 16 et n°15 à 17).	1ère
7ème	731	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	Avenue Jean-François Raclet, rues : de Gerland, Jean Vallier, de l'Effort, avenues : Debourg, Jean Jaurès *Avenue Debourg (n°65 à 91), avenue Jean-François Raclet (n°2 à 30), avenue Jean Jaurès (n°227 à 261), rue de Gerland (n°126 à 138), rue de l'Effort (n°1 à 15 et n°2 à 28), rue Georges Gouy (n°1 à 27 et n°2 à 28), rue Jean Vallier (n°97 à 117 et n°98 à 106), rue Jules Vercherin (totalité).	1ère

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
7ème	732	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	Avenue Jean François Raclet, la voie ferrée, rue Challemel Lacour, avenues Jean Jaurès, Debourg ; rues : de l'Effort, Jean Vallier, de Gerland *Avenue Debourg (n°92 à 104 et n°93 à 107), avenue Jean-François Raclet (n°38 à 64), avenue Jean Jaurès (n°263 à 285), boulevard de l'Artillerie (n°7 et n°34 à 88), rue Challemel Lacour (n°21 à 65), rue de Gerland (n°125 à 173 et n°140 à 172), rue de l'Effort (n°23 à 29), rue Georges Gouy (n°46 à 54), rue Jean Vallier (n°108 à 114), rue Simon Fryd (n°7 à 11).	1ère
7ème	733	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	Avenues : Debourg, Jean Jaurès, rues : Challemel Lacour, de Gerland, avenue Tony Garnier, rue Marcel Mérieux *Avenue Debourg (n°60 à 90), avenue Jean Jaurès (n°291 à 321 et n°264 à 310), rue Benjamin Delessert (totalité), rue Challemel Lacour (n°1 à 13 et n°2 et 52), rue de Gerland (n°174 à 206), rue de l'Effort (n°49 à 53 et n°52 à 58), rue Georges Gouy (n°56 à 64 et n°57 à 65), rue Marcel Mérieux (n°223 à 253), rue Prosper Chappet (totalité), square du Professeur Galtier (totalité), rue Hermann Frenkel (n°1 à 13 et n°2 à 12), rue Jean Baldassini (n°15 à 35).	1ère
7ème	734	Ecole A. Briand	295, avenue Jean Jaurès	rue Antonin Perrin, Place de l'Exposition Internationale, avenue Debourg, rue marcel Mérieux, avenue Tony Garnier, rues : de Gerland, Challemel Lacour, la voie ferrée, limite avec Saint Fons, le Rhône *Avenue Debourg (n°34 à 58), avenue du Château de Gerland (totalité), avenue Jean Jaurès (n°345 à 405 et n°328 à 350), avenue Jules Carteret (totalité), avenue Tony Garnier (totalité), boulevard Chambaud de la Bruyère (totalité), boulevard du parc d'Artillerie (n°81 à 99 et n°90 à 98), chemin Diederichs (totalité), place des Docteurs Charles et Christophe Mérieux (n°1 à 3), rue de Fos sur mer (totalité), rue d'Amsterdam (totalité), rue d'Arles (totalité), rue de Bale (totalité), rue de Bordeaux (totalité), rue de Dijon (totalité), rue de Dole (totalité), rue de Châlon sur Saône (totalité), rue de l'Ardoise (totalité), quai Fillon (totalité), quai de Beaucaire (totalité), rue Challemel Lacour (n°58 à 76), rue d'Avignon (totalité), rue de Gerland (n°195 à 213), rue de Surville (n°1 à 103), rue du Vercors (n°1 à 37 et n°2 à 40), rue Grolier (totalité), rue Jacques Monod (totalité), rue Jean Bouin (totalité), rue Jean-Pierre Chevrot (totalité), rue Louis Broussas (totalité), rue Marcel Mérieux (n°218 à 254), rue Saint-Jean de Dieu (totalité), passage Bonnardel (totalité), place des Pavillons (totalité), allée d'Italie (totalité), rue de Saint-Cloud (totalité), Espace Henry Vallée (totalité), bas port rive Gauche (totalité), rue Alexander Fleming (totalité), allée Pierre de Coubertin (totalité), passage du Vercors (totalité), place de l'Exposition Internationale (n°19 à 21), place Henri Cochet (n°1 à 5 et n°2 à 6), quai du Canada (totalité), place de l'Ecole (totalité), rue de Turin (totalité), rue Jonas Salk (totalité), place de Montréal (totalité), allée de Lodz (totalité), rue Maurice Carraz (totalité), rue Antonin Perrin.	1ère
7ème	735	Ecole François Ravier	1, place Jean Jaurès	La voie ferrée, rues : de la Croix Barret, Marie Madeleine Fourcade, avenue Jean Jaurès *Avenue Jean Jaurès (n°105 à 175), place Jean Jaurès (n°1 à 5 et n°2 à 6), passage Faugier (totalité), rue Abraham Bloch (totalité), rue Croix Barret (n°47), rue de Gerland (n°1 à 85 et n°2 à 82), rue Etienne Jayet (totalité), rue Lortet (n°26 à 28 et n°47 à 49), rue Paul Massimi (totalité), rue Pierre Sémar (totalité), rue Pré-Gaudry (n°59 à 77 et n°54 à 62), rue Ravier (totalité), impasse de l'Asphalte (totalité), rue Marie-Madeleine Fourcade (n°1 à 21), rue Pierre Bourdeix (n°2 à 14).	1ère
7ème	736	Ecole François Ravier	1, place Jean Jaurès	Rues : Marie Madeleine Fourcade, de la Croix Barret, la voie ferrée, avenues : Jean François Raclet, Jean Jaurès *Avenue Jean-François Raclet (n°1 à 51), avenue Jean Jaurès (n°179 à 221), boulevard de l'Artillerie (n°6 à 30), rue André Bollier (n°101 à 129 et n°104 à 134), rue Châteaubriand (n°1 à 99), rue Clément Marot (n°51 à 75 et n°58 à 72), rue Croix Barret (n°2 à 80), rue de Gerland (n°87 à 123 et n°100 à 122), rue Hector Malot (totalité), rue Marie-Madeleine Fourcade (n°2 à 22).	1ère
7ème	737	Ecole Claudius Berthelier	53, rue André Bollier	Rue Auguste Payant (1 à 999), rue Clément Marot (3 à 19), avenue Jean Jaurès(100 à 198), voies de chemin de fer, boulevard Yves Farges (7 à 85), impasse Pré Gaudry (totalité), rue Blanche et Georges Caton (totalité), rue Crépet (totalité), rue de la grande famille (totalité),rue des bons enfants (totalité),rue des girondins (34 à 52), rue des Verriers (totalité), rue Galland (totalité), rue Lortet (totalité), rue Pré Gaudry (totalité), rue Victor Lagrange (34 à 66), rue Félix Brun (2 à 40), impasse Midrié (totalité), *rue Victor Lagrange (32 à 66)	1ère
7ème	738	MJC Jean Macé	38, rue Camille roy	Rue du repos (34 à 58) , rue Camille Roy (36 à 50), rue Chevreul (98 à 100), rue Jaboulay (91 à 93), rue Garibaldi (360 à 382), route de Vienne (3 à 29), rue Lamothe (7 à 17)	3ème
8ème	801	Mairie du 8ème	12, avenue Jean Mermoz	Avenue Général Frère (2 à 54 P et 1 à 69 I), avenue Jean Mermoz (2 à 32 P et 1 à 39 I), Boulevard Jean XXIII (69 à 999 I), rue Maryse Bastié (52 à 998 P), avenue Paul Santy (1 à 53 I), place du 11 novembre 1918 (1 à 999 T)	3ème
8ème	802	Mairie du 8ème	12, avenue Jean Mermoz	Boulevard Jean XXIII (38 à 998 P et 39 à 67 I), rue Bataille (1 à 83 I et 2 à 84 P), rue Maryse Bastié (22 à 50 P), rue Marius Berliet (129 à 999 I)	3ème
8ème	803	Mairie du 8ème	12, avenue Jean Mermoz	Impasse Bazat (1 à 999 T), rue Antoine Lumière (du n° 30 à 998 P et 41 à 999 I), rue Marius Berliet (du n° 97 à 127 I), rue Saint Mathieu (du n° 32 à 998 P), rue Saint Maurice (du n° 38 à 64 P et 35 à 57 I), rue Saint Romain (du n° 26 à 998 P et 29 à 999 I), rue Villon (du n° 53 à 67 I)	3ème
8ème	804	Gymnase Colbert	1, rue Louis Chapuy	Impasse Saint Gervais (n° 1 au n° 999 T), rue Henri Pensier (n° 11 au n° 999 I et n° 8 au n° 998 P), rue Louis Juvet (n° 1 au n° 999 I), rue Santos Dumont (n° 11 au n° 21 I et n° 16 au n° 998 P), rue Saint Gervais (n° 29 au n° 999 I et n° 4 au n° 30 P), rue Saint Mathieu (n° 1 au n° 15 I et n° 12 au n° 30 P), rue Saint Nestor (n° 1 et n° 2 au n° 4 I), rue Saint Romain (n° 13 au n° 27 I et n° 10 au n° 24 P), rue Villon (n° 50 au n° 64 P),	3ème
8ème	805	Gymnase Colbert	1, rue Louis Chapuy	Avenue des Frères Lumière (n° 1 et n° 2 au n° 12), cours Albert Thomas (n° 2 au n° 12 I), rue Louis Chapuy (n° 1 au n° 999 T), rue Louis Juvet (n° 2 au n° 998 P), rue Marius Berliet (n° 1 au n°95 I et n° 2 au n° 30 P), rue Professeur Rollet (n° 2 au n° 998 P), rue Santos Dumont (n° 1 au n° 9 I et n° 2 au n° 14 P), rue Saint Gervais (n° 32 au n° 998 I), rue Saint Mathieu (n° 2 au n° 10 I), rue Saint Romain (n° 1 au n° 11 I et n° 2 au n° 8 P)	3ème
8ème	806	Gymnase Colbert	1, rue Louis Chapuy	Avenue des Frères Lumière (3 à 37 I et 14 à 50 P), Cours Albert Thomas (14 à 44 P), petite rue de Monplaisir (1 à 999 T), rue des Tuiliers (28 à 998 P), rue Edouard Rochet (1 à 21 I et 2 à 16 P), rue Saint Gervais (2 P), rue Henri Pensier (1 à 9 I et 2 à 6 P), rue Professeur Rollet (1 à 999 I), rue Santos Dumont (23 à 999 I), rue Saint Hippolyte (1 à 999 T), rue Rossan (22 à 998 P et 21 à 999 I), rue Saint Théodore (22 à 998 P et 21 à 999 I)	3ème
8ème	807	Ecole Primaire Paul Emile Victor	30, rue des Tuiliers	Rue Saint Mathieu (17 à 39 I) , Saint Gervais (9 à 27 I), Saint Nestor (3 à 31 I et 6 à 26 P), Saint Maurice (14 au 36 P), rue Villon (38 à 48 P et 41 à 51 I)	3ème
8ème	808	Ecole Primaire Paul Emile Victor	30, rue des Tuiliers	Avenue des Frères Lumière (52 à 100 P et 39 à 77 I), cours Albert Thomas (46 à 68 I), rue du Premier Film (2 à 10 P et 1 à 9 I), rue Edouard Rochet (18 à 998 P et 23 à 999 I), rue professeur Paul Sisley (48 à 998 P), rue Saint Firmin (1 à 999 T),rue Saint Fulbert (1 à 999 T), rue Saint Maurice (2 à 12 P), rue Léo et Maurice Trouilhet (2 à 18 P et 1 à 19 I), rue des Tuiliers (27 à 99 I), rue Saint Gervais (1 à 7 I), rue Villon (17 à 39 I et 14 à 36 P)	3ème
8ème	809	Ecole des Lumières	24, rue du 1er Film	Avenue des Frères Lumière (n° 102 au n° 182 P), rue Antoine Lumière (n° 1 au n° 17 I et n° 2 au n° 8 P), rue des Lilas (1 au n° 999 T), rue Maryse Bastié (n° 2 au n° 20 P)	3ème
8ème	810	Ecole des Lumières	24, rue du 1er Film	avenue des Frères Lumière (79 à 133 I), Rue des Alouettes (n° 1 au n° 29 I), cours Albert Thomas (n° 70 au n° 128 P), impasse des Platanes (n° 1 au n° 999 T), place Ambroise Courtois (n° 1 au n°999 T), rue docteur Armand Gélibert (n° 1 au n° 999 T), rue docteur Bonhomme (n° 26 au n° 998 P et n° 27 au n° 999 I), rue Neuve de Monplaisir (n° 1 au n° 999 T), rue du 1er film (n° 11 au n° 999 I et n° 12 au n° 998 P), rue Feuillat (n° 82 au n° 998 P), rue professeur Paul Sisley (n° 55 au n° 999 I) , rue Saint Maurice (n° 1 au n° 7 I)	3ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
8ème	811	Groupe Scolaire E. Herriot	157, rue Bataille	Avenue des Frères Lumière (184 à 998 P et 135 à 999 I), Cours Albert Thomas (130 à 998 P), place d'Arsonval (2 à 998 P), promenade Léo et Napoléon Bullukian (1 à 25 I et 2 à 28 P), rue Charles Jung (1 à 999 T), avenue Rockefeller (2 à 38 P), boulevard Ambroise Paré (2 à 28 P), boulevard Jean XXIII (2 à 16 P et 1 à 19 I), rue Volney (1 à 43 I et 2 à 16 P), rue Laënnec (30 à 44 P et 25 à 57 I), rue Tramusset (1 à 999 I), rue Seignemartin (1 à 13 I), rue Nungesser et coli (1 à 999 I et 12 à 998 P), passage des Alouettes (1 à 15 I), rue des Alouettes (31 à 999 I), rue Docteur Victor Despeignes (1 à 999 I), rue Feuillat (67 à 999 I), rue Jean Perréal (1 à 999 T), rue Longefer (59 à 999 I), rue Professeur Calmette (1 à 999 T), place Professeur Joseph Renaut (1 à 999 T)	4ème
8ème	812	Groupe Scolaire E. Herriot	157, rue Bataille	boulevard Jean XXIII (18 à 36 P et 21 à 37 I), impasse Albert (1 à 999 T), impasse Pomone (1 à 999 T), rue des Maçons (1 à 999 T), rue Docteur Victor Despeignes (2 à 998 P), rue Gabriel Sarrazin (1 à 999 T), rue Louis Cézard (1 à 999 T), rue Président Kruger (1 à 13 I et 2 à 10 P), rue Professeur Joseph Renaut (1 à 999 T), rue Maryse Bastié (17 à 47 B I), rue Longefer (13 à 57 I), rue Laënnec (46 à 56 P), rue Tramusset (2 à 998 P), rue Seignemartin (2 à 26 P et 15 à 21 I), rue Nungesser et coli (2 à 10 P), passage des Alouettes (2 à 998 P et 17 à 999 I), rue des Alouettes (30 à 998 P)	4ème
8ème	813	Ecole Edouard Herriot - Restaurant Scolaire	159, rue Bataille	Avenue Jean Mermoz (41 à 83 I), boulevard Ambroise Paré (46 à 998 P), rue Auguste Pinton (totalité), rue Bataille (85 à 161 I et 86 à 162 P), rue du transvaal (totalité), rue Edouard Nieupoort (1 à 37 I et 2 à 38 P), rue Jacqueline Auriol (1 à 17 I et 2 à 16 P), rue Jean Desparmet (totalité), rue Longefer (1 à 11 I et 2 à 54 P), rue Maryse Bastié (47 à 69 I), rue Président Kruger (15 à 999 I et 12 à 998 P), rue Professeur Joseph Nicolas (1 à 3 I et 2 à 6 P), rue Seignemartin (59 à 999 I et 28 à 998 P), rue Thomas Blanchet (1 à 21 I et 2 à 32 P)	4ème
8ème	814	Ecole Edouard Herriot - Restaurant Scolaire	159, rue Bataille	Rue Seignemartin (23 à 57 I), rue Thomas Blanchet (23 à 47 I), boulevard Ambroise Paré (30 à 44 P), rue l'abbé Laurent Remilleux (1 à 999 T), rue Laënnec (58 à 84 P et 59 à 77 I), rue Volney (18 à 32 P), rue Longefer (56 à 998 P), rue Pierre Sonnerat (1 à 999 T)	4ème
8ème	815	Gymnase Jean Mermoz	194, Boulevard Pinel	Avenue Rockefeller (40 à 998 P), boulevard Pinel (136 à 224 P), cours Chaussagne (1 à 999 T), impasse Jean Jaurès (1 à 999 T), passage Ranvier (2 à 998 P), rue Bataille (164 à 998 P et 163 à 999 I), rue des Artisans (1 à 999 T), rue Gaston Brissac (1 à 999 T), rue Guillaume Paradin (1 à 999 T), rue Laënnec (79 à 999 I et 86 à 998 P), rue Montvert (1 à 999 T), rue Professeur Ranvier (2 à 30 P et 1 à 999 I), rue Saint Alban (1 à 999 T), rue Thomas Blanchet (34 à 998 P et 49 à 999 I), rue Victor de laprade (1 à 999 T), rue Volney (34 à 998 P et 45 à 999 I), rue Genton (1 à 13 I et 2 à 998 P), rue Colette (2 à 998 P), rue Professeur Joseph Nicolas (5 à 15 I), boulevard Ambroise Paré (1 à 57 I)	4ème
8ème	816	Gymnase Jean Mermoz	194, Boulevard Pinel	Boulevard Ambroise Paré (59 à 999 I), passage Ranvier (1 à 999 I), place Julie Daubié (1 à 999 T), place Marc Sangnier (1 à 999 T), rue Commandant Caroline Aigle (1 à 999 T), rue Professeur Joseph Nicolas (8 à 38 P et 17 à 27 I), rue Colette (1 à 999 I), rue Genton (15 à 999 I), rue Professeur Ranvier (32 à 998 P), avenue Jean Mermoz (85 à 999 I)	4ème
8ème	817	Groupe Scolaire Louis Pasteur gymnase	4, rue Gaston Cotte	Avenue Général Frère (71 à 129 I et 56 à 96 P), avenue Jean Mermoz (34 à 100 P), avenue Paul Santy (55 à 81 I), boulevard Emond Michelet (1 à 999 T), passage Comtois (2 à 998 P), rue Edouard Nieupoort (39 à 999 I et 40 à 998 P), rue Jacqueline Auriol (19 à 999 I et 18 à 998 P), rue Maryse Bastié (71 à 999 I), rue Pierre Verger (totalité), rue Professeur Joseph Nicolas (40 à 998 P et 29 à 33 I), rue Professeur Morat (47 à 999 I et 48 à 998 P)	4ème
8ème	818	Groupe Scolaire Louis Pasteur gymnase	4, rue Gaston Cotte	Avenue Général Frère (131 à 163 I), avenue Jean Mermoz (102 à 998 P), boulevard Pinel (226 à 240 P), impasse Claude Jourdan (totalité), place André Lartaget (totalité) rue Albert Morel (totalité), rue Catherine Favre (totalité), rue Claude Violet (totalité), rue de la meuse (totalité), rue de la Moselle (1 à 19 I et 2 à 48 P), rue de Narvick (1 à 999 I), rue Gaston Cotte (totalité), rue Louis Tixier (totalité), rue Professeur Joseph Nicolas (29 à 999 I et 40 à 998 P), rue Toussaint Mille (totalité)	4ème
8ème	819	Groupe Scolaire Louis Pasteur gymnase	4, rue Gaston Cotte	Rue de Narvick (2 à 998 P), avenue Pierre Million (1 à 999 T), place Jean Mermoz (1 à 999 T), rue Joseph Chalié (1 à 999 T), rue Jules Froment (1 à 999 T), boulevard Pinel (242 à 264 P), avenue Général frère (165 à 999 I), rue de la Moselle (21 à 49 I)	4ème
8ème	820	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	avenue Paul Santy (200 à 998 P et 207 à 999 I), boulevard Pinel (280 à 998 P), avenue Viviani (63 à 999 I), boulevard Laurent Bonnevey (1 à 999 T), chemin des Puisseurs (1 à 999 T), rue des Puisseurs (1 à 999 T), place Jules Grandclément (1 à 999 T), rue Professeur Marcel Dargent (1 à 999 T)	3ème
8ème	821	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	Avenue Paul Santy (168 à 198 P et 169 à 205 I), rue de l'Argonne, avenue Général Frère (166 à 998 P), rue Victor et Roger Thomas (1 à 999 T), rue Jules Cambon (1 à 999 T), avenue Viviani (47 à 61 I), boulevard Pinel (266 à 278 P), impasse Chanas (1 à 999 T), impasse Gantz (1 à 999 T), impasse Jean Ladous (1 à 999 T), impasse Lucien Ladous (1 à 999 T), impasse Pitiot (1 à 999 T), place Gabriel Bourdarias (1 à 999 T), rue du Puisard (1 à 999 T), rue Thénard (1 à 999 T)	3ème
8ème	822	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	Rue des Roses (1 à 999 I), avenue Général Frère (118 à 164 P), rue de l'Argonne (1 à 999 T), avenue Paul Santy (103 à 167 I), impasse Arlette (1 à 999 T), rue Alphonse Rodet (1 à 999 T), rue de la Moselle (50 à 998 P et 51 à 999 I), rue Florent (1 à 999 T)	3ème
8ème	823	Groupe Scolaire Jean Macé	1, bis rue Valensaut	Rue Jules Valensaut (1 à 999 I), avenue Paul Santy (136 à 166 P), rue Hugues Guerin (1 à 999 T), avenue Viviani (39 à 45 I), impasse Colonel Lamy (1 à 999 T), place Général André (1 à 999 T), rue Général André (1 à 999 T)	3ème
8ème	824	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	Rue Jules Valensaut (2 à 998 P), rue des Roses (2 à 998 P), avenue Général Frère (98 à 116 P), passage Comtois (1 à 999 I), avenue Paul Santy (124 à 134 P et 83 à 101 I), rue Stéphane Coignet (12 à 998 P et 1 à 999 I), avenue Viviani (33 à 37 I), impasse Stéphane Coignet (1 à 999 T)	3ème
8ème	825	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	Avenue Paul Santy (72 à 122 P), rue Stéphane Coignet (2 à 10 P)	3ème
8ème	826	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	boulevard des Etats Unis (161 à 999), rue Philippe Fabia (62 à 998 P et 75 à 999 I)	3ème
8ème	827	Groupe Scolaire Jean Giono	14, rue Stéphane Coignet	Rue Professeur Beauvisage (1 à 125 I), boulevard des Etats-Unis (n° impairs du 107 à 159), rue Philippe Fabia (2 à 60 P et 1 à 73 I)	3ème
8ème	829	Groupe Scolaire A. Fournier	28, rue Berty Albrecht	Avenue de Pressensé (63 à 67 I), avenue Viviani (1 à 31 I), boulevard des Etats-Unis (110 à 998 P), rue Berty Albrecht (totalité), rue Professeur Beauvisage (127 à 999 I), rue Professeur Leriche (totalité), rue Professeur Tavernier (totalité), square des Amériques (totalité)	3ème
8ème	830	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Avenue Paul Santy (10 à 70 P), rue Professeur Beauvisage (2 à 148 P), rue Ludovic Arrachart (50 à 998 P et 25 à 999 I), rue Jean Sarrazin (2 à 78 P et 1 à 77 I), boulevard des Etats-Unis (88 à 108 P et 91 à 105 I), rue Wakatsuki (18 à 998 P), rue Rochambeau (1 à 999 I et 14 à 998 P), impasse Beauvisage (1 à 999 T), place du 8 mai 1945 (1 à 999 T), rue Antoine Péricaud (36 à 998 P et 35 à 999 I), rue Commandant Pégout (1 à 999 T), rue de la Concorde (1 à 999 T), rue du Bocage (34 à 998 P et 27 à 999 I), rue Laurent Carle (1 à 999 T), rue Théodore Levigne (14 à 18 P et 13 à 17 I), rue Varichon (1 à 999 T), rue Xavier Privas (42 à 998 P et 39 à 999 I)	3ème
8ème	831	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Rue Jean Sarrazin (94 à 998 P et 79 à 999 I), rue Professeur Beauvisage (150 à 998 P), avenue de Pressensé (1 à 61 I), rue Denis (34 à 998 et 31 à 999 I)	3ème
8ème	832	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Rue Jean Sarrazin (80 à 92 P), boulevard des Etats-Unis (76 à 86 P et 77 à 89 I), rue Denis (2 à 32 P et 15 à 29 I), rue Paul Cazeneuve (69 à 999 I), passage Raymond (1 à 999 T), rue René et Madeleine Caille (1 à 999 T), rue des Serpollières (16 à 998 P et 15 à 999 I), rue Ludovic Arrachart (8 à 48 P et 15 à 23 I), rue Théodore Levigne (20 à 998 P et 19 à 999 I)	3ème
8ème	833	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Avenue Berthelot (n° 316 au n° 998 P), boulevard des Etats Unis (n° 63 au n° 75 I et n° 62 au n° 74 P), rue Denis (n° 1 au n° 13 I), rue des Serpollières (n° 1 au n° 13 I et n° 2 au n° 14 P), rue Emile Combes (n° 47 au n° 999 I et n° 48 au n° 998 P), rue Joseph Chapelle (n° 43 au n° 999 I et n° 50 au n° 998 P), rue Ludovic Arrachart (n° 1 au n° 13 I et n° 2 au n° 6 P), rue Paul Cazeneuve (n° 47 au n° 67 I), avenue Paul Santy (n° 2 au n° 8 P), rue Wakatsuki (n° 2 au n° 16 P), square René Picod (n° 1 au n° 999 T)	3ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
8ème	834	Groupe Scolaire C. Peguy	63, boulevard des Etats-Unis	Rue Antoine Péricaud (n° 1 au n° 33 I et n° 2 au n° 34 P), rue du Bocage (n° 1 au n° 25 I et n° 2 au n° 32 P), rue Emile Combes (n° 1 au n° 45 I et n° 2 au n° 46 P), rue Joseph Chapelle (n° 1 au n° 41 I et n° 2 au n° 48 P), rue Paul Cazeneuve (n° 9 au n° 45 I), rue Rochambeau (n° 2 au n° 12 P), rue Théodore Levigne (n° 1 au n° 11 I et n° 2 au n° 12 P), rue Wakatsuki (n° 1 au n° 999 I), rue Xavier Privas (n° 1 au n° 37 I et n° 2 au n° 40 P), square Normandie Niemen (n° 1 au n° 999 T)	3ème
8ème	835	Groupe Scolaire Combe Blanche	4, rue paul Cazeneuve	Rue Villon (89 à 109 I), avenue Berthelot (288 à 314 P), rue Paul Cazeneuve (14 à 998 P), rue Pierre Delore (45 à 999 I), boulevard des Etats-Unis (28 à 60 P et 25 à 61 I), impasse Cazeneuve (1 à 999 T), impasse de la Baudette (1 à 999 T), impasse Ferret (1 à 999 T), impasse Jouhet (1 à 999 T), rue de Nice (1 à 999 T), rue Jean Chevailler (1 à 999 T)	1ère
8ème	836	Groupe Scolaire Combe Blanche	4, rue paul Cazeneuve	Rue Saint Agnan (1 à 999 I), rue Marius Berliet (82 à 998 P), avenue Berthelot (273 à 999 I), rue de la Rosière (1 à 999 T), rue des Hérídaeux (24 à 998 P et 25 à 999 I), rue Paul Cazeneuve (2 à 12 P et 1 à 7 I), rue Saint Maurice (66 à 998 P et 59 à 999 I), rue Villon (66 à 96 P et 69 à 87 I)	1ère
8ème	837	Groupe Scolaire Combe Blanche	4, rue paul Cazeneuve	Rue de la solidarité (1 à 999 T), rue Marius Berliet (32 à 80 P), rue Saint Agnan (2 à 998 P), avenue Berthelot (211 à 271 I et 214 à 286 P), rue Villon (98 à 998 P et 111 à 999 I), rue Pierre Delore (1 à 43 I), avenue de l'Europe (1 à 999 T), boulevard des Etats-Unis (1 à 23 I et 2 à 26 P), rue Audibert et Lavirotte (2 à 18 P et 1 à 73 I), rue de l'Epargne (1 à 999 T), rue de l'Eternité (1 à 999 T), rue de la Fraternité (1 à 999 T), rue de l'Egalité (1 à 999 T), rue des Hérídaeux (2 à 22 P et 1 à 23 I), rue Professeur Kleinclausz (1 à 999 T)	1ère
8ème	838	Groupe Scolaire P. Delorme	161, route de Vienne	Rue Pierre Delore (2 à 64 P), rue Audibert et Lavirotte (20 à 98 P), route de Vienne (86 à 144 P et 97 à 161 I), rue du Presbytère (2 à 998 P), impasse Brachet (1 à 999 T), impasse Caton (1 à 999 T), impasse Martin (1 à 999 T), place Belleville (1 à 999 T), place Louis Lebreton (1 à 999 T), rue Antoine Fonlupt (1 à 999 T), rue Auguste Chollat (1 à 999 T), rue Benoit Bernard (1 à 999 T), rue Chalumeaux (1 à 999 T), rue Croix Barret (82 à 998 P et 79 à 999 I), rue de Montagny (1 à 49 I et 2 à 48 P), rue Docteur Carrier (1 à 999 T), rue Saint Vincent de Paul (1 à 999 T), square du 14ème Zouaves (1 à 999 T)	1ère
8ème	839	Groupe Scolaire P. Delorme	161, route de Vienne	Rue Audibert et Lavirotte (75 à 999 I), rue Pierre Delore (66 à 998 P), rue du moulin à vent (47 à 89 I), rue de Montagny (119 à 999 I), route de Vienne (163 à 199 I), avenue de Pressensé (2 à 10 P), impasse Patay (1 à 999 T), place Julien Duret (1 à 999 T), rue Antoine Dumont (1 à 999 T), rue des Jasmins (1 à 999 T), rue Garon Duret (1 à 999 T), rue Henri Barbusse (1 à 39 I et 2 à 40 P)	1ère
8ème	840	Ecole Philibert Delorme	161, route de Vienne	Rue du Presbytère (n° 1 au n° 999 I), route de Vienne (n° 146 au n° 192 P), rue Challemel Lacour (n° 113 au n° 123 I), rue de Charpentier (n° 1 au n° 999 T), rue de Champagneux (n° 2 au n° 998 P), rue Général Gouraud (n° 1 au n° 999 T), parc Léon Pfeffer (n° 1 au n° 999 T)	1ère
8ème	841	Groupe Scolaire P. Delorme	159, route de Vienne	Rue de Montagny (92 à 998 P), rue Challemel Lacour (125 à 999 I), rue de Champagneux (1 à 999 I), place du Moulin à Vent (1 à 999 T), route de Vienne (194 à 230 P et 201 à 999 I), rue du Moulin à Vent (1 à 45 I), rue Henri Barbusse (41 à 999 I et 42 à 998 P)	1ère
8ème	842	Groupe Scolaire P. Delorme	159, route de Vienne	Route de Vienne (n° 232 au n° 998 P), rue Challemel Lacour (n° 126 au n° 998 P), rue de Montagny (n° 51 au n° 117 I et n° 50 au n° 90 P), rue de Surville (n° 105 au n° 999 I et n° 104 au n° 998 P)	1ère
8ème	843	Groupe Scolaire Simone Signoret	21, rue Antoine Lumière	Rue Antoine Lumière (du n° 10 à 28 P et 21 I), rue Léo et Maurice Trouilhet (du n° 20 à 998 P et 21 à 999 I), rue Saint Mathieu (du n° 41 à 999 I), rue Saint Maurice (du n° 9 à 33 I), rue Saint Nestor (28 à 998 P et 33 à 999), impasse Baraille (1 à 999 T), impasse berchet (1 à 999 T), rue des Alouettes (du n° 2 à 28 P), rue Berchet (1 à 999 T)	3ème
8ème	844	Ecole Edouard Herriot - Restaurant Scolaire	159, rue Bataille	Rue Maryse Bastié (n° 1 au n° 69 I), rue professeur Morat (n° 1 à 45 I et n° 2 à 46 P)	4ème
9ème	901	Mairie du 9ème	6, place du Marché	Avenue Sidoine Apollinaire (1 à 79 et 2 à 66), Passage (impasse) du Béal (entier), Impasse Bellefontaine (entière), Impasse des Souvenirs (entière), rue de l'Oiselière (2 à 998), rue de Montribloud (1 à 15), rue des Deux Amants (2 à 32), rue des Plâtriers (entière), rue du Béal (entière), rue du Bourbonnais (59 à 999 et 52 à 998), rue du Souvenir (entière), rue du 24 mars 1852 (37 à 999 et 36 à 998), rue Marietton (53 à 999), rue Tissot (23 à 999 et 26 à 998)	1ère
9ème	902	Mairie du 9ème	6, place du Marché	Avenue Joannès Masset (1 à 23 et 2 à 24), rue des Combattants en Afrique de Nord (entière), rue du Docteur Horand (2 à 998), rue du 3 septembre 1944 (entière), rue du Bourbonnais (41 à 55), rue Gorge de loup (60 à 998), rue Littré (entière), rue Saint Pierre de Vaise (71 à 999 et 86 à 998)	1ère
9ème	903	Mairie du 9ème	6, place du Marché	Passage Mas (entier), Place du marché (6,8,11), place Dumas de Loire (7 à 11 et 8 à 10), place Ferber (entière), Rue de l'Oiselière (entière), rue des Tuileries (2 à 998), rue du docteur Horand (1 à 21), rue du Bourbonnais (1 à 39 et 16 à 50), rue Jouffroy d'Abbans (entière), rue Marietton (29 à 51) rue Sergent Michel Berthet (2 à 16), square Montel (entier)	1ère
9ème	904	Groupe Scolaire Chapeau Rouge	45, rue du Chapeau Rouge	Grande rue de Vaise (2 à 18b), Impasse des Tanneurs (entière), place de la Rhodioceta (3 à 5 et 4), place du Marché (3 à 5 et 4), place Dumas de Loire (1 à 5 et 2 à 6), place Saint Didier (entière), rue Antoine Bérout (3), rue Cottin (7 à 999 et 2 à 998), rue de la Conciergerie (entière), rue de la Grange (1 à 23, 2 à 22), rue des Bains (1 à 13 et 2 à 10), rue des Deux places (entière), rue des Nouvelles Maisons (entière), rue des Prés (entière), rue des Tanneurs (entière), rue des Trois Maisons (entière), rue du Bourbonnais (2 à 14), rue du Marché (2 à 998), rue Eugène Baudin (entière), rue Jean-Marie Leclair (8 à 16), rue Sergent Michel Berthet (11 à 35 et 18 à 36), rue Saint Didier (entière), rue Marietton (23 à 25), rue du docteur Horand (23 à 999), rue gorge de loup (2 à 58), rue des Tuileries (entière), rue Saint Pierre de Vaise (19 à 59, 26 à 80)	1ère
9ème	906	Groupe Scolaire Chapeau Rouge	45, rue du Chapeau Rouge	Avenue René Cassin (17 à 999 et 20 à 998), boulevard Antoine de St Exupéry (entière), Grande rue de Vaise (20 à 998), impasse Charavay (entière), place Alfred Vanderpol (entière), place du Marché (1 à 2), place Jean Monnet (entière), rue de la Carrière (entière), rue du Chapeau Rouge (1 à 999 et 2 à 30), rue du Marché (entière), rue Jean-Marie Leclair (4 à 16,7 à 9), rue Saint Pierre de Vaise (1 à 3 et 2 à 24), place de la Rhodioceta (1 à 2), rue Antoine Beroud (2 à 4) rue Sergent Michel Berthet (37 à 59), rue Cottin (1)	1ère
9ème	907	Groupe Scolaire Jean Zay	11, rue Jean Zay	Rue de la Fraternelle (entière), rue de la Grange (25 à 999 et 24 à 998), rue Gorge de Loup (1 à 31), rue Jean Zay (entière), rue Louis Loucheur (1 à 999 et 2 à 28), rue Sergent Michel Berthet (38 à 998)	1ère
9ème	908	Groupe Scolaire Jean Zay	11, rue Jean Zay	Avenue Barthelemy Buyer (14 à 80), rue du Bas de Loyasse (1 à 999), rue Pierre Audry (47 à 107, 2 à 76 et 112 à 114)	1ère
9ème	909	Groupe Scolaire Jean Zay	11, rue Jean Zay	Allée de l'Aquilon (entière), allée de l'Observatoire (entière), allée des Cavatines (entière), avenue Joannès Masset (25 à 39 et 28 à 998), avenue Sidoine Apollinaire (93 à 999 et 68 à 998), impasse Gorge de Loup (entière), impasse de la Trappe (entière), rue de la Gravière (entière), rue de la Persévérance (entière), rue des Deux Amants (1 à 33), rue Gorge de Loup (65 à 999), rue Louis Loucheur (30 à 998), rue Pierre Audry (66 à 72 et 78 à 108)	1ère
9ème	910	Groupe Scolaire Hector Berlioz	192, avenue Barthélémy Buyer	Avenue Barthélémy Buyer (90 à 204), impasse Frère Benoit (entière), rue des Deux Amants (37 à 999), rue Frère Benoit (entière), rue Professeur Patel (entière)	1ère
9ème	911	Groupe Scolaire Hector Berlioz	192, avenue Barthélémy Buyer	Allée de Beaulieu Montribould (entière), avenue Barthélémy Buyer (206 à 998), rue de la Chapelle (1 à 999 et 18), rue des Deux Amants (36 à 998), rue de Montribloud (15 à 999)	1ère
9ème	912	Ecole Chevalier Bayard	4, quai Chauveau	Montée de la Chana (2 à 998), montée de la Sarra (5 à 7), montée de l'Observance (1 à 999), montée du Greillon (entière), quai Pierre Scize (17 à 51 et 18 à 52), rue Docteur Rafin (entière), rue de Montauban (20 à 998)	2ème
9ème	913	Ecole Chevalier Bayard	4, quai Chauveau	Quai Arloing (entier), quai Chauveau (1 à 3 et 2 à 4), quai Pierre Scize (5 à 15 et 6 à 16), Montée de l'Observance (2 à 998)	2ème

Arr.	N° BV	Implantation	Adresse	répartition Géographique	Circonscription
9ème	914	Groupe Scolaire Audrey Hepburn	4, rue Tissot	Quai Jayr (25 à 29 et 24 à 30), rond-point des Monts d'Or (7), rue Chinard (entière), rue de Bourgogne (2 à 48), rue de la Claire (43 à 999 et 38 à 52), rue de la Corderie (entière), rue de Saint Cyr (1 à 19), rue Laporte (entière), rue Masaryk (5 à 999), rue Roger Salengro (entière), rue Roquette (1 à 999)	2ème
9ème	915	Groupe Scolaire Audrey Hepburn	4, rue Tissot	Avenue du 25ème régiment des tirailleurs sénégalais (89 à 101), Grande rue de Vaise (1 à 999), boulevard de la Duchère (52 à 56), impasse de la Courtille (entière), impasse des Jardins (entière), impasse Paquet Merel (entière), place Valmy (27 et 20), quai Jayr (31 à 45 et 32 à 46), rue Berjon (entière), rue de Bourgogne (1 à 999), rue de la Claire (57 à 65 et 56), rue de la Gare (entière), rue du Mont d'Or (entière), rue du 24 mars 1852 (27 à 35 et 26 à 32), rue Laure Diebold (entière), rue Marietton (1 à 19 et 2 à 108), rue Nérard (entière), rue Roquette (2 à 998), rue Saint Simon (entière), rue Tissot (1 à 21 et 2 à 24)	2ème
9ème	916	Groupe Scolaire Gare d'eau	22, rue de Saint Cyr	Quai de la Gare d'eau (entier), quai du Commerce (17 à 23 et 16), quai Jayr (12 à 22 et 1 à 23), rue Bourget (1 à 999), rue de la Claire (1 à 33 et 2 à 36), rue de Saint Cyr (27 à 49 et 2 à 70), rue des Mariniers (entière), rue du 24 mars 1852 (1 à 7), rue Masaryk (1 à 3 et 2 à 28), rue Rhin et Danube (entière), rue Transversale (entière)	2ème
9ème	917	Groupe Scolaire Gare d'eau	22, rue de Saint Cyr	Avenue du 25ème régiment de tireurs sénégalais (122 à 166), impasse Mouillard (entière), rue Auguste Isaac (entière), rue de Saint Cyr (51 à 65), rue Mouillard (entière), rue du 24 mars 1852 (2 à 16)	2ème
9ème	918	Groupe Scolaire Fougères	107, rue des Fougères	Avenue du Plateau (235 et 236), boulevard de la Duchère (17 à 23), rue du Château de la Duchère (113 à 123 et 114 à 122), rue Jean Fournier (101 à 111 et 102 à 112), rue des Fougères (107 et 100), rue des Erables (237, 251 à 259 et 250 à 258)	2ème
9ème	919	Groupe Scolaire les Anémones - Gymnase	238, avenue du Plateau	Avenue du Plateau (239 à 249, 6,12 et 238 à 248), avenue Rosa Parks (1 à 11), boulevard de la Duchère (225 à 239 et 226 à 234), place Abbé Pierre (9 au 17), rue Françoise Giroud (4 et 6), rue Père Louis de Galard (entière)	2ème
9ème	920	Groupe Scolaire les Anémones - Gymnase	238, avenue du Plateau	Allée Edith Piaf (entière), Allée Victor Mulhstein (entière), Avenue Andrei Sakharov (301 et 264 à 300), Avenue de Champagne (357 à 359, 20, 210 et 350 à 364), Avenue du Plateau (1 à 17), Avenue Rosa Parks (2 à 16), Boulevard de Balmont (3, 12 à 14 et 306), Montée de Balmont (1 à 999), Place Abbé Pierre (5 à 7 et 2 à 14), rue Arthur Rimbaud (entière), rue de Jéricho (1 à 5), rue Doyen George Chapas (351 à 355 et 350 à 354), rue Edith Piaf (entière), rue Marcel Cerdan (1 à 217 et 2 à 216), rue Maurice Béjart (4 à 8), rue Mouloudji (entière), rue Victor Mulhstein (entière), rue Victor Schœlcher (entière)	2ème
9ème	921	Groupe Scolaire des Géraniums	570, rue de Beer Sheva	Allée de la Sauvegarde (581 à 583 et 582 à 584), avenue Ben Gourion (entière), avenue d'Ecully (551 à 559 et 550 à 558), avenue de la Sauvegarde (451 à 579 et 450 à 578), avenue des Sources (7 à 29), avenue Rosa Parks (27 à 49 et 24 à 52), rue de Beer Sheva (521 à 549 et 520 à 548), rue Louis Juttet (35 à 999), rue Marius Donjon (1 à 5, 413 à 419, 441 à 449, 414 à 418 et 440 à 450), rue Maurice Béjart (5)	2ème
9ème	922	Groupe Scolaire des Dalhias	307, boulevard de Balmont	Avenue Andrei Sakharov (303 à 319, 304b et 308 à 318), avenue du 25ème régiment des tireurs sénégalais (103 à 163), boulevard de Balmont (307), montée de Balmont (2 à 998), rue de la Piémonte (341 et 2 à 342)	2ème
9ème	923	Groupe Scolaire des Dalhias	307, boulevard de Balmont	Allée Jean Quiquerez (entière), avenue de Lanessan (3), avenue du 25ème régiment des tireurs sénégalais (165 à 999), boulevard de Balmont (40 à 370), place Bachaga Boualem (entière), rue de la Piémonte (343 à 345 et 344), rue Doyen Georges Chapas (321 à 339 et 320 à 340)	2ème
9ème	924	Groupe Scolaire Antonin Laborde	61, rue des Docks	Avenue Douaumont (entière), avenue du 25ème régiment des tireurs sénégalais (176 à 218), rue Antonin Laborde (27 à 29), rue de l'Arbalète (entière), rue des Contrebandiers (entière), rue des rivières (1 à 17), rue de St Cyr (67 à 69, 157 à 173 et 86 à 190), rue Jean Perrin (entière), rue Louis Bouquet (1 à 999), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (1 à 999 et 2 à 40), rue Pierre Baizet (entière)	2ème
9ème	925	Groupe Scolaire Antonin Laborde	61, rue des Docks	Impasse Masson (1 à 999), impasse Louis Pasteur (entière), place Giovanni da Verrazzano (entière), quai du Commerce (1 à 15 et 2 à 14), quai Paul Sédallian (31 à 999 et 330 à 998), rue Antonin Laborde (1 à 21b et 2 à 998), rue Bourget (13 et 2 à 998), rue Claudy (entière), rue de la Sparterie (entière), rue de la Martinique (entière), rue des Docks (19 à 999 et 24 à 998), rue de la Navigation (entière), rue des Mûriers (entière), rue de Saint Cyr (74), rue du Four à chaux (entière), rue Emile Dupont (entière), rue Henri Lafoy (entière), rue Jean Marcuit (entière), rue Joannès Carret (1 à 999 et 2 à 998), rue Plasson et Chaize (entière), rue des Brasseries (entière), rue Félix Mangini (rue entière)	2ème
9ème	926	Gymnase La Sauvagère	Square Mouriquand	Avenue du Frêne (entière), Grande rue de St Rambert (entière), impasse de l'Horloge (entière), impasse Masson (entière), montée de la Sauvagère (entière), place de St Rambert (entière), place Henri Barbusse (entière), Pont de l'Ile Barbe (entier), quai Paul Sédallian (1 à 29 et 2 à 28), quai Raoul Carrié (entier), rue Claude Faye (entière), rue Clavière (entière), rue Communieu (entière), rue de la Mignonne (entière), rue de Trèves (entière), rue des Docteurs Cordier (1 à 15 et 2 à 8), rue des Villas (entière), rue du Pont Cotton (entière), rue Général Girodon (entière), rue Gilgand (entière), rue Malibrant (entière), rue Renée Sabran (entière), rue Velten (entière), square Edouard Mouriquand (entier), rue Jolivet (entière), lieu-dit 'dans l'île' (entier)	2ème
	927	Groupe Scolaire Frédéric Mistral	20, rue Fayolle	Rue Camille de Neuville (entière), rue Ernest Fabrègue (entière), rue Gabriel Chevallier (entière), rue de Saint Cyr (192 à 194), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (42), rue Hector Berlioz (41 à 999), rue Jean-Baptiste Chopin (entière), rue Louis Bouquet (2 à 998), rue Marc Boegner (1 à 999 et 2 à 4)	2ème
9ème	928	Groupe Scolaire Frédéric Mistral	20, rue Fayolle	Impasse Auguste Rodin (entière), place Maurice Bariod (entière), place Pierre Puget (entière), rue Albert Camus (entière), rue Albert Chalinel (entière), rue Claude Debussy (3 à 999 et 2 à 998), rue Claude Le Laboureur (1 à 999 et 2), rue de Saint Cyr (200 à 232), rue des Docteurs Cordier (57 à 83 et 40 à 86), rue Fayolle (2 à 998), rue Hector Berlioz (32 à 998), rue Joseph Folliet (entière), square Maurice Ravel (entier), square Paul Cézanne (entier)	2ème
9ème	929	Groupe Scolaire Frédéric Mistral	20, rue Fayolle	Chemin de Montpellas (entier), place Bernard Schonberg (6), rue des Docteurs Cordier (19 à 21), rue Hector Berlioz (1 à 35), rue Marc Boegner (12 à 18)	2ème
9ème	930	Groupe Scolaire Alphonse Daudet	18, rue Charles Porcher	Chemin du Petit Montessuy (entier), chemin de Montessuy (entier), chemin de Charbottes (27 à 999 et 30 à 998), impasse de la Mouchonne (entière), rue Albert Falsan (1 à 27, 41 à 999, 34 à 998), rue Charles Porcher (entière), rue Claude le Laboureur (26 à 998), rue des docteur Cordier (30 à 34), rue Jean-Baptiste Couty (entière), rue Pierre Termier (2 à 66 et 70), rue Sylvain Simondan (entière), Montée des Balmes (2 à 998 et 91)	2ème

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-04-003

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Marcy l'Etoile

Arrêté des BV de Marcy l'Etoile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-04-003

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de MARCY L'ETOILE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4180 du 13 août 2009 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Marcy l'Etoile,

VU la demande du maire de Marcy l'Etoile du 24 juin 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Marcy l'Etoile seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Ecole publique Françoise Dolto Allée de Ecoles</p>	<p>Allée des Pierres Folles - Allée des Lavandières - Allée Louis Raymond - Allée des Grandes Terres - Avenue Marcel Mérieux - Chemin de Bellevue - Chemin des Eglantines - Chemin Lafont - Chemin de la Madone - Chemin de Grange Neuve - Chemin du Saule - Chemin de la Grande Serve - Chemin des Teyssonnières - Chemin des Verchères - Impasse de Bellevue - Impasse du Belvédère - Impasse de l'Horizon - Impasse de la Grand' Serve - Place de la Mairie - Route de Sainte Consoce - Rue de l'Etang.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Ecole publique Françoise Dolto Allée de Ecoles</p>	<p>Allée du Bois - Allée des Chênes - Allée du Clos Fleuri - Allée des Ecoles - Allée de la Framboisière - Allée du Verger - Avenue Bourgelat - Avenue Jean Colomb - Avenue de Lacroix Laval - Avenue de la Liberté - Avenue Raoul Servant - Chemin de la Brosse - Chemin de l'Etoile - Chemin des Garennes - Chemin du Marronnier - Chemin de l'Orme - Chemin des Terres d'Or - Domaine de Lacroix Laval - Impasse du Bois - Impasse Jean Colomb - Impasse de la Liberté - Impasse Marcel Mérieux - Impasse des Peupliers - Place de l'Etoile - Route de Sain Bel - Rue Marie Alibert - Rue du Stade.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Ecole publique Françoise Dolto Allée de Ecoles</p>	<p>Allée des Noisetiers - Allée du Font Vernay - Impasse du Coteau Impasse des Mésanges - Impasse du Vallon - Impasse du Font Vernay - Rue des Alouettes - Rue du Berger - Rue des Bleuets - Rue des Coquelicots - Rue du Coteau - Rue du Fer à Cheval - Rue des Mésanges - Rue des Sources - Rue des Templiers - Rue du Vallon - Rue des Vernes.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Marcy l'Etoile est le bureau de vote n° 1, sis à l'école publique Françoise Dolto, allée des Ecoles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 4180 du 13 août 2009 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Marcy l'Etoile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marcy l'Etoile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-05-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Meyzieu

Arrêté des BV de Meyzieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-05-002

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs
pour la commune de Meyzieu**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 162-0010 du 11 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Meyzieu,

VU la demande du maire de Meyzieu du 10 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Meyzieu seront répartis en 25 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p>Hôtel de ville Place de l'Europe</p>	<p>Rue de la République entre l'allée Joannès Gonon et la rue Hector Berlioz (rue de la République non incluse côté impair, incluse côté pair du n° 54 au 76 inclus, et non incluse à compter du n° 78).</p> <p>Ligne imaginaire partant de la rue de la République, passant devant l'extrémité Est de la rue de l'Ardèche (incluse), longeant la rue du Vivarais (incluse) et la rue de la Loire (incluse).</p> <p>Rue de la Loire (incluse).</p> <p>Rue d'Aquitaine (incluse) entre la rue Louis Saulnier et jusqu'à hauteur de la rue de la Loire.</p> <p>Avenue Lucien Buisson (non incluse) entre la rue Louis Saulnier et l'Allée Joannès Gonon.</p> <p>Allée Joannès Gonon (non incluse) entre la rue de la République et la rue Lucien Buisson.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Groupe scolaire René Cassin 22 rue de Marseille</p>	<p>Rue de la République (non incluse) entre la rue de Provence et la limite EST de la commune.</p> <p>Limite EST de la commune entre la rue de la République et la limite SUD de la commune.</p> <p>Limite SUD de la commune entre la limite EST de la commune et la route d'Azieu.</p> <p>Route d'Azieu (incluse).</p> <p>Avenue des Plantées (non incluse) entre l'avenue de Grenoble et route d'Azieu.</p> <p>Avenue de Grenoble (incluse) entre l'avenue des Plantées et la rue de Marseille.</p> <p>Rue de Marseille (incluse) entre l'avenue de Grenoble et la rue d'Orléans.</p> <p>Rue de Provence (non incluse).</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Centre aéré Jean Moulin 137 rue de la République</p>	<p>Ligne de tramway entre la ligne imaginaire depuis la rue de la République longeant la rue Louis Jouvét (incluse) jusqu'à la ligne de Tramway, et la limite EST de la commune.</p> <p>Limite EST de la commune entre la ligne de Tramway et la rue de la République.</p> <p>Rue de la République (incluse) entre la rue de Provence et la limite EST de la commune.</p> <p>Rue de Provence (incluse).</p> <p>Rue de Marseille (non incluse) entre l'avenue de Grenoble et la rue d'Orléans.</p> <p>Avenue de Grenoble (non incluse) entre l'avenue Hector Berlioz et la rue de Marseille.</p> <p>Avenue Hector Berlioz (incluse).</p> <p>Rue de la République (non incluse) entre l'avenue Hector Berlioz et la rue Louis Jouvét.</p> <p>Ligne imaginaire depuis la rue de la République longeant la rue Louis Jouvét (incluse) jusqu'à la ligne de Tramway.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 4</p> <p style="text-align: center;">Maisons des Associations Place Jean Monnet</p>	<p>Ligne de Tramway (Impasse Bernascon incluse, rue Maréchal Foch incluse, rue Maréchal Juin incluse), entre la rue Joseph Desbois et une ligne imaginaire depuis la rue de la République, longeant la rue Louis Jouvét (non incluse), jusqu'à la ligne de tramway.</p> <p>Ligne imaginaire depuis la rue de la République longeant la rue Louis Jouvét (non incluse) jusqu'à la ligne de Tramway.</p> <p>Rue de la République entre la rue Jean Jaurès et la rue Louis Jouvét (Rue de la République incluse côté pair du n° 78 au 106 inclus et impair du n° 97 au 133 inclus).</p> <p>Rue Jean Jaurès (incluse) entre la rue de la République et la rue Jules Massenet.</p> <p>Ligne imaginaire depuis le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois et longeant la rue Jules Massenet (incluse) jusqu'à la rue Jean Jaurès.</p> <p>Rue Joseph Desbois (non incluse) entre la rue Antoine Vacher et la ligne de tramway.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire Marcel Pagnol 83 chemin de Pommier</p>	<p>Chemin de Pommier (non inclus) entre la rue Joseph Desbois et la rue Molière.</p> <p>Rue Molière entre la ligne de Tramway et le chemin de Pommier (rue Molière incluse côté pair du n° 0 au 70 inclus et côté impair du n° 1 au 61 inclus, et non incluse côté pair du n° 72 à la fin et côté impair du n° 63 à la fin).</p> <p>Ligne de Tramway entre la rue Joseph Desbois et la rue Molière.</p> <p>Rue Joseph Desbois (non incluse) entre le chemin de Pommier et la ligne de Tramway.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 6</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire de la Jacquière 81 chemin de Pommier</p>	<p>Avenue de Verdun (non incluse) entre la rue Joseph Desbois et la rue Jean Giraudoux.</p> <p>Rue Jean Giraudoux (incluse).</p> <p>Rue Paul Valéry (non incluse).</p> <p>Rue Louis Pergaud (non incluse).</p> <p>Rue Ernest Renan (non incluse).</p> <p>Chemin de Pommier (inclus) entre la rue Joseph Desbois et la rue Ernest Renan.</p> <p>Rue Joseph Desbois (non incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 7</p> <p>Groupe scolaire Jules Ferry 89 bis chemin de Pommier</p>	<p>Chemin de Pommier (non inclus) entre les rues Molière et Albert Samain. Rue Albert Samain (incluse). Rue des Frères Goncourt (incluse). Rue Fénelon (incluse) entre la rue des Frères Goncourt et la rue Jean Jaurès. Rue Jean Jaurès (non incluse) entre la rue Fénelon et l'avenue de Verdun. Limite EST de la commune entre l'avenue de Verdun et la ligne de Tramway. Ligne de Tramway entre la rue Molière et la limite EST de la commune. Rue Molière entre la ligne de Tramway et le chemin de Pommier (rue Molière non incluse côté pair du n° 0 au 70 inclus et côté impair du n° 1 au 61 inclus, et incluse côté pair du n° 72 à la fin et côté impair du n° 63 à la fin).</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 8</p> <p>Groupe scolaire Jules Ferry 89 bis chemin de Pommier</p>	<p>Allée Antonin Artaud (non incluse). Avenue de Verdun (non incluse) entre l'allée Antonin Artaud et la rue Georges Brassens. Rue Georges Brassens (non incluse). Rue Jean Jaurès (incluse) entre la rue Georges Brassens et la rue Fénelon. Rue Florian (incluse). Rue des Frères Goncourt (non incluse). Rue Albert Samain (non incluse). Chemin de Pommier (inclus) entre la rue Ernest Renan et la rue Albert Samain. Rue Ernest Renan (incluse). Rue Louis Pergaud (incluse). Rue Paul Valéry (incluse).</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 9</p> <p>Groupe scolaire Jules Ferry 89 Bis chemin de Pommier</p>	<p>Limite NORD de la commune entre la limite EST de la commune et jusqu'à hauteur d'une ligne imaginaire verticale prolongeant le pont de Meyzieu et la rue des Grands Lacs. Rue Jean Jaurès (incluse) entre l'avenue de Verdun et la rue Georges Brassens). Rue Georges Brassens (incluse). Avenue de Verdun (incluse) entre l'allée Antonin Artaud et la rue Georges Brassens. Allée Antonin Artaud (incluse). Avenue de Verdun (incluse) entre la rue des Grands Lacs et l'allée Antonin Artaud. Rue des Grands Lacs (non incluse) entre son prolongement imaginaire jusqu'à la limite NORD de la commune et l'avenue de Verdun.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 10</p> <p>Groupe scolaire les Calabres 3 chemin du Gravier Blanc</p>	<p>Nord de la rue Maryse Hilsz (incluse). Impasse et rue des Calabres (incluses) entre la rue Maryse Hilsz et le chemin du gravier blanc. Nord du chemin du Gravier Blanc (inclus). Chemin du Gravier Blanc (inclus) entre son extrémité nord et la rue Boris Vian. Ligne imaginaire depuis le chemin du Gravier Blanc, longeant la rue Boris Vian (non incluse) et la rue André Maurois (incluse), jusqu'à la rue des Grands Lacs. Rue des Grands Lacs (incluse) entre la rue André Maurois et l'avenue de Verdun. Avenue de Verdun (incluse) entre la rue Joseph Desbois et la rue des Grands Lacs. Rue Joseph Desbois (incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier. Chemin de Pommier (inclus) entre la rue Jean Collet et la rue Joseph Desbois. Rue Jean Collet (non incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier. Rue Maryse Hilsz (incluse) entre l'avenue de Verdun et la rue Thérèse Peltier.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 11</p> <p>Groupe scolaire les Calabres 3 chemin du Gravier Blanc Gymnase</p>	<p>Limite NORD de la Commune entre une ligne imaginaire verticale prolongeant la rue Jean Mermoz et une ligne imaginaire verticale prolongeant le pont de Meyzieu et la rue des Grands Lacs. Rue des Grands Lacs (incluse) entre le pont de Meyzieu et la rue André Maurois. Ligne imaginaire depuis le chemin du Gravier Blanc, longeant la rue Boris Vian (incluse) et la rue André Maurois (non incluse), jusqu'à la rue des Grands Lacs. Chemin du Gravier Blanc (non inclus). Nord du chemin du Gravier Blanc (non inclus). Impasse et rue des Calabres (non incluses) entre la rue Maryse Hilsz et le chemin du Gravier Blanc. Nord de la rue Maryse Hilsz (non incluse). Rue Jean Mermoz (non incluse) entre son prolongement imaginaire jusqu'à la limite NORD de la commune et la rue Thérèse Peltier.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 12</p> <p>Groupe scolaire les Calabres 3 chemin du Gravier Blanc Gymnase</p>	<p>Limite NORD de la commune entre un prolongement imaginaire de la rue Victor Hugo et une ligne imaginaire verticale prolongeant la rue Jean Mermoz. Rue Jean Mermoz (incluse) entre la rue Dugay Trouin et la rue Prosper Mérimée. Rue Prosper Mérimée (incluse). Rue Sainte-Beuve (incluse). Rue Victor Hugo (non incluse) entre le chemin de halage et la rue Sainte-Beuve.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p>Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier Gymnase</p>	<p>Limite NORD de la commune entre l'avenue du Carreau et la rue Victor Hugo. Rue Victor Hugo (incluse). Avenue de la Libération (non incluse) entre l'avenue de Verdun et l'avenue Benoît Barlet. Avenue Benoît Barlet (incluse). Rue Jean Courjon (incluse) entre la rue du Grand Large et l'avenue Benoît Barlet. Rue du Grand Large (incluse).</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p>Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier Gymnase</p>	<p>Rue Nungesser (incluse). Rue Jean Mermoz (incluse) entre l'avenue de Verdun et la rue Nungesser. Rue Jean Collet (incluse). Avenue de la Libération (incluse) entre la rue Jean Collet l'avenue de Verdun. Rue Victor Hugo (non incluse) entre la rue Nungesser et l'avenue de Verdun.</p>
<p align="center">Bureau n° 15</p> <p>Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier</p>	<p>Chemin de Pommier (non inclus) entre la rue Jean Collet et la rue Joseph Desbois. Rue Joseph Desbois (incluse) entre la ligne de tramway et le chemin de Pommier. Ligne de Tramway entre le boulevard du 18 juin 1940 et la rue Joseph Desbois (rue de la gare non incluse, allée Joannès Courvoisy incluse). Ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41. Avenue de la Libération (non incluse) entre une Ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41, et le carrefour formé par la rue Jean Collet et l'avenue de la Libération. Rue Jean Collet (non incluse) entre le carrefour formé par la rue Jean Collet et l'avenue de la Libération et le chemin de Pommier.</p>
<p align="center">Bureau n° 16</p> <p>Groupe scolaire Carreau 41 chemin de Pommier</p>	<p>Avenue de Verdun (incluse) entre l'avenue du Carreau et la rue Jean Courjon. Avenue Benoît Barlet (non incluse) entre l'avenue de Verdun et le chemin de Pommier. Avenue de la Libération (non incluse) entre le chemin de Pommier et l'extrémité nord d'une ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41. Ligne imaginaire depuis le nord du boulevard du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue de la Libération entre les n° 36 et 41. Ligne de tramway entre l'avenue du Carreau et le boulevard du 18 juin 1940. Avenue du Carreau (non incluse) entre la ligne de Tramway et l'avenue de Verdun.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 17</p> <p align="center">Groupe scolaire le Grand Large 95 avenue de Verdun</p>	<p>Limite NORD de la commune entre le chemin du Pontet et l'extrémité EST de la rue du Grand large. Rue du Grand Large (non incluse) entre l'avenue du Carreau et la rue Jean Courjon. Rue Jean Courjon (non incluse) entre la rue du Grand Large et l'avenue de Verdun. Avenue de Verdun (non incluse) entre l'avenue du Carreau et la rue Jean Courjon. Avenue du Carreau (incluse) entre la ligne de Tramway et l'avenue de Verdun. Chemin de la Combe aux Loups (inclus) entre l'avenue du Carreau et le chemin du Pontet. Chemin du Pontet (inclus).</p>
<p align="center">Bureau n° 18</p> <p align="center">Salle des Fêtes 6 Place André Marie Burignat</p>	<p>Chemin de Pontet (non inclus). Chemin de la Combe aux Loups (non inclus) entre le chemin du Pontet et l'avenue du Carreau. Ligne tramway entre l'avenue du Carreau et la rue de la Gare. Rue de la Gare (non incluse) entre le boulevard du 18 juin 1940 et la rue Henri Lebrun. Rue Henri Lebrun (non incluse). Rue de la République (non incluse) entre la limite Ouest de la commune et la rue Gambetta. Limite Ouest de la commune entre la rue de la République et le chemin du Pontet.</p>
<p align="center">Bureau n° 19</p> <p align="center">Salle des Fêtes 6 Place André Marie Burignat</p>	<p>Rue de la Gare (incluse). Ligne de Tramway entre la rue de la Gare et la rue Joseph Desbois. Rue Joseph Desbois (incluse) entre la ligne de Tramway et le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois. Ligne imaginaire depuis le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois jusqu'au nord de la rue Henri Drevon. Rue Henri Drevon (non incluse). Rue de la République (non incluse) entre la rue Henri Lebrun et la rue Henri Drevon. Rue Henri Lebrun (incluse).</p>
<p align="center">Bureau n° 20</p> <p align="center">Groupe scolaire Jacques Prévert 2 rue du Rambion</p>	<p>Rue de la République (incluse entre la limite OUEST de la commune et la rue Gambetta). Rue Gambetta entre la rue de la République et la rue du Montout (rue Gambetta non incluse côté pair du n° 0 au 12 inclus et côté impair, du n° 1 au 15 inclus, et incluse côté pair du n° 14 au 38 inclus et côté impair du n° 17 au 35 inclus). Rue du Montout (non incluse) entre le boulevard Pierre Mendès France et la rue Gambetta. Boulevard Pierre Mendès France (inclus) entre la rue du Montout et la rue du Rambion. Rue du Rambion entre la limite OUEST de la commune et le boulevard Pierre Mendès France (rue du Rambion incluse côté impair uniquement le n° 1). Limite OUEST de la commune entre la rue du Rambion et la rue de la République.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 21</p> <p>Groupe scolaire Jacques Prévert 2 rue du Rambion</p>	<p>Rue du Montout (incluse) entre le boulevard Pierre Mendès France et la rue Gambetta. Rue Gambetta (incluse) entre la rue du Montout et la rue du Rambion. Rue du Rambion entre le Boulevard Pierre Mendès France et la rue Gambetta (rue du Rambion incluse côté pair uniquement le n° 2). Boulevard Pierre Mendès France (non inclus) entre la rue du Montout et la rue du Rambion.</p>
<p align="center">Bureau n° 22</p> <p>Groupe scolaire Condorcet nord 6 allée Gonon</p>	<p>Avenue Lucien Buisson entre la rue Gambetta et la rue Louis Saulnier (rue Lucien Buisson incluse côté pair du n° 0 au 8 et côté impair du n° 1 au 5 et non incluse côté pair du n° 10 à la fin et du côté impair du n° 7 à la fin). Rue Louis Saunier (non incluse) entre la rue Lucien Buisson et la place du 11 novembre 1918. Place du 11 novembre 1918 (non incluse). Rue Claude Curtat (non incluse). Route d'Azieu (non incluse). Limite SUD de la commune entre la route d'Azieu et la limite OUEST de la commune. Limite OUEST de la commune entre la limite SUD de la commune et la rue du Rambion. Rue du Rambion entre la limite OUEST de la commune et la rue Gambetta (rue du Rambion non incluse sur cette portion). Rue Gambetta (non incluse) entre la rue Lucien Buisson et la rue du Rambion.</p>
<p align="center">Bureau n° 23</p> <p>Groupe scolaire Condorcet sud 8 allée Gonon</p>	<p>Rue d'Aquitaine (non incluse) entre la rue Louis Saulnier et jusqu'à hauteur de la rue de la Loire. Rue de la Loire (non incluse). Ligne imaginaire partant de la rue de la République, passant devant l'extrémité Est de la rue de l'Ardèche (non incluse), longeant la rue du Vivarais (non incluse) et la rue de la Loire (non incluse). Avenue Hector Berlioz (non incluse). Avenue de Grenoble (incluse) entre l'avenue Hector Berlioz et l'avenue des Plantées. Avenue des Plantées (incluse) entre l'avenue de Grenoble et la rue Claude Curtat. Rue Claude Curtat (incluse). Place du 11 novembre 1918 (incluse). Rue Louis Saulnier (incluse) entre la place du 11 novembre 1918 et la rue d'Aquitaine.</p>
<p align="center">Bureau n° 24</p> <p>Groupe scolaire Condorcet Allée Condorcet</p>	<p>Rue de la République entre la rue Gambetta et l'allée Joannès Gonon (rue de la République incluse côté nord impair du n° 17 au 29 inclus, non incluse côté nord impair à compter du n° 31, incluse côté sud pair du n° 16 au 52 inclus). Allée Joannès Gonon (incluse) entre la rue de la République et l'avenue Lucien Buisson. Avenue Lucien Buisson (incluse) entre la rue Gambetta et l'allée Joannès Gonon. Rue Gambetta (incluse) entre la rue de la République et l'avenue Lucien Buisson.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 25</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire Condorcet Allée Condorcet</p>	<p>Ligne imaginaire depuis le Nord de la rue Henri Drevon jusqu'au carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois.</p> <p>Ligne imaginaire depuis le carrefour formé par les rues Antoine Vacher, du 8 mai 1945 et Joseph Desbois et longeant la rue Jules Massenet (non incluse) jusqu'à la rue Jean Jaurès.</p> <p>Rue Jean Jaurès (non incluse) entre la rue de la République et la rue Jules Massenet.</p> <p>Rue de la République entre la rue Henri Drevon et la rue Jean Jaurès (rue de la République incluse côté impair de la voie du n° 29 au 95 T).</p> <p>Rue Henri Drevon (incluse).</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Meyzieu est le bureau de vote n° 1 dont le siège est à l'Hôtel de Ville, place de l'Europe.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 162-0010 du 11 juin 2013 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Meyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Meyzieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-11-004

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Pollionnay

Arrêté des BV de Pollionnay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

Bureau des
institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-11-004

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de POLLIONNAY**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif au transfert du siège du bureau de vote unique de la commune de Pollionnay,

VU la demande du maire de Pollionnay du 1^{er} juillet 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Pollionnay seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Mairie Salle du conseil municipal 113 rue des Ecoles</p>	<p>Allée de Grigny, Avenue Notre Dame de Lorette, Avenue Marius Guerpillon, Chemin de la Guille, Chemin du Mercier, Chemin de Castelroches, Chemin des Mandrières, Chemin du Labbé, Chemin de la Plate, Chemin de Lamure, Chemin des Presles, Grande Rue Jean-Pierre Dumortier, Impasse des Roches, Impasse du Rizoud, Le Labbé, Montée des Roches, Place de la Mairie, Place de la Paix, Place du Vieux Mûrier, Place du Square, Route de la Cozonnière, Route de la Croix du Ban, Route de Vaugneray, Rue des Ecoles.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle des associations 21 place du Square</p>	<p>Chemin des Baillardières, Chemin des Colombières, Chemin de la Mine, Chemin de la Rivière, Chemin de la Garnière, Chemin des Lavandières, Chemin du Sarrazin, Chemin de la Poizatière, Chemin de la Traverse, Chemin des Châtaigniers, Chemin de la Rapaudière, Chemin des Carrières, Chemin des Flachères, Chemin des Congères, Chemin des Moutons, Chemin du Vivarais, Chemin des Béchères, Chemin des Crêtes, Chemin du Bouillon, Chemin des Balmes, Chemin des Champs, Chemin de la Quinsonnière, Chemin de la Sigodière, Chemin de Chenevière, Chemin de la Font de Fumoy, Chemin de Ponce, Chemin des Landes, Chemin du Verdy, Chemin de Chatanay, Chemin de Mercruy, Chemin de Roche Coucou, Chemin de la Combe au But, Chemin de Fouillassy, Chemin des Fourches Vieilles, Chemin Mulet, Chemin du Revay, Impasse de Larny, Impasse des Biquettes, Impasse des Frères Aigliers, La Ruelle, Montée des Pins, Passage du Portail, Route de Sainte-Consorte, Route de Lentilly, Route de Grézieu, Route de Gaminon, Route de la Luère, Route de Larny, Route de Valency, Rue de la Saint Jean, Rue du Mas de Valencieu.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Pollionnay est le bureau de vote n° 1 sis salle du conseil municipal, 113 rue des Ecoles.

Article 3 : L'arrêté du 4 juillet 2002 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Pollionnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pollionnay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-05-003

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Quincieux

Arrêté des BV de Quincieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-05-003

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs
pour la commune de Quincieux**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 210-0005 du 29 juillet 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Quincieux,

VU la demande du maire de Quincieux du 20 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Quincieux seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p>Maison des jeunes et de la culture</p>	<p>Chemin de la Charrière du puits - Chemin de la Bottière - Chemin de la Grande Charrière - Chemin de la Halte - Chemin des Poyets - Résidence Plein Soleil - Chemin Saint Laurent - Impasse du Frêne - Route de Chasselay - Rue de la République - Rue des Anciens Combattants - Rue des Flandres - Rue du 8 Mai 1945 - Rue du Commerce - Allée des Eglantines - Allée des Vergers - Impasse de la Bourchalerie - Passage Robert Namiand - Rue Antoine Marius Bererd - Rue des Vergers - Square du Centre - Impasse des Poyets - Lotissement de la Bottière - Place de l'Église - Impasse de la Charrière du Puits.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p>Maison des jeunes et de la culture</p>	<p>Chemin du Rivat - Route de Pierre Blanche - Chemin de la Cote - Allée de Chuet - Chemin en Graves - Chemin de Château Brulé - Chemin des Forgettes - Allée du Petit Veissieux - Impasse de la Pradelle - Allée Sous le Bourg - Impasse du Stade de Chamalan - Rue en Chuel - RD 51 - En Chuel - Impasse en Graves - Impasse des Terres Blanches - Impasse de Jérusalem - Chemin de Jérusalem - Chemin du Crouloup - Route du Fouilloux - Route de la Thibaudière - Route de Varennes - Rue de la Chapelle - Rue des Verchères - Chemin de Chamalan - Chemin de la Blancherie - Chemin de la Colette - Chemin de la Passerelle - Chemin de la Plage - Chemin de Lafrary - Chemin de Port Masson - Chemin des Grenettes - Chemin des Jacollets - Chemin des Serves - Chemin des Terres Blanches - Chemin du Lavoir - Chemin Neuf - Chemin de l'Île Beyne - Impasse de Billy le Jeune - Impasse de Champezat - Impasse de Fournieu - Impasse de Port Masson - Impasse des Renards - Chemin des Grenettes - Les Places - Place Saint Jean - Route des Chères - Rue de Billy le Jeune - Rue de Billy le Vieux - Rue des Genestels - Impasse des Genestels - Chemin Pierre Alexandre Guillet - Lotissement les Grandes Terres - Chemin de la Paillasse - Impasse de la Grande Charrière - Chemin de Gevris - Chemin de la Salle - Impasse de la Thibaudière - Chemin des Bruyères - Chemin du Château - Route de Neuville - Impasse du Grand Veissieux - Route du Grand Veissieux - Petit Veissieux RD 87 - Grand Veissieux CD 51.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Quincieux est le bureau de vote n° 1 situé à la Maison des Jeunes et de la Culture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 210-0005 du 29 juillet 2013 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

.../...

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Quincieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Quincieux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-04-006

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Saint Forgeux

Arrêté des BV de Saint Forgeux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-04-006

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs
pour la commune de SAINT FORGEUX**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 3781 du 4 juillet 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint Forgeux,

VU la demande du maire de Saint Forgeux du 30 mai 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Saint Forgeux seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Salle d'animation Rue du Moulin</p>	<p>Impasse d'Albon - Impasse de l'Aubépin - Impasse des Campagnols - Impasse des Carrières - Impasse des Cerisiers - Chemin de la Charrière - Rue du Chêne - Rue Cotton - Impasse des Ecureuils - Impasse Saint Ferréol - Chemin du Gantillon - Chemin des Gas - Chemin Grandjean - Impasse des Grillons - Montée des Grives - Impasse du Hérisson - Impasse des Jardins - Impasse du Lavoir - Impasse des Libellules - Passage du Ver Luisant - Place de la Mairie - Impasse des Mésanges - Rue du Moulin - Chemin de la Mure - Impasse du Pavé - Route de Pontcharra - Impasse du Presbytère - Chemin des Rameaux - Chemin des Ramées - Route de Saint Romain - Chemin des Rossignols - Chemin du Ruy - Chemin du Simonet - Rue des Tourterelles - Chemin des Vignes - Route de Villechenève - Impasse de la Voirie - Extérieur</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle d'animation Rue du Moulin</p>	<p>Route d'Ancy - Chemin d'Arbora - Chemin de la Bergerie - Impasse des Bergeronnettes - Chemin du Bernard - Chemin du Bordule - Chemin de la Bruyère - Chemin des Buis - Chemin du Chambon - Chemin du Crêt Chamer - Allée de la Chapelle - Chemin des Châtaigniers - Chemin des Chevreuils - Chemin des Chevrollières - Chemin des Crêtes - Chemin Creux - Impasse de la Croix - Chemin de l'Epinglier - Chemin des Erables - Chemin de l'Étang - Chemin des Farges - Chemin de la Favrotière - Chemin du Fenouillet - Impasse de la Voie Ferrée - Chemin de Fontgarnoud - Chemin du Crêt du Four - Chemin de la Fond Garel - Chemin des Garines - Chemin de Gine - Chemin du Giroud - Chemin du Gonnard - Chemin du Gorgeret - Chemin du Goutail - Montée de la Goutte - Route de Grévilley - Impasse Jallofy - Chemin Saint Jean - Chemin du Jubin - Chemin des Lézards - Chemin des Lilas - Route de Saint Marcel - Chemin du Martin - Chemin des Martinières - Chemin du Plat du Mont - Route de Montrottier - Chemin des Muriers - Chemin du Napoly - Chemin du Nicolas - Chemin des Noisettes - Chemin des Oirées - Chemin du Pellerat - Chemin du Grand Pin - Impasse des Pommiers - Chemin des 3 Ponts - Chemin des Pruniers - Impasse des Renards - Chemin de la Grande Rivière - Impasse Saint Roc - Chemin des Roches - Allée du Château - Route de Ronzière - Impasse des Rosiers - Chemin de la Fond Satin - Chemin du Saule - Route du Stade - Impasse des Sauterelles - Impasse du Tacot - Chemin de la Taille - Chemin du Taupier - Chemin des Terres - Impasse des Tilleuls - Chemin du Torrenchin - Impasse de la Tuilière - Chemin du Vacher - Impasse des 4 Vents - Chemin du Vincent.</p>

.../...

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Saint Forgeux est le bureau de vote n° 1 sis salle d'animation, rue du Moulin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 3781 du 4 juillet 2011 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Saint Forgeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint Forgeux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-11-005

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la
commune de Vaulx-en-Velin

Arrêté des BV de Vaulx-en-Velin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-07-11-005

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de Vaulx-en-Velin**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 186-0004 du 5 juillet 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Vaulx-en-Velin,

VU la demande du maire de Vaulx-en-Velin du 24 juin 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs et électrices de la commune de Vaulx-en-Velin seront répartis en 20 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du bureau de vote	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p align="center">Hôtel de Ville place de la Nation</p>	<p>allée Dulcie September, avenue Salvador Allende, avenue Gabriel Péri (côté pair jusqu'au n° 112, côté impair du n° 1 à 49), chemin Tony Garnier, impasse Jean d'Alembert, place de la Nation, rue Alfred Ancel, rue Louis Aragon, rue Lucie Aubrac, rue Maurice Audin, rue Condorcet, rue Angela Davis, rue Ho-Chi-Minh, rue du Lycée, rue du Mail, rue Nelson Mandela, rue du Méboud, rue Marcel Paul, rue François Rabelais, rue Maximilien de Robespierre, rue Jules Romains, rue Jean-Paul Sartre, rue Georges Seguin, rue Colonel Henry Rol Tanguy, rue Emile Zola, square André Malraux.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Mairie Annexe 32 rue Alfred de Musset</p>	<p>allée des Acacias, allée de la Boule en Soie, allée Camille Desmoulins, allée de la Pelouse, allée de la Rayonne, allée des Robiniers, allée du Square, allée du Stade, allée du Textile, avenue des Canuts, avenue Bataillon Carmagnole Liberté, avenue Franklin Roosevelt (côté pair du n° 112 à 168), avenue Roger Salengro (côté pair du n° 36 à 154), rue Joseph Blein, rue Monte Christo, rue du Dauphiné, rue Alexandre Dumas (côté pair/impair jusqu'au n° 76), rue de l'Ancienne Eglise, rue du Chevalier d'Harmental, rue Maurice Moissonnier, rue des Trois Mousquetaires, rue Alfred de Musset, rue de la Poudrette (côté impair du n° 53 à 127), rue du Rail, rue de la Tase, rue Maxime Teyssier, square Pierre Brossolette.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Ecole Frédéric Mistral 1 rue Stalingrad</p>	<p>allée René Char, allée de l'Escadrille Normandie Niemen, allée du Petit Parc, allée Georges Salendre, avenue Grandclément (côté pair/impair jusqu'au n° 65), avenue Lefèvre, avenue Gaston Monmousseau, avenue Gabriel Péri (côté pair du n° 114 à la fin, côté impair du n° 51 à la fin), chemin du Pot Carron, chemin de la Chavassonnière, chemin du Gabugy (côté pair, côté impair du n° 121 à la fin), chemin de la Rize, impasse Beauséjour, impasse Rémy Cachet, impasse Frédéric Chopin, impasse de l'Etoile, impasse Gentil, impasse Lefèvre, impasse de la Rize, place Roger Laurent, rue Balland, rue Beauséjour, rue Beausite, rue Driss Benzekri, rue Georges Brassens, rue Rémy Cachet, rue Jean Cagne (côté pair/impair jusqu'au n° 12), rue du Canal (côté pair du n° 8 à 22), rue Centrale (côté pair du n° 22 à la fin), rue Claudia, rue Tita Cois, rue du Commerce, rue Jean Corona, rue Cuzin (côté pair jusqu'au n° 20, côté impair du n° 1 à 63), rue Favier (côté pair du n° 26 à la fin, côté impair du n° 35 à la fin), rue des Genièvres, rue Javelot, rue Lepêcheur, rue Marcel, rue Jean-Marie Merle, rue Fiorello Micolini, rue Bernard Palissy, rue Saint Exupéry, rue Andreï Sakharov, rue Georges Salendre, rue Servignat, rue Stalingrad, rue Paul Teste, rue Lino Ventura, rue des Violettes.</p>

.../...

N° et siège du bureau de vote	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Groupe scolaire Henri Wallon avenue Jean Moulin</p>	<p>avenue du 8 mai 1945 (côté pair jusqu'au 130, côté impair du n° 1 à la fin), avenue Jean Moulin, avenue d'Orcha, chemin de Balmont, chemin des Bardelières, chemin des Brotteaux, chemin des Carrières, impasse Ernest Renan, place André Bollier, rue d'Artik, rue Louis et Marie Baumer, rue Stanislas Bozi, rue Pierre Cot, rue Général Delestraint, rue Pierre Ducognon, rue Albert Einstein, rue Georges Geoffray, rue Joseph Merlin, rue Marius Pied, rue Ernest Renan (côté pair jusqu'au n° 46, côté impair du n° 1 à 33), rue Beit Sahour, rue de Sebaco, rue René Trousselle, rue André Werth, rue Oreste Zénézini.</p>
<p align="center">Bureau n° 5</p> <p align="center">Groupe scolaire Pierre et Marie Curie 23 route de Genas</p>	<p>avenue Franklin Roosevelt (côté pair du n° 170 à la fin), avenue Roger Salengro (côté pair du n° 156 à la fin, côté impair du n° 159 à la fin), route de Genas, rue Sarah Bernhardt, rue des Sept Chemins, rue André Chenier, rue Pierre et Marie Curie, rue Jean Gabin, rue Fulgencio Gimenez, rue Henri Gormand, rue Olympe de Gouges, rue Rouget de Lisle, rue des Frères Lumière, rue de la Perlerie, rue de la Poudrette (côté impair du n° 129 à 175), rue Django Reinhardt, rue Frédéric Rossif, rue Albert Rougerie, rue Antoine Salvadori.</p>
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Ecole Jean Vilar 6 avenue Maurice Thorez</p>	<p>avenue Maurice Thorez (côté pair/impair du n° 6 à la fin), chemin du Grand Bois, chemin du Mont Cindre, chemin des Echarmeaux, chemin du Gerbier, chemin de la Luère, chemin de Malval, chemin du Mont Pilat.</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Ecole Angéline Courcelles Rue des Frères Bertrand</p>	<p>avenue Henri Barbusse, chemin du Bac, chemin de la Ferme (côté pair/impair du n° 12 à la fin), chemin Maurice Ferréol, chemin Marcel Michaud, chemin du Puits, chemin du Tabagnon, place François Mauriac, rue Bernard Blier (côté pair, côté impair du n° 1 à 9), rue des Frères Bertrand.</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Ecole Youri Gagarine 43 rue Ernest Renan</p>	<p>chemin de la Ferme (côté pair/impair jusqu'au n° 11), chemin de la Grange, chemin des Maraîchers, chemin des Vergers, place Guy Moquet, rue Ernest Renan (côté pair du n° 48 à la fin, côté impair du n° 35 à la fin), rue Jean Perret, rue Louis Michoy, rue des Grolières, rue des Tilleuls, rue du Printemps.</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe scolaire Garcia Lorca rue Robert Desnos</p>	<p>avenue Eugène Henaff (côté impair du n° 1 à 19), avenue Paul Marcellin (côté pair du n° 80 à 110), avenue Voltaire, chemin Albert Camus, chemin Francis Carco, chemin Joannès Drevet, chemin Paul Géraldy, chemin André Gide, chemin Charles Peguy, chemin Paul Valéry, rue Albert Camus, rue Robert Desnos, rue Paul Eluard (côté impair).</p>

.../...

N° et siège du bureau de vote	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 10</p> <p align="center">Ecole Anton Makarenko 2/4 chemin Hector Berlioz</p>	<p>avenue Georges Dimitrov, avenue Karl Marx, avenue Paul Marcellin (côté pair du n° 48 à 78, côté impair du n° 39 à 123), avenue Pablo Picasso (côté pair/impair jusqu'au n° 18), avenue Pierre Mendès-France, chemin Hector Berlioz, chemin Le Corbusier, chemin Claude Debussy, chemin Jacques Laplace, chemin Auguste Renoir, impasse Louis Saillant, place Noël Carmellino, rue des Alpes, rue Jean Bouise, rue Jean-Louis Calderon, rue Francine Fromont, rue Jean Monod, rue des Onchères, rue Louis Saillant, rue des Verchères, rue Léonard de Vinci.</p>
<p align="center">Bureau n° 11</p> <p align="center">Groupe scolaire Pablo Neruda 19 avenue Roger Salengro</p>	<p>avenue de Bohlen, avenue Garibaldi (côté pair jusqu'au n° 54, côté impair du n° 1 à 63), avenue Paul Marcellin (côté pair du n° 144 à la fin, côté impair du n° 125 à la fin), avenue Franklin Roosevelt (côté pair jusqu'au 110), avenue Roger Salengro (côté pair/impair jusqu'au n° 35), chemin de Catupolan, chemin de Halage, cité de la Rive, Place Cavellini, rue Chardonnet, rue des Droits de l'Homme, rue de l'Espérance, rue Ethel et Julius Rosenberg, rue Marius Grosso, rue Jacquard, rue Victor Jara, rue de la Poudrette (côté impair du n° 1 à 51), rue Romain Rolland (côté pair jusqu'au n° 20, côté impair du n° 87 à la fin), Square Manouchian.</p>
<p align="center">Bureau n° 12</p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 34 rue Anatole France</p>	<p>allée le Clos Roche, avenue du 8 mai 1945 (côté pair du n° 132 à la fin), avenue Georges Rougé (côté pair du n° 20 à la fin, côté impair du n° 17 à la fin), impasse George Chevallier, rue Georges Chevallier, rue Jérôme Crainquebille, rue de l'Egalité, rue Anatole France, rue Robert Lages, rue Lounès Matoub.</p>
<p align="center">Bureau n° 13</p> <p align="center">Gymnase Paul Roux 32 rue Franklin</p>	<p>allée Jean Genet, allée des Tournesols, allée du Petit Velin, avenue Georges Rougé (côté pair jusqu'au n° 18, côté impair du n° 1 à 15), chemin de la Barre, chemin des Pervenches, rue Barbara, rue Marcellin Berthelot, rue Jean-Paul Charra, rue de la Digue, rue Gustave Flaubert, rue Franklin (côté pair jusqu'au n° 24, côté impair du n° 1 à 21), rue Victor Hugo, rue Lakanal (côté pair/impair jusqu'au n° 26), rue Lavoisier (côté pair/impair jusqu'au n° 37), rue de la République (côté pair/impair jusqu'au n° 43), rue de la Résistance.</p>
<p align="center">Bureau n° 14</p> <p align="center">Ecole Martin Luther King Promenade Lénine</p>	<p>avenue Maurice Thorez (côté pair/impair jusqu'au n° 5), chemin Gaston Bachelard, chemin Pierre Dupont, chemin des Plates, chemin Francis Ponge, chemin des Rames, Esplanade Jacques Duclos, promenade Lénine, rue Jean Lesire.</p>

.../...

N° et siège du bureau de vote	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 15</p> <p>Ecole Paul Langevin rue Louis Duclos</p>	<p>allée des Cardons, allée du Charmy, allée Camille Claudel, allée Hadrien, allée des Marronniers, allée du Morlet, allée des Orangères, allée des Roses, allée des Saules, allée Jean Thomas, allée des Vernes, chemin des Augustins, chemin de Bacon, chemin de la Bletta, chemin Chapolat, chemin du Bois Doré, chemin du Bois-Galland, chemin de la Colombière, chemin de la Fontaine, chemin Fontanil, chemin de la Tuilerie, impasse Marie-Claire Petit, impasse des Myosotis, place Baumer, place du Mottet, rue Louis Duclos (côté pair/impair du n° 16 à la fin), rue Anne Franck, rue Franklin (côté pair du n° 36 à la fin, côté impair du n° 33 à la fin), rue des Gentianes, rue Lamartine, rue Lavoisier (côté pair/impair du n° 38 à la fin), rue Marie-Claire Petit (côté pair jusqu'au n° 32, côté impair du n° 11 à 31), rue Louis Duclos Prolongée, rue du Rhône.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 16</p> <p>Espace municipal Marcel Cachin rue du 19 mars 1962</p>	<p>allée des Bleuets, allée des Cerisiers, allée des Coquelicots, allée des Hortensias, allée Marie-Louise, allée des Platanes, avenue Marcel Cachin, avenue Paul Marcellin (côté impair du n° 1 à 37), avenue Charles de Gaulle, chemin de Châteaueux, chemin de la Glayre, chemin du Machet, chemin de Narjou, chemin du Pré d'Arfin, cité Marcel Cachin, impasse Jean Jaurès, impasse Jean Racine, place Pasteur, rue Marcel Achard, rue Georges Gulon, rue Jean Jaurès, rue du 19 mars 1962, rue Pierre Maître, rue Patsy O'Hara, rue Jean Racine, rue de la République (côté pair du n° 98 à la fin, côté impair du n° 113 à la fin).</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 17</p> <p>Ecole Frédéric Mistral 1 rue Stalingrad</p>	<p>avenue Eugénie Cotton, avenue Grandclément (côté pair/impair du n° 66 à la fin), avenue Eugène Henaff (côté pair, côté impair du n° 21 à la fin), avenue Paul Marcellin (côté pair du n° 112 à 142), avenue Pablo Picasso (côté pair/impair du n° 19 à la fin), chemin du Gabugy (côté impair du n° 1 à 119), chemin Jean Mermoz, chemin des Frères Sauzay, impasse Anatole France, impasse Grandclément, impasse Hugonnet, impasse de la Thibaude, impasse Thibaudon, rue de l'Avenir, rue Alfred Béraud, rue Louis Blériot, rue Jacques Brel, rue Jean Cagne (côté pair/impair du n° 13 à la fin), rue Centrale (côté pair jusqu'au n° 20, côté impair du n° 1 à la fin), rue Paul Eluard (côté pair), rue Favier (côté pair jusqu'au n° 24, côté impair du n° 1 à 33), rue Jean Foucaud, rue Maguy France, rue Sigmund Freud, rue François Guillard, rue de l'Industrie, rue Charles Lindbergh, rue Louis Varignier, rue du Vercors.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 18</p> <p>Groupe scolaire Jean Vilar 6 avenue Maurice Thorez</p>	<p>chemin des Barques, chemin de la Godille, chemin des Joutes.</p>

.../...

N° et siège du bureau de vote	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 19</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire Paul Langevin rue Louis Duclos</p>	<p>allée de la Condamine, allée du Maine, avenue Paul Marcellin (côté pair jusqu'au n° 46), place Gilbert Boissier, place Antoine Saunier, rue Louis Béraud, rue Auguste Blanqui, rue Claude Chapuis, rue Louis Duclos (côté pair/impair jusqu'au n° 15), rue Franklin (côté pair du n° 26 à 34, côté impair du n° 23 à 31), rue Roger Henry, rue Jeanne Morel, rue Laurent Mourguet, rue Jean et Joséphine Peyri, rue de la République (côté pair/impair du n° 44 à 62, côté pair du n° 64 à 96, côté impair du n° 63 à 111), rue Robert Saby, rue Antoine Saunier, rue Marguerite Yourcenar.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 20</p> <p style="text-align: center;">Groupe scolaire Ambroise Croizat 79/81 avenue Roger Salengro</p>	<p>allée Claude Bernard, allée des Bruyères, allée des Camélias, allée Fritz Deubler, avenue Joliot Curie, avenue Roger Salengro (côté impair du n° 37 à 157), impasse Boileau, impasse Alexandre Dumas, impasse des Ecoles, impasse Lamartine, impasse Ronsard, impasse Roger Salengro, rue Joseph Auguste Blanc, rue Auguste Brunel, rue Pierre Corneille, rue Alexandre Dumas (côté pair/impair du n° 77 à la fin), rue Jacques Tati, rue Nelly, rue Romain Rolland (côté pair du n° 22 à la fin, côté impair du n° 1 à 85), rue Germaine Tillion.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Vaulx-en-Velin est le bureau de vote n° 1 situé à l'Hôtel de Ville, place de la Nation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 186-0004 du 5 juillet 2013 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Vaulx-en-Velin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vaulx-en-Velin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le, 11 juillet 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-24-009

Arrete N° CABINET_2016_06_24_01

Attribution d'une médaille de bronze et de 4 lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_2016_06_24_01
portant attribution de lettres de félicitations actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid remarquable et le courage exemplaire dont ont fait preuve, le 13 avril 2016 à Lyon 9ème (69), les gardiens de la paix Lugdiwine FANTON, Émeric FRADIER et Jérémy POUPINEAU et les adjoints de sécurité Smaïl AKLIT et Émeric BLANCHENOIX qui ont réussi à maîtriser un individu, armé de couteaux, qui les avait agressés ;

Considérant, notamment les risques encourus par l'adjoint de sécurité Smaïl AKLIT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Smaïl AKLIT, adjoint de sécurité,
en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, au commissariat de secteur d'Ecully.

Article 2 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Émeric FRADIER, gardien de la paix,
- Monsieur Jérémy POUPINEAU, gardien de la paix,
en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, au commissariat subdivisionnaire du 9ème arrondissement de Lyon,

- Madame Lugdiwine FANTON, gardien de la paix,
- Monsieur Émeric BLANCHENOIX, adjoint de sécurité,
en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, au commissariat de secteur d'Ecully.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juin 2016
Le Préfet


Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-13-003

Arrete N° CABINET_SPID_2016_04_13_02

Attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à un policier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_SPID_2016_06_20_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage exemplaire dont a fait preuve, le 9 octobre 2014 à Lyon 3ème (69), le gardien de la paix Kevin PIZZANELLI qui, au péril de sa vie, a participé au sauvetage d'une personne qui menaçait de sauter d'un pont ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Kevin PIZZANELLI, gardien de la paix en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-05-009

Arrete N° CABINET_SPID_2016_07_05_01

Attribution de 2 médailles d'argent 1ère classe, d'une médaille de bronze et de 5 lettres de félicitations à des sapeurs-pompiers pour actes de courage et de dévouement

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_07_05_01
portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'engagement, la ténacité et le courage exemplaires dont ont fait preuve, le 14 février 2016 à Villeurbanne (69), les sergents-chefs de sapeurs-pompiers Sébastien BRIZE, Guillaume EROINI, Michel FILLON et Neil MARIA, le sergent Thibault PEREZ, l'adjudant Davy DAVID et les sapeurs-pompiers 1ère classe Sylvain HILAIRE et Bruno SOARES qui, intervenant dans un immeuble où s'était déclaré un incendie, ont affronté la violence du feu pour sauver une personne bloquée sur son balcon ;

Considérant, notamment les risques encourus par le sergent-chef BRIZE et le sergent PEREZ qui ont été gravement brûlés alors qu'ils protégeaient la victime ;

Considérant, par ailleurs, le danger auquel s'est exposé le sapeur-pompier 1ère classe SOARES pour protéger les deux sapeurs-pompiers précités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien BRIZE, sergent-chef de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Villeurbanne-La Doua,
- Monsieur Thibault PEREZ, sergent de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Villeurbanne-La Doua.

Article 2 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Bruno SOARES, sapeur-pompier 1ère classe, en fonction à la caserne de Villeurbanne-La Doua.

.../...

Article 3 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume EROINI, sergent-chef de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Lyon-Corneille,
- Monsieur Michel FILLON, sergent-chef de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Lyon-Corneille,
- Monsieur Neil MARIA, sergent-chef de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Villeurbanne-Cusset,
- Monsieur Davy DAVID, adjudant de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Lyon-Corneille,
- Monsieur Sylvain HILAIRE, sapeur-pompier 1ère classe, en fonction à la caserne de Lyon-Corneille.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016

Le Préfet



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-05-008

Arrete N° CABINET_SPID_2016_07_05_02

Attribution d'une médaille de bronze et d'une lettre de félicitation à deux sapeurs-pompiers pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_07_05_02
portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la maîtrise, la rigueur et le grand professionnalisme dont ont fait preuve, le 31 décembre 2014 à Lyon 8ème (69), le sergent-chef de sapeurs-pompiers Damien LAURENT et le sergent Nicolas THOMAS qui ont été percutés par une voiture alors qu'ils procédaient à l'extinction d'un feu sur un véhicule stationné le long d'une rue ;

Considérant notamment les conséquences lourdes et invalidantes des graves blessures dont le sergent THOMAS a été victime ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas THOMAS, sergent de sapeurs-pompiers, en fonction au centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Article 2 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Damien LAURENT, sergent-chef de sapeurs-pompiers, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016
Le Préfet


Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-12-003

Arrêté portant agrément de l'association "NATURAMA"
au titre de la protection de l'environnement - cadre
départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du 12 juillet 2016

**portant agrément
de l'association « NATURAMA »
au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la déclaration de création de l'association « NATURAMA » du 9 octobre 2000 publiée au Journal Officiel du 4 novembre 2000 ;

VU le dossier déposé complet le 3 février 2016, présenté par l'association « NATURAMA », dont le siège social est situé 8 rue de l'Égalité 69 230 ST GENIS LAVAL, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU les avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Lyon respectivement du 5 avril 2016 et du 11 mars 2016 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que l'association « NATURAMA » a pour objet la connaissance et la protection de la nature et de l'environnement par la mise en place d'activités éducatives telles que formation, stage, week-end découverte, interventions en milieu scolaire ou toutes autres sortes de manifestations ; l'étude des espèces animales et végétales par la production de documents pédagogiques, sentiers de découvertes ou expositions ; les études et consultations en matière de protection de la nature et d'éducation à l'environnement ; les études et consultations en matière de gestion écologique des espaces naturels : élaboration de plans de gestion adaptés aux contraintes des espaces industriels, mise en place de « moutons tondeuses », apiculture en milieu urbain et péri urbain pour mesurer l'impact de l'activité humaine sur la qualité des espaces.

Considérant que l'objet et les activités de l'association ont pour but la protection de l'environnement et correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement à savoir l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que le nombre de ses membres est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et qu'il permet l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE :

Article 1 : **L'agrément départemental** au titre de la protection de l'environnement **est délivré** à l'association dénommée « NATURAMA » dont le siège social est situé 8 rue de l'Égalité 69 230 ST GENIS LAVAL, **pour une période de cinq ans.**

Article 2 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône et le Président de l'association « NATURAMA » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-07-09-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 12 juillet
2016 au 15 juillet 2016

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

ARRETE n°
portant diverses mesures d'interdiction
du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

CONSIDERANT que dans les nuits du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDERANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool est un facteur particulièrement générateur et aggravant de troubles à l'ordre public

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : du 12 juillet 2016 au 15 juillet 2016 à 12 heures, dans toutes les communes du département du Rhône sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories ,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories sur la voie publique ,
- la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2016
Le Préfet,

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-08-002

Arrêté portant habilitation funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 8 juillet 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 29 avril 2016 par Monsieur Serge Boudrier représentant légal des pompes funèbres Dauphinoises ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé Pompes Funèbres Dauphinoises sis 45 RN 6 69720 Saint-Bonnet de Mure et dont le représentant légal est Monsieur Serge Boudrier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opérations d'inhumation ,
- Opérations d'exhumation ?
- Opérations de crémations.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 114 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-07-05-001

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire



PREFE9T DU RHONE

Lyon, le 5 juillet 2016

éfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant habilitation des pompes funèbres musulmanes Rilliardes pour l'établissement sis à Rillieux la Pape, 5 avenue général Leclerc,

VU la demande formulée le 16 juin 2016, complétée le 30 juin 2016 par Maître Marielle Lucchini-Jalabert, en raison d'un changement d'adresse,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 est modifié comme suit : l'établissement dénommé « Pompes Funèbres musulmanes Rilliardes » sis 2 place Georges Sand 69140 Rillieux-la-Pape dont le représentant légal est Madame Djamilah Bengana est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation (en sous-traitance)
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016
pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-07-001

Arrêté portant tarification au 12e du centre éducatif fermé
La Mazille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5

PRÉFET DU RHÔNE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°28

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du centre éducatif fermé « La Mazille »,
implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière (69550)
géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA)

LE PRÉFET DU RHÔNE

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU** L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU** La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 portant autorisation de création de l'établissement dénommé centre éducatif fermé « La Mazille » implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière 69550 et géré par l'Association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 portant habilitation le centre éducatif fermé « La Mazille », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU** Le courrier transmis le 2 novembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter centre éducatif fermé « La Mazille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 février 2016, 8 avril 2016, 14 juin 2016 et du 28 juin 2016.

1/3

SUR RAPPORT (lettre de procédure contradictoire) de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « La Mazille » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 276,00 €	1 835 167,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 186 257,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 634,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 030 343,94 €	2 031 339,94 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	996,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée accordée au centre éducatif fermé « La Mazille » s'élève donc à 2 030 343,94 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de journée est fixé à 545,35 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
2 030 343,94 €	952 906,80 €	1 077 437,14 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 179 572,86 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $2\,030\,343,94 / 12 = 169\,195,33$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.
En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 4 : En cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le Directeur territorial du Rhône pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 5 : le directeur du centre éducatif fermé « La Mazille », de l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale du Rhône.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966 les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON
Le 7 juillet 2016

**LE PRÉFET,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-07-002

Arrêté portant tarification au 12e du centre éducatif
renforcé Equi'libre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°10

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du centre éducatif renforcé « Equilibre », implanté 22, chemin du Bas Poirier - LENTILLY (69210) géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA)

LE PRÉFET DU RHÔNE

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU** L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU** La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Equilibre » implanté 22 chemin du bas Poirier – Lentilly 69210 et géré par l'Association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Equilibre », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU** Le courrier transmis le 2 novembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter Centre Educatif Renforcé « Equilibre » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 février 2016, 30 mars 2016, 30 mai 2016 et le 9 juin 2016.

SUR RAPPORT (lettre de procédure contradictoire) de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Centre Educatif Renforcé « Equilibre » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 761,00 €	827 439,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 907,79 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 771,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	823 783,68 €	823 783,68 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée accordée à Centre Educatif Renforcé « Equilibre » s'élève donc à 823 783,68 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de journée est fixé à 523,37 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
823 783,68 €	388 703,76 €	435 079,92 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 72 513,32 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $823\,783,68 / 12 = 68\,648,64$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.

En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 4 : En cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le Directeur territorial du Rhône pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 5 : le directeur du Centre Educatif Renforcé « Equilibre », de l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale du Rhône.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON
Le 7 juillet 2016

**LE PRÉFET,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-07-003

Arrêté portant tarification au 12e du centre éducatif
renforcé Rang'donné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°9

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du centre éducatif renforcé « Rang'donné », implanté 22, chemin du Bas Poirier - LENTILLY (69210) géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA)

LE PRÉFET DU RHÔNE

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU** L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU** La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Rang'donné », implanté 22 chemin du bas Poirier – Lentilly 69210 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Rang'donné », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU** Le courrier transmis le 2 novembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Rang'donné », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 février 2016, 8 avril 2016, et le 30 mai 2016.

SUR RAPPORT (lettre de procédure contradictoire) de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Rang'donné », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 131,07 €	828 086,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 406,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 549,07 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	837 685,45 €	837 685,45 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globalisée accordée au Centre Educatif Renforcé « Rang'donné », s'élève donc à 837 685,45 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de journée est fixé à 560,32 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
837 685,45 €	385 325,82 €	452 359,63 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 75 393,27 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $837\,687,45 / 12 = 69\,807,12$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.

En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 4 : En cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le Directeur territorial du Rhône pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 5 : le directeur du Centre Educatif Renforcé « Rang'donné », de l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale du Rhône.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON
Le 7 juillet 2016

**LE PRÉFET,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-08-001

arrêté portant tarification au 12e du service d'investigation
éducative Villefranche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°3

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du Service d'Investigation Educative Villefranche, 1 Place Faubert, 69400 Villefranche
géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA),

LE PRÉFET DU RHÔNE

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU** L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU** La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU** Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 portant autorisation de création de l'association dénommé Service d'Investigation Educative implanté 1 Place Faubert, 69400 Villefranche et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA).
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2004 portant habilitation du Service d'Investigation Educative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU** Le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2015, 19 février 2016, et 30 mars 2016.

SUR RAPPORT (lettre de procédure contradictoire) de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 837,06 €	157 694,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 996,31 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 861,45 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	155 457,10 €	157 037,10 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	1 580,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée accordée au Service d'Investigation Educative s'élève donc à 155 457,10 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix par jeune est fixé à 2 590,95 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
155 457,10 €	74 808,60 €	80 648,50 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 13 441,42 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $155\,457,10 / 12 = 12\,954,76$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.

En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 4 : En cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le Directeur territorial du Rhône pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 5 : le directeur du Service d'Investigation Educative, de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance de de l'Adolescence (ASEA), s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale du Rhône.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon
Le 8 juillet 2016

**LE PRÉFET,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-07-08-004

Arrêté relatif à la liquidation du syndicat mixte des transports du Rhône - SMTR



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 8 juillet 2016

relatif à la liquidation du syndicat mixte des transports du Rhône- SMTR

**Le Préfet de la Région Auvergne–Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.5721-7 et L.5211-26 (III) du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0003 du 19 décembre 2014 relatif à la dissolution du Syndicat mixte des Transports du Rhône (SMTR)

VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 044-0001 du 13 février 2015 permettant au comptable public de traiter les opérations relatives à la dissolution du syndicat mixte des transports du Rhône (SMTR) ;

VU la nécessité de procéder à la répartition des actifs et passifs du SMTR entre les collectivités et établissements qui en étaient membres ;

VU la délibération du comité syndical du SYTRAL en date du 19 juin 2015 approuvant le compte administratif 2014 du SMTR ;

VU les délibérations concordantes dans lesquelles le comité syndical du SYTRAL, le Conseil Départemental du Rhône, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais approuvent la répartition des éléments de patrimoine ;

.../...

VU la demande transmise le 2 mai 2016 par le président du Conseil Départemental du Rhône ;

SUR la proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – La répartition des actifs et passifs du Syndicat Mixte des Transports du Rhône (SMTR), arrêtés au 31 mars 2015 après la période de transition administrative et comptable, est effectuée de la manière suivante :

■ Actif :

Concernant le SYTRAL :

- une quote-part d'actif immobilisé constituée de poteaux, bus et équipements de bus pour une valeur brute de 1.057.984,20 € et des amortissements cumulés pour 47.605,49 €
- des restes à recouvrer, pour un total de 11.736,99 €
- une fraction de la trésorerie disponible fixée à 7.162.412,98 €

Concernant le Département du Rhône :

- une quote-part d'actif immobilisé constituée d'aménagements d'arrêts de bus et d'abribus pour une valeur brute de 1.414.170,00 € et des amortissements cumulés pour 112.330,11 €
- une fraction de la trésorerie disponible fixée à 185.116,79 €

Concernant la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) :

- une quote-part d'actif immobilisé constituée d'aménagements d'arrêts de bus, de mobilier urbain et d'abribus pour une valeur brute de 466.208,13 € et des amortissements cumulés pour 29.346,39 €
- une fraction de la trésorerie disponible fixée à 78.438,68 €

■ Passif :

Concernant le SYTRAL :

- une quote-part des réserves pour un montant de 361.960,23 €
- une quote-part des subventions d'investissement reçues pour 350.394,10 €
- une fraction du report à nouveau pour un montant de 7.445.956,38 €
- des retenues de garantie sur marchés pour une somme de 25.459,20 €
- des recettes à classer de 758,77 € €

.../...

Concernant le Département du Rhône :

- une quote-part des réserves pour un montant de 483.741,24 €
- une fraction du report à nouveau pour un montant de 1.003.215,44 €

Concernant la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) :

- une quote-part des subventions d'investissement reçues pour 436.861,74 €
- une fraction du report à nouveau pour un montant de 78.438,68 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, la présidente du SYTRAL, les présidents du Conseil Départemental du Rhône, de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et de la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2016

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Signé : Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-13-005

CABINET SPID 2016 04 13 01

Attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à un policier

PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Le Préfet

ARRETE N° CABINET_SPID_2016_04_13_01

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la réactivité et le courage exemplaires dont a fait preuve, le 20 janvier 2014 à Lyon 8ème (69), le brigadier chef de police Frédéric JARDIN qui n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour empêcher une personne, qui tentait de mettre fin à ses jours, de se jeter dans le vide;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric JARDIN, brigadier chef de police en fonction à la direction départementale de la sécurité publique au Rhône, au sein du groupe de sécurité de proximité du commissariat du 7ème arrondissement de Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 avril 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-13-004

CABINET SPID 2016 04 13 02

Attribution d'une médaille de bronze à un policier pour actes de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Le Préfet

ARRETE N° CABINET_SPID_2016_04_13_02

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le professionnalisme, le sang-froid et le courage exemplaires dont a fait preuve, le 13 octobre 2014 à Lyon 3ème (69), le brigadier de police Julien MARTINEZ qui a tenté de s'opposer à la fuite d'un suspect, cherchant à échapper aux forces de police, qui l'a délibérément percuté avec son véhicule;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Julien MARTINEZ, brigadier de police en fonction à la direction départementale de la sécurité publique au Rhône, au sein du service d'ordre public et de sécurité routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 avril 2016

Le préfet,


Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-22-003

CABINET SPID 2016 06 22 01

Attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à un gendarme

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_SPID_2016_06_22_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le dévouement remarquables dont a fait preuve, le 2 avril 2016 à Lyon 6ème (69), l'adjudant de gendarmerie Arnaud FRANÇAIS qui, avant l'arrivée des pompiers, a procédé à l'évacuation d'un immeuble et a éteint l'incendie qui s'était déclaré dans un appartement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué à la défense et à la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Arnaud FRANÇAIS, adjudant de gendarmerie, affecté à la brigade territoriale autonome de LIMONEST (69).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juin 2016

Le Préfet



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-20-001

Correspondants vigilance

DECISION N° 2016-18

**Portant nomination des correspondants en matière de vigilances réglementaires
(matérovigilance, cosmétovigilance, infectiovigilance, pharmacovigilance, réactovigilance,
hémovigilance, identitovigilance et radioprotection)**

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu, le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6111-2, L6143-7, L6144-1, R6144-2 à 2-2, R6144-6, D643, D6143-37 et 37-1 et L 133-4

Vu, le code du travail notamment ses articles R4451-103 à R4451-107

Vu le décret 2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

Vu le décret 2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins,

Vu la circulaire DGOS/PF2/2011/416 du 18 novembre 2011 prise en application du décret 2010-1408 du 12 novembre 2010,

Vu le règlement intérieur de la CME arrêté le 12 novembre 2015

Vu la politique Qualité et Gestion des Risques 2013-2017 arrêtée après avis de la CME en date du 4 février 2013.

Vu la Commission Qualité Sécurité des Soins du 19 janvier 2016

NOMME

Les correspondants suivants en matière de vigilances réglementaires :

Matérovigilance, cosmétovigilance,

En qualité de membre titulaire
En qualité de membres suppléants

Monsieur le Docteur Bertrand CLERC
Madame Claudine ANDRIEUX-BABAZ Directeur de la Logistique
et des Achats et Monsieur Eric FAURE Technicien biomédical

Infectiovigilance,

En qualité de membre titulaire
En qualité de membre suppléant

Madame le Docteur Rachel MEGARD
Monsieur le Docteur Arnaud ANASTASI

Pharmacovigilance et réactovigilance,

En qualité de membre titulaire
En qualité de membre suppléant

Madame le Docteur Fabienne DUCHAMP
Monsieur le Professeur Nicolas FRANCK

Hémovigilance,

En qualité de membre titulaire
En qualité de membre suppléant

Monsieur le Docteur Arnaud ANASTASI
Madame le Docteur Françoise PILLOT-MEUNIER

Identitovigilance

En qualité de membre titulaire
En qualité de membre suppléant

[Monsieur le Docteur Fabien JOUBERT](#)
Madame le Docteur Claude MARESCAUX

Personne Compétente en Radioprotection

En qualité de membre titulaire

Monsieur Eric ADRIANO

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

La présente décision abroge et remplace la décision 2014-169 du 1^{er} octobre 2014

Bron, le 20 janvier 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-01-07-001

Délégation de représentation en justice

DECISION N° 2016-07

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

VU, l'article L 6143-7 CSP, désignant le directeur comme l'autorité qui représente l'établissement en justice,

DECIDE

Article 1 :

Sont autorisés à représenter le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier aux audiences de la juridiction du premier président de la Cour d'appel de LYON, pour les contentieux concernant les soins sans consentement, ensemble ou séparément :

- Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers,
- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Benjamin BRUYAS, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitalier.

Article 2 :

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-186 du 14 septembre 2015

Fait à Bron, le 07 janvier 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-07-002

Délégation de signature DRU

DECISION N° 2016-08
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier du 4 janvier 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- présidence déléguée de la CRUQPC,
- réclamations des patients,
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, notamment :

- présidence déléguée du COPIL social et médico-social,
- développement des réseaux et filières,
- politique du logement,
- liens avec les élus, les CLSM, CUCS, ASV.

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT.
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.

- Permissions des patients hospitalisés sans leur consentement.
- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main-forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA.
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

Unité de protection des majeurs

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion de l'équipe de l'unité de protection des majeurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'Administration Hospitalière au Bureau des entrées,
- Monsieur Benjamin BRUYAS, Attaché d'Administration Hospitalière, au Bureau des entrées,

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

- Madame Nadège LAMEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées (soins sans consentement),
- Madame Sophie AUGUSTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Unité de Protection des Majeurs.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2015-188 du 1^{er} septembre 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 07 janvier 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directrice des Relations avec les Usagers

Attaché Principal d'Administration Hospitalière

Delphine JACQUES

Pierre MOREL



Objet : Délégation de
signature
Décision 2016-08

Attaché d'Administration Hospitalière

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Benjamin BRUYAS

Nadège LAMEY

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Sophie AUGUSTIN

Marie-Hélène DARLET

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-01-003

Délégation de signature Equipe de direction

DECISION N° 2016-59
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier en vigueur,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 mentionnée ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRES

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à :

Madame Claudine ANDRIEUX	Directeur des Achats et de la Logistique
Monsieur Sébastien BARTHELEMY	Directeur des Systèmes d'Information
Monsieur Vincent BERICHEL	Directeur des soins - Coordonateur Général des Soins
Madame Françoise DOTTIN	Directrice des Affaires Sociales et Médico-sociales
Madame Florence GRELLET	Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche
Madame Marie-France HUGUET	Directeur des Soins chargé des Instituts de Formation
Madame Delphine JACQUES	Directrice des Relations avec les Usagers
Madame Sophie LEONFORTE	Directeur des Ressources Humaines
Madame Marie-Pierre MARIANI	Directeur des Affaires Générales et Financières
Monsieur Serge ZOUBRINETZKY	Directeur des Travaux

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Est délégué l'ensemble des actes qui sont nécessaires à assurer la continuité de l'accueil et de la prise en charge des patients et résidents, notamment toutes décisions, saisines du juge des libertés et de la détention, actes et courriers relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, quelque soit leur mode de prise en charge, en application des dispositions du Code de la Santé Publique ainsi que ceux qui sont destinés à assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur de l'établissement et de ses structures extérieures, dans le cadre de l'astreinte de direction conformément au planning d'astreinte de direction, ou dans celui du remplacement du directeur durant ses absences ou congés sur désignation expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

La présente délégation porte exclusivement sur les décisions et actes conservatoires ou urgents devant impérativement être pris en dehors des heures d'ouverture des bureaux de l'administration de l'établissement ou en l'absence du chef d'établissement.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS : Sans objet.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION : Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2015-25 du 1^{ER} janvier 2015.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1^{er} janvier 2016
Le Directeur

Hubert MEUNIER

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Madame Claudine ANDRIEUX

Monsieur Sébastien BARTHELEMY

Monsieur Vincent BERICHEL

Madame Françoise DOTTIN

Madame Florence GRELLET

Madame Marie-France HUGUET

Madame Delphine JACQUES

Madame Sophie LEONFORTE

Madame Marie-Pierre MARIANI

Monsieur Serge ZOUBRINETZKY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-01-013

Délégation de signature Equipe de direction

DECISION N° 2016-61
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier en vigueur,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 mentionnée ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRES

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à :

Madame Claudine ANDRIEUX	Directeur des Achats et de la Logistique
Monsieur Sébastien BARTHELEMY	Directeur des Systèmes d'Information
Monsieur Vincent BERICHEL	Directeur des soins - Coordonateur Général des Soins
Madame Françoise DOTTIN	Directrice des Affaires Sociales et Médico-sociales
Madame Florence GRELLET	Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche
Madame Marie-France HUGUET	Directeur des Soins chargé des Instituts de Formation
Madame Delphine JACQUES	Directrice des Relations avec les Usagers
Madame Marie-Pierre MARIANI	Directeur des Affaires Générales et Financières
Monsieur Nicolas WITTMANN	Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Serge ZOUBRINETZKY	Directeur des Travaux

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Est délégué l'ensemble des actes qui sont nécessaires à assurer la continuité de l'accueil et de la prise en charge des patients et résidents, notamment toutes décisions, saisines du juge des libertés et de la détention, actes et courriers relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, quelque soit leur mode de prise en charge, en application des dispositions du Code de la Santé Publique ainsi que ceux qui sont destinés à assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur de l'établissement et de ses structures extérieures, dans le cadre de l'astreinte de direction conformément au planning d'astreinte de direction, ou dans celui du remplacement du directeur durant ses absences ou congés sur désignation expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

La présente délégation porte exclusivement sur les décisions et actes conservatoires ou urgents devant impérativement être pris en dehors des heures d'ouverture des bureaux de l'administration de l'établissement ou en l'absence du chef d'établissement.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS : Sans objet.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION : Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2016-59 du 1^{ER} janvier 2016.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1^{er} juin 2016
Le Directeur

Hubert MEUNIER

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Madame Claudine ANDRIEUX

Monsieur Sébastien BARTHELEMY

Monsieur Vincent BERICHEL

Madame Françoise DOTTIN

Madame Florence GRELLET

Madame Marie-France HUGUET

Madame Delphine JACQUES

Madame Marie-Pierre MARIANI

Monsieur Nicolas WITTMANN

Monsieur Serge ZOUBRINETZKY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-01-002

Délégation de signature F. GRELLET

**DECISION N° 2016-01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier en date du 1^{er} janvier 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 - DELEGATAIRE :

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Florence GRELLET, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTES DELEGUES :

- Contrats de recrutement, avenants et décisions d'avancement relatifs aux praticiens attachés, assistants et stagiaires médicaux
- Décisions d'affectation des internes, FFI et étudiants,
- Notes d'information à destination du personnel médical
- Courriers et actes relatifs à la gestion courante des personnels médicaux
- Actes relatifs à la gestion courante du personnel administratif de la direction des affaires médicales et de la recherche

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION :

Sans objet.

ARTICLE 4 - SUBDELEGATION :

En cas d'absence de Madame **Florence GRELLET**, délégation est donnée à Madame **Vicky EMIRKHANIAN** Attachée d'Administration Hospitalière à la direction des Affaires Médicales et de la Recherche, et à **Laetitia BOYER** Adjoint des Cadres à la direction des Affaires Médicales et de la Recherche afin de signer les mêmes actes.

ARTICLE 5 - ACTES DELEGUES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION :

Sans objet.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA DELEGATION :

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle annule et remplace la décision 2012-03 du 16 janvier 2012. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, à la subdélégataire, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1^{er} Janvier 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directrice des Affaires
Médicales et de la Recherche

Attachée d'Administration
Hospitalière

Adjoint des Hospitaliers

Florence GRELLET

Vicky EMIRKHANIAN

Laetitia BOYER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-01-015

Délégation signature N WITTMANN

DECISION N° 2016 - 118
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1^{er} mars 2010,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'Etablissement, exception faite des personnels de Direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'Etablissement et notamment :
 - Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, d'affectation, d'évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la Direction des soins.
- Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE.
- Courriers portant assignation en cas de grève.
- Actes, décisions, courriers et notes relatifs à la gestion de la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.
- Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle Direction (RH, Direction des Soins, Institut de formation).

- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la Direction des Ressources Humaines.
- Autorisations d'accès dans les unités de soins.
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement.
- Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN** Directeur chargé des Ressources Humaines, **Madame Alice BERNON**, **Attachée d'administration hospitalière** à la Direction des Ressources Humaines reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4bis : Actes non susceptibles de subdélégation

- Décisions de mise en stage.
- Décisions de titularisation.
- Contrats de recrutement à durée indéterminée.
- Notation.
- Courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER.

ARTICLE 5 : Subdélégations particulières relatives à la crèche du Centre Hospitalier Le VINATIER

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur chargé des Ressources Humaines, **Madame Pascale TOURNADRE REGAIRAZ**, **cadre sage-femme, titulaire, occupant les fonctions de Directrice de la Crèche**, reçoit une délégation générale de signature pour signer tous courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation abroge et remplace la décision 2013-221 du 5 décembre 2013.
La présente délégation est établie à titre permanent et prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.
Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance. Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement notamment pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur,

Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directeur Chargé des Ressources Humaines
Nicolas WITTMANN

Attachée d'Administration Hospitalière
Alice BERNON

Directrice de la Crèche
Pascale TOURNADRE REGAIRAZ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-01-01-004

Désignatx pers registre nat refus prélèvement

DECISION N° 2016-60
Portant délégation de signature aux Cadres de Direction

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu la loi HPST,

Vu la loi 2004-800 du 06 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R1232-11 relatif aux modalités d'interrogation du registre national des refus de prélèvement,

DECIDE

Article 1 : de donner délégation de signature afin d'interroger le registre national des refus de prélèvements, dans le cadre de la continuité de la garde de direction de l'établissement, en vue d'autopsies destinées à la recherche de la cause de la mort (à l'exclusion des autopsies médico-judiciaires) ou de prélèvements à des fins scientifiques ou humanitaires, aux cadres de direction ci-dessous désignés :

Madame Claudine ANDRIEUX	Directeur des Achats et de la Logistique
Monsieur Sébastien BARTHELEMY	Directeur des Systèmes d'Information
Monsieur Vincent BERICHEL	Directeur des soins - Coordonateur Général des Soins
Madame Françoise DOTTIN	Directrice des Affaires Sociales et Médico-sociales
Madame Florence GRELLET	Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche
Madame Marie-France HUGUET	Directeur des Soins chargé des Instituts de Formation
Madame Delphine JACQUES	Directrice des Relations avec les Usagers
Madame Sophie LEONFORTE	Directeur des Ressources Humaines
Madame Marie-Pierre MARIANI	Directeur des Affaires Générales et Financières
Monsieur Serge ZOUBRINETZKY	Directeur des Travaux

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision 2015-26 du 1^{er} janvier 2015.

A Bron, le 1^{er} janvier 2016

Le Directeur

Hubert MEUNIER

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Madame Claudine ANDRIEUX

Monsieur Sébastien BARTHELEMY

Monsieur Vincent BERICHEL

Madame Françoise DOTTIN

Madame Florence GRELLET

Madame Marie-France HUGUET

Madame Delphine JACQUES

Madame Sophie LEONFORTE

Madame Marie-Pierre MARIANI

Monsieur Serge ZOUBRINETZKY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-01-014

Désignatx pers registre nat refus prélèvement

DECISION N° 2016-62
Portant délégation de signature aux Cadres de Direction

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu la loi HPST,

Vu la loi 2004-800 du 06 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R1232-11 relatif aux modalités d'interrogation du registre national des refus de prélèvement,

DECIDE

Article 1 : de donner délégation de signature afin d'interroger le registre national des refus de prélèvements, dans le cadre de la continuité de la garde de direction de l'établissement, en vue d'autopsies destinées à la recherche de la cause de la mort (à l'exclusion des autopsies médico-judiciaires) ou de prélèvements à des fins scientifiques ou humanitaires, aux cadres de direction ci-dessous désignés :

Madame Claudine ANDRIEUX	Directeur des Achats et de la Logistique
Monsieur Sébastien BARTHELEMY	Directeur des Systèmes d'Information
Monsieur Vincent BERICHEL	Directeur des soins - Coordonnateur Général des Soins
Madame Françoise DOTTIN	Directrice des Affaires Sociales et Médico-sociales
Madame Florence GRELLET	Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche
Madame Marie-France HUGUET	Directeur des Soins chargé des Instituts de Formation
Madame Delphine JACQUES	Directrice des Relations avec les Usagers
Madame Marie-Pierre MARIANI	Directeur des Affaires Générales et Financières
Monsieur Nicolas WITTMANN	Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Serge ZOUBRINETZKY	Directeur des Travaux

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision 2016-60 du 1^{er} janvier 2016.

A Bron, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur

Hubert MEUNIER

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Madame Claudine ANDRIEUX

Monsieur Sébastien BARTHELEMY

Monsieur Vincent BERICHEL

Madame Françoise DOTTIN

Madame Florence GRELLET

Madame Marie-France HUGUET

Madame Delphine JACQUES

Madame Marie-Pierre MARIANI

Monsieur Nicolas WITTMANN

Monsieur Serge ZOUBRINETZKY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-06-004

Nomination médecin référent antibiothérapie

**DECISION N° 2016-116
PORTANT NOMINATION DU MEDECIN REFERENT EN
ANTIBIOTHERAPIE**

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6144-2 et R6144-3,

VU le décret n° 2010-1408 du 12 novembre 2010 relatif à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins,

VU le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la Commission Médicale d’Etablissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé,

VU la politique qualité et gestion des risques 2013-2017 arrêtée après l’avis de la Commission Médicale d’Etablissement en date du 4 février 2013,

VU les propositions de la Commission Qualité et Sécurité des Soins de l’établissement du 23 mai 2016,

VU l’avis de la Commission Médicale d’Etablissement en date du 6 juin 2016,

En concertation avec la Présidente de la Commission Médicale d’Etablissement,

NOMME

Madame le Docteur Céline BARIOZ en qualité de médecin référent en antibiothérapie, titulaire.

Madame le Docteur Coralie TORRES en qualité de médecin référent en antibiothérapie, suppléante.

Fait à Bron le 6 juin 2016

Le Directeur

Hubert MEUNIER

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2016-07-06-001

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Interdiction accès aux abords des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique à Pierre Bénite



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N°

INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE PIERRE-BÉNITE

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Cahier des Charges Général de la Concession du fleuve Rhône, approuvé par Décret du 7 octobre 1968, modifié par le Décret du 12 mai 1981, par le Décret du 27 novembre 1989 et par le Décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le Cahier des Charges Spécial relatif à l'aménagement de Pierre-Bénite, approuvé par le Décret du 18 mai 1976 et par le Décret du 17 décembre 1997 ;

VU les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

VU la consultation des communes de Pierre-Bénite, Saint-Fons et Irigny ; de la Métropole de Lyon ; de la Fédération Départementale de Pêche du Rhône ; du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Rhône ; de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône ; de Voies Navigables de France ; du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône ; effectuée du 22 mars 2016 au 22 avril 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-0535-AW du service instructeur de la DREAL du 11 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Pierre-Bénite ;
- 200 mètres en aval du barrage de Pierre-Bénite ;
- 130 mètres en amont de l'usine de Pierre-Bénite ;
- 200 mètres en aval de l'usine et de l'écluse de Pierre-Bénite ;
- 520 mètres en amont rive droite et 300 mètres en amont rive gauche de l'écluse de Pierre-Bénite.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure (RPPNI) Rhône – Saône.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Pierre-Bénite, Saint-Fons et Irigny pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ; les maires des communes de Pierre-Bénite, Saint-Fons et Irigny ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-21-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 06 21 165
EXTENSION DEPARTEMENTS (13) DECLARATION
ET AGREMENT D'AMOUR ET D'ENFANTS



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_21_165

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP751457540

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011–1132 et n° 2011–1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU le décret N°016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0008 du 18 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectorale N° 2016030779 du 17 mars 2016 enregistrant la déclaration et délivrant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la SARL D'AMOUR ET D'ENFANTS, nom commercial BABYCHOU SERVICES à compter du 7 juin 2012 ;
- VU La demande d'extension géographique de l'agrément au département des Bouches du Rhône (13) ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DIRECCTE Rhône – Alpes - Unité Territoriale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016031779 du 17 mars 2016.

Article 2 : la SARL D'AMOUR ET D'ENFANTS nom commercial BABYCHOU SERVICES sise 82 rue Tête d'Or - 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP751457540, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 3 : la SARL D'AMOUR ET D'ENFANTS est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- garde d'enfants de 3 ans et plus
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements,

Article 4 : la SARL D'AMOUR ET D'ENFANTS est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône et des Bouches du Rhône** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (69)-(13)
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de 3 ans (69)-(13)

Article 5 : la SARL D'AMOUR ET D'ENFANTS est déclarée et agréée à compter du **7 juin 2012**. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension géographique prend effet à compter du 21 juin 2016.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône- Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-16-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_16_162
DECLARATION SAP FAPO SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_16_162

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820678704

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl FAPO SAP sise 7 rue Victor Hugo 69700 GIVORS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl FAPO SAP sise 7 rue Victor Hugo 69700 GIVORS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820678704, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl FAPO SAP est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire
- cours particuliers à domicile

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-17-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_17_163
DECLARATION SAP SENTIS PAYSAGE SERVICES

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_17_163

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820862316

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**Eurl SENTIS PAYSAGE SERVICES** sise **134 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'Eurl SENTIS PAYSAGE SERVICES sise 134 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820862316, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'Eurl SENTIS PAYSAGE SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-17-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_17_164
DECLARATION SAP M. DEROZIER-ALVAREZ Kevin

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_17_164

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP803492826

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Kevin DEROZIER-ALVAREZ** domicilié **27 avenue Lacassagne Entrée 62 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Kevin DEROZIER-ALVAREZ domicilié 27 avenue Lacassagne Entrée 62 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP803492826, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Kevin DEROZIER-ALVAREZ est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-22-001

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_22_166
DECLARATION SAP VITAE AIDE A DOMICILE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_22_166

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP810557967

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE** sise **9 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 mai 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE sise 9 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP810557967, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 mai 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-22-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_22_167
DECLARATION SAP M. CHEVALLIER Grard

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_22_167

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820465102

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Gérard CHEVALLIER** domicilié **3 montée de l'Observance 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Gérard CHEVALLIER domicilié 3 montée de l'Observance 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP820465102, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Gérard CHEVALLIER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-24-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_168
DECLARATION SAP LES OPALINES CHARNAY

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_168

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP334078540

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl LES OPALINES CHARNAY** sise **2105 route de Bayère 69380 CHARNAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl LES OPALINES CHARNAY sise 2105 route de Bayère 69380 CHARNAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP334078540, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl LES OPALINES CHARNAY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-24-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_169
DECLARATION SAP JOLY GOURMET

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_169

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP810593194

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'Eurl **JOLY GOURMET** sise **46 chemin du Cogny 69570 DARDILLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : l'Eurl JOLY GOURMET sise 46 chemin du Cogny 69570 DARDILLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP810593194, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'Eurl JOLY GOURMET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-27-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_170
DECLARATION SAP Mme RAOUT Virginie

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_170

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP799658844

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Virginie RAOUT** domiciliée **19 rue Antoine brun 69280 STE CONSORCE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Virginie RAOUT domiciliée 19 rue Antoine brun 69280 STE CONSORCE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP799658844, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Virginie RAOUT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-27-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_171
DECLARATION SAP GEPOL

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_171

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP819455957

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association Groupement d'employeurs de particuliers de l'ouest lyonnais sise 8 chemin des Pierres Plantées 69260 CHARBONNIERES LES BAINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : l'association Groupement d'employeurs de particuliers de l'ouest lyonnais sise 8 chemin des Pierres Plantées 69260 CHARBONNIERES LES BAINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP819455957, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association Groupement d'employeurs de particuliers de l'ouest lyonnais est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-27-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_172
DECLARATION SAP M. CHANTRY Jean-Baptiste

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_27_172

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821037249

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jean-Baptiste CHANTRY** domicilié **115 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Baptiste CHANTRY domicilié 115 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP821037249, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jean-Baptiste CHANTRY est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-28-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_28_173
DECLARATION SAP Mme VERNIER Evelyne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_28_173

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820907632

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Evelyne VERNIER** domiciliée **12 rue Léon Granier – Les hauts du Bois – 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Evelyne VERNIER domiciliée 12 rue Léon Granier – Les hauts du Bois – 69110 STE FOY LES LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820907632, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 22 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Evelyne VERNIER est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-28-013

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_28_174
DECLARATION SAP LA CLE DES CHANTIERS

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_28_174

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820399160

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas LA CLE DES CHANTIERS** sise **14 rue du 11 novembre 1918 69230 ST GENIS LAVAL**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 juin 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas LA CLE DES CHANTIERS sise 14 rue du 11 novembre 1918 69230 ST GENIS LAVAL ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820399160, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas LA CLE DES CHANTIERS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-08-003

Arrt CODEI n CEST 2016-06-23-114

Lyon, le 23 juin 2016

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
du Rhône

ARRETE PREFECTORAL n° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_06_23_114

**portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
et de ses formations spécialisées**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er Juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU les articles R.5112-14 et suivants du code du travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- VU les articles R.5112-15 à R. 5112-18 du code du travail instituant les deux formations spécialisées au sein de cette commission ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les propositions des administrations et organisations concernées ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La Commission départementale de l'emploi et de l'insertion ainsi que ses deux formations spécialisées : une formation « emploi » et une formation « insertion par l'activité économique » intitulée Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est renouvelée dans le département du Rhône.

Article 2 : La Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion dite « commission pivot », concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Les avis visés ci-après peuvent être rendus indifféremment par la commission pivot ou par la formation « emploi » :

- avis prévus en matière de convention FNE, article R. 5111-5 du Code du travail ;
- avis dans le domaine de l'apprentissage et notamment ceux prévus par les articles R. 6223-7, R. 6261-6 et R. 6251-10 du code du travail ;
- avis en matière d'emploi des travailleurs handicapés prévus notamment par les articles R. 5121-15 et R. 5212-15 du Code du travail.

Article 3 : Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique contribue à l'animation territoriale des dispositifs d'insertion par l'activité économique. Il a notamment pour mission :

- d'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs et aux demandes d'aides à l'accompagnement, aux demandes d'aides au poste et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion ;
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. Il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion.

Article 4 : le Préfet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, préside la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion qui se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat est assuré par les services de la DIRECCTE, unité départementale du Rhône.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale du Rhône ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant, préside la formation « emploi » et le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique. Le secrétariat est assuré par ses services. Ces formations spécialisées se réunissent en temps que de besoin.

Article 6 : La composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées est ainsi arrêtée :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION (CODEI)

1) Collège des représentants de l'Etat

- le Directeur de l'unité départementale du Rhône ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

2) Collège des collectivités territoriales

- ⇒ Département du Rhône : Madame Annick GUINOT, titulaire / Monsieur Renaud PFEFFER, suppléant
- ⇒ 1 représentant de la Métropole de Lyon ou son suppléant
- ⇒ Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Dominique DESPRAS, titulaire / Madame Christine HERNANDEZ, suppléant
- ⇒ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de la présidente de l'association des maires du Rhône : Monsieur Paul MINSSIEUX, titulaire / Madame Annick GUINOT, suppléante

3) Collège des organisations professionnelles ou interprofessionnelles

- ⇒ FDSEA : Monsieur Luc PIERRON, titulaire / Monsieur Robert VERGER, suppléant
- ⇒ CGPME : Monsieur Denis CERISOLA, titulaire / Madame Claire CERISOLA, suppléante
- ⇒ MEDEF : Madame Nathalie LECHENARD, titulaire / Madame Josiane THEURIAUX, suppléante
- ⇒ UNALP : Monsieur Christian GUICHARDON, titulaire / Madame Anne-Marie ROBERT, suppléante
- ⇒ UPA : Monsieur Antoine LEEMPOELS, titulaire / Monsieur Fabien LAROUX, suppléant

4) Collège des organisations syndicales

- ⇒ FO : Monsieur Patrice DEVEZE, titulaire / Monsieur Raphaël CACIOPPOLA, suppléant
- ⇒ CFTC : Monsieur Cédric BERTET, titulaire / Madame Sakina KRIM ARBI, suppléante
- ⇒ CFDT : Monsieur Didier ENAULT, titulaire / Monsieur Gilles THOLLET, suppléant
- ⇒ 1 représentant de la CFE-CGC ou son suppléant
- ⇒ CGT : Monsieur Éric BIBAUT, titulaire / Monsieur Julien DESPIERRES, suppléant

5) Collège des représentants des chambres consulaires

- ⇒ Chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et du Beaujolais : Madame Valérie PAQUET, titulaire / Monsieur Pascal DANGER, suppléant
- ⇒ le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon-Métropole ou son représentant
- ⇒ le président de la Chambre des métiers du Rhône ou son représentant
- ⇒ le président de la Chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant

6) Collège des personnes qualifiées

- ⇒ le président de l'AFPA du Rhône ou son représentant
- ⇒ Pôle emploi du Rhône : Monsieur Daniel MEYER, titulaire / Madame Nathalie HALOT, suppléante
- ⇒ Missions locales du Rhône : Madame Anne DUFAUD, titulaire / Monsieur Mamadou DISSA, suppléant
- ⇒ PLIE : Madame Anne-Sophie CONDEMINE, titulaire / Monsieur Vincent BELEY, suppléant

FORMATION SPECIALISEE COMPETENTE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

1) Collège des représentants de l'Etat

- ⇒ le directeur de l'unité départementale du Rhône ou son représentant
- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- ⇒ DRFIP : Madame Jane TORTEL-DECHERF, titulaire / Madame Aurélie GAYET, suppléante
- ⇒ Service académique de l'inspection de l'apprentissage : Madame Marie-José FLAMMIER, titulaire / Madame Dominique MAMMET-BARRIAT, suppléante

2) Collège des organisations professionnelles ou interprofessionnelles

- ⇒ FDSEA : Monsieur Luc PIERRON, titulaire / Monsieur Robert VERGER, suppléant
- ⇒ CGPME : Monsieur Denis CERISOLA, titulaire / Madame Claire CERISOLA, suppléante
- ⇒ MEDEF : Monsieur Dominique POIRIER, titulaire / Mme Josiane THEURIAUX, suppléante
- ⇒ UNALP : Monsieur Christian GUICHARDON, titulaire / Madame Anne-Marie ROBERT, suppléante
- ⇒ UPA : Monsieur Antoine LEEMPOELS, titulaire / Monsieur Fabien LAROUX, suppléant

3) Collège des organisations syndicales

- ⇒ FO : Monsieur Patrice DEVEZE, titulaire / Monsieur Raphaël CACIOPPOLA, suppléant
- ⇒ CFTC : Monsieur Cédric BERTET, titulaire / Madame Sakina KRIM ARBI, suppléante
- ⇒ CFDT : Monsieur Didier ENAULT, titulaire / Monsieur Gilles THOLLET, suppléant
- ⇒ 1 représentant de la CFE-CGC ou son suppléant
- ⇒ CGT : Monsieur Eric BIBAUT, titulaire / Monsieur Julien DESPIERRES, suppléant

FORMATION SPECIALISEE COMPETENTE EN MATIERE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE INTITULEE « CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'IAE » (CDIAE)

1) Collège des représentants de l'Etat

- ⇒ le préfet du Rhône ou son représentant
- ⇒ le directeur de l'unité départementale du Rhône ou son représentant
- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

2) Collège des collectivités territoriales

- ⇒ 1 représentant de la Métropole de Lyon ou son suppléant
- ⇒ Département du Rhône : Madame Annick GUINOT, titulaire / Monsieur Renaud PFEFFER, suppléant
- ⇒ Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Sophie CRUZ, titulaire / Monsieur Paul VIDAL, suppléant
- ⇒ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de la présidente de l'association des maires du Rhône : Madame Christiane ECHALLIER, titulaire / Monsieur Guy SAULNIER, suppléant

3) Collège des représentants du secteur de l'IAE

- ⇒ FNARS : Madame Cathy LAUDE-BOUSQUET, titulaire / Madame Emmanuelle TELLO, suppléante
- ⇒ COORACE : Monsieur Nicolas SCHVOB, titulaire ou son suppléant
- ⇒ Fédération des entreprises d'insertion : Monsieur Xavier BRAECKMAN, titulaire / Madame Delphine PERAT, suppléante
- ⇒ CRARQ : Monsieur Jean-François GONNET, titulaire / Monsieur Frédéric LIGOUT, suppléant

4) Collège des personnes qualifiées

- ⇒ RDI : Madame Adeline BILLON, titulaire / Monsieur Valentin PAGET, suppléant
- ⇒ PLIE : Madame Anne-Sophie CONDEMINE, titulaire / Monsieur Vincent BELEY, suppléant
- ⇒ Missions locales du Rhône : Madame Anne DUFAUD, titulaire / Monsieur Mamadou DISSA, suppléant
- ⇒ Pôle emploi du Rhône : Madame Françoise DOUGIER, titulaire / Monsieur Christophe FILLIGER, suppléant
- ⇒ le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

5) Collège des organisations professionnelles ou interprofessionnelles

- ⇒ CGPME : Monsieur Denis CERISOLA, titulaire / Madame Claire CERISOLA, suppléante
- ⇒ UNALP : Monsieur Christian GUICHARDON, titulaire / Madame Anne-Marie ROBERT, suppléante
- ⇒ MEDEF : Madame Nathalie LECHENARD, titulaire / Monsieur Dominique POIRIER, suppléant
- ⇒ UPA : Monsieur Fabien LAROUX, titulaire / Monsieur Antoine LEEMPOELS, suppléant

6) Collège des organisations syndicales

- ⇒ FO : Monsieur Patrice DEVEZE, titulaire / Monsieur Raphaël CACIOPPOLA, suppléant
- ⇒ CFTC : Monsieur Cédric BERTET, titulaire / Madame Sakina KRIM ARBI, suppléante
- ⇒ CFDT : Monsieur Didier ENAULT, titulaire / Monsieur Gilles THOLLET, suppléant
- ⇒ 1 représentant de la CFE-CGC ou son suppléant
- ⇒ CGT : Monsieur Eric BIBAUT, titulaire / Monsieur Julien DESPIERRES, suppléant

Article 7 : les membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion ainsi que ceux de la formation « emploi » et du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_CEST_2016_03_25_05 du 25 mars 2016 est abrogé.

Article 9 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-01-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 07 01 117- SUD OUEST
EMPLOI-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_07_01_117**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 2/07/2016 présentée par **Madame Karine GUERIN, Présidente de l'association SUD-OUEST EMPLOI** située **8 rue des Ecoles 69230 SAINT-GENIS LAVAL** ;

DECIDE

L'association dénommée **SUD-OUEST EMPLOI** domiciliée **8 rue des Ecoles 69230 SAINT-GENIS LAVAL**

SIRET : 44023823600010

CODE APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 01/07/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-06-27-004

Décisions de délégations de signature de la MA de
Villefranche sur Saône 27 juin 2016



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Etablissement : **Maison d'arrêt de Villefranche sur Saône**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Gisèle CALYDON en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Désirée YULAFCI en qualité de Directrice Adjointe et responsable de la mise en œuvre des politiques d'insertion, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET en qualité de Directrice Adjointe et directrice de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. René ALLOING, en qualité d'Attaché d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gwenaël JOLY en qualité de capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de lieutenant, adjoint au chef de détention et responsable infra, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Jessica CAYREL en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major Responsable du Quartier arrivants, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno LAMOTTE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian LAGES, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Eric PAGES en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVESSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe JARZYNSKA en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guillaume SCHREIBER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 27 juin 2016

Le chef d'établissement par intérim,

Madame Sylvette ANTOINE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X			X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X			X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X	X			X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X			X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X			X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X			X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X			X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X			X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X			X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X			X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X			X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X			X
Isolement								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X			X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X			X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X			X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X			X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X			X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X			X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X			X
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X			X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X			X

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		

A Villefranche sur Saône, le 27 juin 2016
Le chef d'établissement par intérim,

Madame Sylvette ANTOINE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-16-011

Anah - Décision d'approbation du Programme d'actions
2016 du Département du Rhône (hors délégation de
compétences)

DECISION DDT69 SHRU

M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles R.321-10, R.321-10-1 et R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors délégation de compétences), réunie en date du 7 juin 2016, sur le programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) ;

Vu la transmission du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) au délégué régional de l'agence, en date du 13 juin 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le territoire du département du Rhône (hors délégation de compétences), les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence, notamment sur la base du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) ci-annexé. Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) sera ainsi applicable à toute demande de subvention déposée à compter de la date de publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La durée de validité du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) est illimitée, jusqu'à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône d'un programme d'actions en remplacement.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le 16 juin 2016

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Agence dans le département du Rhône
Michel DELPUECH



Programme d'actions 2016

Objectifs et actions

Département du RHONE (Hors délégation de compétences)

Sommaire

	Pages
Préambule	2
Le contexte	2
1 - Bilan de l'activité de la délégation 2015	3
2 - Dotation 2016 et prévisions d'objectifs	4
3 - Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets	5
4 - Les règles de fonctionnement de la délégation locale de l'Anah	13
5 - Modalités financières d'intervention applicables en 2016	17
6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés	17
7 - Bilan et perspectives des opérations programmées	18
8 - Suivi, évaluation	21
9 - Contrôle	21
10 - Communication	21
Annexes	22

Le présent programme d'actions est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH), un programme d'actions annuel, soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du territoire concerné, est établi par le délégué de l'agence dans le département.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est réglementée par les dispositions du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le règlement général de l'Anah (RGA).

Toutefois, conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, il appartient au délégué de l'agence dans le département, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), d'apprécier la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité "*au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique*" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah. "*Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions*".

Le présent programme d'actions a pour vocation de fixer les priorités 2016 de la délégation locale de l'Anah du Rhône pour le département (hors Métropole du Grand Lyon, délégataire des aides à la pierre) pour l'année 2016. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé dans le respect des orientations générale de l'Anah et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH) en vigueur sur ce territoire.

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour **juger de l'intérêt économique, technique, social et environnemental** de l'opération. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

Le contexte

La délégation locale de l'Anah intervient sur le territoire de l'ancien département du Rhône, scindé en deux collectivités par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : la Métropole du Grand Lyon et le nouveau département du Rhône. Ce territoire compte environ 1 762 000 habitants (Source : INSEE 2012) et comprend deux agglomérations principales :

- La Métropole de Lyon (Grand Lyon) créée au 1^{er} janvier 2015 en substitution de la communauté urbaine. Elle compte 59 communes et une population d'environ 1,3 million d'habitants (source INSEE). Elle regroupe quelques 553 000 ménages et un parc existant de l'ordre de 425 000 logements privés dont 259 000 propriétaires occupants (47% des ménages) et 166 000 locataires du parc privé (30% des ménages). En 2011, 287 350 ménages ont un revenu inférieur au plafond d'accès à un logement HLM, soit 52 % des ménages de la Métropole. La Métropole de Lyon est délégataire pour l'attribution des aides à la pierre depuis 2006 et a confié à l'Anah la gestion des aides à l'habitat privé.

- la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : composée de 21 communes depuis le 1^{er} janvier 2014, elle regroupe près de 77 000 habitants sur un territoire de plus de 200 km² entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

Le territoire du Nouveau Rhône

En dehors de la vallée du Rhône et de la plaine de l'Est lyonnais, le Rhône est un département de moyennes montagnes : la partie nord du territoire est occupée par les monts du Beaujolais et le sud-ouest par les monts du Lyonnais. Les communes qui entourent la Métropole de Lyon font partie de l'aire urbaine de Lyon. Outre l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, à laquelle on peut ajouter quelques villes et communautés de communes de plus de 10 000 habitants, le nouveau département (440 000 habitants) comprend des zones rurales importantes, dans lesquelles le niveau des ressources des habitants est faible. On enregistre donc un nombre élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Le vieillissement de la population se traduit également par un fort enjeu d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les résidences principales, au nombre de 174 371, sont 66 % à être occupées par leurs propriétaires et 21% font l'objet d'une location privée. Le parc ancien de résidences principales, construit avant 1948, représente 34 % des résidences principales (58 612 logements).

Hormis l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et les franges de la Métropole de Lyon où les niveaux de loyers sont élevés, le territoire du Nouveau Rhône ne connaît pas de forte tension locative. L'offre de logements dans le département semble globalement suffisante, du moins quantitativement. Du point de vue qualitatif cependant, cette offre n'est pas toujours en adéquation avec les besoins actuels : de petits logements qui connaissent un turn-over important, des grands logements d'une surface trop importante pour des ménages de taille plus réduite et dont le loyer est trop élevé et enfin une qualité des logements qui, bien que nettement améliorée, reste parfois insuffisante.

1 – Bilan de l'activité de l'Anah en 2015 dans le Nouveau Rhône

1.1 - Bilan financier

L'enveloppe initiale attribuée pour le Nouveau Rhône en 2015 s'élevait à 2 039 655 M€ de crédits de l'Anah et 483 605 € au titre du programme « Habiter Mieux » financé par le Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART). Compte tenu de l'état d'avancement des dossiers et des besoins réels, cette enveloppe a été portée en fin d'exercice à 2 614 500 M€ pour les crédits de l'Anah et 544 100 € pour le FART.

Au 31 décembre 2015, les crédits Anah ont été consommés à hauteur de 2 522 592 € et ceux du FART à hauteur de 480 815 €, soit respectivement près de 97 % et 88 % des autorisations d'engagement disponibles après réajustement.

246 logements ont été réhabilités en 2015 soit :

- 41 logements locatifs, dont 37 pour des travaux de rénovation énergétique ayant permis un gain minimal de la consommation réelle d'énergie de 35 % et ayant donc bénéficié d'une prime de 1600 € du FART
- 205 logements de propriétaires occupants, dont 126 pour des travaux de rénovation énergétique ayant permis un gain sur la consommation réelle d'énergie d'au moins 25 % et ayant bénéficié d'une prime du FART.

Ces résultats affichent une diminution de 30% du nombre de logements financés par rapport à l'année 2014. Ce sont plus particulièrement les aides aux propriétaires occupants qui ont connu une baisse de près de 40 %. Cela peut notamment s'expliquer par la fin de plusieurs programmes d'intérêt général ainsi que par une diminution des enveloppes globales de crédits attribuées, ayant impliqué un resserrement des conditions d'octroi des aides de l'Anah, notamment à destination des propriétaires occupants modestes.

Le montant moyen des subventions de l'Anah par logement a augmenté régulièrement depuis 2010 (5 939 € en 2010, 7 630 € en 2013, 8 337 € en 2014) pour atteindre 9 607 € en 2015.

Les aides à l'ingénierie ont représenté un montant total de 159 162 € en 2015 pour le financement :

- d'études pré-opérationnelles ou diagnostics préalables
- des missions de suivi et d'animation de dispositifs programmés en cours (77 591 €)
- d'autres aides de type assistance à maîtrise d'ouvrage, primes d'appui renforcé, Prime Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale

1.2 – Bilan quantitatif

Les résultats pour l'année 2015 sont les suivants :

- 40 logements ont fait l'objet de subventions pour des travaux lourds afin de traiter des situations d'indignité (1 logement de propriétaires occupants), de forte dégradation (7 logements de propriétaires occupants et 32 logements de propriétaires bailleurs) ou moyennement dégradés (6 logements de propriétaires bailleurs).
- 126 logements de propriétaires occupants ont fait l'objet de subvention pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 25 % ouvrant droit à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du FART au titre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, le gain énergétique moyen par logement, atteint grâce à ces subventions, était de 43,2 %.
- 37 logements locatifs privés de propriétaires bailleurs ont fait l'objet de subvention pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 35 % ouvrant droit à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du FART au titre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, le gain énergétique moyen par logement, atteint grâce à ces subventions, était de 72,8 % (en très nette hausse par rapport à 2014).
- 88 subventions ont permis à des propriétaires occupants d'engager des travaux d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et en vue de leur maintien à domicile
- 88 logements locatifs privés ont fait l'objet de subventions de l'Anah pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Au total, pour développer l'offre de logements locatif à loyer maîtrisé, 41 logements ont fait l'objet d'un conventionnement entre leur propriétaire bailleur et l'Anah, dont 37 après des travaux subventionnés par l'Anah et 4 au titre du conventionnement sans travaux. Parmi ces 61 logements, la répartition est la suivante :

- 1 logement à loyer conventionné très social,
- 40 logements à loyer conventionné social,
- 0 logement à loyer conventionné intermédiaire.

Ainsi, 98 % des logements sont conventionnés en niveau de loyer « social », qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

Les propriétaires bailleurs conventionnent peu les logements en niveau « intermédiaire », soit par obligation (l'intermédiaire n'est pas aidé en zone 5 de la grille des loyers), soit par choix compte tenu d'aides complémentaires plus incitatives sur le « social » et « très social » de la part des collectivités partenaires et d'un régime de défiscalisation plus avantageux.

2 – Dotation 2016 et prévisions sur les objectifs

Les enveloppes initiales d'engagement et les objectifs initiaux pour 2016 ont été fixés lors du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 4 mars 2016.

Suite à une annonce commune des ministres en charge de l'environnement et du logement du 3 mars 2016, le conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a décidé de rehausser les objectifs nationaux du programme « Habiter mieux », pour 2016, de 50 000 à 70 000 logements subventionnés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 25 % pour les propriétaires occupants (PO) et 35 % pour les propriétaires bailleurs (PB). Cette hausse des objectifs a fait l'objet d'une répartition infra-régionale et s'accompagne d'une augmentation des enveloppes financières prévisionnelles.

Ainsi, pour 2016, les enveloppes financières prévisionnelles de l'Anah et du Fart ainsi que les nouveaux objectifs quantitatifs pour le territoire du Nouveau Rhône ont été révisés lors du Conseil de l'administration régionale (CAR) du 4 mai 2016 comme détaillé ci-dessous.

2.1 – Éléments financiers

Suite au Conseil de l'administration régionale (CAR) du 4 mai 2016, les enveloppes prévisionnelles des droits à engagements destinées au parc privé pour le département du Nouveau Rhône (hors Métropole de Lyon délégataire des aides à la pierre) sont établies pour 2016 à :

- aides de l'Anah : 2 856 269 € de dotation initiale et 845 376 € de dotation complémentaire, soit un total de **3 701 645 €** ;
- aides du FART (que ce soit pour les Aides de solidarité écologique (ASE) ou les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : 518 625 € de dotation initiale et 161 481 € de dotation complémentaire, soit un total de **680 106 €**.

Afin d'assurer une utilisation optimale des crédits, une concertation régionale pourra être engagée à l'automne 2016 entre l'ensemble des délégataires, les services locaux de l'État (DDT, DREAL) et l'Anah pour ajuster la répartition du solde des crédits 2016 mis à disposition au plus près des besoins et éventuellement permettre un redéploiement régional.

Ces dotations pourront être complétées par des enveloppes nationales réservées aux actions spécifiques, telles que des opérations de recyclage foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne.

2.2 – Éléments quantitatifs

Suite au CRHH du 4 mars 2016, il est prévu la réhabilitation d'environ 404 logements privés, dont 79 de propriétaires bailleurs et 325 logements de propriétaires occupants, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2016 sans double compte :

- le traitement de 26 logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants, notamment au titre de l'insalubrité, du péril et risque saturnin,
- le traitement de 229 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique, permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 25 % et ouvrant droit à une Aide de solidarité écologique (ASE) complémentaire.
- le traitement de 70 logements occupés par leurs propriétaires en vue de leur adaptation à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap (hors habitat indigne et très dégradé)
- le soutien à des travaux de 79 logements de propriétaires bailleurs s'engageant à louer ces logements en loyer maîtrisé.

L'objectif plancher pour 2016 est de 326 logements aidés dans le cadre du programme Habiter Mieux pour des travaux de rénovation énergétique donnant droit à une Aide de solidarité écologique (ASE).

3 – Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets

Les priorités de l'Anah pour 2016 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- la rénovation thermique et la lutte contre la précarité énergétique
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap, afin d'accompagner les politiques de maintien à domicile
- le développement d'un parc locatif privé à loyer et charges maîtrisés à vocation sociale
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'humanisation des centres d'hébergement d'urgence

Que ce soit pour des dossiers de propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants, dans le cas où aucune mission d'AMO n'est prévue ou lorsque les travaux se réfèrent à une grille de dégradation/insalubrité, la CLAH pourra exiger l'intervention d'un maître d'œuvre (architecte ou économiste du bâtiment).

Les engagements de subvention se feront dans le respect des enveloppes budgétaires allouées et en fonction des modalités et règles de priorité détaillées ci-dessous.

3.1 - Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

3.1.1 - Repérage et traitement du logement indigne, insalubre et indécent

En 2011, dans le département du Rhône, le parc privé potentiellement indigne est estimé à 17 514 logements, soit environ 2,8 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Ce chiffre cache cependant de grandes disparités entre territoires, puisque certains bassins d'observation affichent une proportion de résidences principales de niveau de confort médiocre allant jusqu'à 10 %.

Statistiquement, hors agglomération lyonnaise, les cantons les plus concernés par l'habitat indigne et dégradé sont notamment ceux de Tarare, l'Arbresle, Villefranche-sur-Saône et Saint-Symphorien-sur-Coise.

En milieu rural, les ménages concernés sont en majorité des propriétaires occupants, tandis qu'en zones urbaines, il s'agit le plus souvent de locataires jeunes ou de familles à faibles ressources et souvent en situation de sur occupation

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a mis en place un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Un comité de suivi a été mis en place et est composé notamment des services de l'État, de l'ARS, de la CAF, de la MSA, du Département du Rhône, des communes, de l'ADIL et de l'Anah. Il est chargé mettre en œuvre les orientations données par le comité de pilotage du PDLHI.

Le territoire du Nouveau Rhône se caractérise par :

- plus de 14 432 logements potentiellement indignes (82,4 %) dateraient d'avant 1949 ;
- plus de 4 600 logements potentiellement indignes (25%) sont des constructions individuelles

Le public est composé majoritairement de :

- locataires du privé pour 68 % des logements
- personnes âgées de plus de 60 ans pour 31 % des logements : 5 454 ménages dont 56 % de propriétaires occupants
- 12 % des logements datant de 1949 hébergent des ménages avec des enfants de moins de 6 ans.

Cette priorité est affichée dans toutes les opérations programmées en cours en 2016 : PIG de la Communauté de communes de l'Ouest rhodanien, PIG du pays de Tarare, PIG du pays mornantais, PIG de la CAVBS (ex-CAVIL), PIG de la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais). Elle est également intégrée dans les études pré-opérationnelles préalables aux projets de revitalisation de centre-bourg (Thizy-les-Bourgs et Cours-la-ville ; Mornant) qui prévoient un volet de résorption de l'habitat indigne et un partenariat actif avec les intervenants locaux.

Une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS SII) a été mise en place de 2005 à 2009 par l'État, dans le cadre du PDALD, en direction des propriétaires pour le repérage et le traitement des logements locatifs occupés indignes ou indécents et présentant des risques de saturnisme. Depuis 2013, un dispositif sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat apporte un appui aux maires des petites communes pour traiter les situations d'habitat indigne, sur un contenu et des modalités définies entre la DDT et l'ARS.

3.1.2 - Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et inciter à la rénovation thermique des logements locatifs privés

Selon la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « *est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.* »

Dans le Rhône, 323 132 logements privés ont été construits avant 1975, dont 198 520 sont occupés par leurs propriétaires. Parmi ces ménages, 35 % sont éligibles aux aides de l'Anah.

Par ailleurs, 64% de ces propriétaires occupants modestes ont des logements présentant un niveau de performance énergétique bas, soit un potentiel d'un peu plus de 25 000 logements concernés.

La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants est une priorité de l'Anah. Dans le cadre du programme national « Habiter Mieux », l'Anah dispose pour cela de 500 millions d'euros sur sept ans attribuée par l'Etat. L'objectif de ce programme est de traiter, entre 2010 et 2017, 300 000 logements de propriétaires en situation de précarité énergétique grâce à l'aide de solidarité écologique (ASE).

Dans le département du Rhône, la mise en œuvre de ce programme s'est traduite par la signature, le 18 juin 2011, d'un contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique entre l'État, l'Anah, l'ADEME, la Région Rhône-Alpes, le Département, la Métropole de Lyon (ex Communauté urbaine de Lyon), les CAF, la CARSAT, la MSA, l'ADIL et la SACICAP Procvivis. Ce CLE a pour objectif de contractualiser les engagements des partenaires pour le repérage et le traitement de ces situations. Un avenant n°1 a été signé en 2013 avec le Département et le RSI. Un avenant n°2, signé le 31 décembre 2013, proroge le contrat pour la période 2014-2017 et porte à 420 dossiers (250 sur le Grand Lyon et 170 sur le Nouveau Rhône) les objectifs d'ASE attribués aux propriétaires occupants et fixe un objectif de 150 ASE (120 sur le Grand Lyon et 30 sur le Nouveau Rhône) pour les propriétaires bailleurs qui s'engageront dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements générant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Des protocoles thématiques territoriaux ont été signés en juin 2011 avec les partenaires souhaitant participer au dispositif : Métropole de Lyon, Communauté de communes de l'Est Lyonnais, Communauté de communes du pays mornantais (COPAMO), Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy. D'autres collectivités se sont engagées dans le dispositif au cours de l'année 2012 (Communauté de communes de la Vallée du Garon, Communauté de communes du Pays de l'Ozon et Communauté de communes de la région de Beaujeu). Enfin, les Programmes d'intérêt généraux (PIG) initiés depuis 2013 intègrent une dimension énergétique importante.

Cette action est complémentaire au dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne engagé depuis septembre 2011, ainsi qu'aux politiques de traitement de la précarité énergétique menées par le Département de 2007 à 2010 puis dans le cadre de son PIG entre 2013 et 2015.

3.1.3 - Favoriser la maîtrise des charges, le développement durable et la qualité

La réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 s'appuie pour l'essentiel sur les critères d'intervention et d'éco-conditionnalité des aides de l'Anah, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, qui donnent priorité aux projets respectant les exigences de la réglementation thermique, élément par élément, ou bénéficiant du crédit d'impôt pour dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

La prise en compte de la qualité énergétique des bâtiments dans les travaux de réhabilitation est systématique.

Pour les propriétaires occupants demandant une aide dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux », la réglementation nationale est appliquée, à savoir une amélioration énergétique des performances du logement d'au moins 25%. Pour les propriétaires bailleurs, il est demandé un gain énergétique d'au moins 35 %. (dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013)

3.1.4 - Favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés

Avec près de 55 304 demandeurs de logements sociaux en instance dans le département au 31 décembre 2015, dont 90 % sur le territoire de la Métropole de Lyon, la pression sur le parc du Rhône est forte au regard d'une offre encore insuffisante, même si le département enregistre une nette augmentation de nouveaux logements aidés.

En effet, les attributions (13 610 logements en 2015) reste majoritairement concentré sur l'agglomération lyonnaise qui regroupe 80 % des attributions. Aussi bien quantitativement que territorialement, l'offre locative sociale ne permet pas de répondre à la demande croissante de logements à loyer maîtrisé recensée sur la circonscription départementale, notamment hors Métropole de Lyon (près de 5 600 demandes en instance au 31/12/2015).¹

Par ailleurs, depuis les années 2000, le marché locatif privé subit une pression et une inflation entraînant l'augmentation marquée des loyers les plus bas. Aussi, les ménages les plus modestes rencontrent de plus en plus de difficultés à accéder à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.

Dans ce contexte, le développement d'une offre locative sociale répondant aux besoins des ménages constitue un enjeu fort que le département du Rhône déjà identifié au sein du PDALPD et du Schéma départemental d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique.

La maîtrise des loyers des logements locatifs financés par l'Anah est une obligation. De plus, les objectifs de l'Anah en la matière sont recentrés sur la production de logements conventionnés en social et très social dans les zones tendues avec la mise en œuvre d'une prime de réduction de loyer.

Dans certains secteurs, une priorisation des dossiers sera effectuée en favorisant principalement les loyers sociaux et très sociaux (zone locale 5 des loyers).

En lien avec la Direction départementale de la cohésion sociale, une prime de réservation du préfet au profit de publics prioritaires est mise en place pour les logements libres d'occupation avant travaux qui feront l'objet d'un conventionnement très social (article L. 321-8 du CCH).

Afin de limiter les dépenses liées au logement, le loyer des logements maîtrisés est plafonné au niveau de loyer correspondant à une surface de 120 m² au maximum, quelle que soit la surface du logement. L'attention est portée sur la limitation des surfaces, pour éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées.

Tous les projets doivent prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

3.1.5 - Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et le maintien à domicile pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite, et le maintien à domicile des personnes âgées constituent une priorité dans le département du Rhône. Cependant, la priorité sera donnée aux opérations privilégiant une réhabilitation globale du logement subventionné.

La nouvelle réglementation de l'Anah développe ses exigences en matière de justification et de qualité des travaux d'adaptation au handicap. Les justificatifs demandés sont revus afin de tenir compte des exigences de la réglementation mise en place en 2011 (diagnostic par un technicien qualifié ou rapport d'un ergothérapeute, évaluation de la perte d'autonomie GIR...).

Ces justificatifs sont demandés systématiquement pour le financement de tels dossiers.

Ces orientations sont traduites dans les critères de priorité 2012, arrêtés après avis de la CLAH.

¹ Source : bilan 2015 du PDALPD

3.1.6 - Assurer une veille des copropriétés fragiles et favoriser la réhabilitation des copropriétés dégradées

Le parc des copropriétés dégradées ou fragiles est caractérisé par une diminution des valeurs immobilières et l'occupation par des ménages dont les ressources modestes ne suffisent pas à la requalification des logements et des immeubles. Ces ensembles rencontrent souvent des difficultés sociales de gestion autonome. Des actions importantes sont nécessaires en fonction de la nature et de la gravité des difficultés :

- requalification du bâti,
- amélioration de la gestion et du fonctionnement de copropriétés,
- soutien aux ménages en difficulté,
- repositionnement sur le marché immobilier...

L'Anah prévoit différents types de programmes pour traiter les copropriétés dégradées, dont le choix est adapté aux caractéristiques de la copropriété : PIG thématiques, OPAH « copropriété dégradée » ou plans de sauvegarde qui accompagnent les opérations curatives les plus lourdes.

Un diagnostic multicritère de la copropriété doit être obligatoirement établi au préalable, portant notamment sur les caractéristiques sociales et économiques de la copropriété, l'état du bâti et le fonctionnement de ses instances (taux d'impayés, fonctionnement des conseils syndicaux, mobilisation et formation des copropriétaires, soutenabilité des charges pour les résidents aux ressources fragiles...).

3.2.- Les critères de priorité en 2016

Après avis de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat (CLAH) tenue le 7 juin 2016 et afin de répondre aux priorités de l'Anah, la délégation locale du Rhône met en place un programme d'actions, l'un applicable aux demandes des propriétaires bailleurs, l'autre aux demandes des propriétaires occupants.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'Anah, les immeubles ou logements pouvant faire l'objet de travaux subventionnés par l'Anah doivent, à la date de la notification de la décision de subvention, avoir été achevés depuis au moins quinze ans. Lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde, cette ancienneté doit être de dix ans au moins. Des exceptions à ces principes sont possibles pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour des travaux de rénovation énergétique ou encore pour les logements occupés par des personnes appelées à travailler la nuit.

3.2.1 Propriétaires bailleurs

Rappel : tous les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être décents après travaux.
Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter 50 % de logements en conventionnement social ou très social.
Le loyer intermédiaire n'est pas financé en zone C.

Les dossiers ne rentrant pas dans les priorités suivantes ne sont pas financés :

Priorité de rang 1

• Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale en **loyer social et très social** :

- Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation d'insalubrité, de péril ou de forte dégradation constatée sur la base d'une grille et nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré ;
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin) ;
- Travaux de sortie d'habitat indigne suite à une injonction de la CAF ou du juge (mise aux normes de décence) ou d'une procédure relative au Règlement sanitaire départemental (RSD).
- Travaux sur un logement dont la dégradation aura été constatée sur grille et dans une zone où l'offre de logements à loyer maîtrisé ne correspond pas à la demande, tant quantitativement que

- Les dossiers de requalification des copropriétés en difficulté faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde, d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'une OPAH avec un volet « copropriété dégradée », d'une OPAH de revitalisation urbaine (OPAH-RU)
- Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)
- Les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements **occupés** par des personnes handicapées ou âgées (GIR 1 à 4) et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.
- Les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement.

Priorité de rang 2 (en fonction des crédits disponibles et par ordre de priorité décroissante)

- Les dossiers pour des logements locatifs privés à vocation sociale en **loyer social et très social** :
 - Travaux d'économies d'énergie réalisés dans un logement ou un bâtiment peu ou pas dégradé et permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %. De façon complémentaire à l'aide de l'ANAH, ces dossiers ouvrent droit à l'Aide de solidarité écologique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » d'un montant de 1 500 € par logement, attribuée au bailleur bénéficiaire pour le même logement et lorsque la comparaison entre les évaluations avant travaux et projetée après travaux met en évidence un gain d'au moins 35 %.
 - Les dossiers de travaux spécifiques pour l'adaptation partielle des logements à la perte d'autonomie des personnes à mobilité réduite ou âgées au regard du diagnostic et sur production des justificatifs exigés par l'Anah ou dans des logements vacants.
 - Les dossiers de changement d'usage en centre ancien ou d'aménagement de logements en combles, avec obligation de pratiquer un loyer conventionné social ou très social et de respecter les normes fixées par le décret relatif à la décence des logements² et par le Règlement sanitaire départemental. Ces dossiers sont soumis à un avis préalable rendu par la CLAH.
- Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale à loyer intermédiaire en zone B1 et B2, pour les items listés au premier point ci-dessus et à condition que le montant du loyer intermédiaire soit inférieur au prix du marché constaté.

⇒ Conditions obligatoires pour les logements entrant dans les critères de priorité

➤ Condition liée au type de loyer à pratiquer

Ne sont pas subventionnés : tout dossier de logement à loyer libre ; loyer intermédiaire en zone C.

Tous les logements financés par l'Anah doivent faire l'objet d'un loyer maîtrisé (logements à loyer très social, social ou intermédiaire), selon les conditions définies par la CLAH avec l'obligation de réaliser au moins 50 % de loyer social ou très social dans les opérations de 2 logements ou plus dans les zones 3 et 4.

Les dossiers de logements à loyers conventionnés avec et sans travaux sont plafonnés à 120 m² de surface habitable pour le calcul du loyer.

➤ Condition liée à la performance énergétique du logement

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements financés par l'Anah. Cependant, pour les logements de moins de 40 m², les logements occupés et les cas précisés dans une instruction du directeur général de l'Anah, une tolérance pourra être accordée, après avis de la CLAH et au vu des caractéristiques du logement et de la performance des matériels installés, sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 200Kwh/m²/an (étiquette D).

² Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

➤ **Condition liée à l'adéquation entre le nombre de personne dans le ménage et la typologie du logement**

La surface et typologie des logements sont également à prendre en considération. Les logements dont la superficie n'est pas adaptée à la taille du ménage ne sont pas considérés comme prioritaires.

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, de 45 m² pour un T2, de 65 m² pour un T3, de 80 m² pour un T4 et de 95 m² pour un T5.

- 1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
- 2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
- 3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
- 4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Des dérogations pourront être étudiées pour des situations particulières (logement occupé, occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants...). Elles pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

➤ **Condition liée à l'adéquation entre la surface et la typologie du logement**

La surface des logements est également à mettre en regard de la typologie. A titre indicatif, on considère que les surfaces peuvent varier de +/- 10 m² autour des valeurs moyennes mentionnées ci-dessus. De plus, à partir du T4, la pièce de vie doit avoir une surface d'au minimum 20 m².

Les fortes disparités par rapport à ces situations communes pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle, après avis de la CLAH.

3.2.2 Propriétaires occupants

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les dossiers déposés par des **propriétaires occupants très modestes et modestes pour un logement acheté depuis moins de deux ans ne sont pas subventionnés sauf dans les cas suivants** :

- dans les zones de revitalisation des territoires lauréats de l'Appel à manifestation d'intérêt national de revitalisation des centres-bourgs et ayant initié une opération programmée spécifique
- logements situés en OPAH de revitalisation urbaine (OPAH-RU)
- travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation réelle d'énergie d'au moins 40 % à condition que l'adéquation entre nombre d'occupants, surface et typologie du logement correspond strictement aux seuils fixés ci-dessous ;
- pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4) si celle-ci est intervenue après l'achat.

Ces dossiers feront l'objet d'un avis de la CLAH.

La surface des logements est également un critère à prendre en considération lorsque l'opération concerne un logement récemment acquis. Les logements dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne sont pas prioritaires.

Travaux énergétiques et condition de l'Aide de solidarité écologique (ASE)

L'ASE ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'Anah au propriétaire occupant.

Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration délibérant en application de l'article R. 321-17 du CCH (50 000 € HT en cas de travaux lourds ou 20 000 € HT en travaux d'amélioration). Le montant de l'ASE ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes ;
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris les dossiers déposés avant cette date, l'ancienne possibilité de majoration de l'ASE est supprimée.

Les dossiers des PO à ressources modestes et très modestes engagés à compter du 1^{er} janvier 2016 ne pourront plus faire l'objet de majoration de l'ASE.

Les ressources des propriétaires occupants sont appréciées hors déficits fonciers et agricoles.

Les dossiers ne rentrant pas dans les priorités suivantes ne sont pas financés :

Priorité de rang 1

- Tous dossiers (POM et POTM) de sortie d'habitat indigne ou très dégradé (sur grille d'évaluation avec Indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55) :
 - Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation d'insalubrité, de péril, risque saturnin ou de forte dégradation constatée par grille nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (moyenne dégradation avec ID compris entre 0,4 et 0,55 ; sécurité des équipements communs ; risque saturnin)
- Tous dossiers (POM et POTM) de travaux d'adaptation ou d'accessibilité d'un logement pour l'autonomie de la personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah ;
- Tous dossiers (POM et POTM) de travaux d'adaptation du logement occupé par des personnes handicapées ou à mobilité réduite de GIR 5 à 6 (sur production des justificatifs exigés par l'Anah) et **couplés avec des travaux de rénovation énergétique** permettant une amélioration de la performance énergétique de l'unité de vie à hauteur de 25%.
- Les dossiers de propriétaires occupants **très modestes** visant une amélioration de la performance énergétique du logement à hauteur de 25%. Ces dossiers ouvrent droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €.
- Les dossiers de **propriétaires occupants modestes en copropriétés dégradées** faisant l'objet de dispositifs programmés de l'Anah (volet copropriétés dégradées d'OPAH, d'OPAH-RU, plan de sauvegarde...) visant une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% et ouvrant droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant hors-taxe des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 1 600 €.

Les travaux de rénovation énergétique doivent être associés autant que possible avec d'autres travaux (lutte contre l'habitat indigne, autonomie).

Priorité de rang 2 (en fonction des crédits disponibles et par ordre de priorité décroissante)

- Les dossiers de **propriétaires occupants modestes** visant une amélioration de la performance énergétique du logement à hauteur de 25%. Ces dossiers ouvrent droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant hors-taxe des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 1 600 €.
- Tous dossiers (POM et POTM) de travaux spécifiques pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou à mobilité réduite justifiant d'un GIR 5 à 6, en fonction des besoins et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.
- De façon exceptionnelle, les dossiers de propriétaires occupants très modestes isolés dans une copropriété en difficulté non située dans le périmètre d'une opération programmée et pour laquelle des travaux en parties communes permettent de résoudre une situation de dégradation du bâtiment, pour des travaux en parties communes.

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite. A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du montant TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus en annexe).

⇒ Conditions à remplir obligatoirement aux logements entrant dans les critères de priorité

Condition liée à l'adéquation entre le nombre de personne dans le ménage et la typologie du logement

La surface des logements est également un critère à prendre en considération lorsque l'opération concerne un logement récemment acquis. Les logements dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne sont pas prioritaires.

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, de 45 m² pour un T2, de 65 m² pour un T3, de 80 m² pour un T4 et de 95 m² pour un T5.

- 1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
- 2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
- 3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
- 4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Des dérogations pourront être étudiées pour des situations particulières (occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants, motifs familiaux ou de santé...). Elles pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

4 - Les règles de traitement de la délégation du Rhône

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'Anah, la décision d'attribution ou de rejet de l'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département en application des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, du présent programme d'actions et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

Comme toute **subvention**, cette aide **n'est pas un droit**. L'autorité décisionnaire est compétente pour **apprécier** l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique et du respect des dispositions et des priorités du présent programme d'action. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide, à minorer les taux d'intervention ou à conditionner l'aide à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

La décision est prise après avis préalable de la commission dans les cas prévus par le règlement intérieur de la CLAH.

En conséquence, en plus des critères de priorité, le délégué de l'Anah dans le département du Rhône a fixé un certain nombre de règles d'attribution des subventions. Ces règles sont indiquées ci-dessous :

- les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être décents après travaux et respecter le règlement sanitaire départemental,
- la réglementation applicable à un dossier est celle qui est en vigueur à la date de la réception du dossier, hormis pour l'ASE du FART, conformément au décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015.
- les plafonds de ressources (propriétaires occupants) sont appréciés hors déficits fonciers et agricoles.

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône décide de l'engagement des dossiers, selon les priorités présentées ci-dessus et des crédits disponibles.

4.1 - Avis préalable de la CLAH dans les cas suivants

La CLAH est saisie pour avis préalable dans les cas suivants :

- création de logements par transformation de locaux affectés préalablement à un autre usage,
- division et redistribution de logements,
- demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité,
- dossiers de plus de 50 000 € de subvention de l'Anah.

4.2 – Aides aux syndicats de copropriété

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est rendue obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, que la copropriété soit située en dispositif programmé, qu'elle fasse l'objet de mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou qu'elle soit concernée par un régime d'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété avant d'engager toute aide aux travaux afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Ce diagnostic multicritères doit obligatoirement comporter :

- un état de la gestion comptable et financière de la copropriété, incluant une analyse du poids des charges et des pistes de maîtrise ou réduction des charges ;
- une analyse des démarches patrimoniales des propriétaires occupants et bailleurs ;
- une photographie de l'occupation sociale, permettant de vérifier la capacité des occupants à faire face aux charges, et d'analyser les modes d'occupation et leur impact potentiel sur la copropriété. ;
- un état du bâti, qui doit avoir pour objet d'identifier les risques sur la santé et la sécurité des occupants, les désordres, retards d'entretien et besoins de changements d'équipement ainsi que le niveau de performance énergétique du bâtiment ;
 - une étude du fonctionnement juridique de la copropriété ;
 - une analyse du positionnement de la copropriété dans son environnement : étude des niveaux de transactions des logements au regard de biens similaires et identification d'un éventuel décrochage immobilier, repérage d'éventuelles difficultés urbaines du quartier dans lequel se situe la copropriété, et le cas échéant, impact des difficultés de la copropriété sur le quartier.

Les travaux en parties communes de copropriété peuvent faire l'objet d'un financement de l'Anah et du programme Habiter Mieux :

- *via* une aide au syndicat de copropriété, laquelle ne peut être octroyée que dans le cas d'une copropriété en difficulté qui fait l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;
- *via* une combinaison d'une aide au syndicat de copropriété et d'aides individuelles aux copropriétaires éligibles (dites aides mixtes), dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires. Cette disposition permet de mieux solvabiliser les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

Dans le cas de copropriétés en difficulté qui présentent de fortes disparités sociales (coexistence de copropriétaires très modestes et de copropriétaires aisés), une part significative ou majoritaire de copropriétaires ne correspondant pas au public cible de l'agence (majorité ou part significative de bailleurs et d'occupants non modestes) ou des pratiques locatives ne répondant pas aux objectifs de l'Agence (pratique de loyer libre, bailleurs indélicats), il pourra être exigé des contreparties à l'aide octroyée et les aides pourront être mixées afin de réintroduire une équité sociale tout en conservant l'effet levier de l'aide collective et de garantir que les aides de l'Anah soient accordées de manière préférentielle à son public éligible. Dans tous les cas où la mise en œuvre du système des aides mixtes est matériellement possible et que son principe aura été retenu par les partenaires, la CLAH sera consultée sur les modalités de l'aide mixte.

Par ailleurs, lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein des copropriétés (à partir de 20% des logements environ), la CLAH sera consultée sur l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part.

Une Aide de solidarité écologique (ASE) d'un montant de 1 500 € par lot d'habitation principale est octroyée au syndicat des copropriétaires bénéficiaire d'une aide de l'ANAH lorsque le projet de travaux financé par cette dernière permet un gain d'au moins 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du ou des bâtiments objet des travaux. Ce gain est mis en évidence par la comparaison de l'évaluation avant travaux et de l'évaluation projetée après travaux.

Toutefois, dans le cas où les travaux d'économies d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers différents, déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique pourra être apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. Dans ce cas, l'ASE est versée au titre de ce dernier dossier.

4.3. - Règles locales de recevabilité pour les dossiers spécifiques

● **Projet relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie**

Quand la demande de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie prévoit un poste "chauffage" (par exemple, changement de fenêtres car la personne n'arrive plus à les ouvrir), une évaluation énergétique est obligatoire. La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain énergétique d'au moins 25 % devra être étudiée.

● **Transformation d'usage**

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône décide de l'engagement des dossiers par changement d'usage sous réserve du respect des conditions suivantes :

- logements situés dans centres anciens,
- obligatoirement loyer conventionné social ou très social pour tous les logements subventionnés.

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Les changements d'usage sont soumis à avis préalable de la CLAH.

● **Loyers conventionnés**

La durée du conventionnement est fixée en fonction du montant de la subvention accordée par l'Anah sur la base du programme prévisionnel de travaux et selon les modalités suivantes :

Montant aide Anah	< à 150 000 €	150 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée conventionnement	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

Pour les Opérations importantes de réhabilitation (OIR), la durée du conventionnement est soumise à l'avis de la CLAH.

Les dossiers de logements à loyers conventionnés avec et sans travaux font l'objet d'un plafonnement à 120 m² de surface habitable pour le calcul du loyer, quelle que soit la surface du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Pour les logements déjà conventionnés avec l'Anah, les dispositions de l'article R. 321-30-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent (durée du nouvel engagement sur la base du tableau ci-dessus).

● **Division et redistribution d'un logement**

Dans le cas d'une division ou d'une redistribution, sauf exception justifiée par la demande locative locale, les logements subventionnés ne devront pas avoir après travaux une surface inférieure à 40 m² et feront l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Ces dossiers seront soumis à l'avis préalable de la CLAH.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

● **Plateaux**

L'aménagement d'espaces d'habitation non cloisonnés de type plateaux n'est pas recevable.

4.4 - Dispositions locales concernant les travaux recevables

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions ci-après :

- Le ravalement comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont donc recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre avec une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation. Les reprises de façades consécutives à des modifications d'ouvertures ne sont finançables que lorsqu'il est procédé à une intervention sur l'ensemble de la façade, à l'exclusion d'une simple peinture.

- installations d'assainissement non-collectif : les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif ne sont plus financés. Les travaux d'installation d'assainissement non-collectif ainsi que ceux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (hors injonction) ne sont pas financés.

- Les travaux somptuaires ou manifestement surévalués ne sont pas subventionnables. L'assiette prise en compte pourra être limitée.

Seul le mobilier suivant est financé et dans les limites suivantes :

- meubles sous évier de salle de bain, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 200 €.
- parois de douche : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.
- meubles sous évier de cuisine, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 250 €.
- blocs-cuisine avec évier, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.

Une vigilance particulière a été demandée aux délégations en ce qui concerne les "travaux induits". Ainsi, seront subventionnés uniquement dans les cas précis suivants :

les travaux de toitures :

- travaux d'isolation thermique de la toiture
- travaux sur la toiture induits nécessairement par l'intervention d'isolation de la toiture (entrant donc dans les travaux subventionnables) dans la limite de 50 % des coûts d'isolation de la toiture

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

En dehors de ces cas, les travaux sur toiture ne sont pas recevables.

travaux de mise aux normes électriques :

- Ils sont partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux (par exemple nécessité de modifier ou mettre aux normes d'installations électriques suite à des travaux sur une salle de bain ou mise aux normes d'un tableau électrique) dans la limite de 50 % du coût des travaux principaux

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

Pour des travaux "autonomie" portant sur une rénovation de salle de bain (transformation de baignoire en douche), seule la partie "douche" du projet sera prise en compte, les travaux induits devant être justifiés.

4.4 - Respect de normes de qualité des logements

Plusieurs normes d'habitabilité coexistent qui résultent du décret du 30/01/2002 définissant les logements décents, des arrêtés ministériels fixant les normes minimales d'habitabilité, du Règlement Sanitaire Départemental du Rhône (RSD) et des règles spécifiques de l'Anah. Il est décidé de tenir compte des besoins réels des ménages logés et des situations et d'appliquer les normes suivantes :

- la règle de volume minimal des pièces principales ne sera pas appliquée.
- la surface minimale des pièces : une chambre isolée (ou studio) devra avoir une pièce principale d'une surface d'au moins 14 m².
- dans chaque logement de type T1 bis et plus, une pièce principale doit avoir une surface d'au moins 9 m² sous 2,30 m de hauteur sous plafond (HSP), et aucune pièce ne doit avoir une surface inférieure à 7 m² sous 2,30 m de HSP.
- les pièces principales doivent avoir un ouvrant à l'air libre ou donner sur un volume vitré ouvrant à l'air libre au moins égale au dixième de leur superficie. L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice de l'activité normale de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle.

- aération – ventilation : si possible VMC ou ventilation naturelle permettant le renouvellement de l'air – système d'évacuation de l'air vicié des pièces de service non ouvertes à l'extérieur.
- dans le cas de travaux de menuiseries en double vitrage, exigence d'une VMC et d'une isolation suffisante en partie haute.
- logements de plus de 2 pièces : les WC doivent être indépendants de la salle de bain, avec un accès direct (possibilité que les WC et la salle d'eau soient dans la même pièce pour les logements d'une ou 2 pièces).
- chauffage électrique : il est demandé un DPE après travaux permettant d'atteindre au moins la classe D pour les propriétaires bailleurs (cf. étiquette C exigée avec possibilité de déroger). Incitation à installer des équipements permettant de limiter la consommation d'énergie. Pour les propriétaires occupants, les équipements de chauffage installés devront respecter l'annexe 2.
- volet occultant sur les fenêtres de toit (sauf préconisation des Bâtiments de France).

4.5 - Pièces à fournir dans un dossier

Pour les dossiers de plus de 100 000 € HT, il est demandé un plan de financement de l'opération faisant apparaître l'équilibre de l'opération et l'équilibre des charges.

Pour les dossiers dont la dépense subventionnable est supérieure à 100 000 € ou s'il s'agit de grosses réparations ou restructuration sur les parties communes d'un immeuble en PLS ou dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée, une maîtrise œuvre complète par un architecte ou un économiste du bâtiment est obligatoire. Le demandeur devra fournir le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pour les dossiers dont la dépense subventionnable est supérieure à 200 000 € ou s'il s'agit de grosses réparations ou restructuration sur les parties communes d'un immeuble en Plan de sauvegarde ou dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée, une maîtrise œuvre complète par un architecte est obligatoire.

4.6 - Modalités de gestion d'un dossier agréé

Avances : Le paiement d'une avance d'une avance est possible dans les cas listés ci-dessous. En cas d'octroi d'une avance, les travaux doivent commencer dans les mois suivants la notification de subvention :

- maximum 70% de la subvention notifiée uniquement pour les PO très modestes pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou des travaux de rénovation énergétique, selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Anah.
- maximum 40% de la subvention notifiée pour les syndicats de copropriétaires et pour les projets relevant de l'humanisation des structures d'hébergement

Acomptes : possibilité de paiement en deux acomptes maximum avant solde de la subvention, représentant au maximum 70 % de la subvention.

- Lorsqu'il y a une maîtrise d'œuvre prévue, le paiement d'acompte ne peut intervenir que sur production d'un état d'avancement de celle-ci établi par le maître d'œuvre.

Solde de la subvention : sur justification de la réalisation des travaux

- Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires s'il y a lieu, justifiant du respect des engagements.

Le non-respect des critères de l'Anah en vigueur et/ou du projet présenté au dépôt de la demande peut entraîner le retrait de la subvention et le reversement des sommes déjà perçues. La justification de ces modifications pourra faire l'objet d'un avis de la CLAH avant décision de mise en paiement ou retrait.

5 - Modalités financières d'intervention applicables au 1^{er} janvier 2016

Hormis pour l'ASE du FART, le régime financier des aides de l'Anah, les dispositions du présent programme d'actions seront appliqués sur le territoire de Nouveau Rhône à compter de la date de publication du présent programme d'actions au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

6.1 - La modulation des loyers en 2016

En l'absence d'un observatoire départemental des loyers, une étude locale des niveaux de loyers a été menée en 2007 et 2008 par EOHS. Cette étude a conduit à la redéfinition et à l'adaptation des grilles plafonds de loyers maîtrisés.

Le régime des aides de l'Anah demande d'identifier les secteurs tendus pour lesquels une prime de réduction de loyer pourra être attribuée. Le taux de subvention Anah est déconnecté du zonage et du type de conventionnement sur lequel s'engagera le propriétaire. Les secteurs tendus sont définis par un écart supérieur ou égal à 5 € entre le loyer de marché constaté localement et le loyer-plafond du secteur conventionné social.

Une analyse complémentaire a été conduite par la Direction départementale des territoires du Rhône au premier trimestre 2014 afin de déterminer les secteurs tendus où cet écart supérieur ou égal à 5 € entre le loyer de marché observé localement et le loyer-plafond du secteur conventionné social est constaté.

Loyers de marché

Un diagnostic des loyers du marché a donc été réalisé sur le département du Rhône s'appuyant sur l'étude EOHS, les données références de CLAMEUR et des annonces.

L'analyse a permis de fixer les loyers de marché pour chaque zone. L'écart entre loyer de marché et loyer social, par les informations disponibles (CLAMEUR notamment), permet l'application du loyer social dérogatoire sur les zones tendues du département et la mise en œuvre de la prime de réduction du loyer là où une ou plusieurs collectivités (Département, EPCI ou commune) participent au dispositif.

Les grilles de loyers, avec ou sans travaux, ont été actualisées en 2011 par la CLAH. Elles sont annexées au présent programme d'actions. Compte tenu des évolutions mesurées des loyers depuis 2012, ces grilles ne font pas l'objet d'actualisation au titre de l'année 2016 et seront réétudiées en cours d'année.

Ces grilles sont modulées en fonction du zonage et de la catégorie des logements selon la surface utile fiscale.

Cinq zones locales sont définies. Le zonage des loyers conventionnés ainsi que la liste des communes sont joints en annexes 4, 5 et 6.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est définie pour les loyers maîtrisés dans les conventions avec et sans travaux. Ce classement est établi par surface de logements, le type de logement n'étant pas significatif par rapport au montant du loyer, dans les logements anciens du département.

- *catégorie 1 = logements de moins de 40 m² de surface utile fiscale*
- *catégorie 2 = logements de 40 à 80 m² de surface utile fiscale*
- *catégorie 3 = logements de 80 à 120 m² de surface utile fiscale*

6.2 - La prime réduction de loyer en secteur tendu

Une prime complémentaire dite « de réduction de loyer » peut être octroyée dans les conditions suivantes :

- le logement est conventionné en loyer social ou très social
- sous condition d'un financement complémentaire par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (communes, EPCI, département, région)
- le logement est situé en secteur de tension du marché locatif c'est-à-dire dans les secteurs où l'écart entre le loyer-plafond du secteur conventionné social (valeur nationale de la zone) et le prix du marché constaté localement est supérieur à 5 €/m² et par mois. La liste des communes concernée et où la prime de réduction du loyer susceptible d'être applicable est jointe en annexe 7.

6.3 - La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

L'octroi d'une prime pour la réservation d'un logement par le préfet est possible lorsque le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) dans le cadre de la convention Anah avec travaux. Le logement ne doit pas être occupé avant travaux, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 2 000 € par logement, majorée à 4 000 € par logement dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égale à 5 €.

7 - Bilan et perspectives des opérations programmées dans le département

7.1 - Bilan des opérations programmées en 2015

- Schéma départemental « Amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique » (PIG départemental)

Ce schéma intègre les objectifs du PST, du contrat local d'engagement du programme « Habiter Mieux » et du PDALPD et fait le lien avec les nouvelles orientations de l'Anah que sont la lutte contre l'habitat indigne et indécent, la précarité énergétique et l'autonomie à la personne.

Initialement conçu pour l'ensemble du territoire rhodanien, ce programme a été dissocié en deux dispositifs distincts le 1^{er} janvier 2015 avec la création de la Métropole de Lyon. Ce dispositif animé par un groupement d'opérateurs vise à lutter contre la précarité énergétique et accompagner les propriétaires occupants vieillissants ou handicapés vers l'autonomie dans leur logement.

En 2015, ce dispositif a permis de soutenir 73 ménages, subventionnés dans le cadre du programme Habiter mieux, et 62 ménages aidés pour l'adaptation de leur logement au vieillissement ou au handicap, pour un montant total de subvention Anah de 742 910 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par le Département à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 16 100 € au titre de 2015.

Le PIG départemental étant arrivé à échéance le 31 décembre 2015, un bilan provisoire au 31/12/15 peut être dressé. Cependant, il est à noter que certains dossiers déposés à la fin de l'année 2015 feront l'objet d'un engagement de subvention en 2016, venant ainsi rehausser ces résultats.

	2013	2014	2015	Total provisoire	
Autonomie	37	47	62	146	Autonomie
Energie	67	82	73	222	Energie
Habitat indigne	0	0	2	2	Habitat indigne
Total	104	127	126	357	Total

- Le PIG de la Communauté d'agglomération de Villefranche, Beaujolais, Saône (CAVBS, ex-CAVIL)

La CAVIL, l'Anah et l'Etat ont engagé un programme d'intérêt général sur ce territoire. La convention de PIG a été signée le 15 avril 2013 pour une durée de 3 ans. Il vise la réhabilitation de logements privés, la production d'une offre locative sociale, le traitement du bâti indigne et dégradé identifié dans le centre-ville et la lutte contre la précarité énergétique.

Après la création de la CAVBS, celle-ci a poursuivi le PIG, uniquement sur le territoire de l'ex-CAVIL.

En 2015, 25 logements (6 PO et 19 PB pour 19 logements conventionnés en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 613 055 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par la CAVBS à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 21 504 € au titre de 2015.

- Le PIG des Hauts du Lyonnais

Suite à un diagnostic réalisé en 2012 mettant en évidence un besoin d'intervention dans la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes âgées et le développement d'un parc locatif à loyer maîtrisés, la communauté de communes des Hauts du lyonnais (CCHL) a initié un PIG le 1^{er} juin 2013, pour une durée de 3 ans. Une équipe d'animation a été désignée.

En 2015, l'Anah a subventionné 17 logements de propriétaires occupants pour un montant de 100 033 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par la CCHL à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 10 598 € au titre de 2015.

- Le PIG du pays de l'Arbresle

L'étude pré-opérationnelle conduite en 2014 par la Communauté de communes du pays de L'Arbresle (CCPA) a permis de repérer un certain nombre d'immeubles indignes et vacants en lien avec le diagnostic établi dans le cadre de Plan local de l'habitat (PLH). Sur la base de ces éléments, une convention de PIG a été signée le 27 décembre 2014 entre l'Etat, l'Anah, la CCPA et Procivis et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Une équipe d'animation a été recrutée.

En 2015, l'Anah a subventionné 14 logements de propriétaires occupants pour un montant de 108 640 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 8 733 € en 2015.

- Le PIG du pays mornantais

Sur la base d'un bilan du précédent PIG (2009-2014), les actions et les objectifs d'un nouveau PIG ont été programmés. L'État, l'ANAH, la Communauté de commune du pays mornantais (COPAMO) et PROCIVIS Rhône ont ainsi signé une convention de PIG le 10 juin 2015 dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2017.

En 2015, 7 logements (6 PO et 1 PB pour 1 logement conventionné en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 42 147 €

et sur le PIG antérieur, 16 logements (2 PO et 14 PB pour 2 logements conventionnés en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 158 723 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 20 656 € en 2015.

- Le PIG du pays d'Amplepuis-Thizy

Si le PIG du pays d'Amplepuis-Thizy s'est terminé fin 2014, certains dossiers déposés en 2014 ont fait l'objet d'un engagement de subvention en 2015 : 21 logements dont 13 PO et 8 logements conventionnés en loyer social ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 288 478 €.

- Projets de revitalisation de centre-bourgs

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national (AMI) de revitalisation de centres-bourgs anciens dégradés, cinq communes du Nouveau Rhône ont fait acte de candidature.

Celle de Thizy-les-bourgs a été retenue dans le cadre de l'AMI national.

Le préfet de la région Rhône-Alpes a décidé de retenir les projets des quatre autres communes comme priorités régionales et de les intégrer dans le Contrat de Plan Etat-Région (CPER).

La commune de Mornant a ainsi initié une étude pré-opérationnelle et a bénéficié pour cela d'une subvention de l'Anah de 24 000 €, engagée le 15/12/2015.

7.2 – Perspectives 2016 pour les opérations programmées du Rhône (annexe 12)

Les opérations poursuivies en 2016

Les PIG de la CAVBS (ex-CAVIL) et de la CCHL arriveront à échéance au premier semestre 2016. Le PIG du pays de l'Arbresle et celui du pays mornantais seront poursuivis. Ces PIG valent « protocole territorial » et constituent une déclinaison locale du Contrat Local d'Engagement du Rhône.

Les nouvelles opérations programmées initiées en 2016

- PIG de la Communauté de communes de l'ouest rhodanien (CCOR)

Au vu des objectifs du PLH et du bilan des précédents PIG, un PIG sur l'ensemble du territoire a été jugé opportun pour permettre une action plus efficace sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en consolidant les financements des partenaires et en s'appuyant sur la forte dynamique locale.

Signée au 1^{er} janvier 2016 par l'État, l'Anah, la CCOR et PROCIVIS Rhône, la convention de PIG détaille les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que les engagements de ses signataires.

Une équipe pluri-disciplinaire a été recrutée pour animer ce PIG, informer et accompagner les propriétaires, notamment grâce à une subvention de l'Anah.

Ce dispositif prévoit une articulation avec les projets de revitalisation de centre bourg et de renouvellement urbain dans les centres anciens de Thizy-les-bourg et de Tarare.

- Opération programmée de revitalisation de centre-bourg de Thizy-les-bourgs et Cours-la-ville

L'étude pré-opérationnelle menée au premier semestre 2016 a confirmé des besoins spécifiques et concentrés sur les centre-bourgs de Thizy et de Cours-la-ville. En effet, il apparaît que si ces deux communes rencontrent les mêmes difficultés d'attractivité et d'accès, elles sont toutes deux complémentaires du point de vue économique (zone d'emploi, complémentarité des commerces), au niveau des services (lycée, gendarmerie, services publics...) et pour les transports en commun.

Suite aux conclusions de l'étude pré-opérationnelle et aux propositions de scénarios qui en ressortiront, une convention d'opération programmée devrait être élaborée et signée à l'été 2016 ; Dans son volet relatif à l'habitat privé, elle devrait prévoir des actions pour la résorption de l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et l'accompagnement de copropriétés en difficulté. Elle détaillera les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les engagements financiers des partenaires.

- Projet de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain de Mornant.

L'étude pré-opérationnelle ayant fait l'objet d'une subvention de l'Anah en décembre 2015 a été lancée au premier semestre 2016 et devrait courir jusqu'au premier semestre 2017. Elle est réalisée par une équipe pluri-disciplinaire et porte sur différents volets tels que l'habitat (parc privé), l'aménagement, l'attractivité économique...

- Projet de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain de Tarare.

A la suite de sa candidature à l'AMI national, le projet de revitalisation de centre-bourg de la commune de Tarare a été retenu comme prioritaire au niveau régional. En 2016, la commune projetée de lancer une étude pré-opérationnelle pour identifier ses besoins spécifiques, préciser un périmètre d'intervention délimité et envisager différents scénarios d'intervention, notamment en lien avec les nombreux projet relatifs à l'habitat (parc public et parc privé) en cours.

La commune est appuyée par la CCOR.

Dans l'attente de la confirmation et du lancement de l'opération programmée qui en découlerait, le territoire de Tarare est bien intégré dans le PIG de la CCOR.

- Saône Beaujolais (CCSB)

Le 25 avril 2014, la CCSB a signé avec l'Etat et l'Anah un Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés. Parallèlement, elle a présenté sa candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) centres bourgs et de l'appel à manifestation d'intérêt pour la plate-forme de la rénovation énergétique porté par l'ADEME. Dans ce cadre, la DDT pourra apporter un appui à la collectivité dans la mise en place d'une stratégie.

D'autres collectivités, en particulier la Région de Condrieu, ont identifié dans leur PLH, des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

8 - Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

9 – Contrôle

L'Agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

Une politique de contrôle pluriannuelle a été mise en place par la délégation locale de l'Anah du Rhône. Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Un document de planification précise notamment pour chaque type de contrôle réalisé avant engagement ou avant paiement des subventions (contrôles de 1^{er} niveau, contrôles hiérarchiques, visites et contrôle sur place) les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter.

En outre, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention, appelé "contrôle des engagements", a pour but de vérifier, après paiement du solde d'une subvention ou validation d'une convention, que les engagements pris par les propriétaires vis-à-vis de l'agence sont respectés. Ce contrôle est réalisé par les services du siège de l'Anah.

10 – Communication

La délégation locale de l'Anah et/ou les collectivités concernées par un dispositif opérationnel, développeront les actions traditionnelles de communication liées aux évolutions réglementaires, à la mise en œuvre des actions et des priorités notamment en termes de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de production de logements à vocation sociale et de lutte contre la précarité énergétique.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux », avec l'appui du Point Rénovation Information Service (HESPUL).

La stratégie de communication aura pour objectifs d'informer et sensibiliser :

- Les particuliers propriétaires bailleurs et occupants sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, notamment avec l'appui de l'UNPI,
- Les opérateurs et professionnels de l'habitat, notamment avec l'appui de la FNAIM et de l'UNIS,
- Les différents partenaires (ADIL, collectivités...).

Différentes actions pourront être conduites :

- Accueil quotidien et conseil au public par la délégation locale de l'Anah (accueil physique et téléphonique)
- Information générale du public par la mise à jour du site internet de la DDT/Anah
- Communication sur les priorités locales : diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les opérateurs et animateurs d'OPAH et de PIG,
- Distribution de documents d'information dans les locaux d'accueil,
- Mise en avant de réalisations exemplaires.

ANNEXES

Département du RHONE (Hors délégation de compétences)

SOMMAIRE

Annexe 1	Liste des travaux recevables	23
Annexe 2	Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables	27
Annexe 3	Régime financier des aides de l'Anah	29
	Régime financier des aides du FART	31
Annexe 4	Grilles des plafonds de loyers conventionnés	32
Annexe 5	Liste des communes et zone locale applicable sur le département	33
Annexe 6	Carte des loyers conventionnés	36
Annexe 7	Grille plafonds de ressources de(s) locataire(s)	37
Annexe 8	Loyers accessoires	39
Annexe 9	Liste des communes en zones tendues	40
Annexe 10	Prime de réservation du préfet	41
Annexe 11	Grille des plafonds de ressources des propriétaires occupants	43
Annexe 12	Liste des opérations programmées signées	44
Annexe 13	Liste des pièces justificatives	45
Annexe 14	Fiche de procédures relatives à la hauteur sous plafond	49

Annexe 1 : Liste des travaux recevables

Travaux préparatoires	<p>Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.</p>
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies

<p>Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
<p>Production d'énergie décentralisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
<p>Ventilation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
<p>Menuiseries extérieures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
<p>Ravalement, étanchéité et isolation extérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre • Les travaux de doublage de façade (vêtues, bardages,...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.

Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> • Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...) • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) • Alerte à distance • Modification ou installation de boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)

<p>Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
<p>Extension de logement et création de locaux annexes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. <p>Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
<p>Travaux d'entretien d'ouvrages existants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
<p>Maîtrise d'œuvre, diagnostics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 2 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
I – Isolation des parois opaques		
isolants des planchers de combles perdus, des rampants de toiture ,et des plafonds de combles	R ≥ 7 m2 K/W R ≥ 6 m2 K/W (isolant de résistance thermique ≥ 5 par ex laine minérale standard de 20cm)	Factures avec les normes requises ou critères de performance ou notice ou attestation du fabricant
plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire, passage ouvert	isolant de résistance thermique ≥ 3m ² k/w (par ex polystyrène expansé ,extrudé, ou laine minérale)	
murs en façade ou en pignon(extérieur)	R ≥3,7 m2K/W (H1, H2)	
isolation des murs par l'intérieur	isolant de résistance thermique ≥ 2,8 (par ex polystyrène expansé ou laine minérale standard de 10cm)	
Toiture terrasse	R ≥4.5 m2 K/W	
-porte d'entrée donnant sur l'extérieur	ud ≤ 1,7 W/m2K	
II – Isolation des parois vitrées		
Menuiseries (tous matériaux confondus)	Uw ≤ 1,3 <u>Et</u> Sw ≥ 0,3(Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de uw) <u>ou</u> Uw ≤ 1,7 <u>Et</u> Sw ≥ 0,36(Label Acotherm classe Th9 ou supérieur, avec respect du critère Uw ou marquage CE qui donne la valeur de Uw)	
Vitres de remplacement à isolation renforcée	Ug ≤ 1,1 W/m ² .K	
Doubles fenêtres (pose d'une seconde fenetre sur l'existant)	Uw ≤ 1,8 <u>Et</u> Sw ≥ 0,32	
Isolation des coffres volets roulants	Uc (Ucoffrage) ≤ 3W/m2K	
-Volets roulants	R>0,22m2 K/W	
III – Chauffage		
Les chaudières		
PAC (pompes à chaleur)-les pac air-eau+ géothermique sont acceptées.	Coefficient de performance (COP) ≥ 3,4	
Chaudière fuel ou gaz		
Condensation ou basse température	Régulation et ou programmation obligatoire- Marquage CE	
Chauffage électrique		
radiateurs à eau – plancher chauffant – chauffage électrique	Subventionné sur les petits logements ou si il est difficile d'installer un autre système de chauffage(impossibilité technique ou coût trop élevé).Dans ce cas nécessité d'un système de régulation du chauffage.	
Pour les radiateurs électriques	Dispositif de régulation électronique (non mécanique) Pilotage pour fonctionner en « confort » « réduit » « hors gel » et « arrêt » Fonction secondaire doit être temporisée (ex: soufflage)	
Chauffage électrique intégré au parois (planchers, mur		
	Obligation de régulation :	
	- Soit thermostat ou régulateur par pièce	
	Fonction en « confort » « réduit » « hors gel » et « arrêt »	
	Coefficient d'amplitude CA < à +/-1 K, soit 2 K	
	- Soit un dispositif raccordé à une sonde de température extérieure	
Chaudière à bois(puissance inférieure à 300kw)	chargement manuel rendement ≥ à80%/chargement automatique:rendement ≥ à 85%	
Poêles bois		
Foyer fermé		
Poêle à granulé de puissance inférieure à 50 kW	Rendement ≥ 70%(niveau Flamme verte)	
Poêle à accumulation lente à chaleur		
IV – Eau chaude sanitaire (ECS)		
	Le chauffe eau doit être isolé pour des pertes minimales	

	Qpr ne dépasse pas une certaine valeur.
	Ex : pour un volume V inférieur à 75 litres :
	$Q_{pr} \leq 0,1474 + 0,0719 V^{2/3}$
PAC dédiée uniquement à la production eau chaude sanitaire	Captant l'énergie de l'air ambiant :COP>2.4 et T° ECS>52.5°C Captant l'énergie de l'air extérieur :COP>2.4 et T° ECS>52.5°C Captant l'énergie de l'air extrait :COP>2.5 et T° ECS>52.5°C Captant l'énergie géothermique :COP>2.3 et T° ECS>52.5°C
V - Le refroidissement	
Air-air	NON subventionnés sauf cas exceptionnels
Eau-Air	
Air-eau	
Eau-eau	
VI – Système de ventilation	
Ventilation mécanique	Consommation maximale des auxiliaires de ventilation :
	- 0,25 Wh/m ³ par ventilation
	- 0,40 Wh/m ³ par ventilation en présence de certains filtres
	majoration de 0,05 Wh/m ³ de ces valeurs jusqu'au 30/06/09
VIII – Énergies renouvelables	
Chauffe eau solaire individuel (CESI)	certification CSBAT Ou Solar Keymark ou équivalente
Chauffe eau solaire associé à une PAC	
Chauffage solaire	
Chauffage solaire combiné	
Installation de cogénération	
le photovoltaïque	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation Intérieure des parois opaques ou d'autre part si le R + R donne le coefficient d'isolation souhaité.

Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

Quelques définitions

Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée.

Plus R est grande plus le matériau est isolant.

Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, **m² K/W**

Le coefficient de transmission thermique U qualifie la performance des parois vitrées, exprimée en Watts par mètres carré de surface et par degré d'écart W/m² K.

Plus U est faible, meilleure sera l'isolation de la paroi vitrée.

Ug (= U glass) est utilisé pour les vitrages, **Uw (= U window)** pour les fenêtres (vitrage + menuiserie) et **Ujn (= U jour nuit)** pour l'ensemble fenêtres + volets, **Uc (= U coffrage)**

pour les coffres de volets roulants.

Le coefficient d'efficacité frigorifique EER traduit l'efficacité d'un système thermodynamique quand il produit du froid. **Plus EER est élevé, plus le matériel est efficace.**

Annexe 3 : Régime financier des aides de l'Anah

Propriétaires Bailleurs :

RÈGLES DE FINANCEMENT DE L'ANAH EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES-BAILLEURS				
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximal de la subvention	Prime de « réduction du loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille, nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 80 000 €)	35 %	Prime égale au maximum au triple de la participation des collectivités sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² de surface habitable dans la limite de 80 m ² par logement - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve d'une participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI)	2000 € par logement ou 4 000 € par logement en secteur tendu en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage
Travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 60 000 €)	35 %		
- Travaux pour l'autonomie de la personne dans un logement occupé par une personne handicapée ou en GIR 1 à 4 - Travaux dans un logement occupé pour l'autonomie de la personne couplés à des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique supérieur à 35 % - travaux d'autonomie (logement vacant)			750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	25 %
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique (gain >35%)				
- Travaux sur logement moyennement dégradé (grille de dégradation avec ID compris entre 0,35 et 0,55)				
- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence				
- Travaux de transformation d'usage				

NB : les taux maximaux ci-dessus pourront être modulés pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation (OIR).

Propriétaires Occupants

RÈGLES DE FINANCEMENT DE L'ANAH EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES-OCCUPANTS			
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille, nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas) avec ID supérieur ou égal à 0,55 / grille LHI supérieure ou égale à 0,3)	50 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes
Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (moyenne dégradation avec ID compris entre 0,4 et 0,55)	20 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes
- Pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie GIR 1 à 4 ou cartes handicap ou invalidité sur justificatifs	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
- Pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (quel que soit le GIR) couplés à des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à une ASE		35 %	PO modestes
Pour l'autonomie de la personne GIR 5 et 6 ou cartes handicap ou invalidité sur justificatifs	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
		20 %	PO modestes
Pour la lutte contre la précarité énergétique donnant octroi d'une ASE	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
		35 %	PO modestes en copropriété dégradées faisant l'objet d'une opération programmée (OPAH ou PLS)
		25 %	Autres PO modestes

A titre exceptionnel, une subvention peut être attribuée à un copropriétaire isolé et très modeste, dont la copropriété en difficulté ne serait pas située dans le périmètre d'une opération programmée et pour laquelle des travaux en parties communes permettant de résoudre une situation de dégradation du bâtiment, attestée par un rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat, serait réalisé par un professionnel qualifié. L'aide de l'Anah est calculée sur la base de la quote-part de travaux dont le copropriétaire est redevable vis-à-vis du syndicat. La subvention lui est octroyée personnellement. De même, en cas d'octroi d'une ASE, le copropriétaire en est personnellement bénéficiaire.

POTM : taux maximal à 35 %

Régime financier des aides du FART

Décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

		Aide de solidarité écologique	
		Calcul	Plafond
Propriétaires occupants	Très modestes	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah	2000 € par ménage bénéficiaire
	Modestes		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaires bailleurs		Forfait de 1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaires		Forfait de 1 500 € par lot d'habitation principale	

Complément de subvention forfaitaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Circulaire du 7 janvier 2016 relative aux montants 2016 des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	834 € (crédits Anah)
	Avec ASE (Habiter Mieux)	817 € (556 € FART + 261 € Anah)
Tous projets de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE (Habiter Mieux)		556 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	467 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	467 € (crédits Anah)
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	467 € (crédits Anah)
	Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence	141 € (crédits Anah)
	Travaux de transformation d'usage	141 € (crédits Anah)
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		+ 467 € (crédits Anah)

Propriétaires occupants

Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	834 € (crédits Anah)
	Avec ASE (Habiter Mieux)	817 € (556 € FART + 261 € Anah)
Tous projets de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE (Habiter Mieux)		Cas général : 556 € (crédits FART) travaux simples : 137 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	467 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	467 € (crédits Anah)
	Autres travaux (si subventionnés)	141 € (crédits Anah)

Annexe 4 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

AVEC travaux subventionnés par l'Anah

		GRILLES 2015				
Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de Loyer	Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	9.25	7.95	7.25	7.25	sans objet
	LCS (*)	7.25	7.00	6.80	5.70	4.95
	LCTS	5.60	5.35	4.80	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	7.90	6.95	6.60	6.60	sans objet
	LCS (*)	6.50	6.10	5.80	5.40	4.90
	LCTS	5.50	5.20	4.80	4.75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.05	5.85	5.70	5.70	sans objet
	LCS (*)	6.00	5.10	5.00	5.00	4.75
	LCTS	5.35	5.00	4.80	4.75	4.50

SANS travaux subventionnés par l'Anah

		GRILLES 2015				
Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de Loyer	Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	10.00	8.45	8,15	7.95	sans objet
	LCS (*)	7.50	7.50	7,50	6,00	4.95
	LCTS	5.60	5.60	5.25	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	8.20	7.55	7.15	7,15	sans objet
	LCS (*)	7.30	7.10	6.70	5,84	4.90
	LCTS	5.50	5.50	5.25	4,75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.45	6.30	6.20	6,20	sans objet
	LCS (*)	7.00	5.95	5.75	5,30	4.75
	LCTS	5.35	5.35	5.25	4.75	4.50

(*) : loyer mensuel maximum dérogatoire

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Annexe 5: Liste des communes et zone locale applicable sur le département

Commune	ZONAGE 2014	ZONAGE ressources 2015	ZONAGE loyer 2015
AFFOUX	ZONE 5	C	ZONE 5
AIGUEPERSE	ZONE 5	C	ZONE 5
ALBIGNY-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
ALIX	ZONE 4	C	ZONE 4
AMBERIEUX	ZONE 3	B1	ZONE 3
AMPLEPUIIS	ZONE 5	C	ZONE 5
AMPUIS	ZONE 4	B2	ZONE 3
ANCY	ZONE 5	C	ZONE 5
ANSE	ZONE 3	B1	ZONE 3
ARNAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
AVEIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
AVENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
AZOLETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
BAIGNOLS	ZONE 4	C	ZONE 4
BEAUJEU	ZONE 5	C	ZONE 5
BELLEVILLE	ZONE 4	B1	ZONE 3
BELMONT	ZONE 3	B1	ZONE 3
BESSENAY	ZONE 4	C	ZONE 4
BIBOST	ZONE 4	C	ZONE 4
BLACE	ZONE 4	C	ZONE 4
BRIGNAIS	ZONE 3	B1	ZONE 3
BRINDAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
BRON	ZONE 2	B1	ZONE 2
BRULLIOLES	ZONE 5	C	ZONE 5
BRUSSIEU	ZONE 5	C	ZONE 5
BULLY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	ZONE 1	B1	ZONE 1
CALUIRE-ET-CUIRE	ZONE 1	B1	ZONE 1
CENVES	ZONE 5	C	ZONE 5
CERCIE	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAMBOST-ALLIERES	ZONE 5	C	ZONE 5
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
CHAMELET	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHAPONNAY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHAPONOST	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHARBONNIERES-LES-BAINS	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHARENTAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHARLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHARNAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHASSAGNY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHASSELAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHASSIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
CHATILLON	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAUSSAN	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAZAY-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
CHENELETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
CHESSY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHEVINAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHIROUBLES	ZONE 5	C	ZONE 5
CIVRIEUX-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
CLAVEISOLLES	ZONE 5	C	ZONE 5
COGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
COLOMBIER-SAUGNIEU	ZONE 4	C	ZONE 4
COMMUNAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
CONDRIEU	ZONE 4	B2	ZONE 3
CORBAS	ZONE 2	B1	ZONE 2
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
COURS-LA-VILLE	ZONE 5	C	ZONE 5
COURZIEU	ZONE 4	C	ZONE 4
COUZON-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
CRAPONNE	ZONE 1	B1	ZONE 1
CUBLIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
CURIS-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
DARDILLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
DAREIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
DECINES-CHARPIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
DENICE	ZONE 3	B1	ZONE 3
DIEME	ZONE 5	C	ZONE 5

Commune	ZONAGE 2014	ZONAGE ressources 2015	ZONAGE loyer 2015
DRACE	ZONE 4	cv	ZONE 4
DUERNE	ZONE 5	C	ZONE 5
ECHALAS	ZONE 4	C	ZONE 4
ECULLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
EMERINGES	ZONE 5	C	ZONE 5
EVEUX	ZONE 4	B1	ZONE 3
FEYZIN	ZONE 2	B1	ZONE 2
FLEURIE	ZONE 5	C	ZONE 5
FLEURIEU-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	ZONE 4	B2	ZONE 3
FONTAINES-SAINT-MARTIN	ZONE 1	B1	ZONE 1
FONTAINES-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FRANCHEVILLE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FRONTENAS	ZONE 4	C	ZONE 4
GENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
GENAY	ZONE 1	B1	ZONE 1
GIVORS	ZONE 2	B1	ZONE 2
GLEIZE	ZONE 3	B1	ZONE 3
GRANDRIS	ZONE 5	C	ZONE 5
GREZIEU-LA-VARENNE	ZONE 3	B1	ZONE 3
GREZIEU-LE-MARCHE	ZONE 5	C	ZONE 5
GRIGNY	ZONE 2	B1	ZONE 2
HAUTE-RIVOIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
IRIGNY	ZONE 1	B1	ZONE 1
JARNIOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
JONAGE	ZONE 2	B1	ZONE 2
JONS	ZONE 4	C	ZONE 4
JOUX	ZONE 5	C	ZONE 5
JULIENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
JULLIE	ZONE 5	C	ZONE 5
LA CHAPELLE-SUR-COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
LA MULATIERE	ZONE 1	B1	ZONE 1
LA TOUR-DE-SALVAGNY	ZONE 1	B1	ZONE 1
LACENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
LACHASSAGNE	ZONE 4	B1	ZONE 3
LAMURE-SUR-AZERGUES	ZONE 5	C	ZONE 5
LANCIE	ZONE 4	C	ZONE 4
LANTIGNIE	ZONE 5	C	ZONE 5
LARAJASSE	ZONE 5	C	ZONE 5
L'ARBRESLE	ZONE 4	B1	ZONE 3
LE BOIS-D'OINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
LE BREUIL	ZONE 4	C	ZONE 4
LE PERREON	ZONE 4	C	ZONE 4
LEGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
LENTILLY	ZONE 3	B1	ZONE 3
LES ARDILLATS	ZONE 5	C	ZONE 5
LES CHERES	ZONE 3	B1	ZONE 3
LES HAIES	ZONE 4	C	ZONE 4
LES HALLES	ZONE 5	C	ZONE 5
LES OLMES	ZONE 5	C	ZONE 5
LES SAUVAGES	ZONE 5	C	ZONE 5
LETRA	ZONE 4	C	ZONE 4
LIERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
LIMAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
LIMONEST	ZONE 1	B1	ZONE 1
LISSIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
LOIRE-SUR-RHONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
LONGES	ZONE 4	C	ZONE 4
LONGESSAIGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
LOZANNE	ZONE 3	B1	ZONE 3
LUCENAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
LYON 1	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 2	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 3	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 4	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 5	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 6	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 7	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 8	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 9	ZONE 1	A	ZONE 1
MARCHAMPT	ZONE 5	C	ZONE 5
MARCILLY-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3

JOMMARTIN	ZONE 3	B1	ZONE 3
-----------	--------	----	--------

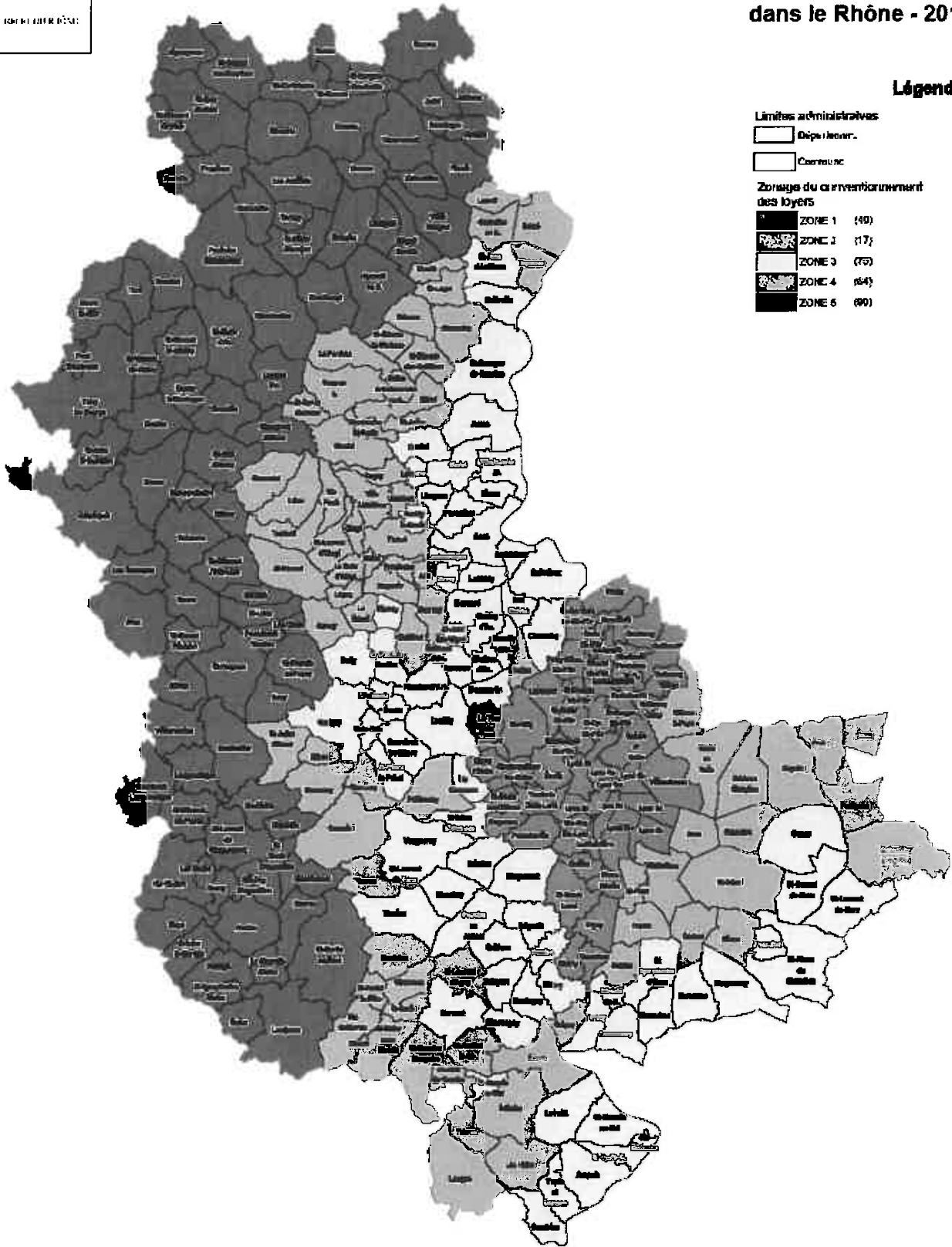
MARCY	ZONE 4	B1	ZONE 3
-------	--------	----	--------

Commune	ZONAGE 2014	Zonage res-sources 2015	ZONAGE loyer 2015
MARCY-L'ETOILE	ZONE 1	B1	ZONE 1
MARENNES	ZONE 4	B1	ZONE 3
MEAUX-LA-MONTAGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
MESSIMY	ZONE 4	B1	ZONE 3
MEYS	ZONE 5	C	ZONE 5
MEYZIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
MILLERY	ZONE 3	B1	ZONE 3
MIONS	ZONE 2	B1	ZONE 2
MOIRE	ZONE 4	C	ZONE 4
MONSOLS	ZONE 5	C	ZONE 5
MONTAGNY	ZONE 3	B1	ZONE 3
MONTANAY	ZONE 1	B1	ZONE 1
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	ZONE 4	C	ZONE 4
MONTROMANT	ZONE 5	C	ZONE 5
MONTROTTIER	ZONE 5	C	ZONE 5
MORANCE	ZONE 3	B1	ZONE 3
MORNANT	ZONE 4	B1	ZONE 3
NEUVILLE-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
NDENAS	ZONE 4	C	ZONE 4
NINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
ORLIENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
OULLINS	ZONE 1	B1	ZONE 1
OUROUX	ZONE 5	C	ZONE 5
PIERRE-BENITE	ZONE 1	B1	ZONE 1
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
POLLIGNAY	ZONE 4	C	ZONE 4
POMEYS	ZONE 5	C	ZONE 5
POMMIERS	ZONE 3	B1	ZONE 3
PONTCHARRA-SUR-TURDINE	ZONE 5	C	ZONE 5
PONT-TRAMBOUZE	ZONE 5	C	ZONE 5
POUILLY-LE-MONIAL	ZONE 4	B1	ZONE 3
POULE-LES-ECHARMEAUX	ZONE 5	C	ZONE 5
PROPIERES	ZONE 5	C	ZONE 5
PUSIGNAN	ZONE 4	C	ZONE 4
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 5	C	ZONE 5
QUINCIEUX	ZONE 3	B1	ZONE 3
RANCHAL	ZONE 5	C	ZONE 5
REGNIE-DURETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
RILLIEUX-LA-PAPE	ZONE 2	B1	ZONE 2
RIVERIE	ZONE 4	C	ZONE 4
RIVOLET	ZONE 4	C	ZONE 4
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
RONNO	ZONE 5	C	ZONE 5
RONTALON	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-BEL	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-ANDEOL-LE-CHATEAU	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-ANDRE-LA-COTE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-APPOLINAIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-BONNET-DE-MURE	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-BONNET-DES-3RUYERES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-BONNET-LE-TRONCY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-CHRISTOPHE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-CLEMENT-DE-VERS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-CLEMENT-LES-PLACES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-CLEMENT-SUR-VAL-SONNE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-CYR-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAIN-CYR-LE-CHATOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-CYR-SUR-LE-RHONE	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAIN-DIDIER-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAIN-DIDIER-SOUS-RIVERIE	ZONE 4	C	ZONE 4

Commune	ZONAGE 2014	Zonage res-sources 2015	ZONAGE loyer 2015
SAIN-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAIN-GERMAIN-NUELLES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-IGNY-DE-VERS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-JACQUES-DES-ARRETS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-JEAN-D'ARDIERES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-JEAN-DES-VIGNES	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAIN-JEAN-DE-TOUSLAS	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-JEAN-LA-BUSSIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-JULIEN	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-JULIEN-SUR-BIBOST	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-JUST-D'AVRAY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-LAGER	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-LAURENT-D'AGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-LAURENT-DE-CHAMOUS-SET	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-LAURENT-DE-MURE	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-LAURENT-DE-VAUX	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-LAURENT-D'OINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-LOUP	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-MAMERT	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-MARCEL-L'ECLAIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-MARTIN-EN-HAUT	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-MAURICE-SUR-DAR-GOIRE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-NIZIER-D'AZERGUES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-PIERRE-DE-CHANDIEU	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-PIERRE-LA-PALUD	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-PRIEST	ZONE 2	B1	ZONE 2
SAIN-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAIN-ROMAIN-DE-POPEY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-ROMAIN-EN-GAL	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAIN-ROMAIN-EN-GIER	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAIN-SORLIN	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-SYMPHORIEN-D'OZON	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAIN-SYMPHORIEN-SUR-COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAIN-VERAND	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-VINCENT-DE-REINS	ZONE 5	C	ZONE 5
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
SARCEY	ZONE 4	C	ZONE 4
SATHONAY-CAMP	ZONE 1	B1	ZONE 1
SATHONAY-VILLAGE	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAVIGNY	ZONE 4	B1	ZONE 3
SEREZIN-DU-RHONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
SIMANDRES	ZONE 3	B1	ZONE 3
SOLAIZE	ZONE 2	B1	ZONE 2
SOUCIEU-EN-JARREST	ZONE 4	B1	ZONE 3
SOURCIEUX-LES-MINES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SOUZY	ZONE 5	C	ZONE 5
TALUYERS	ZONE 4	B1	ZONE 3
TAPONAS	ZONE 4	C	ZONE 4
TARARE	ZONE 5	C	ZONE 5
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	ZONE 1	B1	ZONE 1
TERNAND	ZONE 4	C	ZONE 4
TERNAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
THEIZE	ZONE 4	C	ZONE 4
THEL	ZONE 5	C	ZONE 5
THIZY-LES-BOURGS	ZONE 5	C	ZONE 5
THURINS	ZONE 4	B1	ZONE 3
TOUSSIEU	ZONE 4	B1	ZONE 3
TRADES	ZONE 5	C	ZONE 5
TREVES	ZONE 4	C	ZONE 4
TUPIN-ET-SEMONS	ZONE 4	B2	ZONE 3

SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-CATHERINE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-COLOMBE	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINTE-CONSORCE	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-FOY-LES-LYON	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-PAULE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-ETIENNE-DES-OUL- LIERES	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-ETIENNE-LA-VARENNE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-FONS	ZONE 2	B1	ZONE 2
SAINTE-FORGEUX	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-GENIS-L'ARGENTIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-GENIS-LAVAL	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-GENIS-LES-OLLIERES	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-GEORGES-DE-RENEINS	ZONE 4	B1	ZONE 3

VALSONNE	ZONE 5	C	ZONE 5
VAUGNERAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
VAULX-EN-VELIN	ZONE 2	B1	ZONE 2
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
VAUXRENARD	ZONE 5	C	ZONE 5
VENISSIEUX	ZONE 2	B1	ZONE 2
VERNAISON	ZONE 1	B1	ZONE 1
VERNAY	ZONE 5	C	ZONE 5
VILLECHENEVE	ZONE 5	C	ZONE 5
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
VILLE-SUR-JARNIOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
VILLEURBANNE	ZONE 1	A	ZONE 1
VILLIE-MORGON	ZONE 5	C	ZONE 5
VOURLLES	ZONE 3	B1	ZONE 3
YZERON	ZONE 4	C	ZONE 4



Légende

- Limites administratives
- Département
 - Commune
- Zonage du conventionnement des loyers
- ZONE 1 (40)
 - ZONE 2 (17)
 - ZONE 3 (75)
 - ZONE 4 (64)
 - ZONE 5 (90)

Sources : ANAH 2014, B2Carb®, © IGN - Paris - 2012 - Protocole IGN/MEDDTL-MAAFPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 145 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SCATT (SVI)

Date: Avril 2015

**Annexe 7 : Plafonds de ressources de(s) locataire(s)
Pour les conventions conclues à compter du 01/01/2016
Revenu fiscal de référence 2014 (ou 2015 si disponible)**

Loyer Intermédiaire

Article 2 terdecies D de l'annexe III du Code général des impôts

Composition du Ménage	Zone B1 (€)	Zone C
Personne seule	30 151	27 136
Couple	40 265	36 238
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	48 422	43 580
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 456	52 611
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	68 766	61 890
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 499	69 749
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 8 646	+ 7 780

Loyer Social (2)

Composition du Ménage	Revenu Fiscal de Référence 2014 (ou 2015 si disponible)
Personne seule	20 111 €
Couple	26 856 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	32 297 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	38 990 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	45 867 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	51 692 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	5 766 €

Loyer Très Social (3)

Composition du Ménage	Revenu Fiscal de Référence 2014 (ou 2015 si disponible)
Personne seule	11 060 €
Couple	16 115 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	19 378 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	21 562 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	25 228 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	28 431 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	3 171 €

(2)-(3) Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant au **revenu fiscal de référence (RFR)** au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi :

- soit au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ;
- soit, si cela est plus favorable, au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Par exemple, pour les locations conclues en 2016, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2015 établi au titre des revenus de l'année 2014.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent être examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1°§190.

Annexe 8 : Loyers accessoires

LOYERS ACCESSOIRES DANS LE PARC PRIVE LOCATIF DANS LE RHONE CONVENTIONNEMENT AVEC / SANS TRAVAUX

A usage exclusif du locataire
n'entrant pas dans le calcul de la surface utile fiscale
Montants applicables à compter du 07/07/2010

	Loyer Intermédiaire	Loyer Social ou très social
Garage individuel fermé		
Zone 1,2 et 3	60 € / mois	50 € / mois
Zone 4 et 5	50 € / mois	40 €/ mois
Parking couvert		
Zone 1, 2 et 3	45 € / mois	40 € / mois
Zone 4 et 5	40 € / mois	30 € / mois
Parking aérien non couvert		
Zone 1,2,3,4,5	16 € / mois	12 € / mois
Jardin		
Inférieur à 50 m ²	5 % maxi du loyer/mois	4 % maxi du loyer/mois
De 50 à 100 m ²	5 à 6 % maxi du loyer /mois	4 à 5 % maxi du loyer/mois
De 101 à 300 m ²	6 à 7% maxi du loyer/mois	5 à 6 % maxi du loyer/mois
Au delà de 300m ²	Forfait maxi 55 €/mois	Forfait maxi 40 €/mois

Les loyers accessoires seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1er janvier de chaque année.

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.

AUCUN LOYER ACCESSOIRE NE POURRA ETRE EXIGE POUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface utile fiscale).

LOYER ACCESSOIRE		
	Dépendance faisant partie de la consistance du logement (ex : jardin sur lequel la maison est édifiée ou garage en sous-sol : dans ce cas on parle d'élément accessoire" et de loyer auxiliaire	Dépendance indépendante du logement (peut être louée séparément / ex : place de stationnement sur parking collectif)
Bail unique	oui et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)	oui et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)
Baux séparés	(dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions) pas de bail séparé du point de vue de l'Adil	oui sous conditions cumulatives (BOI annuel) : -dépendance indépendante du logement -le locataire peut refuser de signer le bail afférent à la dépendance -prix du loyer de la dépendance normal par rapport au voisinage si ces 3 conditions sont réunies possibilités de dépasser le plafond de loyer de manière raisonnable (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)

Annexe 9 : Liste des communes en secteur tendu

EPCI (pour information)	Nom de la commune
CA Villefranche Beaujolais Agglo	Villefranche sur Saône
	Limas
	Arnas
	Gleizé
CC Beaujolais Pierres dorées	Quincieux
	Anse
	Les Chères
	Chazay
	Chasselay
	Civrieux d'Azergues
	Lozanne
CC Pays de l'Arbresle	L'Arbresle
	Eveux
	Fleurieux sur l'Arbresle
	Sain-Bel
	Lentilly
	Dommartin
CC Vallons du Lyonnais	Sainte Consorce
	Grézieu la Varenne
	Vaugneray
	Brindas
	Messimy
CC Vallée du Garon	Chaponost
	Brignais
	Vourles
	Millery
COPAMO	Mornant
	Soucieu en Jarrest
	Taluyers
	Orliénas
CC Pays de l'Ozon	Ternay
	Sérézin-du-Rhône
	Saint Symphorien d'Ozon
	Communay
	Chaponnay
CC de l'Est lyonnais	Saint Pierre de Chanlieu
	Toussieu
	Genas
	Saint Bonnet de Mure
	Saint Laurent de Mure
	Colombier-Saugnieu
	Pusignan
CC de la Région de Condrieu	Loire-sur-Rhône
	Ampuis
	Condrieu

Annexe 10 : Prime de réservation du préfet

Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

1/ Présentation de la prime de l'Anah

→ Le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH), avec droit de réservation du préfet, dans le cadre de la convention Anah avec travaux.

→ Le logement n'est pas occupé, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 4 000 €/logt dans les secteurs tendus / 2 000 €/logt dans les autres cas.

2/ Règles locales du nombre de réservations maximum par opération

Si le projet de plusieurs logements prévoit uniquement du conventionnement très social, le nombre maximum de réservations du préfet s'élève à 30 % des logements subventionnés ;

Si le projet de plusieurs logements prévoit une mixité des loyers conventionnés, le nombre maximum de réservation du préfet s'élève à 30 % du total des logements subventionnés dans la limite du nombre de loyers conventionnés très social de l'opération.

3/ Modalités des échanges entre la délégation de l'Anah (DDT) et le SIAL

→ La fiche type (voir fiche à la page suivante) décrit le(s) logement(s) et les caractéristiques de l'opération ;

→ La fiche type complétée est transmise au SIAL avant l'engagement de la subvention ;

→ Au vu des éléments portés sur la fiche type, le SIAL détermine si le ou les logements concernés présentent un intérêt réel et certain, au vu des besoins prévisibles à moyen terme : il atteste que le logement est susceptible de correspondre aux besoins en logement de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du droit au logement opposable (DALO), du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ou de la lutte contre l'habitat indigne (LHI).

Le SIAL donne sa réponse sur la fiche-type au service instructeur de l'Anah (DDT).

NB : Dans le cas où la mobilisation du parc privé présente un intérêt très secondaire (cas de certains secteurs, dans lesquels, par exemple, le parc public social suffit à répondre aux besoins ; cas dans lesquels la localisation ou la typologie du logement ne paraît pas adaptée), l'autorité décisionnaire (la DDT/le délégataire) n'octroiera pas la prime.

→ Si le SIAL atteste de l'existence du besoin, les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement seront communiquées au bailleur :

Service inter-administratif du logement (SIAL) – DDCS – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03

→ Mise en place d'une convention de réservation entre l'Anah-DDT / DDCS et le bailleur.

→ Engagement de la subvention travaux de l'Anah et de la prime.

→ Au terme de l'opération de travaux et avant tout paiement de la prime, le SIAL, à la demande du service instructeur de l'Anah (DDT), atteste que le nouveau locataire du logement relève des dispositifs précités (DALO, PDALPD, LHI). A défaut, au solde du dossier, le montant total de la subvention sera recalculé en retirant le montant de la prime.

→ En cas de re-location au cours de la période d'application de la convention à loyer très social, le bailleur doit en informer le SIAL afin que celui-ci puisse exercer le droit de réservation du préfet. S'il advenait que cet engagement n'était pas respecté par le bailleur, une procédure de retrait et de reversement (de la prime, voire de l'intégralité des aides versées, avec remise en cause de l'avantage fiscal) pourrait être mise en œuvre par l'Anah centrale.

**Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation
au profit de publics prioritaires
Modèle de fiche de liaison DDT / SIAL**

Adresse de l'immeuble :

ZUS / hors ZUS

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

	Etage	Typologie	Surface	Annexes	LI/CS/TS	Loyer mensuel (en €)	Intérêt SIAL
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							
Logement 4							
Logement 5							
Logement 6							

Pm : la prime réservation Préfet est limitée au conventionnement très social (TS)

Loyers accessoires :

- jardin privatif :
- garage / parking :
- autre :

Accessibilité :

Date prévisionnelle de livraison :

Estimation des charges : chauffage (estimation annuelle DPE)

Logement 1 :

Logement 2 :

Logement 3 :

Logement 4 :

Durée prévisionnelle de la convention :

Présence d'une association avec intermédiation locative : oui/non si oui, préciser :

Justificatif de l'existence d'un besoin de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du DALO, PDALPD ou lutte contre l'habitat indigne :

Annexe 11 : Grille plafonds de ressources des propriétaires occupants

PLAFONDS DE RESSOURCES 2016		
RFR 2014 ou 2015 si disponible		
Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2016		
Nombre de personnes composant le ménage ou occupant le logement	REVENU FISCAL DE REFERENCE MAJORE DES DEFICITS FONCIERS ET AGRICOLES	
	Maximum à ne pas dépasser	
	Ménages à ressources "très modestes"	Ménages à ressources "modestes"
	(1)	(2)
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 642	43 141
par personne supplémentaire	4 241	5 434
<p>(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources "standards" prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat.</p>		
<p>(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources "majorés" prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources "standards" mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources "majorés".</p>		

Ils s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'ANAH.

Plafonds applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

Annexe 12 : Liste des opérations programmées signées

Dispositif	Durée du dispositif
PIG de la CAVBS (ex-CAVIL)	2013-2016
PIG de la CCHL	2013-2016
PIG du pays de l'Arbresle	2014-2017
PIG du Pays Mornantais	2015-2017
PIG de la CCOR	2016-2021
Étude Pré opérationnelle Thizy-les-bourgs et Cours-la-Ville	2016
Étude Pré opérationnelle centre-bourg Mornant	2016-2017

Annexe 13 : Liste des pièces justificatives :

FICHE DE SYNTHÈSE :

la fiche de synthèse est recommandée pour l'AMO et elle est obligatoire dans les cas suivants:

* tous les dossiers "propriétaires occupants" donnant lieu à l'octroi d'une aide du Programme "Habiter Mieux", dans les secteurs programmé et diffus ;

* autres dossiers "propriétaires occupants" du secteur programmé permettant l'octroi au maître d'ouvrage d'une prime à l'AMO renforcée offerte au propriétaire occupant, notamment : travaux lourds, situation d'habitat indigne ou très dégradé, travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou travaux pour l'autonomie de la personne.

* autres dossiers du secteur diffus dans lesquels le maître d'ouvrage bénéficie d'un complément de subvention "de base ou majorée" au titre de la prestation d'AMO réalisée par l'opérateur, notamment : tous les dossiers propriétaires occupants, ainsi que ceux des propriétaires bailleurs dont l'occupation du logement est attestée.

Rappel de certains éléments des prestations d'ingénierie et des documents demandés aux opérateurs PO/PB dans le cadre du FART:

il est rappelé que parmi les missions de l'opérateur il y a une :

-Aide à la décision dont:

Une visite et état des lieux technique du logement. Le diagnostic doit intégrer, outre les éléments exigés pour déterminer l'éligibilité à l'aide de l'ANAH :

- l'usage du logement fait par le ménage et la consommation énergétique réelle du ménage (cas des propriétaires occupants ou des logements occupés ou temporairement vacants d'un propriétaire bailleur) ;
- l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle).

Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant, **avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.**

Estimation du coût des travaux, réalisation des évaluations énergétiques (consommations et gains) selon les différents cas.

-Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement dont :

Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre).

Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier).

-Aide au montage des dossiers de paiement des subventions dont :

Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le recalcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).

Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

Pour avoir l'ensemble de ces missions d'AMO il faut se reporter à la fiche 18 de l'annexe à l'instruction du 4 juin 2013.

DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

1- Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafond de travaux majoré (50 000 € HT) applicable si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille >0.3 + gros travaux(+20 000 euros de travaux)
- d'une situation avérée de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de dégradation de l'habitat – indicateur de dégradation supérieur à 0.55).

La grille de dégradation pourra être réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

- Conditions :
- présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
 - présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire
 - évaluation énergétique.

En cas de travaux concomitants d'amélioration énergétique ouvrant droit à la prime de solidarité écologique les documents supplémentaires à fournir seront les mêmes que ceux ci-dessous (« habiter mieux » 4). La prime viendra en complément des aides correspondant aux travaux lourds.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré à 50 000 €

Présence obligatoire :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (grille >0.3+ travaux réduits(-20 000 euros de travaux)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé. (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).

3- Les travaux liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Conditions : Sous justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à une demande de carte d'invalidité
- Évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux.

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

Les travaux pour changement d'énergie dans le cadre d'un handicap : Dans la mesure où le changement d'énergie est généré par le handicap (ex: poêle à bois ou insert), le changement d'énergie pour le chauffage est pris en charge s'il est fait dans le cadre d'un projet d'ensemble lié au handicap.

4- Travaux d'économie d'énergie « Habiter Mieux » :

Conditions : Pour les Propriétaires occupants, le gain énergétique minimal atteint grâce au bouquet de travaux doit être de 25%.

Obligations :

- évaluation énergétique avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds

d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent :
« Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide

- imprimé CERFA de cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah
- attestation d'exclusivité du professionnel à joindre à la demande de paiement.

DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

1-Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Logement faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation supérieure à 0,55 et gros travaux :+1000euros/m²)
- d'une situation avérée de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation de dégradation de l'habitat attestant d'une dégradation supérieure à l'indice de 0.55.

La grille de dégradation doit être réalisée par un professionnel(opérateur, architecte...)

Conditions : - présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
- présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire,
- évaluation énergétique avant et après travaux réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : « Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide » L'Annexe II de ce décret détaille le contenu de l'évaluation technique et énergétique du logement, les méthodes d'évaluation énergétique ainsi que les compétences exigées pour la réalisation des évaluations énergétiques.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré, il est exigé la présence :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (entre 0.3 et 0.4)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé. (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3- Les travaux liés à l'autonomie

Ces travaux visent l'adaptation du logement ou/et l'aménagement d'accès au logement, répondant à la perte d'autonomie et permettant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conditions : Sous justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie établie par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources)

Pièces justificatives exigées :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)

- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à une demande de carte d'invalidité
- Évaluation de la perte d'autonomie en groupe Iso-ressources (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

4 – travaux pour réhabiliter un logement dégradé

- Dégradation dite « moyenne » constatée sur grille présentant un indicateur de dégradation moyenne compris entre 0.40 et 0.55., ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré.

Pièces obligatoires :

- grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat renseignée par un technicien qualifié suite à une visite
- rapport d'analyse
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus..

5 – travaux suite à une procédure Règlement sanitaire départemental (RSD) ou un contrôle de décence

Ces travaux doivent permettre de résoudre une situation de :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux ;
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle effectué par les CAF ou caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA)

Pièces obligatoires : Éléments de diagnostic et de préconisation de travaux

6 – travaux énergétiques

- Grille de dégradation peu ou pas dégradé (ID<0,35)

- Evaluations énergétiques avant et après travaux attestant d'un gain énergétique supérieur à 35 % et réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : « Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide » L'Annexe II de ce décret détaille le contenu de l'évaluation technique et énergétique du logement, les méthodes d'évaluation énergétique ainsi que les compétences exigées pour la réalisation des évaluations énergétiques.

Annexe 14 :

Fiche de procédure concernant le calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements ayant des hauteurs sous plafond inférieures à 2m20 ou 2m30

Des problèmes de calcul peuvent se présenter notamment pour les logements ayant des mezzanines ou des logements sous combles. Nous devons distinguer le calcul du plafond de travaux et celui du loyer.

Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose qu'un logement financé par l'Anah doit notamment disposer d'une pièce principale ayant une surface habitable d'au moins 9m² avec une hauteur sous plafond minimale de 2.20m, les autres pièces ne devant pas avoir une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond minimale de 2m20.

Le Règlement sanitaire départemental (RSD) du Rhône rehausse cette exigence en imposant une hauteur sous plafond minimale de 2m30.

Par conséquent, la délégation locale de l'Anah dans le Rhône exigera, sauf cas particulier, l'existence d'au moins une pièce de 9m² possédant une hauteur minimale sous plafond de 2m30 par logement, les autres pièces du logement ne devant pas avoir une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond de 2m30.

Toute surface supérieure à 1,80 mètre mais inférieure à 2,30 mètres et à usage exclusif du locataire est considérée comme surface annexe.

Plafonds de travaux:

Si les conditions ci-dessus sont respectées, le calcul du plafond de travaux intégrera toute surface habitable ayant une hauteur supérieure à 1,80 mètre, y compris dans le cas d'une mezzanine ou de logements sous combles pour lesquels il sera donc pris en compte toutes les surfaces supérieures à 1m80).

Loyer:

La surface retenue pour le calcul du loyer maximum applicable à la convention est la surface fiscale. Celle-ci correspond à la surface habitable + la surface des annexes (locaux à usage exclusif du locataire et dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1.80 m).

Les dossiers de logement à loyer conventionné avec et sans travaux subventionnés par l'Anah font l'objet d'un plafonnement de la surface habitable prise en compte à 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface utile fiscale).

RAPPEL: pour les pièces dont la hauteur sous plafond est comprise entre 1m80 et 2m30 et qui ne répondent pas aux normes minimales du RSD (9m² ou 7m² à 2m30), la surface ne sera pas prise en compte pour le plafond de travaux mais entrera en compte pour le loyer.

ATTENTION: selon le Règlement sanitaire départemental, une mezzanine ne doit pas couvrir plus de 50% de la surface totale du logement.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-001

AP imposant des prescriptions concernant la réfection et le
nettoyage des joints du pont des sauvages sur le ruisseau
des planches à MONSOLS

*AP imposant des prescriptions concernant la réfection et le nettoyage des joints du pont des
sauvages sur le ruisseau des planches à MONSOLS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **04 JUL. 2016**

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_07_04_B45

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE DE MONSOLS
CONCERNANT LA RÉFECTION ET LE NETTOYAGE DES JOINTS DU PONT DES
SAUVAGES SUR LE RUISSEAU DES PLANCHES À MONSOLS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/05/16, présenté par Commune de MONSOLS, enregistré sous le n° 69-2016-00077 et relatif à La réfection et le nettoyage des joints du pont des sauvages sur le ruisseau des planches à MONSOLS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2016 à la Commune de MONSOLS, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l'absence d'observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Commune de MONSOLS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : La réfection et le nettoyage des joints du pont des sauvages sur le ruisseau des planches à MONSOLS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Afin de sauvegarder des niches écologiques pour des espèces protégées susceptibles d'utiliser ces habitats particuliers (Chiroptères, Cingle plongeur) pour la nidification, les anfractuosités sont « bouchées » avec du papier lors des opérations de jointoiment. Le papier est ensuite retiré des loges.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONSOLS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de MONSOLS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de MONSOLS, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,


La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-01-004

AP n° 2016-E40 procédant à la mise en place du plan de
gestion cynégétique pour le sanglier dans le département
du Rhône et la métropole de Lyon pour la saison

Plan cynégétique sanglier pour Rhône et Métropole de Lyon 2016 2017

2016-2017

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUIL. 2016**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE N° 2016 – E40

**PROCEDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON
POUR LA SAISON 2016-2017**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 425-2 et L 425-15 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-3943 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 23 avril 2016 ,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2016;

CONSIDERANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDERANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCRML.

ARTICLE 3 : Organisation.

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la FDCRML des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour la saison 2016-2017.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCRML jugera utile. Les administrateurs de la FDCRML sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCRML dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage.

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCRML qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la FDCRML. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements.

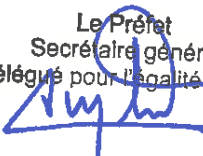
La fiche de renseignement accompagnant chaque bracelet doit être retournée complétée dans les 48 heures à la FDCRML ou saisie en ligne sur l'intranet de la FDCRML. (www.fdc69.com)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-01-005

AP n° 2016-E41 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

AP n° 2016-E41 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUIL. 2016**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRETE N° 2016 - E41

**FIXANT LES PERIODES, LES MODALITES ET LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPECE SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
VU la délibération du conseil général en date du 17 juillet 2000 ;
VU l'avis conjoint de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et de
M. le Président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 30 mai 2016 ;
VU la mise en œuvre de la participation du public du 25 mai au 15 juin 2016;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2016.

CONSIDERANT que le classement du sanglier en tant que nuisible est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé nuisible et les modalités de sa destruction sont définies ci-après :

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Forêts départementales

Sur les communes comprenant une partie des forêts départementales, Amplepuis, Vauxrenard, Chiroubles, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, Saint Clément sous Valsonne, Saint Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Just d'Avray, Lamure sur Azergues, Chamelet,
La régulation du sanglier classé nuisible est organisée selon les conditions définies entre le propriétaire et le président de l'association communale de chasse.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 6 : Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du conseil départemental, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-01-006

AP n° 2016-E42 relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département
du Rhône et la métropole de Lyon

*AP n° 2016-E42 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département du Rhône et la métropole de Lyon*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUIL. 2016**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE n°2016-E42

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2016-2017
DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE ET LA METROPOLE DE LYON**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2011-2017 élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et approuvé par arrêté préfectoral N° 2011-3943 du 30 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-4026 du 15 septembre 2011 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-E36 du 29 juin 2012 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-E40 du 1^{er} juillet 2016 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon;

VU la mise en œuvre de la participation du public du 25 mai au 15 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2016;

CONSIDERANT l'objectif de l'action n°1 du schéma départemental cynégétique, ayant conduit pour la saison 2015-2016 à la définition de nouvelles unités cynégétiques, et à des ajustements pour la saison 2016-2017 ;

CONSIDERANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDERANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le renard, le blaireau, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDERANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures. La fermeture générale est fixée au 28 février 2017 au soir.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **11 septembre 2016 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2017** au soir. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2017** au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2016 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2017 au soir**.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **11 septembre au 30 octobre 2016** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse.),
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels,
- à la chasse du chevreuil

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Arrêté préfectoral du 30 juin 2011) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- Sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs,
- Les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant,
- Le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit,
- Obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue),
- Obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier,
- Tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo,
- Obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne. (www.fdc69.com).

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne. (www.fdc69.com).

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2017.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 11 septembre 2016 jusqu'au 31 janvier 2017 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates	Jours de chasse	Unités cynégétiques concernées et modalités
du 11 septembre au 30 septembre 2016	Tous les jours	Ensemble du département
du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2017	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD
du 1 ^{er} octobre 2016 au 28 février 2017	Tous les jours	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, PIERRES DOREES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE

Sur l'ensemble du département, dans la période du **11 septembre 2016 jusqu'au 13 décembre 2016 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien courant est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 8 janvier 2017 au soir.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre
Période du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2016	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE,	Un lièvre par jour de chasse et par chasseur.
	PIERRES DOREES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2016.
Les dimanches 9, 16, 23 octobre 2016	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2016	NEUVILLE	
Période du 25 septembre au 6 novembre 2016	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16 octobre 2016	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 octobre et 30 octobre 2016	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2016	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2016	EST LYONNAIS	
Les dimanches 2, 19, 16, 23 octobre 2016	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 2, 9, 16, et 23 octobre 2016	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par jour de chasse et par chasseur.

e) Perdrix :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 11 septembre 2016 au dimanche 6 novembre 2016 sauf particularités ci-dessous :

ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2016	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix les dimanche 25 sept, 2, 9, 16, 23 30 octobre et 6 novembre 2016 avec une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 2016	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et mercredi 12, 19, 26 octobre 2016	HAUT BEAUJOLAIS NORD	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et jeudi 13, 20, 27 octobre 2016	PIERRES DOREES	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 25 septembre au dimanche 6 novembre 2016	MONTS DU LYONNAIS OUEST, MONTS DU LYONNAIS EST, OUEST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS,	Pour les 9 communes des UC MONTS DU LYONNAIS EST et OUEST LYONNAIS (soit LENTILLY, CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix les dimanche 25 sept, 2, 9, 16, 23 30 octobre et 6 novembre 2016 avec une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 2016	VIVARAIS PILAT,	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Période du 11 septembre au 6 novembre 2016	EST LYONNAIS	

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 27 août 2016 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2016 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1^{er} janvier 2017 au 20 février 2017.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2016-2017:

Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge

Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE
COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), Parties situées au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX
NEULISE	32	BOURG DE THIZY, COURS LA VILLE, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, PONT TRAMBOUZE, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS THEL Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS LA VILLE
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX Partie rive droite de l'Ardières de BEAUJEU Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX Partie Nord de la RD 96 de THEIZE Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND BLACE : A l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles.
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE BLACE : A l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles

HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BOIS D'OINGT, LE BREUIL, LEGNY, LIERGUES, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, OINGT, POMMIERS, POUILLY LE MONIAL, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES, ST JEAN DES VIGNES, ST LAURENT D'OINGT, Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILEE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST LAURENT DE VAUX, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES

EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHÂTEAU, ST ANDRE LA COTE, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, ST MAURICE SUR DARGOIRE, ST SORLIN, STE CATHERINE, TALUYERS Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de St Martin de Cornas mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP 2015 – E25

le Préfet,


 Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

**Annexe n°2 : CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITE CYNEGETIQUE**

**ANNEXE N°2- CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITE CYNEGETIQUE**



UNITES CYNEGETIQUES 2016

Département du Rhône



VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP 2015 – E25

le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires
Xavier Inglebert
Xavier INGLEBERT

Sources : BdCarto®, © IGN - Paris - 2011 (millième du réferentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Unités : 324 / 04

Date: 24 juin 2016

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-009

AP n° 2016-E50 modificatif autorisant l'introduction de
sangliers vivants dans un enclos de chasse sur la commune
de Ouroux

*AP n° 2016-E50 modificatif autorisant l'introduction de sangliers vivants dans un enclos de
chasse sur la commune de Ouroux*

Direction Départementale des

Lyon, le 04 JUIL. 2016

Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n° 2016-E 50
modificatif autorisant l'introduction de sangliers vivants dans un enclos de chasse
sur la commune de OUROUX

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 424-11 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté N° 2015-07-09-01 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 05 janvier 2016 autorisant au bénéfice de M. Sylvestre PANETTA l'introduction de sangliers vivants dans un enclos de chasse sur la commune de OUROUX ;
Considérant que la demande du 22 juin 2016, formulée par M. Sylvestre PANETTA, ne constitue pas une modification substantielle de son arrêté d'autorisation du 05 janvier 2016 susmentionné ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté autorisant l'introduction de sangliers vivants dans un enclos de chasse sur la commune de OUROUX du 05 janvier 2016 est modifié comme suit :

- **provenance des animaux** : Élevage de M. Vincent De La Serre, Orvallée 03230 LUSIGNY ou Élevage de M. Blondin, La Pique Malatras 38210 Tullins (Élevage FRANCE 38517129).

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le Maire de Ouroux, le président de la chambre d'agriculture du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le directeur départemental,
La directrice adjointe,


Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-003

Arrêté de lutte contre le virus de la sharka (carte)

Arrêté sur mesures de lutte le virus de la sharka

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-004

Arrêté de lutte contre le virus de la sharka : attention 2
fichiers dont 1 carte

Arrêté sur mesures de lutte contre le virus de la sharka



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.35

ARRETE PREFECTORAL

N° DDT/SEADER/69-2016-06-29-003

OBJET : LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA.

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),
Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus du Rhône

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones focales ou de sécurité

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 au titre de la campagne de lutte 2016, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2016 sont indiquées en annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge@Avirine, Bergeval@Aviclo, Congat, Orangered@Bhart, Shamade » , le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2016 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5%, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2016. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7% et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7%. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisée pendant la période d'expression des symptômes.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2017. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône après signature.

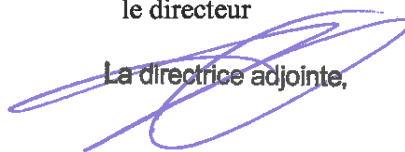
Article 9 : application

Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service régional de l'alimentation de AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL), les maires, le président de la FDGDON ou de la FREDON, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2016

P/ le préfet
par délégation
le directeur


La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-24-008

Arrêté n°2016-E39 du 24 juin 2016 relatif à la distraction
du régime forestier d'une portion de la forêt communale de
Vernaison sur la commune de SOLAIZE

*Arrêté n°2016-E39 du 24 juin 2016 relatif à la distraction du régime forestier d'une portion de la
forêt communale de Vernaison sur la commune de SOLAIZE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **24 JUIN 2016**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE PREFECTORAL n°2016-E39

**relatif à la distraction du régime forestier d'une portion de la forêt communale de Vernaison
située sur la commune de Solaize**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral de région Rhône-Alpes n°00719 du 31 juillet 2006 concernant l'aménagement forestier de la commune de Vernaison ;

VU le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 21 avril 2016 ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Vernaison en date du 15 avril 2016 demandant la distraction du régime forestier de la parcelle AC29 en partie ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence départementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts en date du 30 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle suivante, sise sur la commune de Solaize et désignée dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Solaize	AC	29 p	Ile de la table ronde	0,3030
total				0,3030

Les surfaces concernées par la distraction du régime forestier représentent 0 ha 30 ares 30 centiares en totalité.

La nouvelle surface de la forêt communale de Vernaison relevant du régime forestier est donc la suivante : 57 ha 58 a 72 ca.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Vernaison et en mairie de Solaize et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

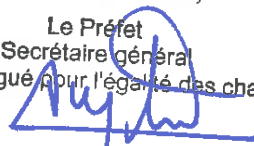
ARTICLE 4 : Application

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances,

Monsieur le Maire de Vernaison,

Monsieur le Maire de Solaize,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'acquéreur des parcelles concernées, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-21-007

Arrêté n°DDT_SEN_2016_E_5 du 21 juin 2016 autorisant
le défrichement de 0.12 HA de terrain à Saint Symphorien
d'Ozon

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_E_5 du 21 juin 2016 autorisant le défrichement de 0.12 HA de terrain à
Saint Symphorien d'Ozon*



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 24 JUIN 2016

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_E_5

**AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE 0,12 HECTARES DE TERRAIN A SAINT
SYMPHORIEN D'OZON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU le dossier reçu le 3 mai 2016 et reconnu complet le 16 mai 2016 de demande d'autorisation de défrichement présenté par Jean Paul ARJONA, administrateur de la société PF-INVESTISSEMENTS route de simandre 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON portant sur 0,12 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, département du Rhône ;
- VU la participation du public du 25 mai au 5 juin 2016

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, au profit de la société PF-INVESTISSEMENTS, le défrichement sur une superficie de 0,12 ha de la parcelle suivante :

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	AT	37	1,337	0,12

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,12 hectares**, située dans le **département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,12 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2** déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,12 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	336 €
Coût de mise à disposition du foncier (Vallées et Plaines Nord et Est de Lyon)	2470 €/ha	296,40 €
Coefficient multiplicateur	2	
Total à verser au Fonds stratégique		1264,80 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **1264,80 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie. Cet affichage devra être effectué quinze jours au moins avant le début des opérations et maintenu pendant toute leur durée sur le terrain ainsi que pendant deux mois en mairie.

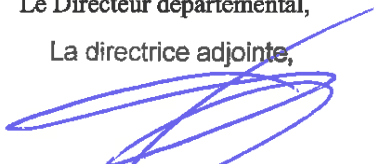
ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 - Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié :

- à la société PF INVESTISSEMENTS
- à monsieur le maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

Le Directeur départemental,

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-007

Arrêté portant déclaration d'intérêt général concernant la
création de deux retenues sèches et restauration de cours
d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint

*Arrêté portant déclaration d'intérêt général concernant la création de deux retenues sèches et
restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint Romain de Popey,*

Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy

Bully, Aveize et Souzy



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **04 JUIL. 2016**

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_ 2016_07_04_C46

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Création de deux retenues sèches et restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny,
Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée le 7 août 2014 par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) en vue d'être autorisé à créer des ouvrages de ralentissement dynamique et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, soumise aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, aux rubriques 3.1.3.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration et à déclaration d'intérêt général ;

VU le choix du pétitionnaire de déposer une demande en application des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'expérimentation de l'autorisation unique, conformément à l'option prévue à l'article 13 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour les dossiers déposés avant le 15 septembre 2015 ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU les compléments au dossier fournis le 10 juin 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre au 27 novembre 2015 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de l'Arbresle du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Aveize du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes consultée en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 9 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le porter à connaissance adressé le 14 juin 2016, par le pétitionnaire, sur des modifications non substantielles concernant le projet ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer deux retenues sèches, à pertuis ouvert, sur la Turdine et à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur la Brévenne et la Turdine ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent à minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de deux retenues sèches et de restauration de cours d'eau du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II – AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à la création d'ouvrages de ralentissement dynamique et de restauration de cours d'eau, sur les communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Article 7 – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Deux retenues sèches créées sur la Turdine	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	447 ml environ	Autorisation
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Linéaire cumulé de pertuis : 57ml	Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	215 ml cumulés environ	Déclaration

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	2500 m ² environ	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Site 3b : 17,8 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Site 5a : 16,5 ha (superficie de la zone d'expansion pour une crue centennale) Total : 34,3 ha	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Classe C (selon le décret de 2007)	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Site 6a : 358 m ² Site 5a : 335 m ² Site 3b : 2 410 m ² Total : 3103 m ²	Déclaration

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste à :

- réaliser deux retenues sèches sur la Turdine (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) : sur le site 3b (La Grange Guer) et le site 5a (Les Grands Prés), conformément au dossier et à ses compléments ;
- réaliser des travaux de restauration de cours d'eau sur la Turdine et la Brévenne, respectivement sur les sites 5a (Les Grands Prés) et 6a (L'Argentière).

Les sites 3b, 5a et 6a sont localisés en **annexe 1**.

Article 9 - Description des aménagements

9.1 – Création des retenues sèches sur le site 3b et 5a :

Les retenues sèches sont réalisées conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments. Ces principes d'aménagement sont détaillés en **annexe 2**.

Les dossiers définitifs de réalisation des retenues sont transmis, avant réalisation, au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les caractéristiques des pertuis sont a minima les suivantes :

	Largeur du pertuis (m)	Hauteur de la section de contrôle (m)	Largeur de la section de contrôle (m)
Site 3b	34	2	43
Site 5a	23	2,8	63

9.2 – Travaux de restauration de cours d'eau :

Les travaux sont réalisés conformément aux principes d'aménagement décrits dans le dossier et ses compléments, ainsi que dans le porter à connaissance en date du 14 juin 2016.

***Sur le site 5a :**

Des travaux d'abattages et recépages sont réalisés sur l'ensemble du secteur concerné à des fins de libération des emprises (secteurs concernés par des travaux de terrassement), de prévention d'éventuels déchaussements de sujets ligneux en rives. L'une des deux passerelles présentes est démantelée, y compris les ouvrages de soutènement, puis évacuée en un lieu de décharge approprié. Les anciens ouvrages de protection de berge (blocs, murets en pierre) sont démontés puis mis en dépôt temporaire avant réutilisation partielle dans le cadre du présent chantier. Une fois ces ouvrages évacués, les berges font l'objet d'une végétalisation simple. Seul l'intrados de courbure, situé en rive droite, face à la propriété privée bâtie et du mur de soutènement de la desserte agricole puis de la RN7, est reprofilé en déblai selon un profil à double pente afin de diminuer la sensibilité à la berge rive gauche aux contraintes érosives et d'améliorer le fonctionnement écologique de ce tronçon de cours d'eau.

Les surfaces travaillées sont végétalisées au moyen d'ensemencement, de plantation de boutures de saules et d'arbustes d'essences indigènes adaptées. En rive opposée (extrados de courbe), le pied de berge est protégé par une série d'épis de configuration plongeante, afin de repousser les écoulements vers le centre du lit au sein de l'ensemble de la courbure.

L'ouvrage de type seuil, situé à l'extrême aval, est démonté. Le passage à gué situé à l'amont est reconstruit selon des caractéristiques garantissant la franchissabilité piscicole, conformément au dossier et à ses compléments.

***Sur le site 6a, sur la Brévenne :**

Le radier du pont de la RD 633 est aménagé, avec une rampe en enrochement de faible pente, de façon à le rendre franchissable.

Article 10 - Conditions d'implantation des ouvrages

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

Article 11 - Conditions de réalisation des ouvrages

Avant le démarrage du chantier :

Un planning général des travaux est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pendant l'exécution des travaux et en particulier pendant l'édification des barrages de retenues sèches, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval, notamment lors des orages ou précipitations importantes.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- Le pétitionnaire s'assure de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoit le traitement des eaux de ruissellement polluées ;
- Le pétitionnaire s'assure du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage ;
- les zones de stockage des produits potentiellement polluant sont choisies de manière à empêcher tous risques de pollution du cours d'eau ;

- Le matériel et les engins utilisés sont soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...);
- En cas d'utilisation d'un liant hydraulique dans les remblais, tel que la chaux, des précautions particulières sont prises pour limiter l'envol des poussières.

Déroulement du chantier

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, les comptes-rendus de réunion de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique. Cette transmission des comptes-rendus ne dispense pas le pétitionnaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau.

Le service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques est informé de la date de réception du fond de fouille.

Fin de chantier

Le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, et si une mise en charge maîtrisée de l'ouvrage a été prévue, une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de cette opération de mise en eau.

Article 12 - Entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Compte tenu de leurs caractéristiques géométriques, les barrages des retenues sèches (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) des sites 3b et 5a sont de classe C, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire établit ou fait établir:

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment :
 - les vérifications et visites techniques approfondies du barrage;
 - le dispositif d'auscultation du barrage;
 - les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues
 - les moyens d'information et d'alerte vis à vis de l'alimentation en eau potable ;

Ce document sera transmis au service police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage
- un rapport de surveillance du barrage une fois tous les 5 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies
- un rapport d'auscultation du barrage une fois tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 13 - Mesures concernant les espèces invasives

En plus des dispositions prévues au dossier et ses compléments, un protocole de gestion de la renouée du Japon est adressé, un mois avant le démarrage des travaux, au service police de l'eau.

Celui-ci prévoit notamment :

- un état des lieux des zones infestées par la renouée du Japon, servant de référence pour la dissémination ;
- une sensibilisation des intervenants sur le chantier au sujet de la dissémination de la renouée du Japon ;
- la gestion des terres contaminées, l'inspection et le nettoyage des engins ayant évolué sur les zones infestées, ainsi que des règles de circulation strictes.

Article 14 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Les mesures d'évitement et de réduction indiquées au dossier et ses compléments sont réalisées.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une attention particulière est portée à la mise en eau des dérivations, avec un basculement progressif du débit.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Sur les communes de l'Arbresle, Savigny et Saint-Romain de Popey, les mesures de compensation indiquées dans le dossier et ses compléments, font l'objet d'un dossier technique complémentaire transmis préalablement à leur réalisation au service police de l'eau. Ils feront si besoin, l'objet d'un arrêté complémentaire.

Sur les communes de Tarare et Châtillon d'Azergues, les mesures compensatoires font l'objet de dossiers loi sur l'eau ad'hoc, avant leur réalisation.

Article 15 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et à ses compléments.

Elles consistent en :

***un suivi de l'efficacité hydraulique**

Le suivi de l'efficacité hydraulique des ouvrages de ralentissement dynamique doit se faire par l'étude des épisodes de crue. Pour cela une station hydrométrique en amont des ouvrages, à savoir en amont du site 3b est mise en place. Elle permettra d'analyser au mieux les épisodes de crue.

Une analyse post-crue du déroulement d'événements conduisant à la mise en charge du pertuis est réalisée pendant les 5 premières années après la mise en service de l'ouvrage. Cette analyse est effectuée par un bureau d'étude spécialisé. La conception des pertuis permettant un éventuel ajustement fin des dimensions de la section de contrôle. Le service police de l'eau est destinataire des résultats de ce suivi.

***un suivi des aménagements de restauration écologique**

Lors des trois années qui suivent la réalisation d'un chantier, un suivi des ouvrages exécutés est mis en place, ainsi qu'un entretien des végétaux.

***un suivi morpho-écologique**

Un protocole de suivi est élaboré en lien avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA, puis transmis au service police de l'eau, 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce suivi est basé sur la topographie initiale du site effectuée par le SYRIBT en 2012-2013 et doit mesurer tous les 2 ans, différents paramètres, définis dans le protocole. Les paramètres principaux figurent déjà au dossier.

***un suivi particulier des pertuis**

Un compte-rendu, même sommaire, de l'état de détérioration des aménagements internes et externes au pertuis doit être produit et être adressé à l'Onema et au service police de l'eau, après chaque crue quinquennale a minima, voire à une récurrence moindre, si des dégâts importants venaient à être constatés, afin de reconstituer au plus vite les aménagements nécessaires au franchissement piscicole.

Article 16 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, **au minimum 15 jours** avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de : l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du RHONE, ainsi qu'à la mairie des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

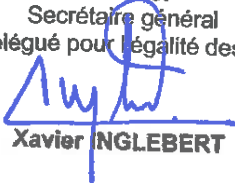
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 27 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, le directeur départemental des territoires du RHONE, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

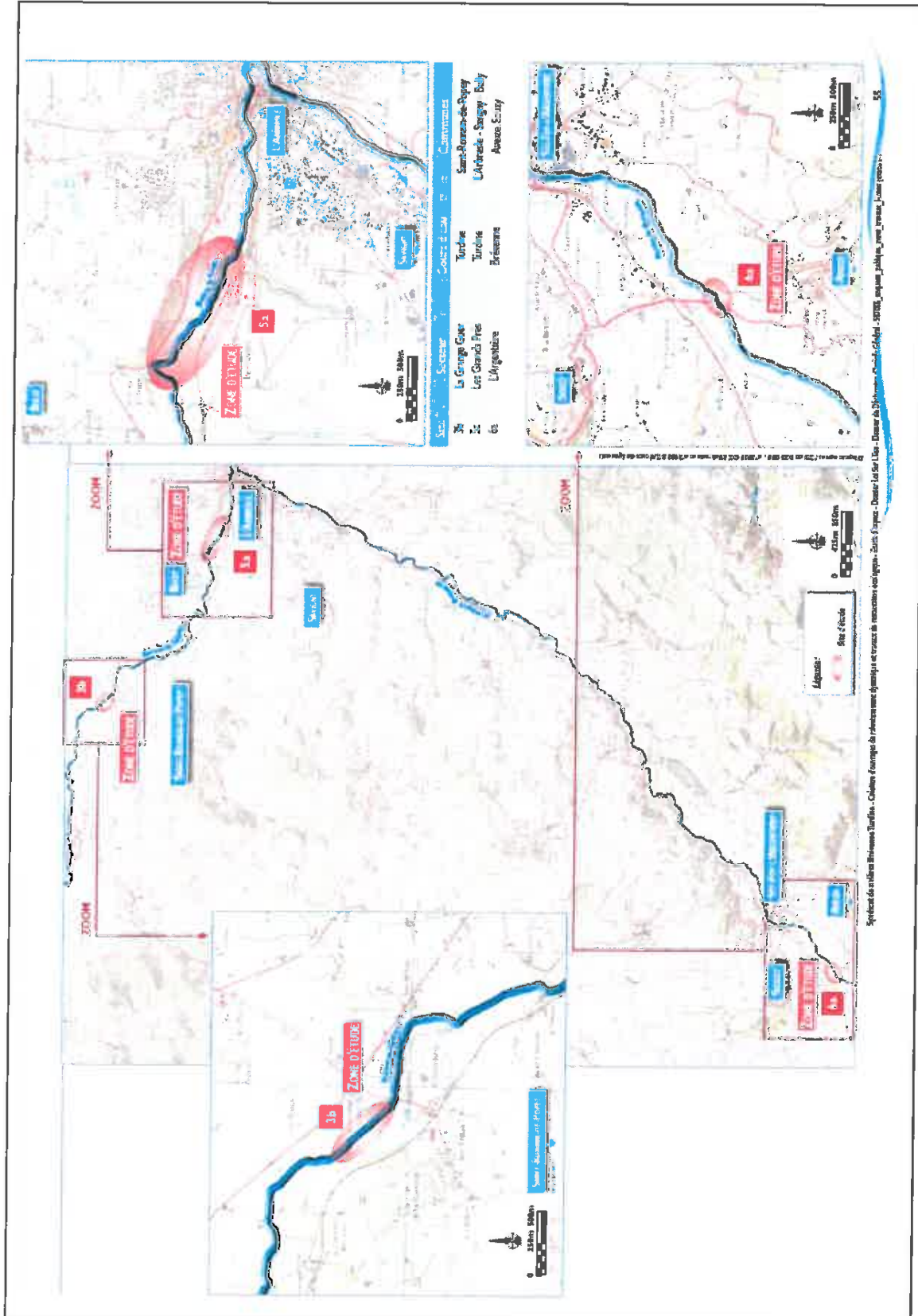
le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



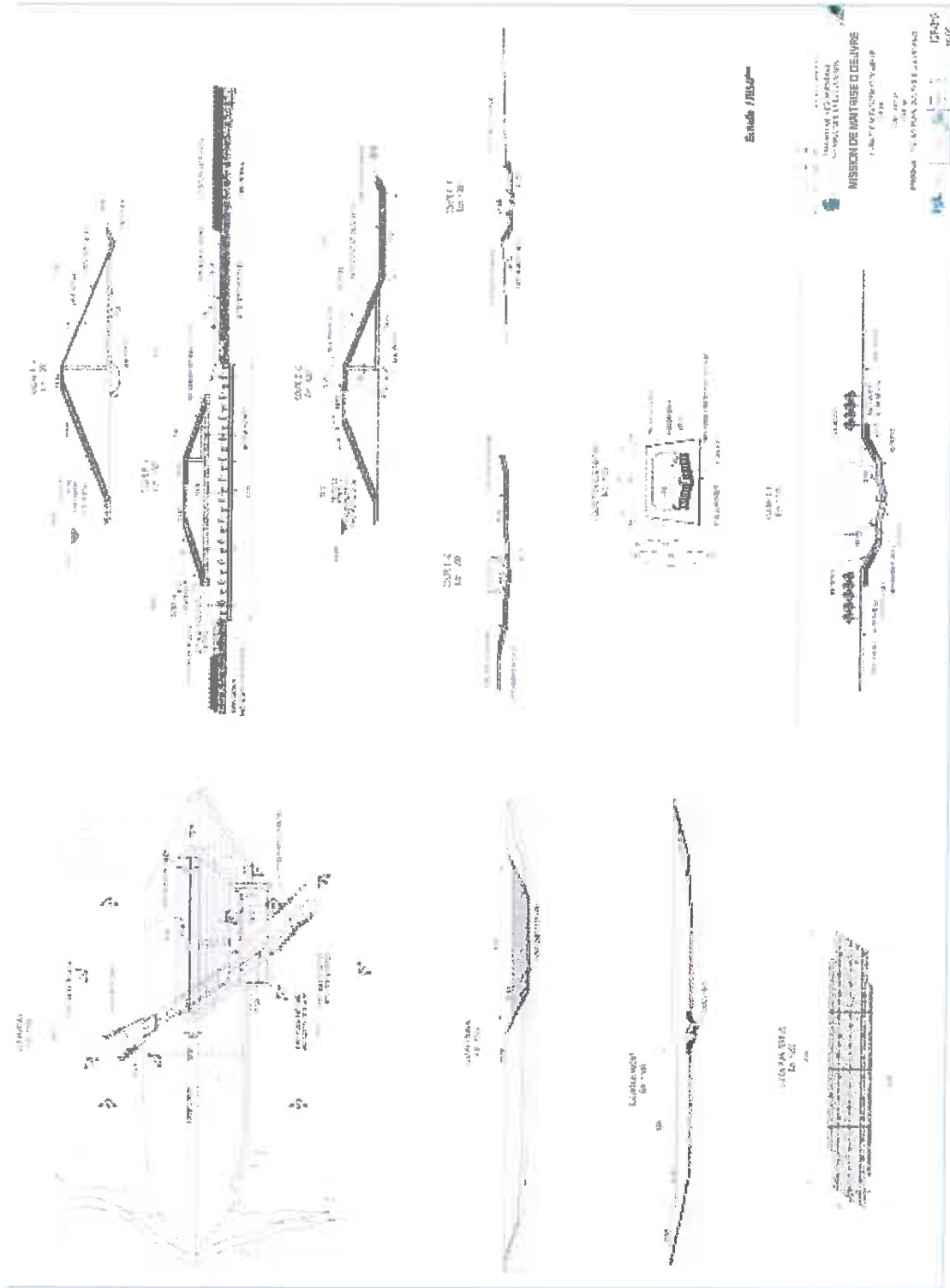
Xavier NGLEBERT

Annexe 1 – localisation des travaux



Annexe 2 – Principes des aménagements des retenues sèches

Site 3b

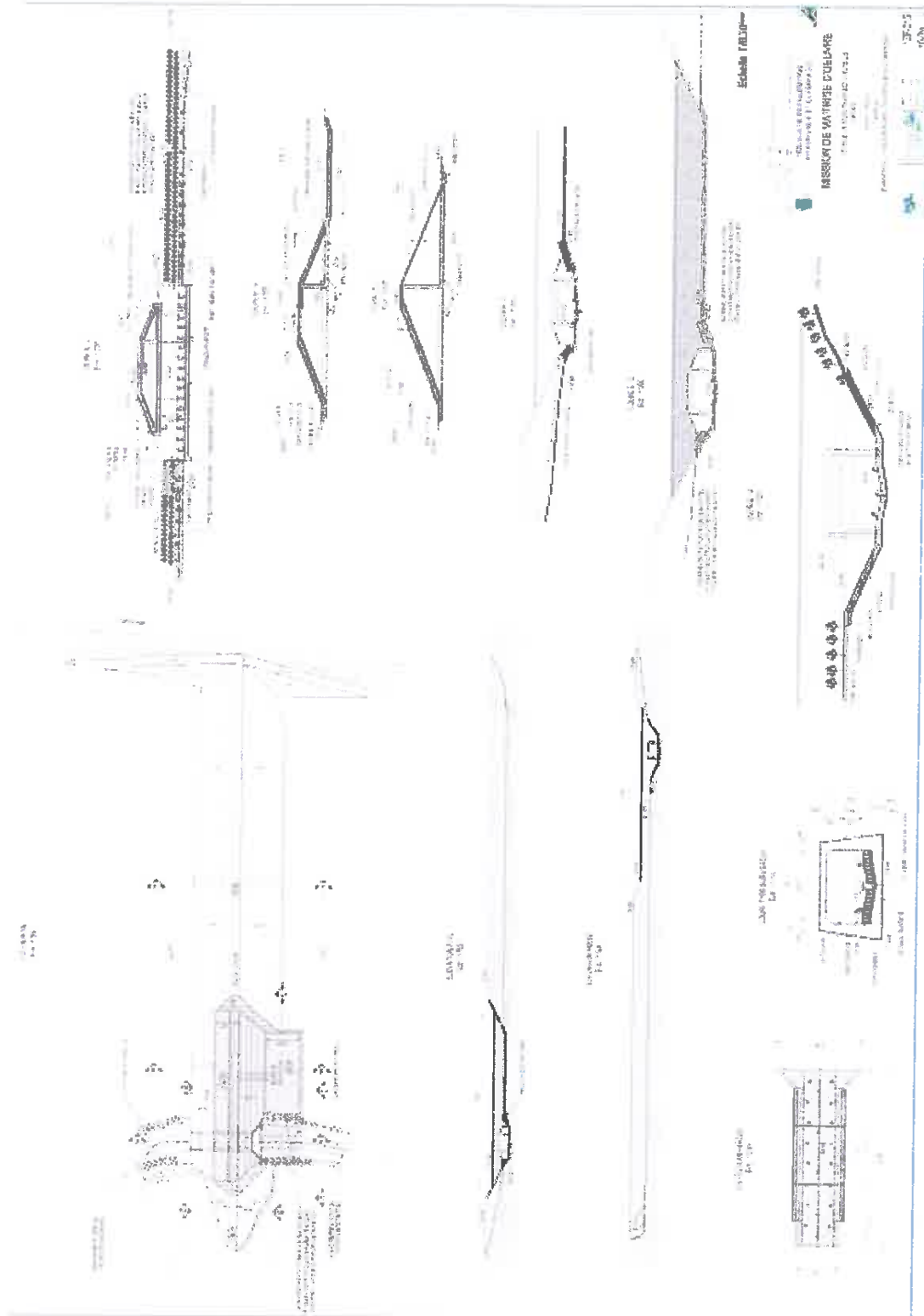


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 2 – Principes des aménagements des retenues sèches

Site 5a



Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-07-04-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral n°2013 238- 0011 du 26 août 2013 définissant
les prescriptions environnementales de l'aménagement
foncier agricole et forestier (AFAF) des communes de
*Modification des prescriptions environnementales de l'AFAF des communes de Quincieux, Les
Chères et Ambérieux d'Azergues*
Quincieux, Les Chères et Ambérieux d'Azergues

PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
des territoires du Rhône

Lyon, le 04 JUL. 2016

Service Eau et Nature
Service Planification Aménagement Risques

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013 238 – 0011 du 26 août 2013
définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et
forestier des communes de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBÉRIEUX d'AZERGUES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

Vu le code de l'environnement (parties Législative et Réglementaire), et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, *notamment la rubrique 5.2.3.0. sur les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux,*

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.130-1 relatif aux espaces boisés classés,

Vu le code forestier et notamment les articles L-341 et suivants, relatifs au défrichement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement – installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau - ,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2009,

Vu le décret du 15 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 6 (commune de Marcilly-d'Azergues) et l'autoroute A 46 Nord (commune de Quincieux) et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ambérieux-d'Azergues, Les Chères, Marcilly-d'Azergues et Quincieux,

Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des communes de QUINCIEUX, LES CHERES ET AMBÉRIEUX d'AZERGUES ayant fixé le périmètre, le mode d'aménagement foncier ainsi que les recommandations environnementales dans les séances des 17 janvier 2012 et 12 mars 2013,

Vu la demande du Conseil Général en date du 17 mai 2013 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBÉRIEUX d'AZERGUES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 – E 40 du 15 avril 2013 portant autorisation de - destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - perturbation intentionnelle, capture, destruction de spécimens d'espèces animales protégées, d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), dans le cadre du projet de création de l'A466 (liaison A6 / A46 Nord),

Vu la convention n°32309D069000024 relative à l'attribution d'une aide FEADER pour la plantation de haies bocagères en pourtour des parcelles ZM107, ZM108 et ZM27 sur la commune de QUINCIEUX, avec un engagement d'entretien de 5 ans à compter du 31 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 238 – 0011 du 26 août 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBÉRIEUX d'AZERGUES

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013 238 – 0011 du 26 août 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBÉRIEUX d'AZERGUES est modifié comme suit :

Article 5 - Aménagements relatifs au boisement

5.1-Haies, boisements linéaires et arbres isolés

5.1.1 : Boisements, haies et arbres isolés présentant un intérêt majeur

Toutes les surfaces boisées, qui sont en lien direct fonctionnel avec le tracé de la déclaration d'utilité publique (DUP) précitée du 15 juillet 2009, sont maintenues et mises en continuité avec les plantations prévues, dans l'emprise de la DUP, dans le dossier de dérogation espèces protégées page 67, et pour lequel l'arrêté précité n°2013-E40 du 15 avril 2013 fixe les prescriptions.

5.1.2 : Particularité : autour du bief de la Thibaudière, les prescriptions sont les suivantes :

- Un lien fonctionnel est à trouver entre les secteurs Thibaudière, champ de Marcy et Gacopin
- Ces trois secteurs sont à conserver impérativement. Les boisements sont complétés afin de constituer un maillage bocager favorable à l'avifaune du secteur.

5.1.3 : Particularité : Section cadastrale ZM, parcelles ZM107, ZM108 et ZM27.

Les haies bocagères qui bordent ces parcelles sont maintenues impérativement, car elles ont été subventionnées dans le cadre de l'appel à projet 2010.

5.2- Boisements, haies et arbres isolés dont le maintien est souhaitable, et à renforcer

Tous les secteurs représentés sur le plan d'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) dans sa version du 12 mars 2013 sont maintenus.

Les ripisylves suivantes sont renforcées :

- voie communale n°24 de Bully le Vieux à Ambérieux
- chemin rural n°47

Article 2 - Affichage et publication

Conformément à l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au président de la Métropole de Lyon, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier ainsi qu'au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBÉRIEUX d'AZERGUES

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur départemental des territoires du Rhône, le président du conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBÉRIEUX d'AZERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental des territoires


La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-005

Arrêté sur l'organisation de la lutte contre la flavescence
dorée

Arrêté sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél : 04.78.62.53.35

ARRETE PREFECTORAL

N° DDT69/SEADER/69-2016-06-29-001

OBJET : ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu le relevé de décisions de la commission départementale flavescence dorée du Rhône du 5 avril 2016,

Considérant que la maladie de la Flavescence dorée représente un danger pour les vignobles du Rhône,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1 : périmètre de lutte

Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, le périmètre de lutte est défini comme suit :

- Communes contaminées par la Flavescence dorée de la vigne :
Secteur Nord-Beaujolais : FLEURIE, ,
Secteur Lachassagne : LACHASSAGNE, ANSE, LUCENAY, MORANCE, MARCY.
Secteur Letra : LETRA, TERNAND
- Communes susceptibles d'être contaminées par la Flavescence dorée de la vigne :
Secteur Nord-Beaujolais : JULLIE, EMERINGES, CHENAS, LANCIE, JULIENAS,
VAUXRENARD, CHIROUBLES, VILLIE-MORGON, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS,
Secteur Lachassagne : POMMIERS,
Secteur Letra : CHAMELET

Article 2 : zone délimitée

Une zone d'environ 1 km autour des parcelles découvertes contaminées en 2015 pour le secteur de Lachassagne et de Letra est délimitée en tenant compte des limites naturelles (chemin, routes) selon carte en annexe.

Une zone d'environ 500 m autour de la parcelle découverte contaminée en 2015 pour le secteur de Fleurie est délimitée selon carte en annexe

Sur le secteur de Létra, une zone dite « supplémentaire » comprise entre 1 km et 2 km autour des parcelles contaminées en 2015 est créée.

Article 3 : surveillance

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la surveillance visant à la détection de symptômes de Flavescence dorée sera conduite en 2016 sous le contrôle de la FREDON Rhône-Alpes et de la manière suivante en fonction des zones et des communes :

- Zone délimitée (article 2) : prospection exhaustive des parcelles majoritairement incluses dans cette zone ;

NOTA : la prospection exhaustive consiste à parcourir les parcelles de vignes rang par rang en vue de repérer tous les symptômes présents sur les ceps.

Article 4 : mesures de lutte contre les maladies

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de Flavescence Dorée auprès, soit du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL), soit de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).
- d'arracher les ceps isolés contaminés par la Flavescence dorée **avant le 31 mars 2017**,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par la DRAAF-SRAL, non cultivées c'est à dire avec absence manifeste de taille, de traitements et de récolte. Les délais seront déterminés par la DRAAF-SRAL.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, en application du règlement communautaire 1308/2013.

Article 5 : mesures de lutte contre le vecteur

La lutte contre l'agent vecteur de la maladie de la Flavescence dorée (*scaphodeus titanus*) est obligatoire dans la zone délimitée à l'article 2 du présent arrêté sauf pour la zone supplémentaire. Elle est réalisée à raison de 2 applications au stade larvaire au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et selon modalités définies par la DRAAF-SRAL. Dans la zone « supplémentaire » du secteur de LETRA, l'obligation de traitement est ramenée à 1 application au stade larvaire au lieu de 2.

Dans la mesure du possible, des contrôles larvaires et un suivi de pièges permettant d'évaluer les populations de l'insecte vecteur et les risques de contamination seront réalisés dans chaque commune du périmètre de lutte.

En cas de présence de populations d'adultes significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement adulticide complémentaire sur la zone délimitée.

Article 6 : mesure de lutte pour les nouvelles plantations

Dans le périmètre de lutte, les nouvelles plantations devront être réalisées à partir de plants traités à l'eau chaude lorsque ces plants ne sont pas accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée.

Article 7 : mesures supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Les mesures définies aux articles 15 à 23 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 s'appliquent à toutes pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe et de greffons implantées sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La DRAAF-SRAL détermine les dates de traitement des vignes mères de porte-greffe et de greffons en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel.

Article 8 : travaux d'office et sanctions pénales

En cas d'inobservation des mesures du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la DRAAF-SRAL en assurera l'exécution en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : exécution

Monsieur le Préfet, secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF-SRAL), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans toutes les communes citées à l'article 1.

Fait à Lyon,

Le 29 juin 2016

P/ le préfet
par délégation
le directeur


La directrice adjointe,

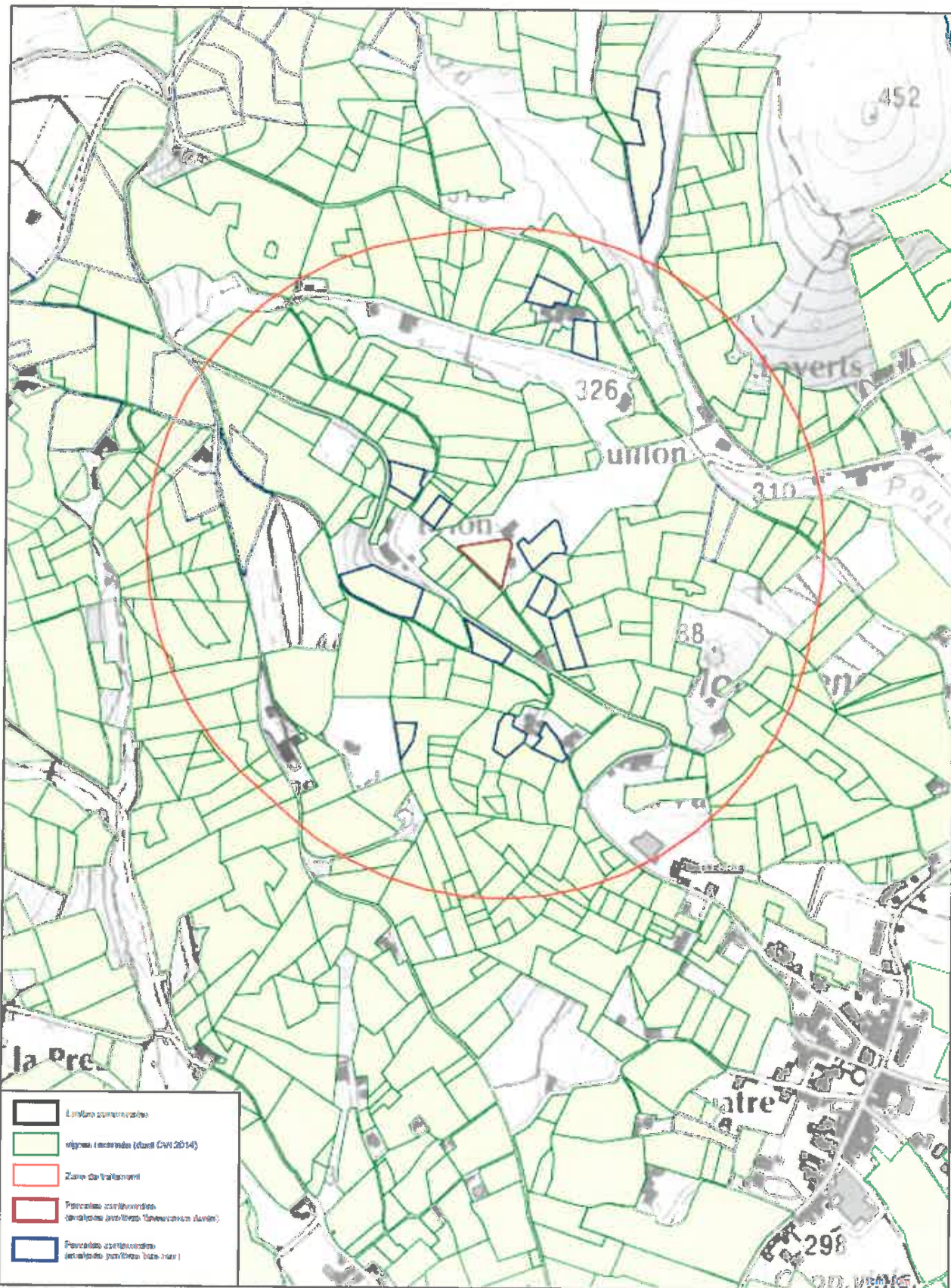
Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-29-006

Arrêté sur l'organisation de la lutte contre la flavescence
dorée (cartes)

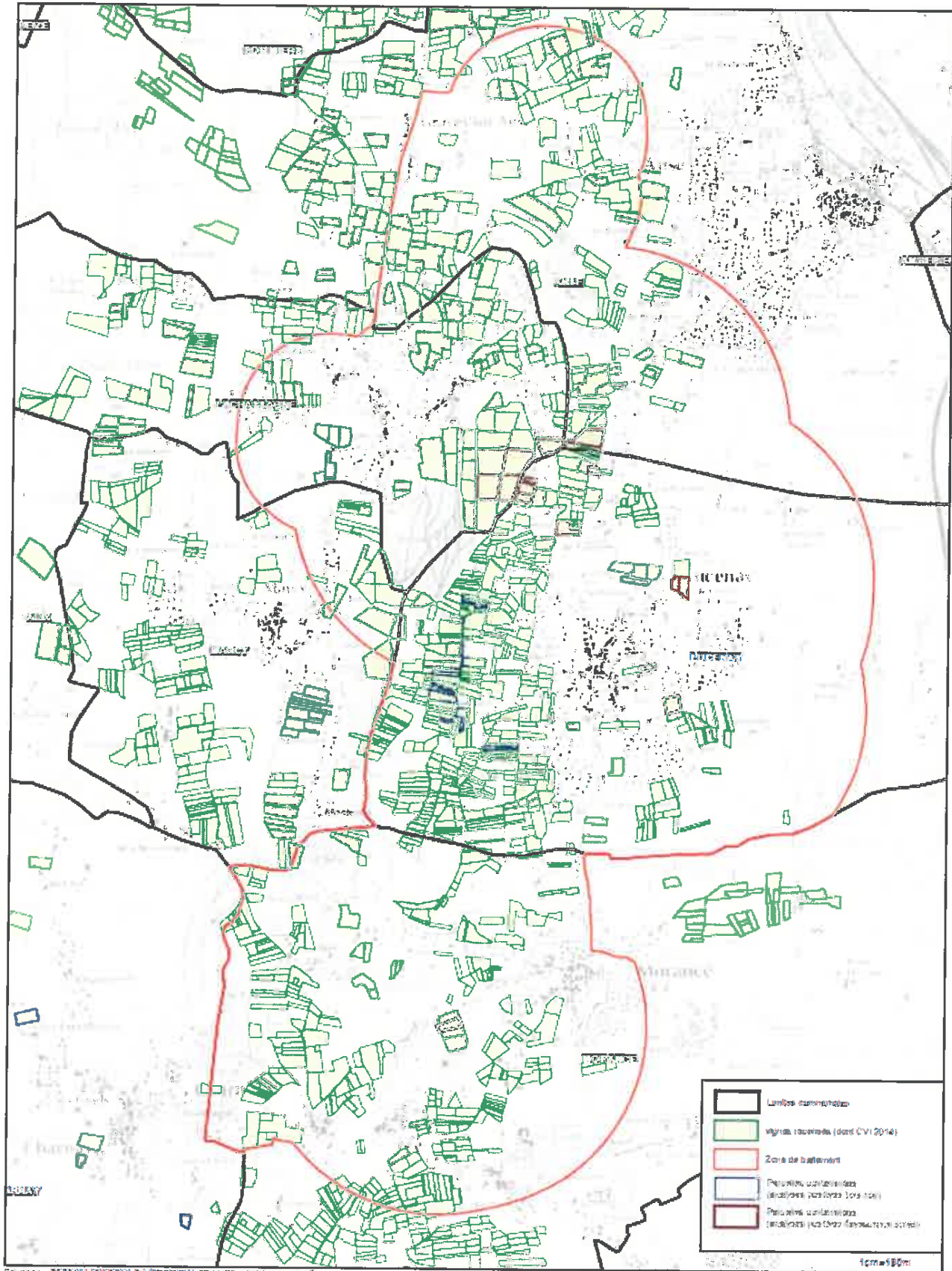
Arrêté sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée (cartes)



Source : RESEAU RHONE-APÈS, RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, IGN

Flavescence Dorée - Foyer de Lachassagne/Morancé

Périmètre de lutte obligatoire 2016



Flavescence Dorée - Foyer de Létra

Périmètre de lutte obligatoire 2016

